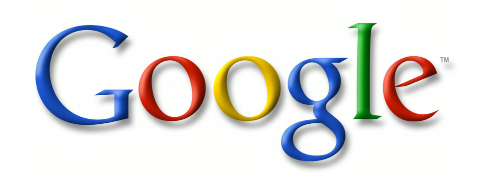
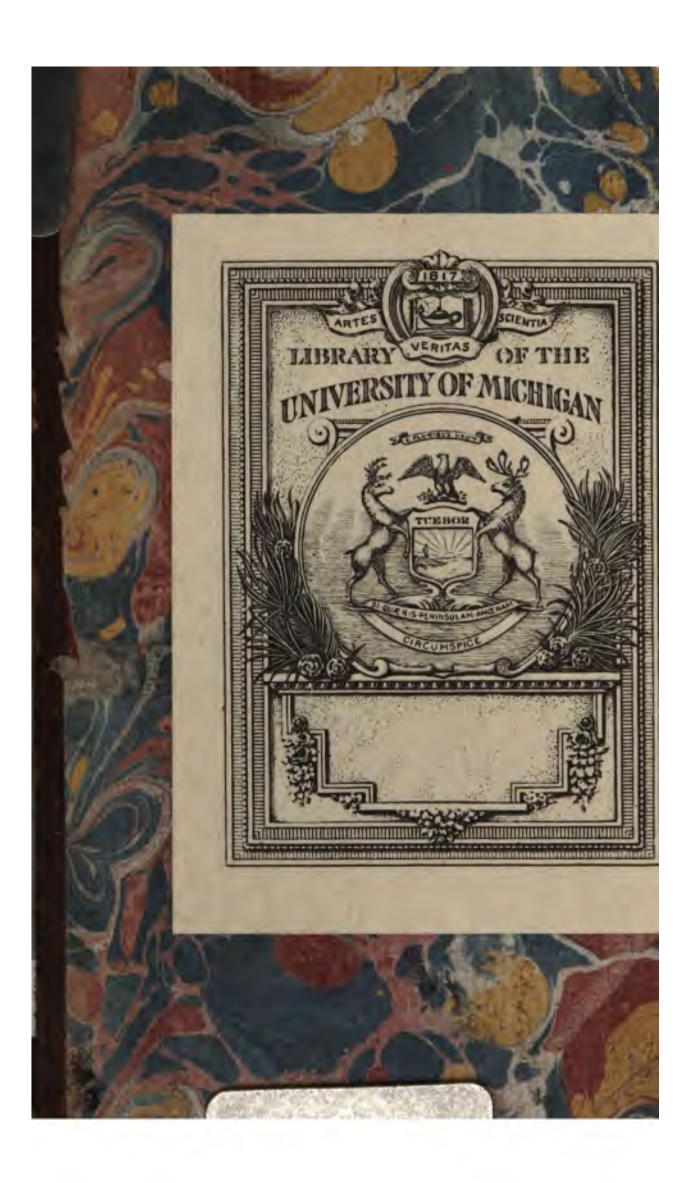





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DES

SACREMENS.

TOME PREMIER.

DU BAPTÊME, ET DE LA CONFIRMATION.

HISTOIRE
DES
SACREMENS,

OU

DE LA MANIERE DONT ILS ONT été celebrés & administrés dans l'Eglise, & de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent.

Par le R. P. Dom C. CHARDON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vannes.*

TOME PREMIER.

DU BAPTÊME, ET DE LA CONFIRMATION.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi : & P. GUILLAUME CAVELIER fils, Libraire, rue S. Jacque, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCCXLV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



AVERTISSEMENT.



LE ſeul titre de cet Ouvrage pourroit tenir lieu de Préface, ſi la reconnoiſſance ne m'engageoit pas à déclarer publiquemens que les Auteurs dont j'ai tiré le plus de ſecours, ſont les Peres Morin & Martene, & M. l'Abbé Renaudot. C'eſt la lecture des Œuvres du premier, qui m'a fait naître la penſée d'entreprendre en notre langue une Hiſtoire ſuivie & détaillée des Sacremens, en choiſiſſant les principaux faits, que j'ai tâché d'expoſer d'une maniere claire & préciſe, autant que chaque ſujet me l'a permis. Je me ſuis ſur tout attaché aux Auteurs anciens, aux Peres, aux

Conciles & aux Decrets des Papes, comme aux ſources les plus pures ; & j'ai ſenti par ma propre experience combien les ſçavantes éditions qu'on en a données au public depuis un ſiecle, & les Diſſertations dont on les a enrichies, ſont utiles à ceux qui travaillent ſur les matieres Eccleſiaſtiques.

Quelques gens de lettre, que je nommerois volontiers, s'ils m'en avoient accordé la permiſſion, m'ont auſſi beaucoup aidé, en prenant la peine de lire attentivement mon manuſcrit, & d'y faire leurs remarques.

J'ai eu ſoin de citer mes garans, & je me ſuis appliqué à rendre fidellement dans mes traductions le ſens des paſſages que j'ai allegués. J'ai évité les diſcuſſions Théologiques, où je ne ſuis entré que lorſque je les ai trouvées inſeparables de l'hiſtoire. Les ter-

mes injurieux & méprisans sont si contraires à la charité, qui est la base du christianisme, que pour n'offenser personne, j'ai été attentif à les écarter, même en réfutant ceux qui vivent dans une autre Communion que la nôtre; ausquels je n'ai donné que les noms qu'ils ont pris eux-mêmes.

Je ne me suis pas contenté de représenter les divers changemens survenus par la succession du temps dans l'administration & l'usage des Sacremens dans l'Eglise Catholique: j'ai de plus fait voir de quelle maniere ils s'administrent dans les anciennes communions Chrétiennes séparées de la nôtre. Deux motifs m'y ont engagé. Premierement j'ai cherché en cela à satisfaire la curiosité du lecteur. On sçait que le récit de ce qui se passe dans les pays fort éloignés fait à peu-près la même impression sur les esprits que ce-

lui des faits arrivés dans les temps reculés. Ainsi j'ai cru faire plaisir à ceux qui liront cet Ouvrage en leur apprenant ce qui se pratique chez les Chrétiens Orientaux, par rapport à la matiere que je traite.

La seconde & principale raison qui m'a déterminé à cela, est que j'ai jugé qu'il étoit avantageux à l'Eglise Catholique, de montrer que les peuples de ces Communions ont conservé les rits essentiels des Sacremenes qui nous sont communs avec eux; rien n'étant plus propre à convaincre tout esprit raisonnable que l'Eglise n'a rien innové en ce genre, que quand on voit ceux qui depuis tant de siecles se sont séparés d'elle, convenir dans la pratique des choses qui supposent une même créance. J'espere que personne n'aura lieu d'en douter après la lecture de cette histoire;

d'autant plus que s'il eſt arrivé dans quelques-unes de ces Sociétés que l'on y ait abandonné ſur quelques points l'ancienne diſcipline ſacramentelle, j'ai pris ſoin de fixer l'époque de ce changement.

Les avertiſſemens particuliers que j'ai ſemés çà & là, ſelon les occurrences, me diſpenſent de faire celui-ci plus long. D'ailleurs on n'eſt pas dans l'habitude de croire les Ecrivains ſur leur parole, on veut voir leurs ouvrages, & connoître par ſoi-même s'ils ont été fideles à leurs promeſſes.



TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le premier Tome.

LIVRE PREMIER.

Du Baptême, de la Confirmation, & de l'Eucharistie, page 1

SECTION PREMIERE.

Histoire du Baptême, 3

PARTIE PREMIERE.

Des préparations au Baptême, ou du Catechumenat, 4

CHAPITRE PREMIER. *Erreurs qui se sont élevées contre la doctrine catholique touchant le sacrement de Baptême. Chrétiens de saint Jean,* 5

CHAP. II. *Des Catechumenes, & des diverses classes dans lesquels ils étoient distribués. Des avantages dont ils jouissoient, & du soin que l'on avoit de leur cacher les mysteres de la Religion,* 19

CHAP. III. *De l'origine du Catechumenat. Que*

le nombre des Catechumenes étoit très-grand dans les cinq premiers siecles. Pourquoi. Ecole des Catechumenes. A qui on confioit leur instruction. Catecheses, quelle étoit la doctrine que l'on y enseignoit, 38
CHAP. IV. *De quelle maniere, & avec quelles ceremonies on admettoit au Catechumenat ceux qui demandoient d'y être reçus*, 58
CHAP. V. *De la durée du catechumenat, & de ce qu'on pensoit de ceux qui mouroient en cet état. Partage de sentimens sur ce sujet & sur les devoirs qu'on devoit leur rendre après leur mort*, 73
CHAP. VI. *Des préparations prochaines au Baptême, ou des exercices que l'on faisoit pratiquer aux Catechumenes competens pour les disposer à recevoir ce Sacrement. Instructions qu'on leur donnoit alors. A qui il appartenoit de les donner*, 88
CHAP. VII. *Des Scrutins; ce que c'étoit. Des exorcismes qui s'y faisoient. Combien il y avoit de scrutins. Quand ils ont cessé dans l'Eglise. Traces qui en sont restées*, 107
CHAP. VIII. *Des solemnités avec lesquelles se faisoient les scrutins. Messe des scrutins*, 128
CHAP. IX. *Des préparations plus prochaines au Baptême, ou des rits qui le précedoient immédiatement, & sur tout de la renonciation au diable, de l'onction, & de la confession de la foi. De quelle maniere tout cela se pratiquoit dans les differentes Eglises*, 136

SECONDE PARTIE.

Du temps, du lieu, de la maniere dont on l'a conferé autrefois. De ses effets, & de ceux à qui il apparrenoit de donner ce Sacrement, 154

CHAP. I. *du temps auquel se donnoit le Baptême. Que hors certaines circonstances il ne se donnoit pas en tout temps indifferemment. En quel tems on le donnoit, & en quelles circonstances on passoit par-dessus la regle ordinaire,* ibid.

CHAP. II. *Du lieu où se donnoit le Baptême. Des Baptisteres. De leur forme. Des Eglises Baptismales, & de leurs prérogatives,* 174

CHAP. III. *De la maniere d'administrer le Baptême, ou de la matiere & de la forme de ce Sacrement. Que la triple immersion est d'institution Apostolique. Jusqu'à quand elle a été pratiquée. Du Baptême par infusion. De sa validité,* 192

CHAP. IV. *De la benediction des Fonts; avec quelles ceremonies elle se faisoit dans les premiers siecles. Solemnités qu'on y a depuis ajoûtées,* 210

CHAP. V. *Où l'on traite en particulier de la forme du Baptême, & l'on fait voir que ce Sacrement s'est donné de tout temps dans l'Eglise sous le nom des trois personnes de la sainte Trinité : addition faite à cette invocation : diversité dans les formules qui la contiennent, & dans la maniere de la faire. Partage de sentimens sur les differentes formules. Opinion singuliere de quelques-uns sur cette matiere,* 224

CHAP. VI. *Des Parains que dès les premiers siecles on en donnoit à ceux qui devoient recevoir le Baptême. Diverses particularités sur cela : qu'autrefois il étoit rare qu'ils imposassent les noms à leurs filleuls. Que les noms se donnoient communément aux enfans long-temps avant le Baptême. Diverses coutumes des peuples sur le temps & la maniere d'imposer les noms aux enfans. Depuis quand la coutume de leur imposer au Baptême s'est établie parmi nous,* 245
CHAP. VII. *Des effets surprenans du Baptême, & en consequence combien la conduite que l'Eglise gardoit envers ceux qui le recevoient en maladie étoit differente de celle qu'elle tenoit à l'égard des fideles reconciliés en cet état. Diverses opinions des Docteurs de l'Ecole touchant la grace conferée aux enfans dans ce Sacrement. Baptême sous condition, quand il a commencé,* 264
CHAP. VIII. *De l'unité du Baptême. Que ceux qui ont voulu que l'on rebaptisât les heretiques l'ont toujours soutenue. Quel étoit leur sentiment. Temperamment que l'on y a apporté depuis. Qu'on est enfin convenu de recevoir comme valide le Baptême administré en la forme légitime par toute sorte d'heretiques : en quel temps on a douté depuis si le Baptême donné par des infideles étoit valide,* 291
CHAP. IX. *Du Ministre ordinaire & extraordinaire du Baptême. Qu'anciennement ce ministere étoit reservé à l'Evêque seul, sans la permission speciale duquel ni les Prêtres, ni les Diacres ne pouvoient baptiser. Comment & en quel temps les Prêtres sont deve-*

nus les Ministres ordinaires de ce Sacrement. Qu'ils devoient s'acquitter de cette fonction étant à jeun, en habit Ecclesiastique, & gratuitement. Ce qu'on pensoit du Baptême conferé par des laiques, & sur tout par les femmes, tant en Orient qu'en Occident, 314

CHAP. X. *Des ceremonies qui suivoient immediatement le Baptême, & qui étoient en usage dans les differentes Eglises. On recherche leur antiquité & les divers changemens qui y sont survenus depuis. Explication d'un passage difficile de S. Ambroise sur le lavement des pieds,* 339

CHAP. XI. *Où l'on parle en peu de mots des deux Sacremens de Confirmation & d'Eucharistie que l'on donnoit aux néophytes, aussi-tôt après le Baptême. De quelques pratiques & ceremonies, & des instructions qu'on leur faisoit. De la Pâque annotine,* 356

Appendice, 379



SECTION SECONDE.

HISTOIRE DE LA CONFIRMATION.

CHAP. I. *DEs rits essentiels de ce Sacrement, & des differentes formules de paroles qui les accompagnent tant chez les Latins, que chez les Grecs & les autres Orientaux. Partage des Theologiens sur ce point. A quoi nous devons nous en tenir. De ce qu'on pensoit à Rome dans le dernier siecle touchant les rits de la Confirmation chez les Orientaux*, 405

CHAP. II. *De la benediction du chrême, de son antiquité; comment elle se faisoit tant en Occident que chez les Orientaux. Messe chrismale. Cette benediction se fait avec grand appareil en Orient. Elle est reservée par tout aux seuls Evêques*, 434

CHAP. III. *Du temps & du lieu dans lequel se donnoit la Confirmation. Quand & par quels degrés on a changé l'ancienne coutume de la donner aussi-tôt après le Baptême*, 449

CHAP. IV. *De quelques rits & ceremonies moins nécessaires de la Confirmation qui étoient en usage, sur tout quand on la donnoit séparément du Baptême. Des dispositions que devoient y apporter les adultes*, 462

CHAP. V. *Que l'on n'a jamais cru devoir réiterer la Confirmation reçue dans l'Eglise. On examine par les faits, si l'on a pensé de même de celle qui avoit été donnée par les*

heretiques. Conduite differente ſur ce point. On tâche de concilier les differences. Difficulté d'y réuſſir, 470
CHAP. VI. *Par qui le ſacrement de Confirmation a été de tout temps adminiſtré dans l'Egliſe tant en Orient qu'en Occident. Diverſité ſur ce point. Ce que l'on doit penſer de la Confirmation donnée par les Prêtres Grecs. Certains Evêques ont troublé mal-à-propos les Orientaux dans leur pratique,* 496
CHAP. VII. *Des effets du ſacrement de Confirmation. De la grace interieure, & du don des miracles. Combien ce don étoit commun dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. En quel temps il a ceſſé de l'être,* 515
ARTICLE I. *Des miracles & des viſions ſurnaturelles. Effets ordinaires de la Confirmation dans les deux premiers ſiecles. Combien de temps ces graces ont été communes dans l'Egliſe,* 521
ART. II. *On fait voir que dans le troiſiéme ſiecle, le don des miracles & des viſions étoit encore aſſez commun dans l'Egliſe,* 538

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE



HISTOIRE DES SACREMENS.

LIVRE PREMIER.

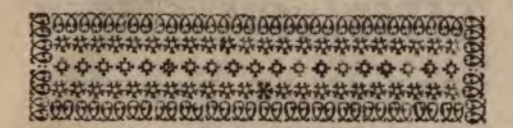
Du Baptême, de la Confirmation, & de l'Euchariſtie.



OUS ſuivons l'ordre marqué dans ce Titre, parce qu'anciennement ces trois Sacremens ſe conferoient tout de ſuite, & en un ſeul jour, aux enfans même à la mamelle. Le premier de ces Sacremens donnoit la naiſſance & la vie à ceux qui le recevoient, il les uniſſoit à l'Egliſe & à J. C. ſon chef. Le ſecond les fortifioit dans cette nouvelle vie; le troiſiéme les entretenoit dans cet état, & les uniſſoit de plus en plus à J. C. en les

rempliſſant des dons de ſa grace. Nous partagerons ce Livre en trois Sections; une pour chacun des Sacremens dont nous devons traiter; & nous partagerons ces Sections en differentes Parties, ſuivant que l'étendue des matieres l'exigera.

Nous avertiſſons ici, que pour ce qui eſt de l'Euchariſtie, nous n'en donnerons l'hiſtoire, & nous ne la conſidererons que comme Sacrement, & non comme Sacrifice; c'eſt-à-dire, que nous n'entreprendrons pas d'expliquer toutes les parties de la Liturgie, ou de la Meſſe, qui l'accompagnent, ni des auguſtes cérémonies qui étoient en uſage dans les diverſes Egliſes, & qui s'obſervoient dans la célébration du ſaint Sacrifice. Tant d'Auteurs pieux & ſçavans ont traité cette matiere, qu'elle eſt, pour ainſi dire, épuiſée; on peut les conſulter. Voyez entre autres les ouvrages qu'ont donné là-deſſus Genebrard, le Cardinal Bona, D. Claude de Vert, & le P. le Brun. Ils ſont entre les mains de tout le monde.



SECTION PREMIERE.

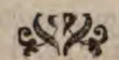
HISTOIRE DU SACREMENT DE BAPTÊME.

ON ne donnoit pas le Baptême indifferemment & ſans précaution à tous ceux qui le demandoient; on éprouvoit long-temps pour l'ordinaire & avec grand ſoin, ceux qui deſiroient d'être aggregés aux fideles, avant de leur accorder cette grace, qui ne pouvoit s'obtenir que par le Baptême. Ainſi nous diviſerons cette Section en deux Parties. Dans la premiere nous traiterons de ces préparations au Baptême ou du Catechumenat. Dans la ſeconde, nous parlerons du Sacrement même du Baptême, de ſes ſuites, & de ſes effets.

PREMIERE PARTIE.

Des préparations au Baptême, ou du Catechumenat.

NOus diviſerons cette Partie en divers Chapitres, dans leſquels nous tâcherons d'expoſer aux yeux du lecteur ce qui ſe pratiquoit autrefois pour mettre ceux qui deſiroient le Baptême en état de le recevoir avec les diſpoſitions convenables, & propres à leur attirer les graces attachées à ce grand Sacrement, auſſi-bien qu'à ceux que l'on donnoit immediatement après aux baptiſés. Ces préparations étoient prochaines, ou éloignées. Nous verrons dans les premiers Chapitres, quelles étoient celles-ci, & dans les ſuivans, quelles étoient les autres. Mais auparavant, diſons un mot des hereſies qui ſe ſont élevées contre ce Sacrement.



CHAPITRE PREMIER.

Erreurs qui se sont élevées contre la doctrine catholique touchant le Sacrement de Batême.

CHRÉTIENS DE S. JEAN.

DE tous les Sacremens celui dont nous parlons ici a été le plus violemment attaqué dans tous les temps. Il faudroit un volume entier pour exposer toutes les erreurs, & les heresies qui se sont élevées pour aneantir ce Sacrement. Comme il est le plus necessaire de tous, il semble que le demon ait employé toutes ses ruses, & ses artifices pour priver les hommes de ce bien ineffable qu'il a plu à Dieu de leur procurer, pour les retirer de la captivité où ils étoient, & les délivrer des suites fâcheuses du peché originel. Nous n'entreprendrons pas de parler de toutes ces erreurs, nous donnerons seulement une idée des principales, & de celles dont le venin s'est communiqué à plusieurs personnes, jusqu'à former des Sectes qui ont eu quelque durée.

Des heretiques qui ont combattu la

foi catholique ſur ce point eſſentiel & fondamental de notre Religion, les uns ont entrepris d'en changer la matiere, les autres d'en corrompre la forme : ceux-là d'en nier la neceſſité, ceux-ci d'aneantir ſa vertu & ſon efficace. Les Gnoſtiques & les Manichéens dès le commencement de l'Egliſe ſe ſont déclarés ennemis de ce Sacrement. Les premiers, par une fauſſe ſpiritualité, rejettant tous les ſignes ſenſibles. Les derniers, parce qu'ils conſideroient l'eau comme venant d'un mauvais principe. D'autres heretiques ſuivant la même maxime, ont auſſi rejetté le Baptême. Saint Auguſtin en parle dans ſon Livre des Hereſies, & les nomme Seleuciens & Hermians.

Irenæus, l. 2. c. 18. Epiph. hæreſi 34. Auguſt. lib. de hæreſ. hæreſ. 46.

Idem hæreſi 59.

La damnable ſecte des Manichéens, qui a infecté l'Egliſe depuis Manés juſqu'au quatorziéme ſiecle, & qui s'eſt répandue ſous differens noms, non ſeulement dans l'Orient, où elle avoit pris naiſſance, mais dans tout l'Occident, s'eſt déclarée par tout ennemie de ce Sacrement. En France elle parut en divers temps ſous les noms de Catares, d'Albigeois, de Petrobuſiens, &c. En Eſpagne de

Joann. extravag. ſanctâ Romana, &c. in Sexto. Biblioth. PP. t. 23. p. 615.

Priſcillianiſtes ; en Allemagne ſous celui de Beguards & de Beguines ; en Italie & dans les endroits dont nous venons de parler, ſous le nom de Bulgares ; d'où eſt venu en notre langue ce mot qui marque une injure des plus atroces, & qui prend ſon origine de quelques-uns de ces heretiques venus de Bulgarie, où certains Manichéens établis dans le fond de l'Aſie avoient penetré, ayant été tranſportés dans la Thrace par un Empereur Grec. C'eſt de là que cette dangereuſe peſte paſſa dans la Bulgarie, & corrompit ces peuples nouvellement convertis ; & enſuite ſe répandit inſenſiblement dans le reſte de l'Occident, où elle a cauſé la perte d'une infinité d'ames. Je ne prétends pas que les Priſcillianiſtes vinſſent de cette ſource : ils étoient bien plus anciens, mais je parle ici de toutes les branches du Manichéiſme qui ont paru en Occident depuis le commencement de l'onziéme ſiecle.

Une autre eſpece de Gnoſtiques ſectateurs d'un nommé Marc, dont ils portoient le nom, corrompoient la forme du Baptême, auſſi-bien que les Montaniſtes, qui baptiſoient au nom

Iren. l. 1. c. 11. & Epiphan. hæreſ. 37.

du Pere, & du Fils, de Montan & de Priſcille femme perdue, qui ſuivoit par tout cet Hereſiarque. Il paroît par le ſeptiéme Canon du premier Concile de Conſtantinople, que les Sabelliens, les Pauliniſtes, ou ſectateurs de Paul de Samoſate, les Photiniens, les Eunomiens alteroient de même les paroles, avec leſquelles le Sauveur a voulu que le Baptême fût conferé : puiſqu'il rejette celui que ces heretiques donnoient, & qu'il ordonne qu'on ne les reçoive dans l'Egliſe que comme on y recevoit les payens. Quelques Ariens & d'autres heretiques changeoient de même la forme du Baptême à leur fantaiſie, c'eſt ce que Theodore le Lecteur témoigne des premiers, & ce qui ſemble que l'on peut inferer touchant les autres du huitiéme Canon du premier Concile d'Arles, qui ordonne que l'on interrogera certains Afriquains, quand ils reviendront à l'Egliſe, touchant le Symbole; & que ſi l'on reconnoît qu'ils ont été baptiſés au nom des trois perſonnes de la Trinité, on les recevra par l'impoſition des mains, ſinon qu'on leur donnera le Baptême. Ces heretiques

Baſil. Ep. 1. ad Amphil. c. 1.

Theod. lector. collectaneorum l. 2.

d'Afrique étoient ſans doute les Donatiſtes, les Novatiens, & les Sabelliens, dont quelques-uns corrompoient la forme du Baptême. Les Sociniens de nos jours ne changent pas les paroles de ce Sacrement, mais ils ne les croyent pas neceſſaires. Socin. tract. 2. de Bapt. c. 2.

Les Pelagiens ſans rien changer dans la matiere & la forme du Baptême en ont aneanti la vertu, en niant qu'il remît le peché originel, dont ils ne vouloient point reconnoître que notre nature eût été infectée, quand on les preſſoit par ces paroles du Sauveur : Si quelqu'un ne renaît de l'eau & du ſaint Eſprit, il n'entrera point dans le royaume des Cieux; ils répondoient que les enfans morts ſans baptême n'entreroient point à la verité dans le royaume des Cieux; mais qu'ils ne ſeroient point privés de la vie éternelle.

Avant eux les Maſſaliens, ou Euchites, avoient enſeigné que les hommes ne retiroient aucun avantage du Baptême, & même de l'Euchariſtie, prétendant, comme nous l'apprenons de Theodoret, & de S. Epiphane, que l'oraiſon continuelle dont ils faiſoient profeſſion, détruiſoit le peché juſqu'à la racine. l. 1. hæreſ. fabul. Epiphan. hæreſi 80.

fit à Rome, ce qu'il avoit écrit ſur cette matiere. Pigius & Catharin, ſuivant le témoignage de Bellarmin ont attribué aux enfans morts ſans baptême une certaine felicité naturelle, en quoi ils ont été ſuivis par le Cardinal Sfondrat, qui n'a point craint de dire que ces enfans ne ſeroient point exclus de la jouiſſance des biens naturels, & que d'être préſervés du peché, & du ſupplice éternel, dont ils auroient été punis s'ils fuſſent parvenus à l'âge adulte, eſt un plus grand avantage pour eux, que le royaume des Cieux.

Bellarm. t. 4. l. 6. c. 2.

Sfondatus, nodus præd. part. 1. §. 1. n. 13.

Nous ne pouvons omettre, en parlant des erreurs qui ſe ſont élevées contre la doctrine de l'Egliſe, touchant le Baptême, celle de certains Auteurs qui ont égalé le Baptême de S. Jean à celui de Jeſus-Chriſt, quoique la difference de l'un à l'autre ſoit ſi expreſſément marquée en divers endroits de l'Ecriture, & que l'Apôtre ſaint Paul ait rebaptiſé ceux qui avoient reçu celui de ſaint Jean, comme il eſt rapporté dans les Actes des Apôtres. Malgré ces preuves ſi manifeſtes les Calviniſtes & les Lutheriens n'ont point craint d'avancer que

Act. c. 19. v. 5.

le Baptême de S. Jean & celui de Jesus-Christ étoient les mêmes en substance, & en vertu, c'est ce qu'enseigne Calvin dans son Institution, *l.* 4. *c.* 15. Zuingle & les Centuriateurs. Il se trouve même parmi nos Docteurs scholastiques, des Auteurs qui ont eu sur cela des opinions singulieres, & entre autres le Maître des Sentences, qui distingue en deux especes ceux qui avoient reçu le Baptême du saint Précurseur, dont les uns, selon lui, mettoient leur esperance dans ce Baptême, & ne connoissoient point le S. Esprit; & les autres n'y mettoient point leur confiance, & avoient le bonheur de croire aux trois Personnes de la sainte Trinité. Ce fameux Theologien après avoir ainsi distingué ceux qui avoient reçu ce Baptême, enseigne que les seconds ne devoient point être baptisés du Baptême de J. C. dont les premiers avoient besoin pour parvenir à la grace d'adoption.

Centuriat. c. 4.

Magist. Sent. *l.* 1. dist. 2.

Aujourd'hui encore il est une Secte assez nombreuse qui ne reconnoît point d'autre Baptême que celui de S. Jean : & comme cette Secte est peu connue, nous nous étendrons

un peu plus que nous n'avons fait ſur les autres pour la faire connoître. Le célebre voyageur Tavernier a été dans le pays où ces Demi-Chrétiens ſont établis, & nous a fait un récit aſſez détaillé de leur créance, & de leur culte; dans le premier volume de ſes Voyages, il les appelle Chrétiens de S. Jean, & dit qu'ils ſont en grand nombre à Balſara ville ſituée à une demi-lieue de l'Eufrate du côté de l'Arabie, à quinze lieues au-deſſus du Golfe Perſique. Nous tranſcrirons ici une partie de ce qu'il rapporte de ces Chrétiens de ſaint Jean. Après avoir remarqué qu'ils ſont répandus à Balſara, & dans les villes circonvoiſines, il parle d'abord de leur origine, & dit qu'ils habitoient autrefois le long du Jourdain; d'où les mauvais traitemens qu'ils reçurent des Mahometans les obligerent de ſe retirer dans la Meſopotamie & la Chaldée, où ils furent quelque temps ſoumis au Patriarche de Babylone; duquel ils ſe ſeparerent il y a ſoixante-dix ans ou environ, & vinrent s'habituer en Perſe & en Arabie dans les lieux où ils ſont à préſent. Il ajoûte qu'ils n'habitent ni en ville, ni en

Voyages de Tavernier tome 1. p. 300. & ſuiv.

village, qu'il n'y ait une riviere, & que plusieurs de leurs Evêques l'ont assuré que les Chrétiens de ces lieux-là sont bien près de 2500. maisons. Quant à leur créance, elle est remplie de quantité de fables & d'erreurs grossieres, en leur langue ils s'appellent *Essendai Jaya*, c'est-à-dire, disciples de S. Jean, duquel ils assurent qu'ils ont reçu la Foi, leurs Livres & leurs Coutumes. Tous les ans ils celebrent une fête l'espace de cinq jours, pendant lesquels, tant grands que petits, ils viennent à troupes vers leurs Evêques qui les rebaptisent du Baptême de S. Jean.

Ils ne baptisent jamais que dans les rivieres, & que le Dimanche seulement. Avant que d'aller au fleuve, ils portent l'enfant à l'Eglise, où se trouve un Evêque qui lit quelques prieres sur la tête de l'enfant, & delà ils le portent à la riviere accompagné d'hommes & de femmes qui entrent dans l'eau avec l'Evêque jusqu'aux genoux. Alors l'Evêque lit derechef quelques prieres dans un Livre, après quoi il arrose l'enfant trois fois d'eau, répetant à chaque fois ces paroles : *Au nom du Seigneur pre-*

mier & dernier du monde & du Paradis, le plus haut Createur de toutes choſes. Enſuite l'Evêque recommence à lire quelque choſe dans ſon Livre, pendant que le Parain plonge l'enfant dans l'eau & le retire auſſi-tôt; & enfin ils s'en vont tous dans la maiſon du pere de l'enfant, où d'ordinaire le feſtin eſt préparé. Quand on leur dit que la forme de leur Baptême n'eſt pas ſuffiſante, parce que les trois Perſonnes divines n'y ſont pas invoquées, ils ſe défendent fort mal & n'apportent aucune bonne raiſon: auſſi n'ont-ils point de connoiſſance du myſtere de la ſainte Trinité; & ils tiennent ſeulement, avec les Mahometans, que J. C. eſt l'eſprit & la parole du Pere éternel. L'aveuglement de ces pauvres gens eſt tel que de croire que l'Ange Gabriel eſt le Fils de Dieu engendré de lumiere, ſans vouloir admettre la generation éternelle de J. C. entant que Dieu. Ils avouent bien qu'il s'eſt fait homme pour nous délivrer de la coulpe encourue par le peché, qu'il a été conçu dans le ventre de la ſainte Vierge; mais que ce fut par le moyen de l'eau d'une fontaine dont elle but. Ils croient

qu'il fut crucifié par les Juifs, qu'il ressuscita le troisieme jour; & que son ame montant au Ciel, son Corps qui étoit en terre resta ici-bas. Mais ils corrompent toute cette créance comme les Mahometans, & disent que J. C. disparut quand les Juifs le voulurent prendre pour le crucifier, & qu'il mit en sa place son ombre sur laquelle ils crurent exercer leur cruauté.

Pour ce qui est de l'Eucharistie, quand ils veulent celebrer, ils se servent de pain fait de farine, qu'ils pêtrissent avec du vin & de l'huile... pour faire leur vin, ils prennent des raisins cuits au soleil, & mettent de l'eau dessus, qu'ils y laissent pendant quelque temps; c'est de cette sorte de vin dont ils se servent pour la consecration du Calice. Ils se servent de ces raisins secs, parce qu'il leur est plus facile d'en avoir que non pas du vin; les Persans, & principalement les Arabes, sous la domination desquels ils vivent en ces quartiers-là, ne leur permettant pas d'en avoir, & y prenant garde de bien près. Les paroles de leur Consecration ne sont autres que de certaines longues prie-

res qu'ils font pour louer & remercier Dieu, beniſſant en même temps le pain & le vin en mémoire de J. C. ſans faire aucune mention de ſon Corps & de ſon Sang : cela, diſent-ils, n'étant pas neceſſaire, parce que Dieu connoît leur intention. Après toutes ces ceremonies, le Prêtre prend une partie de ce pain, qu'il conſomme, & diſtribue le reſte aux aſſiſtans.

Pour ce qui eſt de leurs Evêques & de leurs Prêtres, quand il en meurt un, s'il a un fils, ils l'éliſent en ſa place, & s'il n'en a point, ils prennent un de ſes plus proches parens qui leur paroît le plus capable & le mieux inſtruit de leur Religion, ceux qui font cette élection, font quantité de prieres ſur celui qui eſt nommé Evêque ou Prêtre. Si c'eſt un Evêque, après qu'il eſt reçu, & qu'il veut ordonner d'autres Prêtres, il jeûne ſix jours entiers, pendant leſquels il récite inceſſamment des prieres ſur celui qui eſt fait Prêtre, lequel de ſon côté jeûne & prie pendant ce temps-là.

Tavernier parle enſuite de leurs mariages, qui ſont celebrés par l'E-

vêque, ſi la fille eſt vierge, ſinon un Prêtre en fait la ceremonie, qui eſt précedée du Baptême, & conſiſte à faire toucher aux deux époux les épaules & la tête l'un de l'autre, & en des prieres que l'Evêque récite à pluſieurs repriſes ſur eux. Il ajoûte qu'ils ont des idées très-confuſes touchant la création, & très-groſſieres ſur le bonheur de la vie future: & qu'ils penſent que tous ceux de leur Religion ſeront ſauvés. Ils réverent beaucoup la Croix, en font ſouvent le ſigne; mais d'un autre côté leur culte eſt mêlé de quantité de ſuperſtitions, ſur tout ils ont une certaine ceremonie qu'ils pratiquent avec beaucoup d'appareil, qu'ils appellent *de la Poule*, & qui approche fort des ſacrifices profanes. Ils ont auſſi beaucoup de fables extravagantes touchant ſaint Jean & le Batême que Notre Seigneur a reçu de lui. M. Aſſemani fait auſſi mention de ces Chrétiens de S. Jean, dans une Diſſertation qu'il a publiée touchant les Neſtoriens de Syrie. Voilà ce que nous avions à dire touchant les differentes erreurs qui ont attaqué la foi au ſujet du Baptême. Il eſt temps à préſent d'entrer en ma-

'om. 2. part. . Biblioth. rient. pag. o9. & ſeq.

tiere, & d'expoſer aux yeux des lecteurs ce qui regarde ce Sacrement, & les exercices par leſquels on ſe préparoit à le recevoir.

CHAPITRE II.

Des Catechumenes, & des diverſes claſſes dans leſquelles ils étoient diſtribués. Des avantages dont ils jouiſſoient, & du ſoin que l'on avoit de leur cacher les myſteres de la Religion.

ON appelloit Catechumenes autrefois ceux qui n'avoient point encore reçu le Baptême, & que l'on inſtruiſoit dans la veritable Foi, afin de les diſpoſer à recevoir ce Sacrement de l'adoption des enfans de Dieu. On les diſtinguoit en trois claſſes. Les premiers étoient ceux qui deſirant de ſe convertir de leur infidelité à la foi de J. C. écoutoient la parole de Dieu dans l'Egliſe, ſans toutefois demander le Baptême : & ils s'appelloient Auditeurs, *auditores*, *audientes*. Les ſeconds étoient ceux qui, après avoir écouté la parole de Dieu, demandoient d'être reçus au nombre de

ceux qui se disposoient à recevoir le Baptême, & faisoient inscrire leurs noms sur le Rôle des Catechumenes. Ceux-ci étoient nommés Catechumenes proprement, & même *Chrétiens*, parce qu'ils commençoient à être en quelque façon initiés au Christianisme. Ils differoient des premiers à peu près comme les Novices different des Postulans qui ne sont encore en aucune maniere aggregés aux Communautés de Moines, dans lesquelles ils souhaitent d'entrer, au lieu que les Novices, sans jouir encore de toutes les prérogatives de ceux qui ont fait profession, sont en quelque sorte partie de la Communauté, dont ils portent les marques. Nous verrons aussi dans la suite que ceux qui étoient admis dans ce second ordre des Catechumenes portoient quelques marques de christianisme.

Thiers de l'Exposition du S. Sacrem, c. 8.

M. Thiers dit qu'on les appelloit aussi prosternés, ou agenouillés, *substrati*, *genuflectentes*, parce qu'après avoir écouté la parole de Dieu, ils se mettoient à genoux, & participoient en quelque façon aux prieres de l'Eglise. Le P. Martene prétend

De Antiq. Eccl. ritibus, tom. 1. c. 6.

que ce nom n'étoit pas attaché à l'ordre qu'ils tenoient entre les autres Catechumenes, mais qu'on appelloit ainſi ceux du ſecond ordre dont nous parlons, qui en punition de quelques pechés qu'ils avoient commis, étoient condamnés à entendre à genoux la parole de Dieu. Enfin le ſentiment du P. Morin eſt qu'on appelloit ainſi les Catechumenes du ſecond ordre & proprement dits, à cauſe des prieres que l'on prononçoit ſur eux avant le Sacrifice, & en préſence de toute l'Egliſe, pendant leſquelles ils étoient à genoux. Quoiqu'il en ſoit, nous laiſſons cette diſcuſſion aux Sçavans : elle n'eſt pas importante par rapport à la matiere que nous traitons, puiſqu'il ne s'y agit que d'une ſimple dénomination. Le troiſiéme rang des Catechumenes étoit celui des élus, ou competans, *electi*, *competentes*, c'étoient ceux qui après avoir accompli le temps du catechumenat, étoient deſtinés à recevoir le Baptême à la premiere occaſion, c'eſt-à-dire, à Pâques ou à la Pentecôte prochaine. Je ſçai que quelques Auteurs diſtinguent en deux claſſes differentes les élus & les com-

Morin. de de pœnit. l. 6. c. 1. p. 358.

Thiers & Mart. locis citatis, & Morin. ibid.

petens, entre autres M. Thiers & le P. Martene; mais le P. Morin n'en fait qu'une même claſſe : en quoi il paroît plus conforme aux Auteurs anciens, qui ont donné ces noms indifferemment à tous ceux qui ayant été approuvés & jugés dignes de recevoir le Baptême, pratiquoient ſous la direction des Miniſtres de l'Egliſe les exercices propres à les purifier, & les mettre en état de recevoir ce Sacrement. Le P. Martene & M. Thiers, dans les endroits où ils en parlent, paroiſſent embarraſſés quand il s'agit de ſpecifier la difference des uns aux autres, & l'un attribue aux competans, ce que l'autre dit convenir aux élus. Il eſt certain d'ailleurs que les anciens nommoient competens ceux qui étoient deſtinés & approuvés pour recevoir le Baptême, comme il paroît clairement par ce que dit S. Ambroiſe dans ſa Lettre à ſainte Marcelline, qu'il donnoit le Symbole aux competens dans le Baptiſtere de l'Egliſe, quand on vint lui dire que les Officiers de l'Empereur étoient venus pour s'emparer de l'Egliſe. Saint Auguſtin leur applique de même cette dénomination, en di-

S. Aug. l. de fide & oper. n. 9.

ſant : « lorſque nous allions aux Sa- «
cremens de cette fontaine, & qu'à «
cauſe de cela on nous nommoit «
competans » : *Cùm fontis illius Sacramenta peteremus, atque ob hoc competentes etiam vocaremur.* Nous aurons lieu dans la ſuite de parler au long de ce troiſiéme ordre de Catechumenes. Nous nous arrêterons donc dans ce Chapitre, & les deux ou trois ſuivans, à ce qui regarde les Catechumenes des deux premieres claſſes.

Tout l'avantage des premiers conſiſtoit à pouvoir aſſiſter à cette partie de la Meſſe, qu'on appelloit pour cela Meſſe des Catechumenes ; & à entendre la lecture des ſaintes Ecritures & les Exhortations ou Sermons des Evêques qui ſuivoient preſque toujours la lecture de l'Evangile; & cet avantage leur étoit commun avec les pénitens de la ſeconde ſtation, dits *Auditeurs*, avec les Juifs, les Payens, & même les Hérétiques. Le Sermon étant fini, tous ces gens-là ſe retiroient, ce que le Diacre leur dénonçoit ſolemnellement, comme on le voit dans les Conſtitutions Apoſtoliques, Conſt. Apoſt. l. 8. c. 5.
où il eſt dit : L'Evêque fait une Ex- «
hortation au peuple, laquelle étant «

» achevée.... le Diacre montant sur
» un lieu élevé prononce, qu'il ne se
» trouve point d'auditeur ici (c'est-
» à-dire, dans la Basilique où se de-
» voient célébrer les saints Mysteres)
» point d'infidéles. Et ayant fait silen-
» ce qu'il dise : Catechumenes, priez.
Ces dernieres paroles s'adressent aux Catechumenes du second rang, sur lesquels on faisoit des prieres, aussi-bien que sur les Energumenes & les Pénitens de la troisiéme Station; lesquelles étant achevées, on les faisoit sortir à leur tour : premierement les Catechumenes, ensuite les Energumenes, & enfin les Pénitens. Après quoi les portes étant fermées, on celebroit la Messe des fideles qui commençoit par l'oblation des dons destinés au Sacrifice, ou par le Symbole, dans les Eglises où il étoit d'usage de le chanter à la Messe : ce qui ne se pratiquoit pas à Rome avant que les Papes l'eussent introduit, à la priere, & sur les remontrances de l'Empereur Henri premier.

Nous pourrions apporter un grand nombre de preuves de ce que nous disons ici touchant la grace que l'Eglise accordoit à tous ceux dont nous

avons

avons parlé, d'entendre les lectures ſaintes, le chant des Pſeaumes, & les Diſcours des Evêques : mais comme nous en produirons des témoignages ailleurs, nous nous contenterons pour le préſent, de celui d'un Auteur du quatriéme ſiecle, qui en parle en ces termes : » Pour ce qui regarde les « Catechumenes, les Energumenes, « & les Pénitens, la loi de la hierar- « chie leur permet bien d'entendre le « ſacré chant des Pſeaumes, & la le- « cture toute divine de l'Ecriture : « mais elle ne les appelle point enſui- « te à la celebration des choſes ſain- « tes, ni à la contemplation de nos « myſteres, qu'elle ne laiſſe voir qu'aux « yeux purs de ceux qui ſont juſtes « & parfaits chrétiens. » Poſſide Evêque de Calame, remarque dans la Vie qu'il a écrite de S. Auguſtin, que les Heretiques auſſi-bien que les Catholiques, ſe preſſoient pour venir entendre les Prédications de ce ſaint Docteur; & que les Manichéens même y aſſiſtoient quelquefois. On doit dire la même choſe de S. Ambroiſe, puiſque S. Auguſtin dans ſes Confeſſions rapporte, qu'il alloit ſouvent par curioſité, & pour voir ſi l'élo-

Voyez la troiſiéme Section part. 2. ch. 1. 2. 3. &c.

Dionyſ. de hierarch. Eccleſ. c. 3.

quence de ce ſaint Archevêque répondoit à ſa réputation, entendre les diſcours qu'il faiſoit au peuple dans l'Egliſe, quoi qu'alors il fût encore Manichéen. C'eſt pourquoi quand Amalarius dit que la coutume étoit de chaſſer les Catechumenes avant l'Evangile, il ne faut pas l'entendre de toutes les aſſemblées des fideles dans l'Egliſe, mais de celles qui ſe faiſoient pour les ſcrutins, qui de ſon temps & depuis ſe faiſoient après la mi-Carême.

Amalarius l. 1. ad offic. Eccleſ. c. 36.

Quand on eſt au fait de cette ancienne coutume, on n'eſt point ſurpris de voir ſouvent dans les Homelies des Peres les ſorties qu'ils font, ſoit contre les Payens, ſoit contre les Juifs, ou contre les Heretiques; & même de les voir entrer en controverſe avec tous ces gens-là, & employer pluſieurs diſcours de ſuite à réfuter leurs erreurs, & à les convaincre des verités oppoſées. C'eſt ce qu'ils font ordinairement après avoir expliqué aux fideles le Texte de l'Ecriture Sainte; comme on le voit dans les Homelies de S. Jean Chryſoſtome. Les Peres dans ces occaſions ne ſe battoient pas avec des ennemis imagi-

naires, ceux contre qui ils diſputoient étoient préſens, & ſouvent ils ſe convertiſſoient, quand ces grands Evêques leur avoient déſillé les yeux, & fait appercevoir la verité qu'ils avoient abandonnée.

D'un autre côté la préſence de ces perſonnes étrangeres à l'Egliſe, les rendoit extrêmement circonſpects pour ne rien dire qui leur fît connoître le ſecret de nos myſteres, ils en parloient rarement en leur préſence, & toujours en termes couverts. L'attention qu'ils apportoient ſur cela paroît incroyable de nos jours, où on parle ſans circonſpection de nos myſteres devant tout le monde indifferemment, & ſouvent en préſence des profanes & de gens qui n'ont aucun ſentiment de religion, & cela contre la défenſe expreſſe du Sauveur, qui ordonne dans l'Evangile de ne point jetter les pierres précieuſes devant les pourceaux. Défenſe que nos peres ont toujours entendue dans ce ſens qu'il ne falloit pas divulguer nos myſteres, ni les faire connoître aux profanes, ce qu'ils regardoient comme un précepte d'une obligation étroite.

Matth. 7. 6.

Leur attention ſur ce point étoit ſur tout très-grande par rapport à l'Euchariſtie. Saint Ambroiſe, par exemple, témoigne que tout le monde ne voit pas la profondeur de nos myſteres, parce qu'ils ſont cachés par les Levites, de crainte qu'ils ne ſoient vûs par ceux qui ne les doivent pas voir. *Ne videant qui videre non debent.* Saint Gaudence de Breſce déclare, qu'il faut de néceſſité découvrir aux Neophytes, ce qui ne peut être expliqué en préſence des Catechumenes. *Quæ præſentibus Catechumenis, explanari non poſſunt.* C'eſt ſur ce principe que ſaint Jean Chryſoſtome proteſte : » qu'il n'y a que les initiés qui ſçachent de quelle grande » miſericorde, & de quelle extrême » charité le myſtere de l'Euchariſtie » eſt rempli, & qu'il voudroit bien » parler clairement de la choſe, mais » qu'il n'oſe le faire, à cauſe de ceux » qui ne ſont pas initiés aux ſacrés » myſteres, d'autant que leur préſence lui en rendoit l'interprétation difficile, en le contraignant, » ou de s'expliquer avec obſcurité, » ou de découvrir ce qui doit être » caché,

Ambr. l. 1. Officior. c. 50.

Gaudent. Serm. 2. ad Neophit.

Chryſoſtom. hom. 72. in Matth. & hom. 40. in 1. ad Cor.

De-là viennent ces façons de parler qui lui ſont ſi familieres, auſſi-bien qu'aux autres Peres dans leurs Homelies. *Les initiés ſçavent ce que je dis. Les fideles ſçavent ce que je veux dire.* Si les « Catechumenes, dit S. Auguſtin, ne « m'entendent pas, qu'ils en accuſent « leur pareſſe, & qu'ils ſe hâtent d'arri- « ver à la connoiſſance de nos myſte- « res. « Y a-t-il lieu d'être ſurpris en voyant toutes ces précautions des Peres pour conſerver le ſecret de nos myſteres, d'entendre les Evêques d'un Concile d'Alexandrie ſe plaindre amerement des Ariens, qui « avoient parlé des myſteres publique- « ment, & comme ſur un theatre en « préſence des Catechumenes, & ce « qui eſt encore pire, en préſence des « Payens, ſans faire attention à ce « que dit l'Ecriture, qu'il eſt bon de « cacher le ſecret du Roi. « Le Pape Jule ne paroît pas moins indigné de ce procedé des Ariens, qui dans l'affaire d'Yſchyras, dont ils avoient pris occaſion de calomnier S. Athanaſe, en avoient agi de la ſorte. » Qui n'auroit horreur, dit-il, de voir « traiter une queſtion touchant le « Corps & le Sang de Notre Seigneur «

Auguſt. in Pſal. 109.

Apud Athanaſ. Apol. 2.

Julius Papa Ep. ad Orient. Epiſcopos.

» devant un Juge étranger en préſen-
» ce des Catechumenes. Non-ſeulement les Peres prenoient ces précautions lorſqu'ils parloient publiquement au peuple, ils obſervoient la même choſe dans leurs écrits, & juſque dans leurs Lettres, & cela à l'égard de tous les autres Sacremens. Saint Cyrille d'Alexandrie écrivant contre l'Empereur Julien, & ayant à parler des myſteres du Baptême, dit :
» J'en parlerois ſi je ne craignois que
» cela ne vînt aux oreilles de ceux
» qui ne ſont pas initiés. Et le premier Concile d'Orange porte les choſes ſi loin là-deſſus, qu'il fait un Canon exprès, pour défendre que l'on ſouffre en aucune maniere, l'entrée des Catechumenes dans le Baptiſtere. *Ad baptiſterium Catechumeni nunquam admittendi*. L'Evêque d'Eugubio ayant fait quelques queſtions au Pape Innocent I. touchant le Sacrement de Confirmation, celui-ci après lui avoir développé ſes difficultés, venant aux paroles qui ſont partie de ce Sacrement, lui dit : » Je ne puis mettre
» ici les paroles, de peur que je ne
» paroiſſe plutôt trahir les myſteres,
» que répondre à votre conſultation.

Cyrill. adverſus Julian. l. 7.

Arauſic. Conc. 1. Can. 19.

Verba dicere non possum ; ne magis tradere videar, quam ad consultationem respondere.

On n'étoit pas moins attentif à cacher les rits des autres Sacremens aux Catechumenes. Vous avez vû qu'on ne leur permettoit pas même d'être présens dans l'Eglise, quand on faisoit les prieres sur les pénitens. Le Concile de Laodicée ordonne expressément qu'on ne les commencera qu'après qu'ils seront sortis. A l'égard des Ordinations sacrées, le même Concile défend de les faire en leur présence. *Non oportere ordinationes fieri in præsentia eorum qui audiunt.* Enfin la chose n'est pas moins certaine pour ce qui regarde le mariage, & l'Extrême-onction, puisqu'on ne celebroit point de mariage sans oblation, comme dit Tertullien : *Ecclesia conciliet* matrimonium, *& confirmet oblatio*, & qu'on n'avoit pas coutume autrefois de donner l'Extrême-onction sans l'Eucharistie, & immediatement après, comme le P. Martene le montre dans son cinquiéme Livre des anciens Rits des Moines. Or il est constant qu'on ne souffroit point que les Catechumenes assistas-

Conc. Laodic. Can. 19.

idem. Can. 4.

L. ad uxorem c. 2.

ſent à l'oblation des dons deſtinés au Sacrifice, ni qu'ils viſſent les ſacrés ſymboles du Corps & du Sang de Notre Seigneur.

Enfin on ne donnoit aux Catechumenes des deux premieres claſſes aucune connoiſſance ni du Symbole, ni de l'Oraiſon Dominicale; on ne leur enſeignoit l'un & l'autre, que lorſqu'ils étoient competens, & prêts à recevoir le Baptême, de la maniere dont nous le dirons plus bas. Nous voyons encore des veſtiges de ce reſpect ancien pour le Symbole & la Priere du Seigneur dans l'office de l'Egliſe: car excepté à la Meſſe des fideles, ni l'un ni l'autre ne ſe prononce à haute voix; l'Egliſe interrompt ſon chant quand il faut dire les paroles dans leſquelles ils ſont conçus, excepté dans les Monaſteres des anciens Ordres, où l'Oraiſon Dominicale ſe prononce à haute voix à Vêpres & aux Matines, que nous appellons aujourd'hui Laudes, pour étouffer, comme dit S. Benoît, les diviſions qui ſe trouvent ſouvent dans les Communautés. Et ce Saint l'a ainſi preſcrit, parce que ſon Monaſtere étoit éloigné du monde, & qu'il n'é-

Regula S. Benedicti c. 13.

toit point à craindre que des hommes profanes entendissent les paroles de cette divine Priere, que le Superieur seul prononce à haute voix dans l'Ordre de S. Benoît. Pour ce qui est des autres Offices, les Religieux suivent la pratique commune de l'Eglise, de ne réciter le Symbole & l'Oraison Dominicale qu'à voix basse, & le corps panché comme pour l'adorer.

Avant de finir ce Chapitre, nous donnerons un modele des Prieres que l'on faisoit publiquement dans l'Eglise sur les Catechumenes du second rang avant de les congedier. Les Constitutions des Apôtres les rapportent, & celles que nous y lisons doivent être fort anciennes, quand même on supposeroit qu'elles seroient de l'Auteur qui a compilé & ramassé en un seul corps ces anciennes Instructions & Constitutions connues dès le troisiéme siecle sous les noms des Apôtres, de S. Ignace, de S. Clement, & que plusieurs Eglises ont mises au nombre des Ecritures canoniques, puisque ce Compilateur doit être au moins de la fin du quatriéme siecle.

Voici ce qui est prescrit là-dessus

Conſt. Apoſt. l. 8. c. 5. & 6.

dans ces Conſtitutions : » Tous étant
» levés, le Diacre montant ſur un
» lieu élevé, dira : Qu'aucun des au-
» diteurs, qu'aucun infidele ne reſte
» ici. Et ayant fait faire ſilence, qu'il
» diſe. Priez, Catechumenes, & que
» tous les fideles prient pour eux
» avec attention, diſant, Seigneur,
» ayez pitié. Que le Diacre parle pour
» eux, en diſant : Prions tous Dieu
» pour les Catechumenes, afin que le
» Seigneur plein de bonté & de mi-
» ſericorde, entende leurs prieres &
» leurs ſupplications, & que les ayant
» reçues favorablement, il leur ac-
» corde les demandes de leur cœur
» pour leur avantage. Qu'il leur dé-
» couvre l'Evangile de ſon Chriſt,
» qu'il les éclaire, qu'il les inſtruiſe
» dans la connoiſſance de Dieu, qu'il
» leur apprenne ſes Commandemens,
» qu'il leur inſpire une crainte chaſte
» & ſalutaire, qu'il ouvre les oreilles
» de leur cœur, afin qu'ils s'occupent
» de ſa loi jour & nuit, qu'il les af-
» fermiſſe dans la pieté, qu'il les
» uniſſe & les mette au nombre de
» ſes ouailles, les rendant dignes de
» la regeneration, du vêtement de
» l'immortalité, de la vraie vie. Qu'il

les délivre de toute impieté, qu'il « ne donne point de priſe contre eux « à leur adverſaire, qu'il les purifie « de toute tache de corps & d'eſprit, « qu'il habite en eux avec ſon Chriſt, « qu'il beniſſe leur entrée & leur ſor- « tie, qu'il dirige tous leurs projets « à leur avantage. Prions encore pour « eux avec ferveur, afin que rece- « vant la rémiſſion de leurs pechés « par le Baptême, ils ſoient rendus « dignes des ſaints myſteres & de la « demeure des Saints. »

Après ces paroles, le Diacre ajoûte ce qui ſuit. » Levez-vous, Cate- « chumenes, demandez la paix de « Dieu par J. C. de vivre tranquille- « ment & ſans peché, une fin chré- « tienne, & que Dieu vous ſoit propi- « ce, remettez-vous par J. C. entre les » mains de Dieu ſeul non engendré, « inclinez-vous & recevez la benedi- « ction. Les Conſtitutions Apoſtoliques ajoûtent:» Que le peuple ſur chacu- « ne des choſes que le Diacre propo- « ſe, diſe, *Kyrie eleiſon*, & ſurtout les « enfans, καὶ πρὸ πάντων τὰ παιδία. En- « ſuite il eſt dit : Ceux-ci (les Cate- « chumenes) baiſſant la tête, que « celui qui eſt établi Evêque, pronon- « ce ſur eux cette benediction. »

Priere ſur les Catechumenes.

» SEigneur tout-puiſſant, increé, » inacceſſible, ſeul vrai Dieu, » Dieu pere du Chriſt votre Fils uni- » que, Dieu du Paraclet & Seigneur » de toutes choſes, qui avez établi » par J. C. les Diſciples pour être les » Docteurs de la pieté, regardez pré- » ſentementvos ſerviteurs quel'on in- » ſtruit de l'Evangile de votre Fils, & » donnez-leur un cœur nouveau, & » renouvellez dans leurs entrailles un » eſprit de droiture, afin qu'ils con- » noiſſent & qu'ils accompliſſent vo- » tre volonté avec un cœur plein de » bonne volonté; rendez-les dignes » d'être initiés au ſaint Baptême, uniſ- » ſez-les à votre Egliſe ſainte, & ren- » dez-les participans de vos divins » myſteres, par J. C. notre eſperan- » ce, qui eſt mort pour eux, par le- » quel vous ſoit rendu gloire & ado- » ration dans le S. Eſprit, dans tous » les ſiecles. *Amen.*

Cette Priere finie, il eſt marqué que le Diacre doit dire : Sortez, Catechumenes; & après qu'ils ſont ſortis, il ajoûte : Priez, Energumenes.

L'extrait que nous venons de donner nous apprend en même temps & quelles étoient les Prieres que l'on faisoit pour les Catechumenes, & la part que le peuple y prenoit, & les ceremonies qui s'y observoient. Ce qui y est dit des enfans qu'on exhorte sur tout à prier est digne de remarque, & doit s'entendre ou de tous les enfans en general que S. Basile & S. Chrysostome veulent qu'on les fasse prier dans les besoins publics, leurs prieres ayant une force particuliere pour fléchir la colere de Dieu; ou de ceux qui étant abandonnés & orphelins étoient nourris des aumônes de l'Eglise.

Basil. hom. in famem & siccitatem. Chrysost. hom. 72. in Matth.



CHAPITRE III.

De l'origine du Catechumenat. Que le nombre des Catechumenes étoit très-grand dans les cinq premiers ſiecles. Pourquoi. Ecole des Catechumenes, à qui on confioit leur inſtruction. Catecheſes. Quelle étoit la doctrine que l'on y enſeignoit.

IL y a eu des Catechumenes dans l'Egliſe depuis qu'elle eſt formée en corps de Religion. Si les Apôtres ont baptiſé dans les premiers jours de ſa formation, des milliers d'hommes ſans les faire paſſer par l'épreuve du catechumenat, c'eſt qu'alors Dieu agiſſoit, pour ainſi dire, en Createur pour établir en peu de temps une ſocieté dévouée à ſon culte & la ſubſtituer à la Synagogue qui l'avoit abandonnée, en conſpirant unanimement contre ſon Fils. Et comme dans la premiere création il a tiré du néant tout ce qui exiſte, en un inſtant, & lui a donné en peu de jours l'ordre, les proportions, & l'ornement qui lui convient, de mê-

me dans la création du nouveau monde il a tout fait en peu de temps. Mais ensuite comme l'ouvrage étant achevé, il ne conduit chaque partie de l'univers, les hommes, par exemple, & les animaux à leur perfection que par degrés, de même l'Eglise étant une fois formée, il ne donne pour l'ordinaire les graces qui rendent parfaits Chrétiens, que peu à peu, & après que l'on s'est préparé avec soin à les recevoir.

C'est pour y disposer que le catechumenat a été institué, & nous n'en voyons point le commencement dans l'Eglise. Tertullien qui fleurissoit cent ans après les Apôtres en parle comme d'une chose ordinaire & si bien établie, que les Heretiques même avoient leurs Catechumenes, & il leur fait des reproches de ce que dans leurs assemblées ceux-ci étoient mêlés indifferemment avec les fideles, & ne gardoient point le rang qui convenoit. » Je ne puis me dis- « penser, me dit-il, de représenter la « maniere dont se conduisent les he- « retiques, , qu'elle est peu reglée, « qu'elle est terrestre, qu'elle est hu- « maine; en premier lieu, on ne sçait «

Tertull. de præscript. hæres. c. 41. edit. Rigaltii.

» chez eux qui eſt le catechumene,
» qui eſt le fidele : ils s'approchent
» également, ils écoutent & prient
» pêle-mêle. On ne remarque en eux
» ni gravité, ni autorité, ni diſcipli-
» ne, tout y répond à leur créance.
» *Imprimis quis catechumenus, quis fidelis incertum eſt; pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant.* Voilà pour ce qui regarde l'antiquité du catechumenat, dont on doit, ſuivant la maxime ſi connue & ſi ſage de S. Auguſtin, faire remonter l'origine juſqu'aux Apôtres, puiſqu'on le trouve établi dès les premiers ſiecles dans l'Egliſe, & qu'on ne peut fixer l'époque de ſon établiſſement.

Quant aux Catechumenes eux-mêmes, on ne peut douter qu'anciennement le nombre n'en fût très-grand : & cela pour pluſieurs raiſons : premierement il eſt certain que l'Egliſe dans les trois premiers ſiecles étant arroſée du ſang des Martyrs[1], étoit très-féconde; *Sanguis Martyrum ſemen chriſtianorum eſt*, diſoit Tertullien: & ſi Dieu la conſoloit ainſi de la mort de ſes principaux membres, elle ne veilloit pas avec moins de ſoin pour empêcher que parmi ceux qui

ſe préſentoient pour recevoir le Baptême, il ne s'y mêlât de l'ivraie, & que de faux freres ne s'introduiſiſſent chez elle, pour y pervertir enſuite les autres. C'eſt pourquoi elle les éprouvoit & tâchoit de s'aſſurer de leur converſion, avant de leur accorder cette grace; ſuivant en cela le précepte de l'Apôtre ſaint Jean: Eprouvez les eſprits pour connoître s'ils ſont de Dieu, *probate ſpiritus ſi ex Deo ſunt.* C'eſt pour cela que le catechumenat a été inſtitué.

Quand dans la ſuite le ſigne de la croix fut imprimé ſur le front des Rois, & que l'on trouva des avantages temporels à faire profeſſion du chriſtianiſme, comme il arriva depuis la converſion de Conſtantin, il ne faut pas douter que quantité d'hommes charnels ne s'empreſſaſſent d'entrer dans l'Egliſe, & c'eſt ce qui engagea les Evêques à redoubler leur ſoin & leur attention pour écarter du troupeau de J. C. ces gens qui ne témoignoient tant d'empreſſement que par des vûes tout humaines, & qui fit que l'on éprouva plus long-temps les Catechumenes avant de les admettre au Baptême, ce qui par une

ſuite néceſſaire rendit encore plus grand le nombre de ces candidats du chriſtianiſme.

Outre ces raiſons qui nous perſuadent de ce que nous diſons ici touchant le grand nombre des Catechumenes, nous en avons pluſieurs autres. Nous apprenons par les anciennes hiſtoires & par les Sermons des anciens Evêques, que grand nombre de perſonnes retardoient pendant pluſieurs années leur Baptême, & quelques-uns même juſqu'à la mort. Et cela ſe pratiquoit non-ſeulement par ceux qui ſortoient du paganiſme, mais même dans les familles chrétiennes. Saint Ambroiſe, par exemple, & ſon frere Satyre, S. Gregoire de Nazianze, l'Empereur Theodoſe, le jeune Valentinien, S. Auguſtin, &c. ſont reſtés dans le catechumenat juſqu'à l'âge d'adulte.

Saint Martin, Euſebe Evêque de Ceſarée en Cappadoce, prédeceſſeurs de S. Baſile, quoique gens de bien, n'ont reçu le Baptême que pluſieurs années après avoir été faits Catechumenes. L'Empereur Conſtantin & ſon fils Conſtantius n'ont été baptiſés qu'à la mort. On pourroit citer une infi-

nité d'autres exemples ſemblables qui doivent nous perſuader que le nombre des Catechumenes devoit être fort grand, & qu'il ne faut pas s'étonner que les Evêques fiſſent ſi ſouvent des Diſcours pour les preſſer de recevoir le Baptême. Nous en avons pluſieurs ſur ce ſujet de S. Jean Chryſoſtome, des deux SS. Gregoires de Nyſſe & de Nazianze, de S. Auguſtin, & de pluſieurs autres.

On voit dans ces Diſcours quels étoient les motifs qui faiſoient ainſi retarder le Batême à ces gens-là. Ils étoient bien differens dans les differentes perſonnes; les uns remettoient ainſi le tems de leur Baptême pour s'y mieux préparer, & ſe mettre en état de recevoir l'abondance de graces que Dieu a attaché à ce premier de nos Sacremens. Ils craignoient auſſi de perdre l'innocence qu'ils devoient acquerir dans ce bain ſacré, & de courir le riſque de ne pouvoir la recouvrer, ou pour mieux dire, de ne le pouvoir faire qu'avec beaucoup de peine. Les pénitens qu'ils avoient ſous les yeux, & les longs & pénibles exercices auſquels ils étoient aſſujettis, leur faiſant ſentir, com-

bien il eſt difficile de réparer ſes pertes, & de ſe relever des chûtes mortelles après le Baptême.

Tertull. lib. de Baptiſmo. c. 18.

Quoique Tertullien n'ait jamais nié qu'on ne pût légitimement baptiſer les enfans; il autoriſe néanmoins ouvertement les retardemens dont on uſoit alors & depuis ſi communément, lorſqu'il parle ainſi : » C'eſt » pourquoi, ſuivant les differentes » diſpoſitions, la condition & l'âge » de chaque perſonne, le retarde- » ment du Baptême eſt plus utile, » *cunctatio baptiſmi utilior eſt*, ſur tout » à l'égard des enfans, *præcipue ta-* » *men circa parvulos*. Car qu'eſt-il né- » ceſſaire d'expoſer les Parains au » péril, eux qui peuvent manquer à » leurs promeſſes par cas de mort, » & être trompés par le mauvais na- » turel de ceux dont ils ſe rendent » les répondans. Le Seigneur dit à la » verité, ne les empêchez point de » venir à moi. Qu'ils viennent donc » quand ils ſont Adultes, qu'ils vien- » nent lorſqu'ils ſont en état d'ap- » prendre, lorſqu'on peut leur enſei- » gner où ils viennent. Qu'ils devien- » nent Chrétiens, quand ils pour- » ront connoître J. C. Pourquoi dans

cet âge innocent ſe hâtent-ils de « venir à la rémiſſion des pechés ? « On agit avec plus de précaution « dans les choſes du monde : on ne « confie point aux enfans les biens « temporels, il ne faut pas leur con- « fier les choſes divines. Qu'ils ſça- « chent demander le ſalut, afin que « vous paroiſſiez l'avoir donné à ceux « qui le demandent. « *Norint petere ſalutem, ut petenti dediſſe videaris.*

Je ſçai que pluſieurs, tant parmi les heretiques que parmi les catholiques, ont pris occaſion de ce paſſage de Tertullien, pour avancer des erreurs groſſieres, & des opinions très-fauſſes touchant le Baptême des enfans, entre autres un certain STORK païſan Saxon, qui a ſoulevé en Allemagne une multitude incroyable de gens de ſa condition, en déclamant en furieux contre le Baptême des enfans ; Michel Servet & pluſieurs autres. Parmi les Catholiques, Eraſme & Louis Vives, n'ont pas aſſez meſuré leurs paroles, en traitant du Baptême des enfans. Mais tout ce qu'on peut conclure de cet endroit de Tertullien, c'eſt qu'il favoriſe extrêmement les retards dont on n'uſoit que

Vita Eraſmi per Paulum Merulam, edit. an. 1607. Vives in l. S. Auguſtini de Civitate Dei, c. 27.

trop ſouvent dans le temps dont nous parlons, & qu'il n'a peut-être pas peu contribué à autoriſer la conduite de ceux qui differoient ſi long-temps de recevoir le Baptême.

Outre les motifs dont nous avons parlé, & ſur leſquels s'appuyoient quantité de gens de bien pour differer leur Baptême, il ſe trouvoit un grand nombre de perſonnes qui demeuroient dans l'ordre des Catechumenes juſqu'à la vieilleſſe, par des vûes & des intentions tout-à-fait inexcuſables. Je veux dire, qu'ils demeuroient en cet état pour mener une vie plus libre & plus conforme aux inclinations de la nature : car la vie des Chrétiens dans ces temps-là n'étoit pas une vie de plaiſir & de divertiſſement, elle étoit ſérieuſe & auſtere. Les Chrétiens (je parle du commun d'entre eux) ne ſe trouvoient point aux ſpectacles publics, ils étoient ſobres dans le boire & dans le manger, modeſtes dans leurs habits, dans leurs manieres, & dans leurs paroles. Les jeûnes étoient fréquens chez eux, on ſe trouvoit ſouvent aux veilles, & on paſſoit les nuits entieres dans les Egliſes les jours

qui précedoient les grandes fêtes. Enfin les Chrétiens étoient reconnoissables à la vûe par leur maniere de vivre, & on distinguoit facilement ceux qui étoient baptisés, en les comparant avec ceux qui ne l'étoient pas, & avec eux-mêmes avant leur conversion : « Que cette femme, di- « soient les infideles, étoit coquette & & de belle humeur ! que cet homme « étoit agréable & de bonne compa- « gnie ! *c'est dommage qu'il se soit fait* « *Chrétien*.... un homme, dit Tertul- « lien, qui autrefois avoit l'ame plei- « ne de jalousie, ne peut souffrir sa « femme depuis qu'elle est Chré- « tienne, quelque témoignage qu'il » ait de sa sagesse, & il se separe d'el- « le lorsque ses actions qui ne respi- « rent que la modestie ont éteint tous « les soupçons dont il étoit agité. Un « pere qui a long-temps souffert les dé- « sobéissances de son fils, se résout de « lui ravir l'esperance de sa succes- « sion lorsqu'il execute ses comman- « demens sans murmurer. Un Maître « qui traitoit doucement son esclave « lorsque sa conduite lui donnoit « quelque sujet de défiance, l'éloi- « gne de ses yeux quand il a toute «

Tertul. Apol. c. 3.

» assurance de sa fidelité. C'est com-
» mettre un crime que de corriger
» les désordres de sa vie par le mou-
» vement d'une sainte conversion à
» la foi chrétienne, & le bien qui est
» produit par un si heureux change-
» ment, n'agit pas si puissamment sur
» l'esprit des hommes que la haine
» qu'ils ont conçue contre nous. C'est
ainsi que la foi des Chrétiens se produisoit au dehors par des effets dans toutes les conditions, & faisoit remarquer ceux qui en faisoient profession par une vie uniforme, & par l'attachement aux devoirs de leur état.

Il ne se trouvoit que trop de personnes qui ne vouloient pas s'assujettir à ce genre de vie, & qui pour ne s'y pas engager remettoient leur Baptême de temps à autre. C'est contre ceux-là principalement que les Peres se servoient de toute leur éloquence pour leur persuader de quitter leur vie molle & voluptueuse, & les porter à se préparer à recevoir la grace de la regeneration.

Mais ce qui est surprenant, c'est que ceux qui retardoient leur Baptême par ces vûes, croyoient qu'en le

recevant

recevant ou dans leur vieilleſſe, ou à la mort, ils obtiendroient la remiſſion de leurs pechés, & qu'ils entreroient dans le Ciel avec ceux qui avoient travaillé toute leur vie à ſe ſacrifier. Saint Jean Chryſoſtome fait dans ſes Homelies tous ſes efforts pour les faire ſortir de cet état d'indifference, & ſemble quelquefois autoriſer la créance qu'ils avoient touchant les effets qu'ils attendoient du Baptême. L'endroit eſt curieux, & mérite d'avoir ici ſa place; il ſervira au moins à faire voir l'efficace prodigieuſe que les anciens attribuoient au Baptême. Voici ſes paroles: « Que ceux qui n'ont point encore (ce « ſigne ſacré,) ne ſe laiſſent point al- « ler à une vaine préſomption: car ſi « quelqu'un peche dans l'eſperance « de recevoir le Baptême à la dernie- « re heure, peut-être ne le recevra- « t-il pas. Et croyez-moi, je ne le di- « rai pas pour vous épouvanter, j'en « ai vû pluſieurs à qui cela eſt arrivé, « qui dans l'eſperance du Baptême « ayant commis pluſieurs pechés, ſont « morts fruſtrés de leur eſperance: « car Dieu a inſtitué le Baptême, non « pour augmenter, mais pour effacer «

Chryſoſt. in Ep ad Hebr. hom. 13.

» le peché..... Après avoir montré qu'il faut aimer la vertu pour elle-même, & non pour la récompense qui y est attachée, il continue ainsi : » Supposons, si vous le voulez, qu'un » homme qui a commis mille maux » reçoive le Baptême à la mort, ce » que je crois ne devoir pas arriver » facilement; où va-t-il, dites-le moi? » Il sera traité comme un homme à » qui à la verité on n'imputera point » les fautes qu'il a commises, mais » il sera comme il le mérite, sans » aucune confiance. Car celui qui » ayant vécu cent ans n'a produit au- » cune bonne œuvre, & qui n'a pour » tout mérite que de n'avoir pas pe- » ché, ou plutôt d'être sauvé par pu- » re grace; dites-moi, comment pour- » ra-t-il n'être point accablé de cha- » grin, quoiqu'il ne soit pas condam- » né aux tourmens de l'enfer, quand » il verra les autres chargés de tro- » phées & estimés.

Saint Chrysostome compare ensuite celui qui a reçu le Baptême à la mort après une vie lâche & de peché, & celui qui a travaillé sérieusement à l'ouvrage de son salut, à deux soldats, dont l'un ayant fait

plusieurs belles actions, est élevé aux premieres dignités, & l'autre coupable de plusieurs crimes, demeure toujours dans son rang de simple soldat, ayant seulement la vie sauve que ses crimes auroient dû lui faire perdre. Après quoi il ajoûte, en parlant de ce dernier : » Il ne pourra supporter « le chagrin de se voir en cet état... « étant toujours dans les derniers « rangs, & n'étant exempt de supplice « que par la pure bonté de son « General, sans qu'il lui en revienne « aucun honneur ; car quoique son « General lui pardonne & le renvoye « absous de ses crimes, il vivra dans « l'ignominie. Les autres ne l'admireront « pas, puisque quand on « use ainsi d'indulgence envers quelqu'un « , on n'admire pas ceux envers « qui on en use, mais celui qui fait « sentir les effets de sa bonté.... de « quel œil donc verra-t-il les autres « récompensés pour leurs belles actions « , tandis qu'il n'aura rien qui « mérite récompense ? & que le salut « même auquel il est parvenu ne lui « vient que de la seule misericorde « de Dieu. De même donc que si quelqu'un « demande qu'on lui accorde «

» la grace d'un meurtrier, d'un vo-
» leur, d'un adultere que l'on mene
» au ſupplice, & qu'il l'obtienne, cet
» homme, quoique délivré du ſup-
» plice, n'oſera pas même lever les
» yeux, ainſi celui dont nous parlons
» n'oſera paroître : car ne vous ima-
» ginez pas que tous jouiſſent de la
» même gloire, quoique le bonheur
» que nous attendons ſoit appellé un
» royaume. Il fait voir enſuite la difference qu'il y a entre les Saints qui ſont dans le Ciel par celle qui ſe trouve dans les Cours des Princes, où il y a de hauts & de bas Officiers ; & par la comparaiſon que S. Paul fait entre les Saints, lorſqu'il dit qu'il y a autant de difference de la gloire des uns à celle des autres, qu'entre la clarté du Soleil & celle des étoiles. D'où il conclut en adreſſant toujours la parole à ces lâches Catechumenes: » Quelle ſera donc notre con-
» ſolation, quand nous verrons les
» autres briller comme des ſoleils,
» tandis que nous ſerons comme des
» étoiles que l'on peut à peine ap-
» percevoir ?

Nous avons vû combien le nombre des Catechumenes étoit grand

dans les cinq premiers ſiecles, & les raiſons qui leur faiſoient retarder leur Baptême. Voyons préſentement quel ſoin l'Egliſe prenoit de les inſtruire. Outre les Sermons des Evêques auſquels on leur permettoit de ſe trouver, nous voyons dans les écrits des anciens, que l'on prépoſoit dans certaines Egliſes des perſonnes pour les inſtruire, (nous parlons ici des Catechumenes des deux premiers rangs), que l'on nommoit Catechiſtes, terme qui dans les Auteurs Profanes, & très-ſouvent dans les ,Auteurs Eccleſiaſtiques, ſe prend pour ceux qui enſeignent les premiers élemens des ſciences. Dans la fauſſe Epître de Clement à Jacques, les Catechiſtes, οἱ κατηχοῦντες, ſont diſtingués des Evêques, des Prêtres & des Diacres. Num. 13.

Dans l'Egliſe d'Alexandrie il y avoit une école celebre de Catechiſtes, pour inſtruire ceux qui ſe diſpoſoient à recevoir le Baptême, & de grands hommes en ont été chargés; entre autres Pantænus, qui étoit également inſtruit des ſciences profanes & des divines Ecritures, & qui alla enſuite porter l'Evangile dans les

Provinces les plus reculées de l'Asie, saint Clement d'Alexandrie, & Origene. Ce dernier fut chargé de l'instruction des Catechumenes dès l'âge de dix-huit ans, n'étant encore que laïque; & cette école devint si fameuse de son temps, qu'on y venoit des païs les plus éloignés.

Saint Gregoire Thaumaturge y apprit les premiers élemens de notre foi, & y fit des progrès qui le rendirent dans la suite l'admiration de tous les siecles. Dans l'Eglise de Carthage, S. Cyprien établit dans cet emploi un Rheteur nommé Optat, comme il le témoigne en ces termes » Nous avons » établi Optat un des Lecteurs, pour » être le maître des Auditeurs. *Optatum inter lectores, Audientium doctorem constituimus.* Le Diacre Deogratias remplissoit deux cens ans après la même fonction dans la même Eglise, & ce fut à sa priere que S. Augustin composa son beau Traité *de Catechisandis rudibus*, dans lequel il lui donne d'excellentes instructions, pour lui apprendre comment il doit s'acquitter du ministere dont il étoit chargé.

Cypr. Ep. 29. edit. Oxon.

Saint Gregoire de Nysse a écrit un Discours sur le même sujet, pour

instruire les Catechistes, & les former, en leur apprenant comment ils doivent enseigner les autres.

Parmi les dignités de l'Eglise de Constantinople, le Catalogue des Officiers met celui des Catechistes, τῦ κατηγητοῦ, dont l'emploi étoit d'instruire le peuple & tous ceux qui quittoient l'heresie pour rentrer dans l'Eglise catholique. Il y a tout lieu de croire que cet Officier étoit aussi chargé de l'instruction des infideles qui demandoient le baptême. Theophane fait mention de cet Office, *p.* 397.

Tout ceci fait voir que l'on confioit cet emploi tantôt à un Lecteur, tantôt à un Diacre, tantôt à un simple laïque, & que l'on n'avoit pas tant d'égard au rang des personnes dans le choix des Catechistes qu'aux talens & aux dons particuliers que l'on croyoit appercevoir en eux.

Dans certaines Eglises cet emploi n'étoit affecté à personne en particulier, & on laissoit au zele & à la prudence de chacun des fideles ce qui regardoit l'instruction des Catechumenes. Saint Augustin qui fut fait Catechumene à Milan, ne fait point entendre qu'il y eût quelqu'un en

particulier chargé de l'inſtruire. On ne voit point non plus à Rome le moindre veſtige de ces Catechiſtes. S. Cyrille de Jeruſalem parle à tous les fideles, lorſqu'il dit : » Si vous » engendrez quelqu'un à J. C. par vos » inſtructions, rendez-le attentif. Ailleurs il les invite à combattre genereuſement contre les ennemis de l'Egliſe, & à prêcher l'Evangile ; il veut ſur tout que ceux qui ont le talent de gagner les ames, y travaillent ſans relâche. Mais ceux qui étoient particulierement chargés de ce ſoin, où il n'y avoit ni Catechiſtes en titre d'office, ni école des Catechumenes, étoient les parains & les maraines, qui avoient coutume de former à la Religion ceux dont ils devoient ſe rendre les cautions dans le Baptême. Monſieur du Cange dans ſon Dictionnaire de la moyenne Latinité, ſur le mot de *Catechizare*, dit que l'on conſervoit encore une ombre de cette ancienne pratique dans les ſiecles poſterieurs, lors même que l'on ne préſentoit plus gueres que des enfans au Baptême ; les parains les catechiſant en quelque ſorte en leur impoſant le nom, & les

Cyril. Catecheſ. 14. n. 18.

Idem. catech. 3. n. 13.

offrant au Baptême, après les avoir fait ainſi Catechumenes. Il cite un Juriſconſulte, qui met en queſtion, ſi celui qui a ainſi catechiſé un enfant contracte affinité avec lui; & Matthieu Paris, qui ſur l'année 1239. dit, en parlant d'Edouard fils d'Henry III. roi d'Angleterre, qu'il fut catechiſé par un Evêque nommé Wautier, baptiſé par le Legat du Pape, & confirmé par l'Archevêque de Cantorberi, & que cet Evêque le leva enſuite des Fonts avec celui de Londres.

Dans ces inſtructions on ne découvroit pas aux Catechumenes dont nous avons parlé, le fond des dogmes de la Religion; mais on s'attachoit à leur faire ſentir la vanité du culte des idoles, & l'abſurdité de leur Mythologie, auſſi-bien que de la Philoſophie profane. On leur enſeignoit outre cela les préceptes moraux de l'Evangile, & les dogmes generaux de notre Religion, tels que l'unité de Dieu, le jugement univerſel, la reſurrection generale, & l'hiſtoire de l'ancien & du nouveau Teſtament. Mais on ne leur parloit pas du myſtere de la ſainte Trinité, ni des autres choſes dont nous avons fait men-

tion dans le Chapitre précedent, il n'y avoit que les élus, ou competans que l'on en inſtruiſoit ; ce qu'il ne faut pas prendre à la rigueur & ſans exception. On étoit plus ou moins reſervé ſur ces points, & la diſcipline n'étoit pas là-deſſus tout-à-fait uniforme ; puiſque S. Gregoire de Nazianze, dans le Diſcours qu'il a fait pour inviter les Catechumenes à faire inſcrire leurs noms avec ceux qui devoient recevoir le Baptême, leur explique ſur la fin le myſtere de la Trinité & le Symbole, en changeant néanmoins les termes.

Naz. Greg. 40.

CHAPITRE IV.

De quelle maniere, & avec quelles ceremonies on admettoit au Catechumenat ceux qui demandoient d'y être reçûs.

ON examinoit avec ſoin la vie & la conduite de ceux qui ſe trouvoient dans les aſſemblées de l'Egliſe pour y entendre la parole de Dieu, & quand on avoit lieu de croire qu'ils penſoient ſérieuſement à ſe convertir, on leur accordoit ſans de-

lai la grace d'être admis au nombre des Catechumenes proprement dits, que l'on appelloit même deslors *Chrétiens*, par anticipation, réservant le nom de *Fideles* à ceux qui avoient été baptisés. C'est ce qui paroît par le titre d'un des plus anciens Ordres, qui porte, *Ordo ad faciendum Christianum*.

Les Rits qui étoient en usage dans les premiers siecles pour la reception de ces Catechumenes étoient fort simples. Dans la suite, quand le nombre de ceux qui embrasserent le christianisme fut devenu moindre, on y ajoûta plusieurs ceremonies que l'on n'avoit coutume d'employer autrefois, que sur la fin du catecumenat, pour servir de préparation prochaine au Baptême. Il y a même lieu de croire que quand il ne resta plus que des enfans à baptiser, & que l'on se fut mis sur le pied de ne pas même attendre pour cela les jours solemnels destinés au Baptême, on confondit, au moins en plusieurs endroits, les exorcismes & les autres pieuses ceremonies, dont on avoit auparavant coutume de se servir dans les scrutins, avec la ceremonie qui étoit en

usage pour la reception des Catechumenes.

La maniere ancienne de les recevoir étoit de leur imprimer le signe de la croix sur le front, ou de leur imposer les mains, avec des prieres convenables, ou même d'employer l'un & l'autre; car cela se pratiquoit differemment, suivant la difference des lieux. A l'égard du signe de la croix sur le front, S. Augustin rend témoignage en plusieurs endroits de la pratique qui étoit en usage sur ce point. » Vous n'avez pas encore été » regenerés par le Baptême, dit-il, » en parlant aux Catechumenes, mais » vous êtes déja conçu dans le sein » de l'Eglise par le signe de la croix. Et ailleurs, instruisant un Gentil qui vient à l'Eglise, & qu'on est sur le point de recevoir au nombre des Catechumenes, il lui parle en ces termes: » On doit aujourd'hui vous im- » primer sur le front le signe de la » croix & de la passion, dont tous » les Chrétiens sont marqués. L'Evêque Severe parlant des Juifs qui s'étoient convertis à la vûe des miracles operés par les reliques de S. Etienne, dit: » Aussi-tôt nous imprimâmes sur

Aug. l. 2. de Symbol. ad Catechum. c. 1.

Idem. l. de Catechisandis rudibus. c. 20.

Sever. Episc. Ep. n. 12.

» leur front le signe du salut. On peut rapporter pour preuve de cet usage ce qu'on lit dans les actes du Martyre de S. Quirin : » sçavoir que le Geolier sous la garde duquel il étoit, » s'étant converti, le saint Evèque » l'exhorta beaucoup, & lui imprima » le signe de notre Seigneur J. C. *Et consignavit eum in nomine Domini Jesu.* Marc, dans la vie de S. Porphyre de Gaze, parlant d'une certaine femme, rapporte que ses parens allerent se jetter à ses pieds demandant le signe de J. C. & que le Saint le leur ayant donné & les ayant fait Catechumenes, les renvoya en paix. Theodoret confirme dans son histoire Ecclesiastique le fait dont il s'agit. Theodoret. l. 4. hist. Eccl. c. 18.

Depuis, ou du moins, dans d'autres endroits, on ne se contenta pas d'imprimer le signe de la croix sur le front de ceux que l'on admettoit au catechumenat; on le fit encore sur d'autres parties du corps. Dans l'ancienne liturgie Gallicane, qui étoit en usage en France avant que Charlemagne y eût fait substituer celle de Rome ; il est marqué que l'on faisoit dans cette occasion deux signes de croix, l'un sur le front, l'autre sur

le cœur. C'eſt ce qui eſt preſcrit dans le manuſcrit de Bobio, qui a plus de mille ans d'antiquité, & que le Pere Mabillon a fait imprimer dans le premier Tome de ſon *Muſeum Italicum.* Dans le Miſſel Gotique, publié par Joſeph Thomaſius, il eſt dit que l'on doit faire le ſigne de la croix ſur les yeux, ſur les oreilles, ſur le nez & ſur le cœur. Mais l'ancien Rituel Ambroſien, & celui de Laudi qui eſt encore manuſcrit, ne preſcrivent qu'un ſeul ſigne de croix ſur le front, conformément à la plus ancienne pratique.

A l'égard de l'impoſition des mains que l'on employoit auſſi pour faire Catechumenes ceux qui aſpiroient à cette grace; des exemples très-remarquables ne nous laiſſent point lieu de douter de cet uſage. Severe Sulpice, dans la vie de S. Martin, rapporte, » qu'une multitude incroyable » de Payens ayant été touchée, il n'y » en eut preſque point qui ne cruſ» ſent en Notre Seigneur J. C. & qui » ne ſouhaitaſſent de recevoir l'im» poſition des mains.

Vita S. Martin. in c. 10.

Le même Auteur, après avoir raconté comment ſaint Martin avoit

Idem. Dialog. .. de virtutibus S. Mart.

ressuscité un mort en présence d'un grand nombre d'infideles, ajoûte : Qu'aussi-tôt, toute cette multitude « poussa de grands cris vers le Ciel, « confessant J. C. qu'ensuite ils vin- « rent en foule se jetter aux pieds du « Saint, demandant avec foi qu'il « les fît Chrétiens, *fideliter postulantes* « *ut eos faceret christianos*, & que sur « le champ, étant au milieu de la « campagne il les fit tous Catechu- « menes, en leur imposant les mains : « *Cunctos imposita universis manu, Catechumenos fecit.* Alors, dit S. Sulpice Severe, se retournant vers nous, il nous dit : Il est bien juste de faire « des Catechumenes en pleine cam- « pagne, puisque c'est là que les Martyrs sont d'ordinaire consacrés. «

Nous trouvons cet usage établi dès les premiers siecles. Le Concile d'Elvire ordonne que l'on impose la main aux Gentils, qui se sentant attaqués de maladie, l'auront demandé, pourvu que leur vie soit honnête. *Gentiles si infirmitate desideraverint sibi manum imponi; si fuerit eorum vita ex aliqua parte honesta, placuit eis manum imponi, & fieri Christianos.* Le premier Concile d'Arles établit la même dis-

Concil. Elib can. 39.

Arelat. Conc 1. can. 6.

cipline, en ces termes : » Nous avons » jugé à propos que l'on imposât la » main à ceux qui en maladie veu- » lent croire. C'est conformément à cet usage qu'au rapport d'Eusebe, Constantin le Grand reçut l'imposition des mains avant d'être baptisé dans le faubourg de Nicomedie ; ce qui se fit ainsi parce qu'il n'étoit Catechumene que de la premiere classe.

Euseb. vita Constantini, l. 4. c. 61.

Il ne faut pas s'imaginer que ces ceremonies se fissent sans être accompagnées de prieres convenables au sujet, elles n'alloient jamais sans cela, surtout l'imposition des mains qui étoit d'un usage presque universel dans les rits & dans les ceremonies de l'Eglise, & dont le but & la fin, ou l'intention de celui qui la faisoit, étoit marquée & déterminée par les differentes prieres dont elle étoit comme inseparable. Nous avons differentes formules de celles qui se faisoient en cette occasion. Nous nous contenterons ici, pour en donner une idée, de représenter celle qui étoit en usage dans nos Gaules, & que nous lisons encore dans l'ancien Missel Gallican, dont nous avons parlé ci-dessus. Celle-ci doit piquer notre

curiosité plus que les autres, puisque c'est celle par laquelle nos peres ont reçu le premier degré de la sanctification.

Ordre, ou rit pour faire un Chrétien.

DIeu, qui confirmez toute charité, qui avez mis la mort en fuite, nous vous prions de garder l'ame de votre serviteur N. afin qu'ayant foulé le diable aux pieds, vous le fortifiïez, & qu'il reçoive avec la foi le nom de Chrétien, après avoir écarté les tenebres du premier pere.

Apud Martene tom. 1. de antiq. disciplina l. 1. c. 1. art. 7.

Autre Oraison.

DIeu, qui réparez ce qui est perdu, & qui conservez ce qui est réparé : Dieu qui nous avez ordonné de marquer du sceau de votre Nom, l'opprobre de la gentilité, afin qu'ils méritent de venir à la fontaine du Baptême. *Cette Priere n'est point achevée.*

Autre Priere.

DIeu saint, Pere tout-puissant, Dieu éternel, qui avez fait le ciel & la terre, la mer & tout ce

qu'ils contiennent, daignez regarder la priere que je vous fais dans ma bassesse pour votre serviteur N. confirmez-le par l'invocation de votre saint Nom, faites reluire sur lui la clarté de votre visage, daignez-le benir & le sanctifier, comme vous avez beni la maison d'Abraham, d'Isaac & de Jacob. Assignez-lui un ange de paix & un ange de misericorde, qui le conduise à la vie éternelle par le secours du saint Esprit, délivrez-le de la gueule de l'ennemi, & que par le signe de J. C. il passe religieusement le temps de sa vie. Par Notre Seigneur, &c.

DIeu, qui êtes, qui étiez, & qui demeurez jusqu'à la fin des siecles, dont on ne connoît point l'origine, dont on ne peut comprendre la fin, nous vous prions, nous vous supplions de conserver l'ame de votre serviteur N. que vous avez delivré de l'erreur & de la très-méchante vie des Gentils. Agréez celui qui baissant la tête s'humilie en votre présence. Qu'il parvienne à la fontaine de la regeneration qui se fait par l'eau & par l'Esprit saint, qui avec le Pere & Fils vit & regne, &c.

Vous faites le signe de la Croix † sur lui, & vous direz le Symbole.

RECevez le signe de la croix, tant sur le front que sur le cœur, soyez toujours fidele. Entrez dans le temple de Dieu; quittez les idoles; servez Dieu le Pere tout-puissant & J. C. son Fils qui viendra juger les vivans & les morts, & le siecle par le feu, avec l'Esprit saint, dans tous les siecles des siecles.

Telle étoit la formule de Priere qui accompagnoit les rits avec lesquels les Catechumenes étoient reçûs en France avant qu'on y introduisît le Rituel Romain. Celle des Eglises d'Espagne, ou plutôt des Eglises de France dans les païs qui avoient été soumis aux Gots, aussi-bien que les autres dans ce temps-là, je veux dire dans les sept ou huit premiers siecles, differoient peu de celle-ci; & toutes, quoique differentes à l'égard des expressions, étoient à peu près les mêmes par rapport au sens. Je n'en excepte pas même celles de l'Eglise Grecque. Nous en avons un modele dans le premier tome du Pere

Vous la tro[uverez] dans l'Appendic[e] de cette hist[oire] du Ba[p]tême, avec un autre ti[ré] d'un ancie[n] Mſ. de Gellonne.

De Antiq. Ecclef. ritibus, tom. 1. c. 7. p. 55.

Martene, tiré de leur Euchologe, qui a pour titre : *Priere pour faire d'un Payen un Catechumene.* Il ne prefcrit autre chofe, finon que le Prêtre ordonnera à celui qui fe prefentera pour le catechumenat de fe tenir à genoux devant l'entrée de l'Eglife, qu'il fera fur lui trois fois le figne de la croix, & dira une priere affez courte qui eft rapportée : laquelle étant finie, il fait de nouveau fur lui le figne de la croix, & infcrit fon nom avec celui des Catechumenes. Toute la ceremonie fe termine enfuite par une feconde Oraifon auffi courte que la premiere.

Dans la fuite on mêla plufieurs autres ceremonies à celles dont nous venons de parler, comme les exorcifmes, les renonciations, & plufieurs autres que l'on faifoit autrefois fur les Catechumenes pour les préparer au Baptême, tant dans les fcrutins, dont nous parlerons bien-tôt, qu'immediatement avant de leur conferer le Baptême. Mais la plupart de ces ceremonies n'ont été employées, que lorfque l'ufage étoit de ne baptifer prefque que des enfans, & cela fouvent fans attendre même le temps

destiné au Baptême solemnel ; comme il arriva quand tout le peuple fut devenu chrétien & catholique. C'est dans cette situation qu'étoient les choses en France, en Italie, en Espagne, en Angleterre, dans le huitiéme siecle, aussi-bien que dans la Grece, à l'exception de quelques heretiques détestés de tout le monde. Il y a donc bien de l'apparence que l'on confondit alors les rits & les ceremonies qui se faisoient auparavant en differens temps, & en differentes occasions; & que l'on fit tout d'un coup, & tout de suite ce qui ne se faisoit auparavant que separément. Ce qui me confirme dans cette pensée, au moins à l'égard de la plupart des Eglises, c'est que les differens Ordres tant Grecs, que Latins qui contiennent les ceremonies *ad faciendum, Catechumenum*, & qui sont chargés de toutes ces ceremonies, ne parlent que des enfans : & plusieurs même parlent de ces enfans comme étant sur le point de recevoir le Baptême. Tel est celui de l'Eglise de Tours, écrit, suivant le P. Martene, depuis plus de 800 ans, qui commence par ces paroles : » Que

» le Prêtre découvre la tête de l'en- » fant. *Discoperiat caput infantis*. Celui de l'Eglise de Beauvais, dont le caractere est de 700 ans, commence ainsi : » Il convient en premier lieu » dans le sacrement de Baptême de » faire la renonciation, ensuite de » souffler trois fois sur le Catechume- » ne. Il finit en prescrivant au Prêtre de réciter le *Credo*, en tenant la main sur la tête de l'enfant. Celui de l'Eglise de Soissons, qui est du temps de Nivelon Evêque de cette Ville, & qui a pour titre : *Ordo ad faciendum Catechumenum*, porte à la fin : » Après » cela le Prêtre demandera quel est » le nom de l'enfant. L'ordre des Grecs rapporté par le même P. Martene, & qui est chargé des mêmes, ou semblables ceremonies, a été fait aussi pour initier les enfans, ce qui paroît par cette rubrique qu'on lit après les trois exorcismes : » & le Prê- » tre souffle dans la bouche, sur le » front & sur la poitrine de l'enfant, » en disant.

Il est donc certain que ce qui a fait multiplier les pieuses ceremonies dans l'occasion dont il s'agit ici, est que de plusieurs qui se faisoient en

differens temps, on n'en a fait qu'une depuis que la coutume se fut introduite de ne baptiser presque plus que des enfans. Cependant s'il arrivoit que quelque infidele, soit du païs, soit étranger, se convertît, on séparoit pour lui ces ceremonies, & nous avons encore des *Ordo* où sont marquées les ceremonies qui s'observoient pour les recevoir Catechumenes, lesquels ne sont point chargés de toutes celles qui se trouvent dans ceux qui prescrivent ce qui se pratiquoit à l'égard des enfans. J'ai rapporté un peu plus haut celui des Grecs pour admettre au catechumenat un homme qui quitte le paganisme. Le P. Martene, dans le Chapitre que nous avons déja cité plusieurs fois, en a publié un autre qu'il a trouvé dans plusieurs manuscrits, dont le caractere a plus de 800 ans, qui confirme ce que nous disons. Le titre est : *Ad Catechuminum de pagano faciendum*. Il y est dit : « Quand vous recevrez un Gentil, vous l'instruirez d'abord par les paroles divines, & vous lui donnerez des avis salutaires, touchant la maniere dont il doit se conduire quand il aura connu la verité. Après

» cela vous le faites Catechumene, » vous lui soufflez au visage, vous » lui faites le signe de la croix sur le » front, & vous lui imposez la main » sur la tête, en disant ces paroles. Suivent deux Oraisons assez courtes, après lesquelles il est dit : » Ensuite » après qu'il aura goûté le remede » du sel, *medicinam salis*, & qu'il au- » ra fait lui-même le signe de la croix, » vous prononcerez sur lui cette be- » nediction. C'est une priere assez courte qui termine toute la ceremonie.

C'étoit ainsi que l'on faisoit Catechumenes les adultes, depuis même qu'on eut multiplié les ceremonies pour les enfans ; & on suivoit en cela l'ancienne pratique, comme nous l'avons vû dans ce Chapitre : mais peu à peu on pratiqua la même chose pour les adultes, que pour les enfans, depuis que les scrutins furent abolis. Je sçai que le P. Martene, en parlant de l'ancienne maniere de recevoir au catechumenat, cite des passages de S. Augustin & de Gennade, dans lesquels ils parlent d'exorcisme & de renonciation ; d'où il infere que de leur temps cela étoit en usage

usage pour initier au catechumenat, mais il ne s'est pas apperçu que ni S. Augustin ni Gennade ne parlent point dans ces passages de la maniere d'admettre quelqu'un au catechumenat, mais seulement de ce qui se pratiquoit à l'égard des Catechumenes, pour les disposer au Baptême, ce qui est incontestable, comme nous le verrons dans la suite.

CHAPITRE V.

De la durée du Catechumenat, & de ce qu'on pensoit de ceux qui mouroient en cet état. Partage de sentimens sur ce sujet, & sur les devoirs qu'on devoit leur rendre après la mort.

VOus avez vû dans le troisiéme Chapitre, que plusieurs dans les cinq premiers siecles ne se pressoient point de recevoir le Baptême, se contentant de l'état de catechumene. Ce n'est point de ceux-ci dont il s'agit à présent, mais de ceux qui souhaitoient le Baptême, & le demandoient. Voyons donc combien de temps on les éprouvoit avant de

leur accorder la grace de la regeneration.

Tout ce que nous trouvons là-dessus d'exemples & de maximes reçûes chez nos peres, nous persuade en general que cette épreuve duroit autant de temps qu'il en falloit pour s'assurer (autant que les hommes le peuvent) de la sincerité de la conversion de ceux qui aspiroient à cette grace; & ainsi le temps du catechumenat pouvoit être fort long à l'égard de certaines personnes, & fort court à l'égard des autres. Comme, par exemple, si un Gentil venoit demander le Baptême dans un temps que la persecution étoit allumée, & méprisoit tous les périls ausquels la profession du christianisme alloit l'engager; il ne faut pas douter qu'on ne lui accordât bien-tôt cette grace, l'ardeur de sa foi faisant assez connoître que l'Esprit de Dieu agissoit puissamment en lui.

Mais ces exemples n'étoient point communs, & n'avoient point lieu dans les temps où l'Eglise étoit en paix. Quelle étoit donc la durée du catechumenat dans ces temps-là? Le premier Concile general de Constan-

tinople, parlant de certains heretiques dont il rejettoit le Baptême, ordonne qu'ils soient reçus quand ils reviendront à l'Eglise de la même maniere que les infideles, ou plutôt comme les idolâtres, ὡς ἕλληνας δεχόμεθα. En consequence, il veut que le premier jour on les fasse Chrétiens, & le second Catechumenes, que le troisiéme on les exorcise en leur soufflant trois fois dans le visage, & dans les oreilles, après quoi il ajoûte : Nous les catechisons ainsi, & nous « les faisons demeurer long-temps « dans l'Eglise pour y entendre les « Ecritures; ensuite nous les bapti- « sons, » καὶ ποιοῦμεν αὐτοὺς χρονίζειν εἰς τὴν ἐκκλησίαν, paroles qui à la verité marquent que le temps du catechumenat étoit assez long, mais qui n'en détermine pas la durée.

Constantin. Conc. I. Can. 7.

Le Concile d'Elvire a là-dessus quelque chose de plus positif, & prescrit le temps que les Catechumenes devoient passer dans cette espece de noviciat du christianisme, en ces termes : » Nous avons jugé à « propos que l'on reçût au Baptême « avant le terme de deux ans expirés « ceux qui se convertissent à la foi, «

» s'ils vivent bien. L'Empereur Justinien, dans sa Novelle 144. prescrit le même terme de deux années pour le catechumenat. Les Constitutions Apostoliques y en ajoûtent une troisiéme. Ce que le Concile d'Elvire prescrit aussi pour certains Prêtres idolâtres, qu'il appelle *Flamines*, sans doute parce que leur conversion étoit suspecte, & qu'ils avoient plus besoin que d'autres d'être purifiés par les exercices du catechumenat : car on avoit égard aux personnes & à la condition de ceux qui demandoient le Baptême, & l'on éprouvoit plus long-temps ceux qui avoient exercé des métiers infames, par exemple, & qui avoient été plongés plus que d'autres dans la débauche, ou adonnés à des superstitions plus dangereuses & plus criminelles, telles que la magie, la divination, & autres semblables. On se défioit en particulier des philosophes & des gens de lettres ; & on craignoit qu'ils ne cherchassent à se faire initier à nos mysteres plutôt par un esprit de curiosité pour en découvrir les secrets que l'on cachoit alors avec soin, que par un esprit de religion, & par une

Ch. 2.

Const. Apost. l. 8. c. 38.

Conc. Elib. can. 4.

vraie converſion. De-là vient, au rapport de S. Jerôme, qu'Arnobe qui enſeignoit l'éloquence à la jeuneſſe de Rome, ayant été averti en ſonge de demander le Baptême, on ne voulut point le lui accorder, qu'il n'eût combattu par des écrits publics la Religion profane, dont il avoit fait profeſſion juſqu'alors.

Hieronym. in Chronico.

D'ailleurs, on prolongeoit le temps du catechumenat à ceux qui ſe laiſſoient emporter à leurs paſſions, & qui tomboient dans des fautes conſiderables. C'eſt ce que l'on voit dans le Canon 14. du Concile de Nicée, qui porte : » Il a ſemblé bon au ſaint « & grand Concile que les Catechu- « menes qui ſeroient tombés ſoient « trois ans entre les auditeurs, & « qu'enſuite ils prient avec les Ca- « techumenes. « C'eſt ainſi que pour punition de leurs crimes le Concile de Nicée relegue les Catechumenes du ſecond rang où ils étoient, au premier dont ils étoient ſortis. Le Concile d'Elvire prolonge de cinq ans le temps de l'épreuve à l'égard des femmes Catechumenes qui ſeroient tombées dans le peché. Le Concile de Neoceſarée enjoint pour

Conc. Eliber. can. 11.

Conc. Neo-

cef. can. 5. & versione Isidori Mercatoris.

pénitence aux Catechumenes qui auroient peché, d'entendre à genoux la parole de Dieu, que les autres entendoient sans doute, ou debout, ou assis.

En un mot on peut dire en general, qu'on ne trouve point de regle fixe là-dessus. Chaque Eglise sans doute suivoit ses usages, & cela dépendoit beaucoup de la prudence & de la volonté des Evêques, qui dans les premiers siecles n'étoient point faciles à accorder la grace du Baptême à tout le monde indifferemment, craignant, comme dit M. Fleury, de charger l'Eglise de gens foibles & legers, capables de la deshonorer par leurs chûtes à la premiere persecution. Ainsi on examinoit long-temps si la vocation de ceux qui se présentoient étoit solide & sincere.

Fleury, Mœurs des Chrétiens, p. 46. & 47.

Dans la suite on se relâcha de cette discipline. Le Concile d'Agde, qui fut tenu en l'an 506. ordonne, » que les Juifs, contre la perfidie des» quels on doit prendre des précau» tions, demeurent huit mois parmi » les Catechumenes, & que ce temps » expiré, si on reconnoît qu'ils vien» nent à la foi sincerement, ils soient

Conc. Agath. c. 34.

admis à la grace du Baptême. « Ce terme n'étoit pas fort long, sur tout après l'experience que l'on avoit selon les Peres de ce Concile, de l'attachement que les Juifs avoient à leur superstition : attachement qui souvent leur faisoit abandonner le christianisme après l'avoir embrassé. Cependant S. Gregoire le Grand permet que l'on baptise des Juifs du territoire de la ville de Gergenti en Sicile, après leur avoir fait pratiquer un jeûne de quarante jours, pour les préparer à recevoir ce Sacrement. Il faut croire que ce saint Pape étoit bien informé de la sincerité de la conversion de ces infideles. Depuis nous voyons que l'on abregea encore davantage le temps du catechumenat, c'est ce que nous apprend l'Auteur de la vie de S. Otton de Bamberg, qui raconte de ce Saint, qu'ayant instruit avec soin des mysteres de notre Religion ceux qu'il avoit convertis dans ses Missions en Prusse, & en Pomeranie, il les fit jeûner trois jours, après lesquels leur ayant dit de se baigner & de se revêtir d'habits blancs, il les baptisa, n'employant que l'espace de sept jours pour les instruire, & s'assu-

Greg. l. 7. c. 24.

André Abbé du monastere du mont saint Michel près de Bamberg.

rer de leur vocation à la foi. Les Bourguignons, s'il en faut croire Socrate, s'étant adressés à un Evêque des Gaules, après avoir jeûné & reçu des instructions pendant une semaine, furent baptisés le huitiéme jour. Aussi ne voyons-nous pas que la foi ait jetté de profondes racines dans ces peuples, dont on avoit hâté si fort le Baptême. Les Bourguignons furent bien-tôt après pervertis par les Ariens; & les peuples de Prusse, & de Pomeranie ont d'abord suivi les erreurs de Luther, & sont encore aujourd'hui séparés de la communion de l'Eglise Catholique.

Socrat. hist. Eccles. l. 7. c. 30.

Il est assez difficile d'allier les retardemens dont on usoit autrefois au sujet du Baptême ; soit volontairement, soit par ordre de l'Eglise, avec l'idée que l'on avoit de sa vertu, & de la necessité qu'il y avoit d'être initié à ce Sacrement, pour parvenir à la rémission des pechés. Rien n'est plus propre à nous faire comprendre cette necessité que la description que fait S. Gregoire de Nazianze de l'état où il se trouva, lorsqu'étant sur la mer le vaisseau où il étoit fut agité violemment par une

tempête qui survint. Il sortoit d'Alexandrie où ses parens l'avoient envoyé pour se perfectionner dans les sciences, il n'étoit point encore baptisé; & c'est ce qui le jettoit dans une consternation qu'il décrit avec son éloquence ordinaire. Il se regardoit comme étant sur le point de descendre tout vivant dans les enfers, faute d'avoir reçu ce Sacrement qui est la porte du salut; & il regarda depuis comme la plus grande faveur que Dieu lui eût faite, la delivrance qu'il lui accorda en cette occasion.

Greg. Naz. carmen de vita sua.

Effectivement la plupart des Chrétiens étoient persuadés que l'on ne pouvoit obtenir la remission des pechés par d'autres voyes que par le baptême, ou par le martyre, que l'on appelloit le Baptême de sang. S. Fulgence étoit dans cette pensée, comme il paroît par ce qu'il dit dans son livre de la foi, adressé à Pierre, qui étant sur le point d'entreprendre un long voyage, l'avoit prié de l'instruire des dogmes de la Religion, afin qu'il fût en état d'éviter les pieges que les heretiques pourroient lui tendre pour l'engager dans leurs erreurs. Il lui parle en ces termes: » Sans le

Fulg. de fide ad Petrum, c. 3.

» ſacrement de Baptême perſonne ne » peut parvenir ni au royaume des » cieux, ni à la vie éternelle, excep- » té ceux qui verſent leur ſang pour » J. C. dans l'Egliſe Catholique.

Gennad. l. de dom. Eccleſ. c. 74.

Gennade enſeigne formellement la même choſe, lorſqu'il dit : *baptiſatis tantum iter eſſe ſalutis credimus*. Il ajoûte, » qu'aucun Catechumene, quel- » que plein de bonnes œuvres qu'il » ſoit, ne peut avoir la vie éternelle » ſans le Baptême, à moins qu'il ne » ſoit lavé de ſes pechés par le marty- » re, qui ſeul peût tenir lieu du ſacre- » ment de Baptême, *excepto martyrio ubi ſola Baptiſmi ſacramenta implentur*.

Concil. Bracar. 2. can. 17.

C'eſt en conſequence de cette perſuaſion qu'un Concile de Brague défend d'offrir le Sacrifice pour les Catechumenes morts ſans avoir reçu la redemption du Baptême, ne voulant pas même que l'on chante des Pſeaumes pour eux : *Neque pſallendi impendatur officium*. Saint Jean Chryſoſtome aſſure auſſi qu'ils ne ſont pas dignes que l'on offre pour eux le ſaint Sacrifice, & qu'il faut les priver de tels ſuffrages, excepté celui de l'aumône, qui peut leur procurer du rafraîchiſſement après cette vie. Cette

Chryſoſtom. hom. 69.

penſée eſt aſſez ſinguliere, il eſt difficile de comprendre quel rafraîchiſſement peuvent eſperer ceux qui ſont ſeparés de Dieu, à moins que ce ne ſoit celui dont parle ſaint Auguſtin, *ut mitiùs ardeant*. Les deux SS. Gregoires de Nyſſe & de Nazianze ſont dans le même ſentiment touchant le ſalut de ceux qui meurent ſans baptême. Ce dernier ſe propoſe l'objection, en diſant : » Dieu n'eſt-il « pas miſericordieux ? certes il con- « noît le cœur des hommes, il ap- « prouve leur volonté, & leur deſir « tient lieu chez lui de Baptême. « A quoi il répond : Vous me dites là une énigme, ſçavoir, que celui qui « n'a pas Dieu pour ſa lumiere, ſoit « éclairé par miſericorde, & qu'il pré- « tende parvenir au royaume de Dieu « par miſericorde, ſans faire ce qui « peut l'en rendre digne. « Enfin S. Cyrille de Jeruſalem aſſure poſitivement, que celui-même dont la vie eſt vertueuſe, ne peut parvenir au bonheur de la vie future, s'il ne reçoit le Baptême : οὐδὲ κἂν ενάρετος τὶς, γένηται τοῖς ἔργοις, μὴ λάβῃ δὲ τὴν δἰ ὕδατος σφραγίδα, εισελένσεται εἰς τὴν βασιλειαι τῶν ουρανῶν.

Greg. Nyſſ. oratione adverſus eos qui differunt baptiſma.

Greg. Naz. orat in ſanctum lavachrum.

Cyrill. Catechef. 3.

Nonobſtant tout ce que nous ve-

Fulgent. ep. 11.

nons de dire, & la réponse de S. Fulgence au Diacre Ferrand, par laquelle on voit que celui-ci doutoit du salut d'un Catechumene, qui après avoir passé par l'épreuve des scrutins avoit été baptisé quelques jours avant Pâques, étant privé de l'usage des sens, plusieurs Peres ont enseigné que le desir de recevoir le Baptême pouvoit suppléer au défaut de ce Sacrement, & ont rendu aux Catechumenes des devoirs de religion après leur mort, faisant mémoire d'eux dans le saint Sacrifice: & ce sentiment l'a enfin emporté sur l'autre, en sorte que c'est aujourd'hui une chose décidée dans l'Eglise.

Saint Ambroise, dans l'Oraison funebre qu'il prononça à la louange de l'Empereur Valentinien le Jeune, en présence de ses sœurs, ne fait point difficulté de dire, en parlant de ce Prince qui l'avoit appellé en Gaule pour recevoir le Baptême par son ministere, mais que les artifices du Comte Arbogaste avoient fait périr, avant que le saint Evêque eût passé les Alpes pour se rendre auprès de lui, qu'il n'avoit pas perdu la grace qu'il avoit demandée; *sed ille non amisit*

gratiam quam poposcit. Il rend raison de ce qu'il avance ; car adressant la parole aux sœurs de ce jeune Prince qui étoient inconsolables de sa mort, & sur tout de ce qu'il n'avoit point reçu le Baptême avant de mourir, il leur parle en ces termes : » Mais j'entends que votre douleur vient « ce qu'il n'a pas reçu le sacrement « du Baptême ; dites-moi, que pou- « vons-nous faire autre chose sinon « de demander ? or il avoit depuis « long-temps le vœu de ce Sacrement, « & m'avoit fait sçavoir, qu'avant « de venir en Italie il vouloit être « initié & baptisé de ma main ; c'é- « toit le principal sujet pour lequel « il m'avoit mandé. Quoi, il n'a donc « pas la grace qu'il a souhaitée, qu'il « a demandée ? certes parce qu'il l'a « demandée, il l'a reçûe, & c'est par- « ce qu'il est dit, que le juste de « quelque mort qu'il soit prévenu, « sera dans le rafraîchissement. «

Ambros. orat. funebr. de mort. Valent. n. 50.

Ibid. n. 51.

Le saint Evêque, après avoir prouvé par plusieurs autres argumens ce qu'il vient de dire, prie Dieu de ne pas séparer ce Prince, de Gratien son frere, avec qui il assure qu'il vit devant Dieu. Son pere & son frere,

dont il avoit imité la foi & la pieté, ne manquant pas d'adresser pour lui des prieres très-ardentes à J. C. ausquelles il veut que tous les fideles joignent leurs vœux dans la celebration des saints Mysteres : *Extollite populi manus in sancta, ut eo saltem munere viam ejus meritis rependamus*. Il ajoûte, en parlant de Gratien & du jeune Valentinien, » je ne séparerai point les noms des deux » freres, je ne fais point de distin- » ction de leurs mérites, &c.

id. n. 56.

On ne peut pas soupçonner S. Ambroise d'avoir parlé contre sa pensée dans cette occasion, en supposant qu'il vouloit consoler les Princesses, en présence desquelles il a fait ce beau Discours, dont nous venons de donner quelques extraits. Une telle supposition feroit injure à ce grand Evêque, dont la gravité & la sainteté sont si connues : cependant lui-même est un de ceux qui ont parlé avec plus de force de la necessité indispensable de recevoir le Baptême pour parvenir au salut. Pourquoi donc parle-t-il si positivement dans ce discours du salut de ce Prince ? c'est sans doute parce qu'il le con-

mbrof. l. 2. : *Abraam* 11. n. 84. rm. in Psal. 8. n 14. de Myste- s. c. 4. n.

noissoit à fond, parce qu'il sçavoit les saintes dispositions où il étoit quand il fut si cruellement mis à mort, c'est parce qu'il étoit bien informé que son cœur étoit embrasé d'une très-ardente charité : elle étoit telle, comme il le déclare lui-même dans son Oraison funebre, que le Comte Arbogaste ayant conspiré la mort de plusieurs Officiers de l'Empire, ce jeune Prince s'exposa lui-même à perdre la vie, plutôt que de souffrir que ces personnes la perdissent par les artifices & la violence de leurs ennemis : *Quid illud quod mori non timuit ? imo pro omnibus se obtulit. . . occidit itaque pro omnibus quos diligebat, &c.* Orat. de ob. Valentin. 35.
Il ne faut pas douter qu'une telle charité ne puisse suppléer dans le cas de nécessité au défaut du Baptême ; & les Peres, dont nous avons rapporté les passages ci-dessus, & qui paroissent opposés à S. Ambroise, tant dans leurs discours, que dans ce qu'ils pratiquoient à l'égard des Catechumenes, morts avant d'avoir reçu le Baptême, n'auroient point pensé ni agi autrement que S. Ambroise dans des circonstances pareilles. Il semble donc, s'il est permis à un historien

de dire quelquefois son sentiment sur les faits qu'il rapporte, il semble, dis-je, que pour concilier saint Ambroise avec lui-même & avec les autres Peres, on doit dire que le défaut du sacrement de Baptême ne peut être suppléé par des dispositions communes & un desir peu ardent de le recevoir; mais qu'il le peut être par des dispositions extraordinaires & par une charité très-ardente : c'est ce sentiment que le pape Innocent III. & S. Bernard ont depuis expressément autorisé.

Innocent. III. ep. ad Episc. Cremonensem. Bernard tract. ad Hug. Victorinum.

CHAPITRE VI.

Des préparations prochaines au Baptême, ou des exercices que l'on faisoit pratiquer aux Catechumenes competens pour les disposer à recevoir ce Sacrement. Instructions qu'on leur donnoit alors; à qui il appartenoit de les donner.

QUand les Catechumenes avoient accompli le temps prescrit pour les éprouver, qu'ils demandoient le Baptême, & qu'on les jugeoit dignes

de le recevoir, on prenoit ſoin de les y diſpoſer par divers exercices de pieté, & ſur tout par la penitence; c'eſt ce que recommande S. Theodore, diſciple & ſucceſſeur de S. Pacome, dans une Lettre adreſſée à tous les Monaſteres de ſon Ordre : Que les Catechumenes, dit-il, qui « ſont dans vos Monaſteres & qui attendent la terrible remiſſion de « leurs pechés, & la grace du myſtere « ſpirituel du Baptême, apprennent « de vous qu'ils doivent pleurer leurs « vieux pechés & en faire penitence, « & ſe préparer à la ſanctification de « leurs ames & de leurs corps, afin de « pouvoir ſupporter la majeſté du « Sang & du Corps de J.C. notre Sau- « veur, auquel on ne ſçauroit même « penſer ſans frayeur. « Voilà de quelle maniere ce ſaint Abbé vouloit qu'on préparât les competens qui devoient être aggregés au corps des fideles à Pâques prochain. Saint Auguſtin témoigne auſſi que l'on prenoit d'eux un ſoin particulier.

Ep. Theodori in codice regularum ab Holſtenio edito.

Aug. l. de fide & ope. c. 6

Saint Cyrille de Jeruſalem, dans le Diſcours qui eſt à la tête de ſes Catecheſes, exhorte ceux qui ſe diſpoſoient à recevoir le Baptême à Pâques,

à s'y préparer sérieusement pendant le Carême : » Votre nom, leur dit-il, est » inscrit... vous avez un assez long » intervalle de temps, puisque vous » avez quarante jours pour faire pé- » nitence. Dans le Discours suivant il explique plus en détail à quoi ils doivent s'occuper dans cet espace de temps, il veut qu'ils s'appliquent au silence, à la priere, aux lectures de pieté. Un ancien Auteur, dans un Discours sur le Pseaume 41. adressé aux Neophytes, leur dit : » Que pen- » dant tout le Carême ils ont vacqué » à l'oraison & aux jeûnes, qu'ils ont » dormi dans la cendre & le cilice, » cherchant la vie future par la con- » fession de leurs pechés ; mais qu'- » ayant versé des larmes, & ayant été » dans la tristesse ils entendront ces » paroles : Ceux qui sement dans les » larmes moissonneront dans la joye.

Cyrille Catechef. 1. sub finem.

In Appendice ad tom. 6. S. Aug. novæ edit.

Le jeûne sur tout a été de tout temps recommandé, & pratiqué dans l'Eglise pour se préparer au Baptême. Nous en avons un témoin qui touche aux temps apostoliques ; c'est le Martyr S. Justin, qui dans une des Apologies qu'il a écrites pour la défense de la Religion, parlant de ceux qui

Justin. apol. 2.

doivent être baptisés, dit: « On leur enseigne à prier & à jeûner, à demander à Dieu le pardon de leurs anciens pechés. Nous joignons nos jeûnes & nos prieres aux leurs; après quoi nous les menons où il y a de l'eau. » Ces paroles de S. Justin semblent marquer quelque chose de plus qu'un jeûne purement arbitraire; tel que le sçavant Evêque d'Orleans prétend qu'étoit celui des Catechumenes. Il paroît qu'il y avoit obligation pour eux de jeûner & de pratiquer des mortifications durant le temps qui précedoit immediatement leur Baptême; au moins auroient-ils eu bien mauvaise grace de vivre dans les délices pendant que toute l'Eglise jeûnoit pour eux.

[illegible]

Nous voyons le même usage dans les Constitutions apostoliques: » Celui qui est initié à la mort de J. C. doit d'abord jeûner, ensuite être baptisé. Le quatriéme Concile de Carthage prescrit la même chose, en ces termes: » Que ceux qui doivent être baptisés donnent leurs noms, & qu'ayant été long-temps éprouvés par l'abstinence du vin & de la chair, & par de fréquentes impo-

Const. Apost. l. 7. c. 23.

Conc. Carth. 4. can. 85.

» ſitions des mains, ils ſoient bapti-
» ſés. *Baptizandi nomen ſuum dent, & diu abſtinentiâ vini & carnium, ac manûs impoſitione crebrâ examinati baptiſmum recipiant.* Cette ſainte pratique a perſeveré dans l'Egliſe juſqu'au douziéme ſiecle. Pour le ſixiéme, nous en avons un témoignage autentique dans les Lettres de Gregoire le Grand, lequel écrivant au défenſeur Fauſtin, touchant les Juifs qui s'étoient convertis en Sicile; lui ordonne de convenir avec l'Evêque du lieu, touchant le temps auquel on devoit les baptiſer, ſans attendre la ſolemnité de Pâques, à cauſe du péril du retard; ajoûtant que l'Evêque doit leur impoſer pour cela un jeûne de quarante jours.

Saint Otton de Bamberg, comme nous avons vû, faiſoit auſſi jeûner ceux qu'il avoit retirés des tenebres du paganiſme, avant de les baptiſer.

Non-ſeulement on faiſoit jeûner les competens avant de les initier aux ſaints myſteres du Baptême, & des autres Sacremens que l'on donnoit tout de ſuite. On recommandoit de plus aux perſonnes mariées de garder la continence pendant ces jours d'é-

preuve. Saint Auguſtin nous en fournit une preuve ſans replique dans ſon Livre de la foi & des œuvres, où réfutant ceux qui diſoient qu'on devoit admettre au Baptême tous ceux qui le demandoient indifferemment, & même ceux qui vivoient dans l'adultere ; il fait voir l'abſurdité de ce ſentiment, en remarquant qu'on n'admettroit pas même à ce Sacrement ceux qui ne voudroient pas garder la continence conjugale durant le temps qui précede immediatement le Baptême : d'où il conclut qu'il eſt ridicule de dire que l'on doive y admettre ceux qui vivent dans le déſordre. *Quomodo igitur ad illa ſancta, recuſans correctionem adulter admittitur, quo recuſans obſervationem non admittitur conjugatus?* Ce temps de continence devoit commencer, comme il eſt marqué par S. Auguſtin, dès le jour que les Catechumenes avoient fait inſcrire leurs noms ſur le rolle des élus, ou competens. Saint Ceſaire d'Arles recommande inſtamment la même choſe aux gens mariés, en ces termes : » Avant toutes choſes, que « ceux qui ſe ſentent coupables de « ces fautes prennent garde d'obſer- «

Aug. de fide & oper. c. 9.

Cæſar. Serm. 267. in append. tom. 1. S. Aug. nov. edit.

» ver la chasteté avant le Baptême, » & qu'après l'avoir reçu ils s'abstien- » nent encore quelque temps des plai- » sirs, &c.

Une autre chose qui se pratiquoit autrefois pour se disposer à recevoir le Baptême, qui paroîtra fort extraordinaire à ceux qui ont tant d'éloignement de la confession, c'est que l'on exhortoit au moins, pour ne rien dire de plus, ceux qui étoient sur le point de recevoir ce Sacrement, à confesser leurs pechés. Tertullien parle de cet usage, en ces termes: » Il » faut que ceux qui doivent entrer » dans de bain sacré du Baptême, » fassent de fréquentes prieres, & » des genuflexions, qu'ils jeûnent & » qu'ils passent les veilles en oraison, » il faut aussi qu'ils se confessent de » tous leurs pechés passés, afin qu'ils » représentent aussi le Baptême de » Jean: *ingressuros baptismum.... orare oportet, & cum confessione omnium retro delictorum, ut exponant etiam baptismum Joanni*. Rigaut, dans sa note sur ce passage explique la confession, dont il s'agit ici, en disant qu'elle est la même chose que la conversion & la pénitence. Mais il me paroît que c'est

Tertull. de Baptismo c. 20.

faire violence au texte, que de lui donner ce ſens. La pénitence y eſt aſſez marquée par les jeûnes, les prieres fréquentes & les genuflexions; il faut donc que la confeſſion qu'il y joint marque quelque autre choſe; d'autant plus que Tertullien ajoûte auſſi-tôt que ceux que S. Jean baptiſoit confeſſoient leurs pechés publiquement, & que nous devons nous eſtimer heureux de ce que nous ne ſommes point obligés dans cette occaſion de confeſſer publiquement nos turpitudes & nos iniquités: par où il fait entendre qu'il ſuffiſoit de s'accuſer en ſecret des déſordres de ſa vie paſſée: *Nobis gratulandum eſt, ſi non publicè confitemur iniquitates aut turpitudines noſtras.*

Euſebe confirme cet uſage, en parlant du Baptême de Conſtantin, lorſqu'il dit: » que ce Prince ayant mis « le genou en terre, demanda par- « don à Dieu, confeſſant ſes pechés « dans l'Egliſe d'un Martyr, où il « étoit, & où il reçut l'impoſition des « mains accompagné de la priere ſo- « lemnelle; « c'eſt-à-dire, qu'il fut fait Catechumene. C'étoit une pratique ſi commune de confeſſer ainſi ſes pe-

Euſeb. de vita Conſtantini l. 4. c. 61.

chés avant d'entrer dans le bain ſacré, que les Peres prenoient ſoin d'encourager les Catechumenes à le faire, en leur repréſentant l'avantage qu'ils devoient retirer de cette action ſi oppoſée à l'orgueil naturel des hommes, c'eſt ce que fait ſaint Gregoire de Nazianze, en ces termes: » Ne dédaignez pas de confeſſer vos » pechés, ſçachant comment Jean a » baptiſé, afin que par la honte que » vous ſouffrirez en cette vie, vous » évitiez celle du ſiecle futur, (car » la honte eſt une partie de ces ſupplices éternels) & faites connoître » que vous haïſſez ſérieuſement & » ſincerement le peché, en le découvrant, comme étant digne de honte & de mépris, & en triomphant » de lui de cette maniere. μὴ ἀπαξιώσῃς ἐξαγορεῦσαι σου τὴν ἁμαρτίαν... παραδειγματίσας αὐτὴν καὶ θριαμβεύσας, ὡς ἀξίαν ὕβρεως.

Greg. Naz. orat. 40.

C'eſt ainſi que ce Saint excite à s'accuſer eux-mêmes de leurs pechés, ceux qui ſe diſpoſoient à recevoir le Baptême.

Socrat. hiſt. Eccleſ. l. 5. c. 17.

Socrate parlant du renverſement du Temple de Serapis, dit que pluſieurs alors ſe convertirent, voyant que les anciens oracles qui mena-

çoient d'une ruine totale ceux qui violeroient la prétendue ſainteté de ce temple , n'en ſouffroient rien , & qu'ayant confeſſé leurs pechés, ils reçurent le Baptême. La Courtiſanne Thaïs s'étant convertie & proſternée aux pieds du Bienheureux Nonne , comme il eſt rapporté dans ſa Vie , la Diaconiſſe Romaine lui dit : Levez-vous,ma fille , afin que l'on vous exorciſe, & confeſſez tous vos pechés. ſaint Briette diſoit auſſi comme il eſt marqué dans ſa Vie manuſcrite , en parlant à des infideles: Convertiſſez-vous donc tous , & confeſſant vos pechés , recevez le Baptême. *Et peccata veſtra confitentes , Baptiſmum ſuſcipite.*

Apud Sur. 8. Octobre.

Apud Martene. l. 1. de antiq. Eccl. ritibus c. 10.

Les Compétents ou élûs que l'on préparoit par tous ces ſaints exercices à recevoir le Baptême , s'appelloient communément chez les Grecs φωτιζόμενοι; ſoit , comme quelques Sçavans le prétendent , à cauſe que l'on prenoit ſoin alors de les éclairer touchant les myſteres de notre foi , ſoit plutôt , comme le montre le ſçavant Editeur des Catécheſes de S. Cyrille , à cauſe que les Grecs déſignoient ordinairement le Baptême par le terme de *lumiere ;* en ſorte que dans leur

Diſſert. 3. de Catecheſ. c. 4.

maniere de parler, ces deux mots, φωτιζόμενοι, & βαπτιζόμενοι, étoient synonymes. Ils étoient ainsi nommés, parce qu'ils touchoient, pour ainsi dire, au Baptême, & qu'ils étoient en quelque sorte incorporés à l'Eglise. Car c'est ce que signifie ce participe présent du passif que nous ne pouvons exprimer d'un seul mot, ni en François ni en Latin. Ce qui est de singulier, c'est que dans l'Eglise de Jerusalem on honoroit même ces Catéchumenes du troisiéme ordre, du titre de *Fideles*, qui par-tout ailleurs étoit réservé à ceux qui avoient reçu le Baptême. C'est ce que l'on voit dans plusieurs endroits des Catécheses de S. Cyrille.

Procatechef. n. 6. Cat. 1. n. 4. Cat. 5. n. 1.

On ne confioit pas l'instruction de ces derniers à toutes sortes de personnes; elle étoit réservée à l'Evêque qui la leur faisoit dans l'Eglise, on se reposoit de ce soin sur un Prêtre habile, & dont les talens lui étoient bien connus, & non sur les Catechistes ordinaires, dont nous avons parlé dans le Chapitre troisiéme. Nous avons en effet peu de Sermons des Peres sur ce sujet, qui n'ayent été prononcés par des Evê-

ques. Saint Ambroiſe, comme nous l'avons vû ailleurs, *donnoit*, ou expliquoit le Symbole aux Competents. Saint Auguſtin s'acquittoit auſſi de cette fonction par lui-même depuis ſon Epiſcopat, quoiqu'il l'eût faite auſſi n'étant encore que Prêtre, Valere ſon Evêque l'ayant chargé du miniſtere de la parole, ne pouvant s'en acquitter comme il l'auroit ſouhaité, tant à cauſe d'un empêchement de langue, que parce qu'il ne parloit pas facilement le Latin, étant né Grec. A Conſtantinople le Patriarche donnoit & expliquoit le Symbole aux Competents le jour du Vendredi-Saint, montant pour cela ſur la tribune, comme nous l'apprenons de Théodore le Lecteur.

Theod. Lect. hiſt. p. 563.

A Rome le Pape étant trop occupé durant ce temps, c'étoit un Prêtre qui donnoit le Symbole, c'eſt-à-dire, qu'il expliquoit les articles de la foi chrétienne, contenus dans le Symbole, car ces termes ſignifient la même choſe. Jean de Jeruſalem, ſucceſſeur de ſaint Cyrille, faiſoit par lui-même les Cathécheſes ſuivant le témoignage de S. Jerôme.

Epiſt. 38. nov. edit.

A Antioche S. Jean Chryſoſtome

que Flavien faiſoit prêcher en ſa préſence, inſtruiſoit auſſi ceux qui étoient ſur le point de recevoir le Baptême. Nous avons encore de lui deux Diſcours ſur ce ſujet. Il paroît auſſi qu'Euſebe de Ceſarée s'étoit acquitté de cette importante fonction, avant que d'être Evêque. C'eſt ce qu'il remarque dans la Lettre qu'il écrivit à ſon peuple, dans laquelle leur propoſant le Symbole de ſon Egliſe, il leur dit, qu'il leur exprime par là, la foi qu'il avoit crue & enſeignée étant Prêtre, & depuis qu'il étoit Evêque. Les Sermons, ou Catécheſes qui ſe faiſoient dans ce temps, ſuivant D. Auguſtin Touttée, dans ſa troiſiéme diſſertation ſur les Œuvres de S. Cyrille de Jeruſalem, étoient de trois ſortes. Les premieres étoient morales. Dans celles-ci, il avertiſſoit ceux qui demandoient le Baptême de ne point agir en hypocrites, mais de ſe ſonder eux-mêmes pour reconnoître ſi leur volonté étoit droite & ſincere. Il leur recommandoit auſſi de ſe préparer à cette grace par les travaux de la pénitence. Tel eſt le ſujet des deux premieres Catécheſes de S. Cyrille & des deux de S. Chryſoſtome,

τοὺς μέλλοντας φωτίζεσθαι *à ceux que l'on doit bien-tôt baptiser*. S. Augustin a fait aussi plusieurs discours aux Compétents sur le même sujet.

Dans les instructions qui suivoient ces premieres, on exposoit le Symbole aux Compétents ; nous avons peu de Catécheses des Peres Grecs sur cette matiere, mais les Latins nous en fournissent un grand nombre. Enfin dans ses dernieres Catécheses, on expliquoit l'Oraison Dominicale. Le Pere Touttée dit, que chez les Latins on ne la proposoit pas en propres termes aux Compétents, mais en termes équivalens ; & que dans l'Eglise d'Orient on ne leur donnoit connoissance de cette Priere qu'après le Baptême. Je ne sçai quelle étoit sur cela la discipline des Orientaux ; mais pour ce qui est de l'Occident, la pratique ancienne étoit de ne point proferer les paroles de la priere du Seigneur en présence des Compétents ; elle n'a pas duré long-temps, puisqu'elle se trouve en propres termes dans l'ancien Missel Gallican, avec une courte explication de chacun des articles qu'elle contient, & qu'on ne l'avoit inserée dans ce Missel,

ainſi commentée, que pour ſervir de modele à ceux qui étoient chargés de faire ces inſtructions : peut-être même ne faiſoient-ils que réciter à leurs Auditeurs ce qui eſt marqué dans ce Livre dont le manuſcrit a plus de mille ans d'antiquité, & pour repréſenter par conſéquent ce qui ſe faiſoit dans le ſeptiéme, & même dans le ſixiéme ſiecle. Car il ne faut pas croire que ce qui ſe lit dans ces ſortes d'ouvrages, ne repreſente préciſément que les Rits & les Cérémonies qui étoient en uſage dans le temps qu'ils ont été écrits; ſans doute qu'ils étoient plus anciens que ceux qui les ont redigés pour ſervir de regle aux autres. Nous pouvons même faire remonter plus haut cette pratique, puiſque nous avons une Homélie de ſaint Auguſtin, où il explique l'Oraiſon Dominicale aux Compétens : il y rapporte les propres paroles de cette Priere, & les répete même par deux fois dans le même ſermon. Je ne parle pas ici de l'expoſition abregée que l'on faiſoit des Sacremens à ceux qui devoient recevoir le Baptême la veille de Pâques. S. Cyrille en fait mention, & nous avons quelques diſcours de

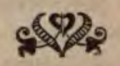
Serm. 58. in c. 6. Matth. tom. 5.

S. Gaudence de Breſſe ſur ce ſujet. Catech. 18. n. 32.

Voilà à peu près ſur quoi rouloient les inſtructions ou Catécheſes que les Evêques faiſoient à ceux qui étoient ſur le point d'être aggregés au corps des Fideles. On avoit grand ſoin partout de leur faire bien comprendre la ſainteté de nos Myſteres, & de leur inculquer les principes de la foi. Mais il faut convenir, que de toutes les Egliſes, celle de Jeruſalem étoit celle où on s'appliquoit davantage à former ces Proſélytes de notre Religion; par-tout ailleurs on ne faiſoit gueres qu'un diſcours pour leur expliquer le Symbole, & deux au plus; nous n'avons qu'un ſeul exemple qui nous faſſe connoître qu'on ait fait ſur ce ſujet trois ou quatre inſtructions: mais dans la premiere Egliſe du monde, qui a été le berceau du Chriſtianiſme, on employoit tout le Carême à inſtruire & à former ceux qui devoient être initiés à nos Myſteres; & nous avons encore dix-ſept Catécheſes de S. Cyrille qui ont été prononcés pour cela; on n'a point d'exemples ſemblables dans l'antiquité: au-moins ne nous reſte-il point de monumens dans leſquels on trou-

ve, réunies en un ſeul corps, un ſi grand nombre d'inſtructions deſtinées à former les Candidats du Chriſtianiſme. Il ſeroit trop long de donner une idée de ce qui eſt contenu dans ces Catécheſes; mais pour faire voir combien les inſtructions que l'on faiſoit dans cette conjoncture étoient ſolides, nous donnerons ici pour échantillon, l'explication de l'Oraiſon Dominicale, qui s'eſt conſervée dans l'ancien Miſſel Gallican: non que nous la préferions à celle qui ſe trouve dans l'ancien Ordre Romain, mais parce que nous ne doutons pas que ceux pour qui nous écrivons principalement, ne s'intereſſent davantage à ce qu'on lit dans ce Miſſel, qu'à ce qui ſe trouve dans les autres Rituels.

Cette expoſition eſt précedée d'une courte Préface touchant la maniere de prier: après laquelle ſuit l'explication de chacun des articles de cette ſainte Priere.



Exposition de l'Oraison Dominicale, telle qu'elle se trouve dans l'ancien Missel Gallican.

NOtre Pere qui êtes aux Cieux. Ces paroles sont des paroles de liberté, & ne respirent que confiance. Vivons donc de telle sorte, que nous puissions être les enfans de Dieu & les freres de J. C. Car avec quelle assurance celui-là peut-il appeller Dieu son Pere, qui ne fait pas sa volonté ? Rendez-vous donc dignes de l'adoption divine, parce qu'il est écrit : Il a donné à tous ceux qui ont cru en lui, la puissance d'être enfans de Dieu.

Que votre Nom soit sanctifié. Non que Dieu soit sanctifié par nos prieres, lui qui est Saint : mais nous demandons que son Nom soit sanctifié en nous : afin qu'étant sanctifiés par le Baptême, nous perséverions dans la sainteté dans laquelle nous avons commencé d'être établis.

Que votre regne arrive. Quand est-ce que Dieu ne regne pas, lui dont le regne est éternel ? Mais quand nous disons, *Que votre regne arrive*, nous demandons que le regne que

Dieu nous a promis, & que J. C. nous a acquis par ſon ſang nous arrive.

Que votre volonté ſe faſſe dans le Ciel & ſur la terre. C'eſt-à-dire, que votre volonté ſe faſſe de maniere, que nous qui ſommes ſur la terre, faſſions irrepréhenſiblement ce que vous voulez, vous qui êtes dans le Ciel.

Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour. Nous devons ici entendre un pain ſpirituel. Car J. C. eſt notre pain, lui qui a dit : Je ſuis le pain vivant qui eſt deſcendu du Ciel. Et l'appellant *quotidien*, il nous ordonne de vivre tellement dégagés du peché, que nous ſoyons dignes de recevoir cet aliment céleſte.

Et remettez-nous nos offenſes, comme nous les remettons à ceux qui nous ont offenſés. Ceci marque une condition par laquelle nous devons pardonner à ceux qui nous ont offenſés : ſans quoi nous ne pouvons obtenir le pardon de nos fautes, ſuivant que le Sauveur dit dans l'Evangile ; Si vous ne remettez, &c.

Et ne nous induiſez point en tentation. C'eſt-à-dire, ne ſouffrez point

que nous y ſoyons induits par le tentateur, & l'auteur de la malice : car Dieu ne tente perſonne ; mais le diable eſt un tentateur ; & c'eſt pour le vaincre que le Seigneur a dit : Veillez & priez, pour ne point entrer en tentation.

Mais délivrez-nous du mal. Il dit ceci conformément à l'Apôtre, qui dit : Vous ne ſçavez ce que vous devez demander. C'eſt pourquoi nous devons prier le Seigneur tout-puiſſant, que notre Seigneur J. C. daigne nous donner par ſa bonté, d'éviter les pieges du démon ; ce que nous ne pouvons faire de nous-mêmes, à cauſe de notre fragilité.

CHAPITRE VII.

Des Scrutins. Ce que c'étoit. Des Exorciſmes qui s'y faiſoient. Combien il y avoit de Scrutins. Quand ils ont ceſſé dans l'Egliſe. Traces qui en ſont reſtées.

C'Etoit dans des aſſemblées que l'on tenoit pour cela dans le Baptiſtere, & le plus ſouvent dans l'Egliſe, que l'on expoſoit, de la ma-

niere que nous l'avons dit, le Symbole, & la Priere du Seigneur, ſoit tout à la fois, ſoit à pluſieurs repriſes, quand celui qui préſidoit aux Scrutins donnoit plus d'étendue aux explications qu'il faiſoit. Mais ce qui s'y pratiquoit le plus ordinairement, ou plutôt, ce qui s'y faiſoit toujours, étoit les Exorciſmes par leſquels on purifioit ceux que l'on préparoit au Baptême, & l'on commençoit à mettre le diable en fuite, & à délivrer de ſon empire ceux que le peché y avoit aſſujettis. On y faiſoit d'autres cérémonies, dont nous allons parler, qui toutes tendoient à la même fin. On appelloit les aſſemblées où ſe faiſoient toutes ces choſes *Scrutins*, parce qu'on y examinoit la foi, & les diſpoſitions de ceux qui devoient être baptiſés. C'eſt pourquoi on ne ſe contentoit pas de leur expliquer le Symbole, & l'Oraiſon Dominicale, on les leur donnoit par écrit, on les leur faiſoit apprendre par cœur, on les obligeoit dans les Scrutins ſuivans de les réciter, & d'en rendre compte. On leur faiſoit auſſi remettre l'écrit qui les contenoit; de-peur qu'il ne tombât en des mains profanes: & cela s'ap-

pelloit la *tradition* & la *reddition* du Symbole. Cette reddition se faisoit ordinairement huit jours après la tradition, ou l'exposition, comme on le voit dans quelques endroits de S. Augustin; mais en cas que les Catéchumenes ne fussent pas encore en état d'en rendre compte au bout de ce terme, on le prolongeoit. On voit aussi par ce que dit le même Pere, que l'on donnoit le Symbole aux Compétents en Afrique, le Samedi avant le quatriéme Dimanche de Carême, & qu'ils le rendoient, ou le Samedi suivant, s'ils étoient en état de le faire, en même-temps qu'on leur exposoit & donnoit à apprendre l'Oraison Dominicale, ou le Samedi-Saint, s'ils ne l'avoient pas bien appris la premiere fois.

Augustin. Serm. 213. nov. edit.

Dans l'Eglise Romaine le jour assigné pour cette reddition du Symbole, étoit le Samedi-Saint, jour auquel on devoit baptiser ceux qui avoient ainsi rendu compte de leur foi: cela paroît clairement par le Sacramentaire de S. Gregoire, dans lequel est marquée pour ce jour une priere, *Ad reddentes*; avec cette Rubrique, *Dixit Dominus Papa post, pistevis*: car on doit

lire ainsi & non pas *pistegis*, comme il est écrit mal à propos dans presque tous les Livres, *c'est-à-dire ; le Pape dit ensuite : Croyez-vous ?* Un manuscrit de S. Benigne de Dijon donne lieu à cette correction. Ce mot *pistevis*, est le même que *πιςέυεις*. C'étoit par là que l'on commençoit à interroger ceux qui rendoient le Symbole. Cette discipline étoit fort ancienne ; puisque le Concile de Laodicée or-

Conc. Laod. can. 46.

» donne que ceux qui doivent être
» baptisés apprennent par cœur le
» Symbole, & qu'ils le rendent à l'E-
» vêque, ou au Prêtre le Jeudi de la
» derniere semaine. Car pour ce qui est des jours ausquels chacune de ces cérémonies se faisoit, il y avoit une varieté infinie. Il y a tout lieu de croire que l'usage de l'Eglise Romaine de faire faire aux Compétents profession de la foi publiquement, & d'un lieu élevé, avant que de leur donner le Baptême, étoit la même chose que cette reddition du Symbole, ou au-moins en tiroit son origine. S. Augustin en rapporte un exemple célebre en la personne d'un nommé Victorin, qui enseignoit la Rhétorique à Rome avec grande réputation : il l'avoit appris

S. Aug. l. 8. Confes. c. 2.

de Simplicien qui ſucceda depuis à S. Ambroiſe dans le Siege de Milan, & qui avoit contribué à la converſion de cet homme. » Quand l'heure de profeſſer la foi fut venue (ce ſont « les paroles de S. Auguſtin) ce qui « ſe fait à Rome en préſence du peu- « ple fidele par les paroles du Sym- « bole qu'on a appriſes par cœur, & « que l'on prononce d'un lieu élevé; « les Prêtres offrirent à Victorin de « faire ſa profeſſion de foi en ſecret; « ce qui ſe pratique à l'égard de ceux « qui n'ont point aſſez d'aſſurance « pour faire cette action publique- « ment. Mais pour lui, il aima mieux « la faire en préſence de la ſainte « multitude.... c'eſt pourquoi auſſi- « tôt qu'il fut monté pour faire cette « déclaration de ſa foi, *ut redderet*, « un chacun, ſuivant qu'on le con- « noiſſoit (hé qui ne le connoiſſoit « pas?) un chacun ſe fit ſigne mu- « tuellement, & on entendit un bruit « ſourd qui marquoit la joie des aſſiſ- » tans, qui tous proferoient le nom « de *Victorin*, *Victorin*; mais ce bruit « ceſſa bien-tôt pour donner lieu au « ſilence, & entendre ce qu'il avoit à « dire. Il prononça avec confiance la «

» véritable foi, & réjouit les fideles
» qui tous le portoient dans leur cœur.

Le Symbole que l'on donnoit aux Competents étoit le même par toute l'Eglise avant qu'on en eût dressé d'autres que celui des Apôtres, comme cela se fit depuis dans les Conciles de Nicée, & de Constantinople : mais depuis ce temps, dans plusieurs Eglises, on leur donna celui de Nicée, qui est le même, pour le fond, que celui des Apôtres, dont il développe seulement quelques articles avec un peu plus d'étendue. C'est ce que nous apprenons du Concile de Constantinople sous le Patriarche Mennas, où il est dit, que trois Conciles généraux ont confirmé le Symbole de celui de Nicée, dans lequel on est baptisé. » Et » ensuite, il n'est pas permis d'oppo- » ser de vaines subtilités à cette défi- » nition de foi, mais il faut adherer à » ce Symbole dans lequel nous som- » mes tous baptisés, & que le Saint- » Esprit a prononcé par la bouche des » 318. Peres de Nicée. On voit la même chose dans la Lettre circulaire de l'Empereur Basilisque, & dans l'édit d'union de Zenon que nous nommons communément l'Hénoti-

Conc. Constantin. sub Menna. act. 4.

d. Evagr. hist. Eccl. l. c. 24.

que. A Rome on s'est servi pour cela de celui de Constantinople, depuis qu'on eut rédigé par écrit & en un seul corps les rites & les cérémonies qui s'observoient dans l'Eglise, ce que je crois être arrivé vers la fin du cinquiéme siecle. Au moins l'ordre Romain vulgaire, & celui de Gelaze n'en représentent-ils point d'autres; & il prit ensuite la place de celui des Apôtres, dans les autres pays de l'Occident ou le rit Romain fut introduit, & substitué à ceux qui étoient en usage dans ces Eglises. C'est pourquoi on le trouve dans l'ancien pontificat de Salzbourg, dans le premier ordre du Scrutin qui se lit dans un très-ancien manuscrit du Monastere de S. Guilielme du desert, & dans un autre du Monastere de S. Remi de Reims, qui, suivant le Pere Martene, est écrit il y a 900. ans. Avant que Charlemagne eût fait recevoir en France le rit Romain, on ne donnoit point aux Compétents d'autre Symbole que celui des Apôtres, que nous trouvons encore aujourd'hui dans l'ancien Missel Gallican, que les recherches d'hommes sçavans & pieux nous ont fait enfin heureusement recouvrer après tant de

Marten. de antiq. Eccles. discip. l. 1. c. 11.

ſiecles. Le Symbole ſe donnoit en Gaule, en Eſpagne & dans cette partie de l'Italie dont Milan étoit la Métropole, le Dimanche des Rameaux ; A Rome le Mercredi de la quatriéme ſemaine de Carême. Tout cela paroît par le Concile d'Agde, par S. Iſidore, par ſaint Ambroiſe, par l'ordre Romain. En Afrique cela ſe faiſoit le Samedi avant le quatriéme Dimanche de Carême, comme nous l'apprenons de ſaint Auguſtin.

Conc. Agath. c. 13. Iſidor. l. 2. de divin. offic. c. 17. Ep. ad Marcellin. ſororem. ep. nov. editionis. Aug. Serm. 213. nov. edit. De Eccleſiaſt. dogmat. c. 31.

Les exorciſmes étoient la principale choſe qui ſe faiſoit dans ces Scrutins; chacune des autres cérémonies n'étoit point d'un uſage univerſel, mais les exorciſmes ſe faiſoient généralement & ſans exception dans toute l'Egliſe, comme ils s'y font encore aujourd'hui. Gennade nous rend témoignage de l'univerſalité de cet uſage dans ſon Livre des dogmes de l'Egliſe, en ces termes : » Nous ne regardons point » avec des yeux indifferens ce que » l'Egliſe pratique uniformément dans » tout le monde à l'égard de ceux qui » doivent être bien-tôt baptiſés, *quod circa baptiſandos in univerſo mundo ſancta Eccleſia uniformiter agit* : ſoit qu'ils » ſoient dans la jeuneſſe, ſoit qu'ils

ſoient encore enfans, quand ils « viennent au Sacrement de la régé- « nération on ne les fait point en- « trer dans la fontaine de vie, qu'on « n'ait chaſſé d'eux l'eſprit immonde « par les exorciſmes & le ſouffle des « Clercs, *& exſufflationibus Clericorum.*

En effet nous liſons encore dans tous les anciens Rituels, tant Grecs que Latins, auſſi-bien que dans les modernes, les prieres des exorciſmes avec les rits & les ſaintes cérémonies qui les accompagnoient, à peu près telles qu'elles ſont encore dans nos Pontificaux & nos Rituels. Toute la difference de ceux des Grecs d'avec les nôtres; c'eſt que ces prieres ſont beaucoup plus longues, & en plus grand nombre dans ceux des Orientaux que dans les nôtres, comme on le peut voir en jettant les yeux ſur les uns & les autres, dont le Pere Martene a inſeré des extraits dans ſon Livre des anciens rits de l'Egliſe. S. Cyrille de Jeruſalem nous décrit les effets des exorciſmes, & la maniere dont ils ſe faiſoient, au-moins de ſon temps, & dans les Egliſes de Paleſtine. » Recevez, dit-il « dans ſa Catecheſe préliminaire, les »

Cyril. pro Catech. n. 9.

» exorcismes ἐπορ κισμοὺς avec affection ;
» car soit que l'on souffle sur vous ,
» soit que l'on vous exorcise ; cela
» est propre à vous procurer le salut.
» Figurez-vous que vous êtes un or
» alteré & mêlangé de differentes ma-
» tieres. . . . nous cherchons à avoir
» l'or tout pur, on ne peut ôter l'alliage
» de l'or que par le feu ; on ne peut
» aussi purifier l'ame sans les exor-
» cismes. Ils sont divins, étant com-
» posés des paroles des divines Ecri-
» tures. On vous a mis un voile sur
» le visage, afin que pendant que l'on
» vous fait les exorcismes, votre es-
» prit ne se dissipât point , de-peur
» que votre vûe étant égarée , ne fît
» aussi égarer votre cœur. « ἐσκέπας)
σου το πρόσωπον. Nous parlerons tout à l'heure de l'état où étoient les Catechumenes quand on leur faisoit les exorcismes, aussi-bien que des paroles de ces mêmes exorcismes. Mais en attendant, arrêtons-nous un moment aux effets que S. Cyrille leur attribue.

Cyril. ibid. Continuant la comparaison qu'il vient de faire, il poursuit ainsi son discours. » Ayant un voile sur les yeux, on
» n'empêche point les oreilles de rece-
» voir le secours salutaire ; car de

même que les Orfevres soufflent « avec de petits instrumens sur l'or « qui est caché dans le creuset, & « qu'en agitant la flamme, ils trou- « vent ce qu'ils cherchent; de même « les exorcismes répandant la terreur « par l'Esprit Saint, pour ainsi dire, « brûlant l'ame qui est dans le corps « comme dans un creuset, l'ennemi « s'enfuit, le salut & l'esperance de « la vie éternelle restent; & l'ame « purifiée de ses pechés reçoit le salut. «

C'étoit là la fin que l'Eglise se proposoit & se propose encore à présent dans les exorcismes qu'elle fait faire par ses ministres, sur ceux qui sont sur le point de recevoir le Baptême. Elle veut mettre en fuite les puissances de l'enfer qui nichent dans les membres de ceux qui ne sont pas encore baptisés, comme parle saint Cyrille; expression assez extraordi- Cyr. Catech.
naire, & qui marque l'assujettissement 20. n. 2.
au démon, causé par le peché de notre premier pere, qui est tel, que les corps même de ceux qui ne sont point régenerés par le Baptême, servent de retraite aux esprits impurs. ἐπειδὴ γὰρ
τοῖς μέλεσι τοῖς ὑμετέροις ἐνεφώλευον αἱ ἀντικείμεναι Aug. ep. 194.
δυνάμεις. Aussi S. Augustin tiroit-il num. 40, & alibi.

un puissant argument, des exorcismes contre le dogme impie des Pélagiens qui nioient le peché originel & ses suites, assurant que quand même le premier homme n'auroit point peché; nous naîtrions tels que nous naissons à présent.

Les exorcismes, comme dit saint Cyrille, étoient composés des paroles de l'Ecriture, parce que ces paroles saintes ont une vertu toute particuliere pour mettre le démon en fuite; la vertu du S. Esprit qui les a dictées étant encore présente dans ces divines expressions. Par là on évitoit l'inconvenient dans lequel tomberent certaines personnes, qui au rapport de S. Athanase, s'étant servi de formules composées d'autres expressions que de celles de l'Ecriture sainte pour chasser les démons d'un possedé, ceux-ci se moquerent d'elles.

Athanas. ep. 1. ad Marcell. de Ps. n. 33.

Outre le voile dont parle S. Cyrille, que l'on mettoit sur le visage de ceux que l'on exorcisoit; S. Chrysostome nous fait entendre qu'ils étoient nuds pieds, couverts d'un seul habit. » Je voudrois vous apprendre par ce discours, dit-il, ... pourquoi ceux que nous instruisons,

…soft. ad ill'u- …dos.

viennent les pieds nuds, couverts « d'un ſeul vêtement, & s'appro- « chent ainſi pour écouter la voix de « ceux qui font les exorciſmes. Cette « pratique avoit auſſi lieu en Afrique avec quelques autres particularités que S. Auguſtin nous repréſente, & qui font voir la ſainte frayeur avec laquelle les Compétents ſe préſentoient dans les Scrutins pour être exorciſés. » Qu'eſt-ce, mes chers freres, « que l'on vient de faire ſur vous « cette nuit ? d'où vient que l'on vous « a fait ſortir des lieux ſecrets où « vous étiez, pour vous produire à la « vûe de l'Egliſe ? & que là ayant la « tête baiſſée, que vous aviez élevée « auparavant, & les pieds ſur un ci- « lice, *in humilitate pedum*, *cilicio ſub- « ſtrato*, vous avez été examinés : le « diable ayant été chaſſé de vous par « l'invocation du nom de J. C. Ces « termes, *in humilitate pedum*, ſemblent marquer qu'ils étoient pieds nuds ſur le cilice : & Odilbert Archevêque de Milan, dans ſon Livre du Baptême, confirme cette remarque : le 22. chapitre de cet ouvrage, étant intitulé, *De nuditate pedum.* Jean Diacre, dans ſa Lettre à Senarius, parle auſſi de

Aug. l. 2. de Symbolo ad Catech. c. 1.

Apud Mabill. analectorum. tom. 4.

Muſæi Ital. tom. 1.

cet uſage. Les exorciſmes ſe faiſoient principalement par les prieres, par l'invocation du nom de Dieu, par celle du crucifié, par le ſigne de la croix, par le ſouffle qui marquoit le mépris que l'on faiſoit du diable, & la vertu du S. Eſprit; par les menaces, & les malédictions que l'on prononçoit contre cet eſprit de ténebres, par l'impoſition des mains. Voilà ce qui ſe pratiquoit ſur-tout dans les Scrutins. A quoi il faut ajouter la cérémonie de toucher le nez & les oreilles des Catechumenes, que l'on nommoit, *l'ouverture des oreilles*. Le Pere Martene y joint l'onction, mais ſi elle a eu lieu, ce n'a été que dans les temps poſterieurs; car il paroît par la dixiéme Epître du Pape Sirice aux Evêques de Gaule, que l'onction ne ſe faiſoit que dans le dernier Scrutin, & que les Egliſes de Gaule ſe conformerent à cet uſage. C'eſt ainſi que le Pere Couſtant explique ce fameux Canon du premier Concile d'Orange, dont nous aurons lieu de parler dans l'hiſtoire du Sacrement de Confirmation. Et ce ſçavant Editeur des Epîtres Décrétales, aſſure dans une note, ſur un paſſage de cette Epître du Pape Sirice,

Siricius ep. 10. n. 11. nov. edit.

Nota in ep. Syric. p. 694.

Sirice, qu'il ſuffit pour réfuter ceux qui prétendent que l'on recommençoit l'onction dans chacun des ſcrutins.

Le même Auteur enſeigne, contre le ſentiment de tous les autres ſçavans, que dans l'Égliſe Romaine il ne ſe faiſoit dans les premiers ſiecles que trois ſcrutins ; ce qu'il appuie de l'autorité du même Pape, qui parle en ces termes dans l'endroit que nous venons de citer. *Si enim chriſma infuſum capiti gratiam ſuam toti corpori impertit, nihilominùs & tertio ſcrutinio ſcrutatus, ſi oleo fuerit contactus, non ſæpè, ſed ſemel, virtute ſuâ Deus operatur in tempore.* Sirice avoit dit immediatement auparavant : » A l'égard de l'huile exorciſée, faut-il « prendre un petit nombre de jours, « la parole fait tout en cela. « *De oleo exorcizato capiendus ne brevis numerus dierum, multus in hoc proficit ſermo.* D'où le Pere Couſtant conclut que l'onction de l'huile exorciſée faiſant partie des rits du troiſiéme ſcrutin, & devant être faite le même jour que ſe conferoit le Baptême, il s'enſuit que dans les premiers temps il n'y avoit point dans l'Egliſe Romaine

ſept ſcrutins, mais trois ſeulement, dont le dernier ne ſe faiſoit pas la quatriéme férie avant Pâques, mais le Samedi-Saint.

Il eſt pourtant certain que depuis on fit ſept ſcrutins à Rome pendant le Carême, comme tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere en conviennent. Dans les Egliſes des Gaules il y en avoit cinq au temps auquel le Miſſel Gallican, dont nous avons un exemplaire, étoit en uſage; c'eſt-à-dire dans les ſeptiéme & ſixiéme ſiecles. Dans le premier de ces ſcrutins, après les exorciſmes, qui ne s'omettoient jamais, on donnoit le Symbole, dont on n'expoſoit qu'une partie, réſervant l'autre partie pour le ſcrutin ſuivant. Dans le troiſiéme, on récitoit aux élus le commencement des quatre Evangiles. Dans le quatriéme, on leur expliquoit l'Oraiſon Dominicale : Et enfin dans le cinquiéme, on leur donnoit de nouveau le Symbole. Tout ceci eſt tiré d'une remarque du P. Martene, ſur ce qu'il rapporte des ſcrutins, ſuivant l'ancien Miſſel Gallican.

Martene de antiq. Eccl. diſcipl. t. 1. c. 10. 12.

On étoit en peine de ſçavoir ſi on faiſoit les ſcrutins avant le Baptême

de la Pentecôte, & de l'Epiphanie, nous n'avions point de monument qui nous inſtruisît là-deſſus; mais enfin le même P. Martene, à force de fouiller dans les Bibliotheques, a rencontré un très-ancien manuſcrit, qu'il appelle Miſſel du Monaſtere de Gellone, qui eſt celui de S. Guilielme du Deſert dans le Dioceſe de Montpellier. Ce Miſſel marque trois ſcrutins avant le Baptême de la Pentecôte, dont le premier devoit ſe faire ſept jours avant cette fête; le ſecond, le Jeudi ſuivant; & le troiſiéme, la veille même de la ſolemnité. Ce Livre en marque autant pour le Baptême de l'Epiphanie, & même avant Pâques, il n'en preſcrit que trois pour le Baptême des enfans. On voit que la même choſe s'obſervoit à Rome à l'égard des enfans, par la Lettre du Diacre Jean à Senarius, qui l'avoit conſulté ſur cette queſtion; pourquoi on faiſoit trois fois les ſcrutins pour les enfans avant Pâques. *Quare tertio ante Paſcha ſcrutinentur infantes.*

C'eſt ainſi que l'on réduiſit le nombre des ſcrutins, quand on ne baptiſa preſque plus que des enfans. On remettoit le Baptême de ceux qui ne

périclitoient point aux prochaines solemnités, & l'on faisoit encore les trois scrutins ; mais insensiblement, comme dans plusieurs Eglises, la coutume s'introduisit de baptiser les enfans aussi-tôt, ou très-peu de temps après leur naissance ; on omit aussi les scrutins dans ces Eglises, & on se contenta de faire les enfans Catechumenes, & de les exorciser en même temps & le même jour. Les choses étoient déja sur ce pied-là dans plusieurs endroits dès le commencement du douziéme siécle ; puisque Rupert de Duitg, & Hugues de S. Victor parlent des scrutins, comme d'une ceremonie qui se faisoit autrefois. Cependant quelques Eglises conservent l'usage des scrutins au-delà de ce temps, comme il est clair par le témoignage de Guillaume Durant Evêque de Mende, qui assure que de son temps ils s'étoient conservés dans les Eglises d'Italie, & quelques autres. Encore aujourd'hui il se fait dans l'Eglise de Vienne en Daufiné un scrutin très-solemnel, qui est celui que l'on appelloit autrefois *de l'ouverture des oreilles*, dont l'ordre & les rits sont rapportés par le P. Martene, par-

De Antiq. Eccles. discipl. 1. artic 12, tom. 1.

mi les pieces qu'il a tranſcrites & publiées dans ſon livre de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Le même Auteur dit ailleurs, que l'uſage des ſcrutins ſubſiſte encore dans l'Egliſe de Liege, où ils ſe font le Mercredi de la quatriéme ſemaine de Carême. *Vid. ampliſſ. Collect.* tom. 7. p. 19. note A. On peut dire même qu'il s'eſt conſervé des traces de cette ancienne & auguſte ceremonie dans ce qui ſe pratique encore à préſent immediatement avant la celebration du Baptême : (c'eſt ce que remarque Pierre Danez Evêque de Lavaur) la coutume étant avant de baptiſer les enfans de lire l'Evangile de S. Marc, où il eſt parlé des enfans que le Sauveur ne vouloit pas qu'on empêchât d'approcher de lui. Après quoi le Prêtre ordonne aux parains de mettre les mains ſur la tête de ceux qui doivent être baptiſés, & de réciter en leur nom l'oraiſon Dominicale & le Symbole : ce qui étant fait, le Prêtre les avertit d'apprendre l'un & l'autre aux enfans, quand ils ſeront parvenus à l'âge de raiſon. Telle eſt la remarque de cet Evêque, dont le Livre paſſoit ci-devant pour être d'Etienne Durant.

Petrus Danez l. 1. de rit Eccleſ. c. 19.

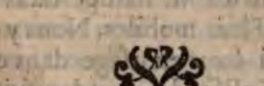
Marc. Evang. c. 10.

Voilà à quoi ſe ſont réduits les ſcrutins : à quoi il faut joindre les autres ceremonies que l'on obſerve dans les exorciſmes des enfans ; foibles reſtes de cette ancienne diſcipline, dont l'origine remonte juſqu'aux temps apoſtoliques ; puiſqu'Origene en fait mention dans l'ouvrage contre Celſe, où il diſtingue ceux que l'on préparoit à recevoir bien-tôt le Baptême, des autres Catechumenes, dont il dit qu'ils n'avoient point encore reçu le ſymbole de la purification : par où il entend les exorciſmes qui ſe faiſoient dans les ſcrutins : ὐδέπω τὸ σύμβολον τοῦ ἀποκεκαθάρθαι ἀνειληφότων. On avoit omis dans une nouvelle édition du Rituel de Paris, de preſcrire que l'on ſuppléroit les exorciſmes que l'on n'avoit pu faire aux enfans prévenus de maladie & baptiſés dans les maiſons particulieres : mais un ſçavant homme de nos jours a fait ſentir dans un ouvrage qu'il a compoſé exprès, les inconveniens d'une pareille omiſſion, & il y a fait voir par un très-grand nombre d'autorités, tirées tant des Rituels & Statuts anciens & modernes des differens Dioceſes, auſſi-bien que par la doctrine des Peres &

Orig. contr. Celſ. l. 3. p. 141.

des Conciles avec quel ſoin il falloit conſerver ces précieux veſtiges de la croyance & de la diſcipline de l'Egliſe. Le lecteur curieux peut conſulter cet ouvrage qui eſt aſſez connu ; je me contenterai d'appuyer ce qui s'y trouve établi, en rapportant ce qui eſt preſcrit ſur ce ſujet dans les Statuts Synodaux de Wary de Domp-Martin que j'ai entre les mains, & dont j'aurai lieu de parler ſouvent dans cet ouvrage, d'autant plus que je ſuis peut-être le ſeul qui les ait. Voici ce que portent ces Statuts publiés en 1508 : » Quand un laïc baptiſe un enfant dans le cas de néceſſité, comme quand on apprehende qu'il ne meurt, on apportera cet enfant à l'Egliſe s'il revient en ſanté, comme cela ſe doit, afin qu'il ſoit oint d'huile ſainte & de chrême, & qu'auparavant il ſoit exorciſé avant d'entrer dans l'Egliſe, « *folio verſo 6.*

Du Guet, Tr. des Exorc.



CHAPITRE VIII.

Des solemnités avec lesquelles se faisoient les Scrutins. Messe des Scrutins.

APrès avoir parlé de ce qui se pratiquoit dans les scrutins, je crois que le lecteur verra avec plaisir l'auguste appareil avec lequel se faisoit ce que nous avons vû s'être pratiqué autrefois dans ces assemblées que l'on tenoit exprès pour purifier, examiner, & sonder ceux que l'on préparoit à recevoir la grace du Baptême. Et comme dans l'Eglise de Rome ces saintes ceremonies se faisoient presque toutes dans le scrutin du Mercredi de la quatriéme semaine de Carême, pour donner une idée des solemnités qui accompagnoient les rits qui s'observoient dans celui-ci, & dans les autres; nous rapporterons ici ce qu'en dit M. Baillet dans son histoire de Fêtes mobiles. Nous y verrons ce qui étoit en usage dans cette premiere Eglise du monde, suivant qu'il étoit prescrit dans l'Ordre Romain, & dans le Sacramentaire de

Gelaſe, d'où cet Auteur a tiré tout ce qu'il rapporte de ces ſolemnités ſi propres à inſpirer, & aux Catechumenes, & au reſte des fideles, le reſpect qui eſt dû à nos Sacremens, & à faire ſentir la grandeur & la ſainteté de la Religion.

On regardoit (ce ſont les paroles de M. Baillet, que nous ne ferons gueres que tranſcrire dans tout ce Chapitre) le ſcrutin du Mercredi de la quatriéme ſemaine de Carême, comme le modele de tous les autres: & l'on avoit tellement composé l'Office du jour, que toutes les parties avoient un rapport particulier au Baptême, comme nous le voyons encore aujourd'hui dans ce que l'on en a conſervé. La grande ceremonie commençoit à midi lorſque l'office de la Meſſe & de Vêpres ne ſe terminoit encore qu'au ſoir, & qu'on ne rompoit le jeûne qu'après le ſoleil couché. On l'a depuis avancé à neuf heures du matin, lorſqu'on a avancé l'office à proportion, pour pouvoir finir à None ou à trois heures après midi. L'Acolyte rangeoit devant le peuple tous ceux qui devoient recevoir le Baptême, mettoit les garçons à la droite,

& les filles à la gauche, & prenoit leurs noms dans deux listes differentes. Le Prêtre leur marquoit le front d'abord d'un signe de croix avec le pouce, leur imposoit la main sur la tête à tous, leur disant à chacun la priere des élus; après il leur mettoit du sel dans la bouche, mais un sel qui avoit été beni & exorcisé en leur présence : cela se terminoit par une benediction particuliere qui se prononçoit sur chacun d'eux; & cette priere faite on les faisoit sortir tous de l'Eglise, & demeurer hors du vestibule jusqu'à ce qu'on les fît rentrer.

Les Clercs en présence des fideles qui étoient restés, commençoient ensuite l'*Introït* ou l'entrée de la Messe, où l'on remercioit Dieu de la promesse qu'il avoit faite par son Prophete de répandre une eau pure sur ceux qu'il avoit choisis pour être son peuple, &c. L'Acolyte rappelloit aussitôt tous les Catechumenes par leurs noms, le portier les faisoit rentrer, & lorsque les parains & les maraines les avoient ramenés, l'Acolyte les rangeoit comme auparavant, se contentant de diviser seulement les sexes.

Le Diacre faiſoit enſuite fléchir le genou à tout le monde pour la priere que nous appellons Collecte, & il donnoit enſuite le ſignal aux parains & aux maraines, qui alloient à l'inſtant marquer du pouce le ſigne de la croix ſur le front de ceux qu'ils devoient préſenter au Baptême & cautionner à l'Egliſe. L'Acolyte ſuivoit, & après avoir marqué auſſi tous les Catechumenes élus du ſigne de la croix ſur le front, il faiſoit l'exorciſme ſur chacun d'eux à part, ayant la main ſur leur tête. Un autre Acolyte venoit après lui faire la même choſe, mais avec une priere differente. Il étoit ſuivi d'un troiſiéme Acolyte qui répetoit les mêmes choſes dans les mêmes diſtances. Ce qu'on venoit de faire pour les garçons qui étoient à droite, on le faiſoit enſuite pour les filles qui étoient à la gauche, mais ſi les ceremonies étoient les mêmes, les prieres de l'exorciſme & de la benediction étoient differentes pour les deux ſexes. Après cela le troiſiéme Acolyte alloit auſſi dans les rangs des Catechumenes faire le même ſigne de croix ſur leur front, & la même impoſition ſur leur tête, & finiſſoit cet-

te ceremonie par une priere qui étoit commune pour les deux ſexes. Nous ajoûterons que dans les trois intervalles d'entre les Acolytes & le Prêtre officiant, le Diacre faiſoit fléchir le genou à toute l'aſſemblée pour faire la priere de la Collecte, & que les parains & les maraines alloient à chaque fois devant les Acolytes & le Prêtre officiant faire les ſignes de croix ſur leurs filleuls & enſuite ſur leurs filleules.

Le Prêtre étant retourné ſur ſon ſiege, on liſoit deux Leçons, une d'Ezechiel, l'autre d'Iſaïe, avec leurs Graduels. Après on faiſoit la ceremonie *de l'ouverture des oreilles*, pour mettre les Catechumenes en état d'entendre l'Evangile & le ſymbole de la foi, qu'on alloit leur expoſer. Pendant que les Prêtres alloient d'ordre leur toucher les oreilles, on faiſoit deux leçons de l'Ecriture, pour demander à Dieu la guériſon de la ſurdité des cœurs. La premiere étoit priſe du Prophete Iſaïe, la ſeconde de l'Epître de S. Paul aux Coloſſiens, & chacune étoit ſuivie de leur Graduel.

La ceremonie de l'ouverture des oreilles étant achevée, on voyoit par-

tir de la Sacriſtie quatre Diacres portant chacun l'Evangile de chaque Evangeliſte en des volumes ſéparés, & précedés de cierges & d'encenſoirs. Chacun des quatre alloit enſuite poſer ſon Evangile ſur un des quatre coins de l'Autel; avant que d'en ouvrir aucun pour en faire la lecture, le Prêtre faiſoit un diſcours aux Catechumenes, pour leur apprendre ce que c'étoit que l'Evangile, & quels en étoient les Auteurs; on prenoit enſuite l'Evangile de ſaint Matthieu, dont le Diacre alloit lire le commencement ſur le Jubé, avec un grand appareil de ceremonies. Le Prêtre expliquoit enſuite ce que l'on venoit de lire, devant toute l'aſſemblée: le Diacre alloit prendre conſecutivement les trois autres volumes que le Prêtre expliquoit de même, après qu'on en avoit lû le commencement. Il marquoit les caracteres differens de chaque Evangeliſte, & les ſingularités qui leur étoient particulieres, pour mieux faire goûter les verités de l'Evangile aux Catechumenes. Cette expoſition de l'Evangile étoit regardée comme la ſuite des ceremonies qui ſe faiſoient pour l'ouverture des oreil-

les des competens, & ce n'étoit qu'un essai pour leur apprendre comment il falloit écouter & expliquer la parole de Dieu.

Elle étoit suivie de la *tradition du Symbole*, qui se faisoit, comme nous avons dit dans le Chaptre précedent, avec ces particularités, que dans les villes où on parloit les deux langues, le Grec & le Latin, comme à Rome, on s'informoit quelle étoit la langue que chacun des Catechumenes parloit. Un Acolyte alloit ensuite prendre dans le parquet des garçons un Catechumene de ceux qui parloient Grec, & l'amenoit par le bras gauche devant le Prêtre, qui lui faisoit réciter le Symbole en grec par le même Acolyte, qui pendant tout ce temps lui tenoit la main sur la tête. Après l'avoir ramené, il alloit au parquet des filles pour faire la même chose. On en usoit ensuite de la même maniere à l'égard des Catechumenes qui ne parloient que Latin : & après qu'on leur avoit récité le Symbole en leur langue, le Prêtre terminoit la ceremonie de la tradition du Symbole, qui avoit commencé par une belle Préface sur l'excellence de cette formule de notre

Foi, par un Diſcours, dans lequel il en expliquoit tous les articles en peu de mots.

On paſſoit du Symbole à l'Oraiſon Dominicale, le Diacre ayant annoncé de quoi il s'agiſſoit, & impoſé ſilence à l'ordinaire : le Prêtre faiſoit à cet égard, comme nous l'avons expliqué ailleurs ; & après qu'il avoit ceſſé de parler, le Diacre faiſoit ſortir tous les Catechumenes de l'Egliſe. Leurs parains les conduiſoient eux-mêmes dehors, ou bien leurs parens ; & les ayant laiſſés ſous la garde ou la direction de quelque inſpecteur, ils rentroient dans l'Egliſe avec les autres fideles pour aſſiſter à la Meſſe.

Après l'Evangile les parens des Catechumenes, ou ceux qui étoient retenus pour être leurs parains, portoient leurs offrandes à l'Autel ; le Prêtre en faiſoit l'oblation à Dieu, récitoit les noms des parains & des maraines de ceux qui attendoient hors de l'Egliſe, dans la Commemoration, ou le *Memento*. Puis à la fin de l'action du Canon qui precede immediatemenr la Conſecration, il récitoit les noms de ces Catecumenes, qui étoient examinés dans le ſcrutin,

& admis au Baptême pour la veille de Pâques. La Messe dite on faisoit rentrer ces Catechumenes pour voir communier leurs parens, & leurs parains, & pour sçavoir le jour du scrutin suivant.

Il faut remarquer que toutes ces choses ne se faisoient pas ailleurs le même jour, comme nous l'avons dit dans le Chapitre précedent; & en ce cas il y avoit une Messe particuliere pour la tradition du Symbole. Cela se pratiquoit sur tout en France & en Espagne, & dans l'Eglise de Milan.

CHAPITRE IX.

Des préparations plus prochaines au Baptême, ou des rits qui le précedoient immediatement, & sur tout de la renonciation au diable, de l'onction, & de la confession de la foi. De quelle maniere tout cela se pratiquoit dans les differentes Eglises.

LA plupart des choses dont nous allons parler, se faisoient le jour même que se donnoit le Baptême; mais avant que de venir à celui-ci,

nous dirons un mot de deux ceremonies qui autrefois étoient considerées comme des préparations au Baptême, & que l'on faisoit, non tant pour purifier les ames de ceux qui devoient le recevoir, que pour qu'ils entrassent dans le bain sacré avec plus de décence.

Une de ces ceremonies étoit le lavement de la tête, l'autre étoit le lavement des pieds. La premiere se faisoit communément le Dimanche des Rameaux; qui pour ce sujet est nommé dans l'Ordre Romain, *Capitolavium*. Saint Isidore confirme ce que nous disons touchant cette dénomination, & rend en même temps raison de l'institution de cette ceremonie, en ces termes: » Le peuple appelle ce jour *Capitolavium*; parce que c'est la « coutume de laver alors la tête des « enfans qui doivent recevoir l'on- « ction, de peur que par l'observan- « ce du Carême ils n'ayent contracté « de la saleté. « Raban & le faux Alcuin, rendent la même raison de cet usage.

Isidor. l. 6. etym. c. 18. & l. 1. de divinis offic. c. 27. Voyez le Pere Martene de Antiq. Eccl. rit. t. 1. p. 116.

C'étoit par le même motif que l'on faisoit le lavement des pieds non pas le Dimanche des Rameaux, mais

Raban. l. 2. de instit. cleric. c. 35. Alcuin. de divin. offic. de Dominica Palmarum.

vres ; J'y renonce ; & à toutes ses pompes ? J'y renonce. Dans d'autres endroits cela se faisoit à deux fois. Il semble que c'étoit l'usage de l'Eglise de Milan. Saint Ambroise l'insinue, aussi-bien que l'Auteur du Livre des Sacremens qui porte son nom ; & aujourd'hui encore dans l'Eglise de Milan cela se pratique de la sorte, comme on le voit par son Rituel.

Ambr. l. de mystic. 2. l. 1. de Sacram. c. 2.

Const. Apost. l. 7. c. 41.

Dans les Constitutions Apostoliques il ne se trouve qu'une seule renonciation, qui comprend toutes celles qui se faisoient ailleurs à plusieurs reprises. Elle est conçûe en ces termes : » Je renonce à satan, & à ses œu-» vres, à ses pompes, à son culte, » à ses anges, à toutes ses machina-» tions, & à tout ce qui est sous le » ciel. On trouve dans plusieurs autres monumens cette renonciation exprimée ainsi tout de suite, & entre autres dans le Missel Gallican, que le sçavant Joseph Thomasius a publié. Celui qui va recevoir le Baptême n'est interrogé qu'une seule fois de cette sorte : *Renoncez-vous à satan, aux pompes du siecle, & à ses plaisirs ?* à quoi il répond une seule fois : *J'y renonce.* Il ne faut point chercher d'u-

niformité dans des choſes de cette nature. Saint Cyrille de Jeruſalem fait entendre que l'on faiſoit dans ſon Egliſe quatre interrogations & autant de réponſes, & dans l'ordre du Baptême, qui porte le nom de Severe Patriarche d'Alexandrie, on y preſcrit ſix renonciations.

Cyril. Catecheſ. myſtag. 1.

Cette renonciation ſe faiſoit tant en Orient qu'en Occident, par les Catechumenes debout & tournés vers l'Occident : mais auſſi-tôt qu'ils l'avoient faite, ils ſe retournoient à l'Orient. Saint Ambroiſe & ſaint Jerôme parlent expreſſément de cet uſage, & en rendent raiſon. Je ne citerai que le dernier, dont voici les paroles : » C'eſt pourquoi dans les « myſteres nous renonçons premiere- « ment à celui qui eſt à l'Occident « qui meurt pour nous avec les pechés ; & nous retournant enſuite à l'O- « rient, nous faiſons un pacte avec « le Soleil de juſtice, & nous promet- « tons de le ſervir. « Chez les Grecs, non-ſeulement le Catechumene ſe tourne ainſi à l'Occident, mais il éleve ſes mains en haut, comme pour repouſſer loin de lui ſatan à qui il renonce : & cette pratique doit être bien ancienne dans les Egliſes Orien-

Ambroſ. l. de myſt. c. 2. Hieron. in c. 6. prophetiæ Amos.

Cyril. catech. 1. mystagogica. Greg. Naz. orat. 40.

tales, puisque S. Cyrille en fait mention, aussi-bien que saint Gregoire de Nazianze. » Vous êtes entré, dit le » premier de ces Peres, dans l'en-» droit qui sert de vestibule au Bap-» tistere, & étant tourné vers l'Oc-» cident, on vous a dit d'étendre la » main, & vous avez renoncé à sa-» tan, comme s'il étoit présent. ϰ̀ προσετάττεσθε ἐκτείνειν τὴν χεῖρα. Nicolas Cabasilas, qui vivoit dans le milieu du quatorziéme siecle, dit aussi dans son Exposition de la Liturgie, *c.* 1. que ceux qui sont prêts à recevoir le Baptême, doivent se défaire de leur chaussure & de leurs habits, & étant tournés à l'Occident, étendre les mains & souffler contre le démon, auquel ils renoncent. S. Gregoire de Nazianze dans le passage cité il n'y a qu'un moment, dit presque la même chose, à l'exception du souffle. Nous apprenons par le témoignage d'Alexandre Gaguin, & d'un autre Auteur, qui ont écrit des coutumes des Moscovites, que toutes les fois que les parens répondent pour les enfans aux interrogations que leur fait le Prêtre pour le renoncement, ils crachent à terre.

Alex. Gaguin. in descript. Sarm. Europ. Sigismond de rebus Moscou. c. de Baptismo.

Basil. l. de spiritu sancto c. 27.

La ceremonie de la renonciation est si ancienne, que saint Basile ne

craint point d'assurer qu'elle vient de la tradition apostolique, & qu'elle nous a été transmise sans le secours de l'écriture, & comme de main en main. Si on en croit S. Jerôme, elle est marquée par l'Apôtre, dans son Epître à Timothée, quand il lui recommande de travailler à se rendre digne de la vie éternelle, « à laquelle il a été appellé, ayant si excellem- « ment confessé la foi en présence de « plusieurs témoins ». Nous apprenons effectivement de Tertullien, non-seulement qu'elle étoit avant lui établie dans l'Eglise, mais que les Apôtres nous ont enseigné à exiger de ceux qui sont sur le point d'être incorporés par le Baptême aux membres de J. C. qu'ils renoncent préalablement au diable, à ses pompes & à ses anges. Il employe cet exemple pour prouver que tout ce que Dieu a appris à son Eglise, n'a pas été confié à l'encre & au papier. *Ergo quæramus*, dit-il, *an & traditio nisi scripta non debeat recipi? planè negabimus recipiendam, si nulla exempla præjudicent aliarum observationum, quas sine ullius scripturæ instrumento solius traditionis titulo, & exinde consuetudinis patrocinio vindicamus.* De-

1. Timoth. 6. v. 12.

Tertull. de corona militis, c. 3.

nique ut à baptismate ingrediar, aquam adituri....; sed & sub aliquanto prius in Ecclesia sub Antistitis manu contestamur nos renuntiare diabolo, & pompæ, & angelis ejus.

Ibidem.

Outre la renonciation, on n'obmettoit jamais, à moins qu'on n'y fût contraint par une nécessité inévitable, de faire l'onction de l'huile exorcisée aux Catechumenes, avant le Baptême. Dans les Eglises d'Orient on leur oignoit tout le corps depuis la tête jusqu'aux pieds. Saint Cyrille, & S. Jean Chrysostome parlent de cette pratique, comme d'un usage ordinaire: le premier leur dit, que par cette onction ils sont rendus participans de J. C. qui est un olivier fertile, qu'ils se sont dépouillés pour la recevoir, afin de représenter la nudité de J. C. sur la croix, par laquelle il a triomphé de l'ennemi, lui ayant enlevé sa proye: εἶτα ἀποδυθέντες ἐλαίῳ ἠλείφεσθε ἐπορκιστικῷ ἀπ' ἄκρων τριχῶν κορυφῆς ἕως τῶν κάτω. Il enseigne de plus, que cette huile ainsi répandue sur le corps brûle les démons, comme une flamme, & les met en fuite, tant elle reçoit de vertu par l'invocation du nom de Dieu, & par la priere. Saint Jean

Cyril. catech. 2. mystagog.

Chrysostome

Chryſoſtome compara cette onction à celle que l'on faiſoit aux athletes avant qu'ils entraſſent dans la carriere, & dit qu'elle ſe fait de même partout le corps. Chryſoſt. ni Ep. ad Coloſſ. hom. 6.

Dans l'Egliſe Latine on ſe contentoit de faire cette onction de l'huile exorciſée, d'abord ſur la tête ſeulement; dans la ſuite on la fit auſſi entre les épaules & ſur la poitrine. Cette derniere onction étoit en uſage dès la fin du cinquiéme ſiecle, puiſqu'elle eſt ainſi preſcrite par le Sacramentaire de Gelaſe, & par les plus anciens Pontificaux & Rituels. Mais avant ce temps on ne la faiſoit que ſur la tête; comme il paroît par ce qu'écrit le Pape Sirice aux Evêques des Gaules, à qui il dit que le Chrême répandu ſur la tête, répand ſa vertu ſur tout le reſte du corps. *Si enim Chriſma infuſum capiti, gratiam ſuam totò corpori impertit.* Nous parlerons ailleurs de la conſecration de cette huile des Catechumenes, auſſi-bien que de celle des Infirmes, & du Chrême, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans les Rituels & les auteurs qui traitent la matiere des Sacremens. Mais avant que de finir ce qui regarde cette onction,

Syric. Ep. 10. n. 11. nov. edit. Epiſtolarum decret. ſummorum pontificum.

il eſt bon de remarquer que dans la France ; au moins du temps de Leidrade Archevêque de Lyon, au commencément du neuviéme ſiécle, elle ſe faiſoit dans les intervalles des renonciations dont nous avons ci-devant parlé. C'eſt ce que ce Prélat dit formellement dans ſon Livre du Baptême chap. 2. & l'ancien manuſcrit de Gellone que nous avons déja cité pluſieurs fois, confirme cet uſage. Dans l'Egliſe de Rome, cette onction ſe faiſoit avant la renonciation : on le voit par le Sacramentaire de Gelaſe, & par d'autres Pontificaux & Rituels. Les Grecs au-contraire ne la faiſoient qu'après la renonciation. C'eſt ce qui paroît par ces paroles de Theodoret. » Souvenez-vous de cette ſacrée myſtagogie dans laquelle ceux qui ſont initiés reçoivent le Chrême, comme le ſceau du parfum ſpirituel & de la grace inviſible du S. Eſprit, après avoir renoncé au tyran & confeſſé le véritable Roi.

Theodoret. in Cantica.

Ces paroles ſemblent marquer qu'en Orient, l'onction ne ſe faiſoit même qu'après la confeſſion de la foi. Cependant nous avons pluſieurs monumens qui ne laiſſent point lieu de

douter que cette derniere ceremonie ne précedât immédiatement le Baptême, & même on voit par quelques-uns, que cette confession se faisoit quelquefois par ceux qui touchoient déja l'eau sacrée de leurs pieds. C'étoit la derniere chose que l'on exigeoit de ceux qui devoient être baptisés. Le Diacre Philippe ayant amené à la foi l'Eunuque de la reine Candace, & celui-ci lui ayant dit, voilà de l'eau, qui empêche que je ne sois baptisé ? Philippe lui répondit : Si vous croyez de tout votre cœur, cela se peut : l'Eunuque ayant fait sa confession en ces termes : *Je crois que J. C. est le Fils de Dieu* ; ils descendirent aussi-tôt du chariot, & le S. Diacre le baptisa. *Act. apost. 8.*

A l'imitation de ce qui est rapporté dans les Actes, le ministre du Sacrement de Baptême interrogeoit ceux qui étoient sur le point de le recevoir touchant leur foi. » Et cette interrogation, comme dit S. Cyprien, qui « se fait dans le Baptême, est un té- « moin de la verité ; car quand nous « disons : croyez-vous en la vie éter- « nelle, & la remission des pechés « par la sainte Eglise ? nous enten- « dons que les pechés ne peuvent « *Cyprian. ep. 70.*

» être remis que dans l'Eglise. « Nous lisons dans les actes du martyre de S. Genès, qui en recevant le Baptême par dérision sur le theatre, fut miraculeusement converti, que l'on interrogeoit sur la foi les Catechumenes, lorsqu'ils touchoient déja l'eau dans laquelle ils devoient être plongés, puisque ce Saint y dit : » Aussi-tôt que l'eau m'eut touché à nud, » & qu'étant interrogé, j'eus répondu que je croyois, &c. *At ubi aqua me nudum tetigit, & interrogatus me credere respondi, &c.* S. Denis d'Alexandrie dans sa Lettre au Pape Xiste, parlant d'un homme qui avoit été baptisé par les Heretiques, dit : qu'après avoir entendu les demandes que l'on faisoit dans l'Eglise à ceux qui devoient être baptisés, & leurs réponses, il voulut recevoir de nouveau le Baptême.

Act. Sincera mart. Ruinart

Apud Euseb. hist. Ecclef. l. 7. c. 9.

La formule la plus ordinaire des demandes touchant la foi que l'on proposoit aux Catechumenes sur les sacrés Fonts, étoit celle qui est prescrite par les Sacramentaires de Gelase & de S. Gregoire, & par l'Ordre Romain. » Croyez-vous en Dieu Pere » tout-puissant ? ℟. Je crois. Croyez-

vous en J. C. son Fils unique notre « Seigneur, qui est né & a souffert ? « ℟. Je crois. Croyez au S. Esprit, la « sainte Eglise Catholique, la remis- « sion des pechés, la résurrection de « la chair ? ℟. Je crois. « Il paroît par « S. Ambroise, par S. Cyrille de Jerusalem, par celui d'Alexandrie, S. Jerôme, Optat de Mileve, que l'on faisoit confesser les trois Personnes de la Sainte Trinité à trois reprises, pour répondre à autant d'interrogations. Vous venez de voir que la formule des Sacramentaires de Gelase & de S. Gregoire devoit être bien ancienne, puisque S. Cyprien dans le passage que nous venons de citer de lui, y fait entrer, aussi-bien que ces Rituels, la confession de la remission des pechés, & de la vie éternelle, ou résurrection de la chair. Mais tout ce qu'on peut dire là-dessus, c'est que ces formules de confession de foi que l'on proposoit dans cette occasion, étoient plus ou moins étendues suivant les differens usages des Eglises.

l. de myst. c. 5. Catech. 2. mystagog. lib. 12. in Johan. c. 65. Dial. advers. Luciferianos. l. 5. advers. Parmenian.

Le livre des Sacremens de l'Eglise Gallicane contient dans sa formule tout le Symbole des Apôtres divisé en diverses interrogations, après lesquelles

il ajoute: croyez-vous avoir la vie après la mort, & ressusciter à la gloire de J. C. *Vitam habere post mortem, in gloriam Christi resurgere.* C'est peut-être une pareille interrogation que l'on fit à un Prince barbare qui entroit déja dans les Fonts sacrés, qui lui donna lieu de demander à celui qui alloit le baptiser, où étoit le plus grand nombre des rois & des Princes de sa nation: à quoi celui-ci lui ayant répondu qu'il ne falloit pas qu'il s'y trompât, que tous ses prédecesseurs qui étoient morts sans Baptême étoient certainement damnés; il retira le pied des Fonts baptismaux, & dit: je ne puis me résoudre à quitter la compagnie des Princes mes prédecesseurs, pour demeurer avec un petit nombre de pauvres dans ce royaume céleste dont vous me parlez.

Ratbod roi des Frisons. voyez M. Fleuri sur l'an 716.

Quelquefois aussi on proposoit à croire dans cette conjoncture, les articles de foi opposés aux erreurs qui infectoient actuellement l'Eglise dans les païs où se devoit donner le Baptême. S. Nicet Evêque de Treves dans une Lettre à l'Empereur Justinien, lui rappelle à la mémoire la profession de foi qu'il a faite au Baptême, & qui

Apud Chesn. Francor. I.

paroît être dans ce goût. » Souvenez-vous, lui dit-il, de ce que vous « avez promis au Baptême.... Vous « avez confessé un Fils, demeurant en « deux substances avec le Pere & le « S. Esprit, & non deux Christs. » Il est aisé de voir que cette profession de foi telle que S. Nicet la suppose, si ce n'est pas un commentaire de la profession de foi ordinaire, a été faite pour l'opposer au dogme de Nestorius. Quoiqu'il en soit, la liberté que l'on se donnoit sur ce point a donné lieu aux Heretiques d'engager ceux qu'ils baptisoient, même par serment, à suivre leurs impietés. L'Heretique Eudoxe fit entrer l'Empereur Valens dans ce funeste engagement sur les Fonts sacrés : & tout le monde sçait combien les suites en furent fâcheuses pour lui, & pour toute l'Eglise. C'est Theodoret qui nous rend témoignage de ce fait dans son Histoire Eccesiastique. S. Epiphane assure que les Aëriens avoient coutume d'en user de même avec leurs Catechumenes.

Hist. Eccl. Theod. l. 4. c. 13.

Hæres. 76.

Il ne nous reste plus rien à dire sur le sujet dont nous avons traité dans ce Chapitre, sinon deux choses : la premiere, qu'autrefois quand on présen-

toit les enfans au Baptême, on ne les interrogeoit pas en la ſeconde perſonne, ſuivant S. Auguſtin, & le Miſſel Gallican publié par le P. Mabillon, mais en la troiſiéme ; & le parrain répondoit pour eux de même.
Ep. 98. ad Bonifac. Nous interrogeons, dit ce Pere, ceux qui les préſentent, & nous leur diſons : Croit-il en Dieu ? &c. La ſeconde, que S. Boniface de Mayence vouloit que quand on propoſoit dans cette occaſion la foi que devoient confeſſer les Catechumenes, on le fît en langue vulgaire, & qu'ils y répondiſſent de même, & fiſſent les renonciations dont nous avons parlé ci-deſſus. C'eſt ce qui eſt preſcrit dans un des ſtatuts de ce S. Apôtre de l'Allemagne, qui eſt le vingt-ſeptiéme de ceux que le P. d'Acheri a rapporté
Spicileg. t. 9. dans ſon Spicilege : il eſt conçu en ces termes. » Qu'aucun Prêtre ne manque » d'interroger ceux qui doivent être » baptiſés, en leur langue maternelle, » afin qu'ils entendent ce à quoi ils » renoncent, & ce qu'ils confeſſent : » & que ceux qui ne veulent pas le » faire, ſe retirent.

Juſqu'ici nous avons tâché d'expoſer à nos lecteurs de quelle maniere

on a travaillé dans l'Eglise à former au christianisme, ceux qui aspiroient à la grace de la regeneration. Nous avons fait voir quelles étoient les préparations éloignées & prochaines par lesquelles on les disposoit à recevoir le bienfait incomparable du Baptême; nous les avons, pour ainsi dire, conduits jusque sur le bord de cette fontaine sacrée qui donne à l'homme une nouvelle naissance. Il ne nous reste plus qu'à parler du Baptême en lui-même. C'est ce que nous allons faire dans la seconde Partie de cette Section.

Fin de la premiere Partie.





SECONDE PARTIE.

DU BAPTÊME.

Du temps, du lieu, de la maniere dont on l'a conferé autrefois. De ses effets, & de ceux à qui il appartenoit de donner ce Sacrement.

CHAPITRE PREMIER.

Du temps auquel se donnoit le Baptême. Que hors certaines circonstances il ne se donnoit pas en tout temps indifferemment. En quel temps on le donnoit : & en quelles circonstances on passoit par-dessus la regle ordinaire.

ON regardoit anciennement comme un abus intolerable, la liberté que se donnoient quelques-uns de conferer le Baptême indifferemment en tout temps, même les jours de Fêtes solemnelles, excepté certaines

d'entre ces Fêtes, particulierement affectées à la celebration de ce Sacrement. C'eſt ainſi que le Pape Sirice traite l'uſage qui s'étoit introduit en Eſpagne, de conferer le Baptême aux jours des Fêtes des Apôtres & des Martyrs. Il le réprouve abſolument, il en parle comme d'une confuſion qu'il faut corriger, & qui n'eſt point appuyée ſur le fondement d'une autorité légitime, mais ſur la ſeule témerité de ceux qui mépriſent la regle de l'Egliſe. Enfin il avoue qu'il a été émû en apprenant ce qui ſe paſſoit à cet égard en ce païs-là, & menace ceux qui ne reviendront point à la regle commune de l'Egliſe, de les ſéparer de la communion du S. Siege. *Nunc præfatam regulam omnes teneant ſacerdotes, qui nolunt Apoſtolicæ Petræ, ſuper quam Chriſtus univerſalem conſtruxit Eccleſiam, ſoliditate divelli.*

Siric. ep. ad Himer. Tarr. c. 2.

Il excepte de cette regle commune les cas de néceſſité, tels que la crainte du naufrage, les incurſions des ennemis, l'appréhenſion d'être aſſiegé dans une ville, & toute maladie qui menace de mort. Auparavant ce Pape, du temps des perſecutions, on avoit auſſi la coutume de baptiſer les Cate-

chumenes ſans attendre le temps preſcrit pour cela, quand on prévoyoit, ou qu'on étoit averti par quelques viſions celeſtes que la perſecution alloit s'allumer.

Le Pape Sirice paroît auſſi excepter les enfans de la regle ordinaire, & trouver bon qu'on les baptiſe auſſi-tôt que les parens les préſenteront. Car après avoir dit que le temps deſtiné au Baptême eſt celui de Pâques & de la Pentecôte, il ajoute tout de ſuite: qu'on doit ſecourir les enfans qui n'ont point l'uſage de la parole, & il les met ſur ce point, dans la même claſſe que ceux qui ſe trouvent dans les cas dont nous venons de parler. *Sicut ſacram ergo paſchalem reverentiam in nullo dicimus eſſe minuendam, ita infantibus qui nondum loqui poterunt per ætatem, vel his quibus in qualibet neceſſitate opus fuerit... omni volumus celeritate ſuccurri.* Ces paroles donnent à entendre que l'on ne differoit point le Baptême des enfans, quand même ils ne courroient aucun riſque de la vie, lorſque les parens les préſentoient, & ſouhaitoient qu'on leur adminiſtrât ce Sacrement: mais ce Pape n'impoſe pas l'obligation aux parens de les préſenter au Baptê-

me aussi-tôt après leur naissance. Il ne paroît pas même que ce fût anciennement l'usage de le faire, outre ce que nous avons dit là-dessus dans le Chap. 3[e]. de la premiere Partie, quand nous avons parlé du grand nombre des catechumenes dans les premiers siecles de l'Eglise. On voit par ce que disent les Peres, & ce que nous connoissons de la pratique de ce temps-là que les parens chrétiens ne se pressoient pas de faire recevoir le Baptême à leurs enfans. S. Gregoire de Nazianze conseille que l'on attende qu'ils ayent atteint l'âge de trois ans avant de les initier à ce Sacrement, à moins qu'il n'y ait péril de mort. La raison qu'il en rend, est, afin qu'ils puissent entendre les paroles mysterieuses, & y répondre en quelque sorte. C'est en suivant cet esprit, que l'auteur de la vie de S. Euthyme raconte de lui qu'il fut baptisé par Otregus Evêque de Melitine à l'âge de trois ans. Cette raison que S. Gregoire de Nazianze rapporte pour retarder le Baptême des enfans, rappelle la mémoire d'un fait celebre, dont il est parlé dans la vie de S. Amand, écrite par un moine du Monastere qui porte aujourd'hui

Greg. Naz. orat. 40. in sanctum lavachrum.

Cyril. Scytop. in vita Euthymii.

Baudemund. monachus Elnonensis Monast. in vita S.

ſon nom. : ſçavoir, que ce Saint faiſant Catechumene Sigebert fils du roi Dagobert quarante jours après ſa naiſſance, & perſonne ne répondant *Amen*, après la priere qu'il avoit prononcée ſur lui, Dieu ouvrit miraculeuſement la bouche de l'enfant, qui répondit à haute voix & en préſence de toute l'aſſemblée, *Amen*.

Ceux qui penſoient comme S. Gregoire de Nazianze, n'étoient point diſpoſés à préſenter leurs enfans au Baptême tous les jours indifferemment, & ne ſe faiſoient point ſans doute une peine d'attendre les jours ſolemnels que l'Egliſe deſtinoit à cette grande ceremonie. Non plus que ceux qui, ſans attendre qu'ils fuſſent en état de répondre en quelque maniere par eux-mêmes, remettoient au moins le Baptême de leurs enfans à quelques jours après leur naiſſance. Cette coutume étoit ſi fortement établie chez les anciens, qu'en pluſieurs endroits elle s'obſerve encore à préſent. Les Grecs, ſelon le témoignage d'Allatius, ne font baptiſer leurs enfans que le huitiéme jour après leur naiſſance. Les Chrétiens Indiens de Cranganor ne les baptiſoient que le quarantiéme

Allatius l. 3. de conſenſu Eccl. Orient. Occident. n. 2.

jour, comme nous l'apprenons de la Relation de Joſeph l'Indien, qui a été imprimée à Paris dans le ſiecle paſſé. Sigiſmund Liber, rapporte la même choſe des Moſcovites : & Abraham Echellenſis dit que cette coutume eſt très-ancienne chez les Chrétiens Orientaux. Dans les Egliſes de Chaldée on obſerve la même pratique à l'égard des enfans mâles, & l'on ne baptiſe les filles que quatre-vingts jours après qu'elles ſont nées, comme nous l'apprenons de Naironi.

Abraham Echellenſ. in notis ad Conc. Nicæn. conſtitutiones arabicas. c. 10.

Dieu même autoriſoit par des miracles ſenſibles, la pratique de ne baptiſer que certains jours de l'année. Nous avons un garant au-deſſus de tout ſoupçon de ce que nous diſons ici, en la perſonne de Paſchaſin Evêque de Lilybée en Sicile. Ce Prélat qui a été le premier Légat de S. Leon au Concile de Calcedoine, écrivant à ce S. Pape qui l'avoit conſulté en 443. touchant le jour auquel on devoit célebrer la fête de Pâques l'année ſuivante ; rapporte que du temps du Pape Zozime on fit cette Fête en Occident, en un jour auquel il ne convenoit pas de la célebrer. Et après en avoir apporté des raiſons tirées de la

Nairon. in Euplia catholicæ fidei. p. 123.

Ep. Paſchaſini inter Epiſtol. S. Leonis poſt. 2. in nova edit.

ſcience des nombres & des ſupputations ; il confirme ce qu'il avance par un miracle arrivé de ſon temps, & pour ainſi dire ſous ſes yeux. » Il y a, » dit-il, un petit endroit ſitué dans » des montagnes eſcarpées & des bois » très-épais, dans lequel on a bâti une » Egliſe fort pauvre. La nuit de Pâ- » ques les ſacrés Fonts s'y rempliſſent » d'eux-mêmes, quoiqu'il n'y ait ni » canal ni eau au voiſinage : & le peu » de gens qui s'y trouvent étant bap- » tiſés, l'eau ſe retire d'elle-même, » quoiqu'il n'y ait ni conduit, ni iſſue. » Alors, comme nous avons dit, du » temps de Zozime d'heureuſe mé- » moire, y ayant erreur dans le calcul » des Occidentaux, les leçons qui ſe » font pendant cette ſainte nuit étant » achevées, le Prêtre attendant ſelon » la coutume l'heure de baptiſer, & » l'eau ne venant point juſqu'au jour, » ceux qui devoient recevoir le Bap- » tême ſe retirerent. Et pour le dire » en peu de mots, la nuit du Di- » manche qui étoit le dixiéme des Ca- » lendes de Mai, cette fontaine ſacrée » fut remplie à l'heure convenable.

Le temps que le Pape Sirice preſcrit, comme nous avons déja dit,

pour la celebration du Baptême, eſt celui de Pâques & de la Pentecôte ; & il ſuit en cela la diſcipline de ſon Egliſe, qui pouvoit avoir été établie par les Apôtres, quoi qu'eux-mêmes ne ſe fuſſent point aſtreints à cette regle, comme il paroît par pluſieurs endroits des Actes. Nous pouvons au moins faire remonter cet uſage juſqu'aux temps apoſtoliques, puiſqu'il s'obſervoit du temps de Tertullien, & avant ce Pere qui en parle comme d'une diſcipline à laquelle tout le monde devoit ſe conformer. La fête de Pâques, dit-il, nous pré-« ſente un jour très-ſolemnel pour le « Baptême, puiſque la Paſſion du Sei-« gneur, en qui nous ſommes bapti-« ſés, y a été accomplie..... Après « cela la Pentecôte nous donne enco-« re un très-grand eſpace pour rece-« voir ce bain ſacré. « *Diem baptiſmo ſolemniorem Paſcha præſtat, cum & Paſſio Domini in quâ tinguimur, adimpleta eſt .... Ex inde Pentecoſte ordinandis lavacris latiſſimum ſpatium eſt.*

Tertull. de Baptiſ. c. 19.

Les ſucceſſeurs de Sirice dans le S. Siege, ont maintenu avec grand ſoin cette diſcipline ; & le Pape ſaint Leon ayant appris qu'en Sicile on s'en

écartoit, & que l'on celebroit le Baptême la veille de l'Epiphanie, en fut d'autant plus touché, qu'il étoit juste que les Evêques de cette Province qui recevoient l'ordination du S. Siege à qui ils étoient soumis immédiatement, n'y ayant point de Métropolitains parmi eux, ou au moins n'y en ayant point qui jouissent des prerogatives attachées à cette dignité, se conformassent à la regle que le S. Siege lui-même suivoit si religieusement. Il en écrivit donc fortement en 447. pour les ramener à l'uniformité de discipline avec l'Eglise de Rome dont leur païs dépendoit comme de sa Métropole, en qualité de province suburbicaire. Après leur avoir prouvé fort au long qu'on ne devoit baptiser qu'à Pâque, il ajoute, qu'on le peut faire aussi à la Pentecôte en faveur de ceux que la maladie, les voyages soit sur terre, soit sur mer, ou quelques autres nécessités auront empêché de recevoir à Pâques ce Sacrement. *Et eos quos à die Paschæ aut molestia infirmitatis, aut longinquitas itineris, aut navigationis difficultas interclusit, &c.* Il refute ensuite les raisons de ceux qui donnoient le Baptême à la fête de l'Epi-

S. Leo. ep. ad Episcopos Sicil. quæ est 11. novæ edit.

phanie, parce que le Sauveur avoit été baptiſé ce jour-là, & parle de ce fait comme étant incertain. Ce doute ſur le temps du Baptême de notre Seigneur eſt remarquable, & n'étoit pas ſans fondement, puiſque S. Epiphane qui vivoit encore au commencement du cinquiéme ſiecle, croyoit que Notre Seigneur avoit été baptiſé le ſixiéme des Ides de Novembre. Le Pape Gelaſe dans ſa Lettre aux Evêques de Lucanie, preſcrit la même choſe que S. Leon, auſſi-bien que pluſieurs Conciles de France & d'Eſpagne tenus dans les cinquiéme & ſixiéme ſiecles.

Epiphan. l. 2. de hæreſ. hæreſ. 5.

Conc. Gerand. anno 517. Autiſſiodor. c. 18. ann. 578. Matiſcon. 2. ann. 585. c. 3.

Nonobſtant tous ces decrets, l'uſage de baptiſer en d'autres temps que celui de Pâques & de la Pentecôte ne laiſſa pas de s'introduire, même dans l'Occident, qui étoit plus particulierement ſoumis au Pape que les Egliſes d'Occident, ſoit en qualité de Patriarche de cette partie du monde Chrétien, ſoit parce qu'il étoit plus à portée de veiller ſur la diſcipline des Egliſes de ces païs. On ſe mit ſur le pied de conferer le Baptême à la fête de Noël, à celle de S. Jean-Baptiſte, & à quelques autres. S. Avit Evêque de

Vienne nous apprend, par exemple, dans la Lettre qu'il écrivit à Clovis, que ce Prince fut baptisé à Noël : & certainement son témoignage sur ce point doit l'emporter sur celui de Fredegaire & de Hincmar ; d'autant plus qu'il s'accorde avec ce qu'écrit le Pape Anastase II. au roi Clovis, à qui il dit : » Nous vous congratulons de ce que » vous êtes entrés dans la Religion » Chrétienne en même-temps que » nous avons pris possession du Ponti- » ficat. Or il est certain que ce Pape ne fut inthronisé que peu de jours avant la Nativité. S. Gregoire de Tours rapporte un fait, lequel, vrai ou faux, prouve que l'usage de baptiser à Noël étoit fort commun, sçavoir, que Marcellin Evêque d'Embrun avoit bâti un Baptistaire, dont le bassin se remplissoit tous les ans miraculeusement à la fête de la Nativité. S. Gregoire le Grand écrivant à Euloge Patriarche d'Alexandrie, lui apprend l'agréable nouvelle de la conversion des Anglois, & lui dit, qu'Augustin, l'Apôtre de cette nation, en avoit baptisé plusieurs milliers à la fête de de la Nativité de Notre Seigneur. Quelques exemplaires du Concile de

Fredegar. hist. c. 21. Hincmar. Ep. ad Episc. Franc. c. 14.

Greg. Turon. l. de gloria confessor. c. 69.

Gironne ajoûtent la fête de Noël à celles de Pâques & de la Pentecôte: & le Sacramentaire du Monaſtere de Gellone qui eſt écrit depuis plus de 900. ans, joint à Pâques & à la Pentecôte la fête de l'Epiphanie, comme un jour affecté à la celebration du Baptême; les annales de Fulde & de Metz ſur l'an 847. en parlent de même. Enfin on voit la même choſe dans ce que dit le roi Gontran, ſuivant Gregoire de Tours, à l'occaſion du Baptême de Clotaire ſon neveu; & il paroît même que l'on étendoit dès-lors ſans contradiction la liberté que l'on ſe donnoit là-deſſus, à la fête de ſaint Jean-Baptiſte. Car ce roi étant venu à Paris, dit en préſence de tout le monde : » On dit que Chilperic « mon frere a laiſſé un fils en mou- « rant, dont ceux qui ſont chargés de « l'élever ont demandé à la priere de « ſa mere que je le levaſſe des Fonts « Baptiſmaux à la fête de Noël, & « cependant ils ne ſont point venus. Ils « m'ont prié enſuite qu'il fût baptiſé « à Pâques, & on n'a pas non plus ap- « porté l'enfant. Enfin en troiſiéme « lieu, ils m'ont ſupplié que cela ſe « fît à la S. Jean, & il n'eſt point encore « venu. «

Greg. Turon. l. 8. c. 9.

Quoique dans la ſuite on étendît de plus en plus la liberté que l'on ſe donnoit, touchant le temps de la celebration du Baptême ; il faut convenir que l'on regarda toujours en Occident les regles que le Pape Sirice & S. Leon avoient données ſur cela, comme des decrets auſquels il n'étoit pas permis de donner atteinte ; car on trouve quelques Conciles de France qui défendent de baptiſer la veille ou le jour de l'Epiphanie, comme celui d'Auxerre de l'an 578. Et dans le renouvellement de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui ſe fit ſur la fin du huitiéme ſiecle & au commencement du neuviéme, ſous le regne de Charlemagne, on rappella ces anciennes regles, & on en recommanda fortement l'exécution, comme on le voit par les capitules d'Ahiton Evêque de Baſle, en 822. & d'Herard Archevêque de Tours, en 858. On ne s'imagina jamais que le Pape Innocent I. dans ſa decretale adreſſée à Victrice de Rouen, eût rien ordonné de contraire aux decrets des autres ſouverains Pontifes, quoique ſelon quelques Auteurs, il ait inſinué que le Baptême ſe conferoit en tout temps, lorſ-

Spicilegii tom. 6. Herard. capitula.

Innocent. I. ep. ad Victric. n. 12. q. 2. in nova edit. decretalium.

qu'il recommande la continence aux Clercs, parce, dit-il, » qu'il ne se « passe point de jours qu'ils ne vac- « quent à l'oblation du S. Sacrifice, « & à l'administration du Baptême. « *Nec præterit dies, qua vel à Sacrificiis divinis, vel à Baptismatis officio vacent.* Par où ce Pape a voulu dire seulement, que ce qui doit engager les Clercs à vivre dans un entier éloignement des femmes, est l'engagement où ils sont d'offrir ou de servir au Sacrifice, & d'administrer tous les jours le Baptême quand il y a péril de mort, soit pour les Catechumenes adultes; soit pour les enfans.

Vers la fin de l'onziéme siecle, & dans le douziéme, l'usage s'établit insensiblement de baptiser les enfans d'abord après leur naissance; depeur, dit Rupert, d'exposer cette multitude infinie d'enfans qui naissent de parens Chrétiens au danger de mourir privés de ce Sacrement. On remarque néanmoins dans le même temps que saint Othon de Bamberg apôtre de Poméranie exhortoit les peuples qu'il avoit convertis, à présenter leurs enfans au Baptême dans le temps convenable; c'est-à-dire, au Samedi-Saint de Pâques

Rupert. de divin. offic. l. 4. c. 18.

& de la Pentecôte ; c'eſt ce que nous
Apud Sur. 2. Julii.
liſons dans ſa Vie. Le Concile de Reding en Angleterre, ordonna auſſi que l'on reſerveroit au Samedi-Saint à baptiſer les enfans qui ſeroient nés 8. ou 10. jours avant Pâques, à moins qu'ils ne périclitaſſent. Et le Concile de Londre de l'an 1237. ſe crut obligé de proſcrire l'opinion extravagante de certaines gens, qui s'étoient imaginé qu'il y avoit du danger à baptiſer les enfans le Samedi de Pâques & de la Pentecôte. C'eſt dans les Iſles Britanniques où l'ancienne coutume ſemble avoir été le plutôt abolie ; car dès le dixiéme ſiecle elle n'y ſubſiſtoit plus, comme il paroît par les Canons faits ſous le roi Edgard, en 963. Il eſt ordonné dans le 14e à tous les Prêtres d'adminiſtrer le Baptême à tous les enfans dans l'eſpace de trente-ſept nuits depuis leur naiſſance ; & en même-temps il eſt preſcrit aux parens de ne pas tarder à les préſenter à l'Evêque, pour recevoir la Confirmation. Dans les reglemens faits vers ce même temps pour les Prêtres de Nortumberlant, il eſt dit ch. 10. que les enfans ſeroient baptiſés avant la dixiéme nuit qui ſuit le jour de leur naiſſance.

En Orient on n'obſervoit pas ſi ſcrupuleuſement la coutume de ne donner le Baptême ſolemnel que deux fois l'année. Il ſemble même que de tout temps ç'ait été l'uſage en ce païs-là de le celebrer à la fête de l'Epiphanie, qui dans ces Egliſes pendant les trois premiers ſiecles, & au-delà, étoit la même que celle de la Nativité qui étoit ſeparée de l'autre en Occident de temps immemorial : car ce ne fut que dans le quatriéme ſiecle que l'on fit à part la fête de Noel en Orient ; ſaint Chryſoſtome ayant beaucoup contribué à cet établiſſement, qui n'eut pas ſi-tôt lieu en Egypte, où l'on continua encore quelque temps à réunir ces deux fêtes que l'on ſolemniſoit le ſixiéme de Janvier. On l'appelloit la fête des lumieres, à cauſe du Baptême du Sauveur, dont on rappelloit la mémoire en ce jour. Saint Gregoire de Nyſſe a fait un diſcours en ce jour, adreſſé à ceux qui devoient être baptiſés. Jean Moſch parle du Baptiſtere d'un bourg nommé Soruba, dont les Fonts ſe rempliſſoient d'eux-mêmes durant trois heures à l'Epiphanie, & ſe ſechoient enſuite après qu'on avoit baptiſé ceux qui ſe préſentoient.

Joann. Moſch prato ſpirit. c. 214.

Enfin l'Euchologe des Grecs assigne ce jour comme un de ceux qui sont affectés au Baptême solemnel.

Il faut que dès les premiers siecles la liberté sur le choix des jours de Baptême ait été fort grande en Orient, puisque, si l'on en croit l'historien Sozomene, après que l'on eut fait la dédicace de la belle Eglise que l'Empereur Constantin avoit fait bâtir à Jerusalem, on institua une fête annuelle pour en perpetuer la mémoire, & que l'on y donnoit même *les sacremens du Baptême*. Il paroît de plus par l'histoire de Victor de Vite, que c'étoit aussi la coutume en Afrique de conferer le Baptême à l'Epiphanie.

Sozom. l. c. 26.

De persecutione Vvandalica l. 2.

Après avoir parlé des temps de l'année & des solemnités destinées à la celebration du Baptême, disons présentement un mot du temps précis auquel on administroit ce Sacrement, & tâchons de désigner l'heure à laquelle on le donnoit.

Ce qui a été dit en differens endroits de cette histoire fait assez connoître que c'étoit la nuit, & durant les veilles des grandes Fêtes que cela se faisoit; & S. Gregoire de Tours le confirme, lorsque rapportant le Bap-

L. 5. c. 11.

tême des Juifs convertis par S. Avit de Vienne, il dit : » La sainte nuit « de la Pentecôte, après avoir celebré « les Vigiles, il se rendit au Bapti- « stere, qui étoit hors des murs de la « ville;& là toute la multitude *des Juifs* « s'étant prosternée devant lui, il « pleura de joie, & les ayant lavés « dans l'eau & oints du saint chrême, « il les fit entrer dans le sein de l'E- » l. 5. c. 18. gise, toute la ville fut alors illu- « minée, &c. « Ce récit fait assez connoître que le Baptême ne fut administré à ces Juifs convertis qu'assez avant dans la nuit,, puisque les Vigiles avoient déja été celebrées; *Vigiliis celebratis.* Mais je ne sçai si l'on ne pourroit pas dire que dans cette occasion on recula le temps ordinaire : car il y a tout lieu de croire que c'étoit la coutume la plus communément reçûe d'administrer le Sacrement au commencement des Vigiles après la benediction des Fonts, & les autres ceremonies dont nous avons parlé dans le neuviéme Chapitre de la premiere Partie. Ce qui est vrai c'est que S. Jean Chrysostome, dans sa Lettre au pape Innocent, parlant du tumulte arrivé à Constantinople, lors-

que les ſoldats, excités par ceux de la faction de Theophile, envahirent ſon Egliſe; il dit qu'ils s'y jetterent ſur le ſoir du grand ſabbat, περὶ ἑσπέραν λοιπὸν τῆς ἡμέρας ἐπιγινομένης, & qu'en ayant chaſſé tout ſon Clergé, les femmes qui s'étoient déja dépouillées de leurs habits pour entrer dans le bain ſacré s'enfuirent toutes nues, ſaiſies de crainte, ce qui fait voir que le Baptême ſe donnoit au commencement de la nuit.

Il y a toute apparence que cet uſage étoit le plus generalement obſervé, parce que le Baptême & la Confirmation des nouveaux baptiſés devoit préceder la liturgie qui étoit fort longue les veilles des grandes fêtes, & pendant laquelle ils devoient participer avec le reſte des chrétiens aux myſteres redoutables.

La pratique de baptiſer la nuit s'eſt long-temps conſervée dans la plupart des Egliſes, & même dans quelques-unes juſques ſur la fin de l'onziéme ſiecle, comme il paroît par l'ordre Romain, dans l'article où il eſt traité de la veille de Pâques, & par Rupert. En cela la choſe répondoit parfaitement à la figure, puiſ-

l. 6. divin. offic. c. 24.

que ce fut pendant la nuit que les enfans d'Israel passerent au travers de la mer rouge pour fuir les Egyptiens, qui les ayant poursuivis, furent engloutis par le retour de ses eaux,

Dans la suite l'heure assignée pour le Baptême en certains endroits fut trois heures après midi, comme le montrent ces paroles d'Arnoclaire : Il faut remarquer que l'heure du « jour auquel la sainte Eglise celebre « le Baptême, est celle en laquelle « l'Ange apparut à Corneille, & lui » apprit que ses prieres étoient mon- « tées jusqu'au trône de Dieu. « De Eccles. e fic. l. 4. c. 2

Nous nous sommes un peu étendus sur toutes ces particularités, parce que les ceremonies de l'Eglise, sur tout celles qui font partie de la celebration & de l'administration des Sacremens, sont saintes, parce qu'elles sont mysterieuses & remplies de pieté, & que ce sont des prédications muettes, par lesquelles les Apôtres & les premiers fondateurs des Eglises nous parlent encore tous les jours, nous font connoître nos devoirs & nos obligations, & nous portent à les accomplir. Nous devons donc observer religieusement les anciennes ceremo-

nies, ſi elles ſubſiſtent encore, & ſi on a jugé à propos de les changer, nous devons au moins reſpecter les traces précieuſes qui en ſont reſtées, comme il eſt arrivé de la plupart, dont on voit encore les reſtes venerables dans ce qui ſe pratique à préſent. Si l'Egliſe a depuis défendu de baptiſer la nuit, c'eſt que l'uſage des veilles ſacrées s'eſt aboli depuis longtemps, & qu'il y auroit à préſent de l'inconvenient à baptiſer en ce temps.

CHAPITRE II.

Du lieu où ſe donnoit le Baptême. Des Baptiſteres, de leur forme, des Egliſes baptiſmales & de leurs prérogatives.

IL ne faut pas douter qu'avant que les Chrétiens euſſent bâti des Egliſes, & du temps des perſecutions, quand on ne s'aſſembloit que rarement, & avec de grandes précautions, on ne conferât le Baptême par tout où l'on pouvoit. Depuis même que la paix fut rendue à l'Egliſe, il n'étoit pas rare de voir bien des gens ſe faire baptiſer dans le Jourdain. Conſtan-

tin le Grand ſouhaita avec ardeur de recevoir le Sacrement de la regeneration dans ce fleuve, dont les eaux avoient été conſacrées par le Sauveur, comme nous l'apprenons d'Euſebe & de Theodoret. Dieu ayant répandu ſes benedictions ſur les travaux apoſtoliques de S. Auguſtin & de ſes compagnons en Angleterre, ils baptiſerent des milliers d'Anglois dans differens fleuves; n'y ayant point encore de Baptiſteres, où ils puſſent celebrer ce Sacrement, comme le témoigne le venerable Bede dans ſon hiſtoire d'Angleterre, *l. 2. c. 16. & 19.* Enfin nous avons des exemples de Baptême adminiſtré aux Catechumenes confeſſeurs dans les priſons, & dans les maiſons particulieres aux malades.

Euſeb. l. 4. de vi â Conſtantini c. 62. Theodoret. l. 1. hiſt. Eccl. c. 32.

Vide acta SS. Fructuoſi, Eulogii, &c. apud Ruinart.

Mais generalement parlant, depuis la fin des perſecutions des payens, le Baptême s'eſt donné publiquement dans les Baptiſteres des Egliſes, qui étoient des édifices, dont la forme étoit ronde, & qui étoient ſéparés du corps de la Baſilique & du Veſtibule qui y étoit joint, & placé à main droite de l'entrée du veſtibule à quelque diſtance, c'eſt-à-dire qu'ils étoient

pour l'ordinaire du côté meridional de l'Eglise. Nous disons, ordinairement, parce que l'on avoit coutume de tourner le fond de l'Eglise à l'Orient, autant que la situation du lieu le permettoit : mais il y en avoit plusieurs autrefois, & il en reste encore quelques-unes qui sont tournées autrement; soit par la raison que nous venons de dire, soit parce qu'on avoit changé en Eglises des Temples d'idoles, ou des Basiliques qui étoient differemment construites, en sorte qu'il y a encore des Eglises dont l'entrée n'est point à l'Occident, comme celle de S. Pierre de Rome, dont les Autels ne sont point tournés à l'Orient. Socrate témoigne aussi que l'Autel de la grande Eglise d'Antioche étoit tourné à l'Occident; & les portes de la magnifique Eglise du S. Sepulchre, dont Eusebe nous a donné le plan, étoient à l'Orient. Saint Paulin, sans s'assujettir à la regle ordinaire de placer les Eglises vis-à-vis de l'Orient, tourna vers la Basilique de S. Felix celle qu'il bâtit à Nole.

Socrat. l. 5. c. 22.

Euseb. l. 3. vitæ Constantini, c. 37.

Ces Baptisteres étoient si grands & si spacieux dans les grandes villes, que l'on pouvoit y tenir de grandes assem-

blées. Le Concile que tint S. Flavien, dans lequel l'herefie d'Eutiche fut profcrite pour la premiere fois, fut tenu dans le Baptiftere de l'Eglife de Conftantinople, & S. Chryfoftome y tenoit fes affemblées avec quarante Evêques; tandis que Theophile & ceux de fa faction lui faifoient fon procès dans le Concile du Chefne. Le P. Mabillon rapporte dans fon voyage d'Italie, qu'il a vû en plufieurs villes de ces Baptifteres ainfi féparés des Eglifes, & entre autres à Novarre, à Rome, à Florence, à Pife, à Parme, à Padoue, & en d'autres endroits. On voit à Tours le Baptiftere de l'Eglife de S. Martin qui en eft feparé, & qui fert de Chapitre aux Chanoines. Monfieur du Cange dans fon Gloffaire nous repréfente le Baptiftere de Florence, en ces termes: A Florence, à côté de la grande Eglife on voit une Eglife bâtie en rond, & dédiée à S. Jean-Baptifte; on l'appelle le Baptiftere. Elle eft toute de marbre, & a des portes d'airain très-bien travaillées. On voit au milieu de cette Eglife un Baffin de marbre très-beau, dans lequel on baptife tout le monde à Florence. Jean Diacre, dans

Joan. Diacon. de Ecclesia Lateran. l. 12.

la Description qu'il nous a donnée de l'Eglise de Latran, remarque aussi que les Fonts baptismaux sont de figure ronde, & placés au milieu du Baptistere, entre des colonnes de Porphyre. La structure de ce Baptistere est aussi en rond, selon le même Auteur. Il y avoit ordinairement dans ces sacrés fonts des marches qui, suivant plusieurs Auteurs, étoient au nombre de sept, ce qui doit s'entendre de plusieurs endroits, & non universellement.

Theodulph. Aurelianensis l. 2. de bapt. c. 13. Hugo Flavin. in chron. Verdun.

De ces marches trois servoient pour descendre sur la quatriéme, de dessus laquelle on plongeoit les Catechumenes, & d'où on remontoit par les trois autres. Ou bien plutôt, cela étoit ainsi disposé afin que les deux personnes, je veux dire le Prêtre & le parain qui tenoit celui que l'on plongeoit dans le bain sacré, pussent remonter chacun à part & sans embaras, comme ils descendoient l'un & l'autre sur la quatriéme marche. C'est ainsi, ce me semble, que l'on doit entendre ce que dit saint Isidore des degrés que l'on pratiquoit dans les Fonts baptismaux. Voici le passage dans lequel il explique allegori-

Isidor. l. 2. de divin. offic,

quement ces degrés. *Fons autem omnium gloriarum origo est, cujus septem gradus sunt, tres in descensu... tres in ascensu... septimus verò is est qui & quartus, stabilimentum pedum*, &c.

Comme autrefois on ne donnoit le Baptême que deux ou trois fois l'année, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précedent, & il se trouvoit souvent plusieurs milliers de personnes à baptiser à la fois, principalement dans les grandes villes : il y avoit aussi quelquefois plusieurs Fonts baptismaux dans le même Baptistere. C'est ce que l'on voit encore aujourd'hui dans celui de Pise, comme le Pere Mabillon nous l'apprend dans la Relation de son voyage d'Italie. Anastase le Bibliothecaire parle souvent des riches ornemens dont les Papes enrichissoient les Baptisteres ; & M. de Fleury, dans son histoire Ecclesiastique, rapporte ce que cet Auteur en a dit, ce qu'il fait ordinairement, après avoir parlé de la mort des Papes qui ont fait ces présens ; on peut le consulter là-dessus. Pour nous, nous nous contenterons de dire ici qu'on y élevoit des Autels pour y celebrer le saint Sacrifice, & commu-

nier enſuite les neophytes, qui après avoir reçu le ſacrement de Confirmation, aſſiſtoient & participoient aux ſaints myſteres. Le Pape Hilaire érigea dans le Baptiſtere de la Baſilique de Conſtantin trois Oratoires, ou Autels, ſuivant Anaſtaſe, dont le premier étoit dédié à S. Jean-Baptiſte, le ſecond à S. Jean l'Evangeliſte, le troiſiéme à la ſainte Croix. Le Pape Symmaque, ſelon le même Auteur, fit faire ſur la fontaine ſacrée dans la Baſilique de S. Pierre, un Oratoire d'argent, dédié à la ſainte Croix, une confeſſion & une croix d'or. On voit encore aujourd'hui, comme le P. Mabillon l'a remarqué, un Autel adherant au Baptiſtere de Piſe, & au-deſſus de cet Autel un globe concave, dans lequel vraiſemblablement on gardoit l'Euchariſtie pour l'uſage de ceux qui venoient d'être baptiſés.

Telle étoit la forme & la ſituation ordinaire des Baptiſtaires dans les anciens temps. On a depuis converti en Egliſes ou Paroiſſes ces Baptiſteres, qui ordinairement étoient placés auprès des Egliſes Cathedrales : c'eſt pourquoi nous voyons en pluſieurs villes Epiſcopales des Egliſes de

S. Jean, qui ſont toutes voiſines des Cathédrales; telle eſt celle de S. Jean le Rond à Paris, dont la dénomination fait encore connoître l'origine, de S. Jean du Cloître à Toul, & de S. Jean ſimplement dit à Verdun en Lorraine, qui touchent preſque aux principales Egliſes. Il aura été facile de changer en Egliſes ces Baptiſteres anciens, d'autant plus qu'on les dédioit & conſacroit quelquefois, & que l'on faiſoit tous les ans la fête de cette conſecration, qui étoit même reſervée à l'Evêque, comme il paroît par quelques monumens anciens. On voit cependant quelques-uns des anciens Baptiſteres placés dans l'enceinte des Egliſes; vers la porte d'entrée, à main gauche. Le même Pere Mabillon dit en avoir vû un à Verceille ſitué de cette maniere. On voit, dit-il, à gauche, en entrant dans l'Egliſe, un vieux Baptiſtere de marbre, qui a un ſiege de chaque côté. Dans les temps poſterieurs, je veux dire depuis le ſixiéme & ſeptiéme ſiecle, on ne plaça gueres autrement les Baptiſteres. On en voit un d'airain très-bien travaillé dans l'Egliſe de S. Marc à Veniſe; il eſt dans une Cha-

Voyez le *Gallia Chriſtiana* nov. edit. t. 1. & le treſor des Anecdotes du P. Martene t. 3. p. 1176. Sidoine Apollinaire l. 4. ep. 15.

pelle près la porte qui conduit au Palais du Doge, contigu à cette Eglise. Je ne sçai point que cela se soit fait autrement depuis, sinon à Bade en Suisse, où le Baptistere, comme le P. Mabillon dit l'avoir vû dans son voyage d'Allemagne, n'est point placé à la porte de l'Eglise, mais au haut de la Nef du côté du Septentrion, y ayant au-dessus une figure de colombe suspendue.

Les Fonts sacrés étoient communément de pierre, de marbre, ou de porphyre; on en voit un très-beau & fort ample de porphyre dans la Cathedrale de Metz, dans lequel on pourroit plonger un enfant, & qui ne sert plus gueres aujourd'hui que pour le Baptême de quelques Juifs qui se convertissent de temps en temps. La forme de ce bassin est ovale; mais pour l'ordinaire elle étoit ronde, comme on le voit encore dans ceux des anciens qui restent en Italie. Gregoire de Tours fait mention d'un de ces fonts qui étoit d'un marbre jaspé, & fait en forme de croix.

Greg. Turon. l. 1. de gloria mart. c. 23.

Saint Edmon de Cantorberi, dans ses Constitutions, & le Concile de Wigorgne, ordonne que les fonts sa-

...stitutio... c. 10. ...c. Vvigor... c. 5.

crés ſoient de pierre ; mais en même temps ce Saint dit que l'on pourra baptiſer les enfans qui periclitent, dans un vaiſſeau de bois, chez leurs parens, à condition qu'on aura ſoin de jetter auſſi-tôt au feu les vaiſſeaux dans leſquels on aura ainſi adminiſtré le Sacrement.

Dans les premiers ſiecles, comme l'adminiſtration du Baptême étoit une fonction reſervée aux Evêques, il n'y avoit pour tout le Dioceſe qu'un ſeul Baptiſtere dans l'endroit où ceux-ci faiſoient leur reſidence, & il étoit attaché à l'Egliſe principale, où étoit le ſiege Epiſcopal. Il reſte encore à préſent des veſtiges très-marqués de cette ancienne diſcipline tant en Italie qu'en France en certaines villes ; c'eſt ce que l'on voit à Florence, à Piſe, à Parme, à Padoue, où on ne baptiſe les enfans que dans le Baptiſtere de l'Egliſe Cathedrale. La même choſe s'obſerve au Puy en Velai, & à Quimper en Bretagne. Le même uſage avoit lieu auſſi à Reims il y a environ 400. ans ; comme nous l'apprenons de l'ancien *Ordinaire*, ou Rituel de cette Egliſe, qui porte dans l'endroit où il parle des rits du Same-

di Saint, que la benediction des Fonts étant achevée, l'Evêque, s'il est prêt pour cela, baptisera un de ceux qui doivent être initiés au sacrement de Baptême, & que les Prêtres des Paroisses baptiseront les autres, qui seront ensuite confirmés par l'Evêque.

Il faut excepter de cette regle la ville de Rome, dans laquelle, à cause de la multitude prodigieuse de peuple qui se trouvoit dans cette Capitale de l'Empire, & du grand nombre de ceux qui embrassoient la Religion chrétienne; il y a eu dès les premiers siecles plusieurs Baptisteres dans les principales Eglises; comme à S. Jean de Latran, à S. Pierre, à S. Paul, à S. Laurent *in Damaso*, à sainte Agnès, à S. Pancrace, & en quelques autres.

Dans la suite, quand les peuples de la campagne furent devenus chrétiens, on érigea aussi des Baptisteres hors les villes Episcopales; mais il n'y en avoit pas par tout où il y avoit ce que nous appellons aujourd'hui *Cure*, ou Paroisse; & dans les petites villes même qui n'avoient point d'Evêques, & où il y avoit plusieurs Curés, le Bap-

tême ne se donnoit que dans le Baptistere d'une seule Eglise principale. Ces Baptisteres ne pouvoient être établis que par l'autorité des Evêques sur le territoire desquels ces Eglises étoient situées ; c'est ce qui est expressément ordonné par le Concile de Vernon sous le roi Pepin, en ces termes ; *ut publicum baptisterium in nulla Ecclesia esse debeat, nisi Episcopus constituerit cujus parochia est.* On appelloit ces Eglises où il y avoit des Fonts baptismaux, *Tituli baptismales*, & elles se nommoient Baptismales, pour les distinguer de celles qui n'avoient point les Fonts sacrés.

Conc. Vernon. c. 7.

Elles n'étoient point en grand nombre, soit à la campagne, soit dans les villes & les bourgades, comme il paroît par le canon 48. du Concile de Meaux, & par Burchard, qui dit en propres termes, qu'il ne doit point y avoir plusieurs Eglises baptismales dans le même canton, mais une seule avec les Chapelles qui y sont soumises. *Plures baptismales Ecclesiæ in una terminatione esse non possunt, sed una tantummodo cum subditis Capellis.* C'étoit le nom que l'on donnoit aux Eglises qui n'avoient point de Fonts

Burchard l. 3. c. 21. ex concilio quodam Aquisgranenensi.

baptiſmaux, on les appelloit *Chapelles*, ou *Oratoires*; & il n'étoit point permis d'y conſtruire de Baptiſtere, ni d'y établir un Prêtre, Cardinal, ou Titulaire. Saint Gregoire le Grand nous l'apprend dans ſa Lettre à l'Evêbue d'Arimini, où, parlant d'un oratoire qu'une Dame nommée Timothée avoit fait bâtir dans cette ville, il lui dit: » Vous le conſacrerez ſo» lemnellement ſans Meſſes publi» ques, en ſorte qu'à l'avenir on n'y » conſtruiſe point de Baptiſtere, & » que vous n'y établiſſiez point un » Prêtre Cardinal. Le même Pape avoit ordonné la même choſe pour un Oratoire bâti à Naples.

Greg. l. 2. indictione 10. ep. 9.

Idem. l. 8 indictione, ep. 3.

Reſponſo 17.

Le Pape Zacharie ſuivit la même diſpoſition ſur ce ſujet, dans ſes réponſes aux Capitules du roi Pepin. A préſent encore dans la ville de Bordeaux, qui eſt une des plus conſiderables de France, dans laquelle il y a pluſieurs Cures ou Paroiſſes, il n'y a que trois Egliſes baptiſmales; ſçavoir, la Cathedrale dédiée à S. André, celle de ſainte Croix de l'Ordre de S. Benoît, & celle de S. Severin.

Les peuples qui s'aſſembloient ordinairement dans ces Oratoires ou

Chapelles, devoient venir trois fois l'année dans ces Eglises matrices, comme il est ordonné dans plusieurs Conciles, & cette sainte institution, dit M. Baluze, a duré long-temps dans l'Eglise, & s'y est conservée jusqu'à l'onziéme siecle. Il ajoûte qu'il a en main des Lettres de Pibon Evêque de Toul, données en l'an 1079. qui confirment cette discipline. Cet Evêque y dit que l'Eglise de Mung étoit anciennement une Chapelle dépendante d'une autre qu'il appelle *de Blano* : que les habitans de Mung avoient coutume de se rendre aux fêtes de Pâques, de Pentecôte & de Noel à leur Eglise matrice, & d'y offrir les oblations au Prêtre de cette Eglise. Il les dispense de cette sujetion, & leur accorde par cette charte un Baptistere, & la libre sepulture. On voit ici un exemple de ce que pouvoient les Evêques en ces sortes de matieres. Pibon use de son droit, en érigeant en Eglise baptismale une Chapelle ou Oratoire qui relevoit anciennement d'une autre qui lui tenoit lieu d'Eglise matrice, dans laquelle seule, ceux qui s'assembloient à cet Oratoire pour entendre l'office divin, de-

In notis ad Capitularia tom. 2. p. 1064.

voient porter leurs enfans pour être baptisés.

Les Eglises baptismales tenoient, comme vous voyez, un rang distingué entre les autres, & c'est pourquoi l'empereur Charlemagne fit une Loi, par laquelle il étoit ordonné que les dixmes des villages dans lesquels on établiroit de nouvelles Eglises, appartiendroient aux anciennes dans le territoire desquelles elles seroient construites. La même chose fut ordonnée par Leon IV. & Gratien en conclut que les dixmes ne sont dûes qu'aux Eglises baptismales; & Barthelemi de Bresse, qu'il faut toujours payer les dixmes aux Eglises baptismales, & non aux Chapelles.

In Capitul. 1. anni 813. c. 19.

Apud Grat. 1691. c. 45.

L'Auteur qui a fait la description de la province de Galle, dit, que les Bretons payoient les deux tiers des dixmes aux Eglises baptismales, & l'autre à l'Evêque diocesain. C'est sans doute en vertu de ce droit attaché aux Eglises baptismales que les Moines perçoivent les dixmes des Eglises qu'ils ne déservent pas, & qui n'étoient anciennement que des Chapelles dépendantes de l'Eglise principale qui étoit la leur, & ils ont con-

Giraldus in descript. Cambriæ c. 18.

ſervé dans quelques endroits la plupart, ou au moins une partie, des prérogatives de ces Egliſes matrices, & ces prérogatives portent aujourd'hui le nom de *droits de Curés primitifs.*

Les Moines ont eu auſſi des Baptiſteres dans leurs Egliſes par conceſſions ou privileges, que la ſainteté de leur vie leur avoit acquis. C'étoit en vertu de ces privileges que les monaſteres de ſaint Pacome avoient ce droit, nous l'avons vû par le beau paſſage de la lettre de S. Theodore, que nous avons allegué dans la premiere Partie de cette hiſtoire du Baptême ; & l'Auteur de la vie de S. Pacome qui lui étoit contemporain, nous aſſure que dans les monaſteres de l'Ordre de Tabenne, on y donnoit le Sacrement de la regeneration aux Catechumenes, après les avoir inſtruits & préparés avec grand ſoin à cette grande action. Il eſt certain auſſi, par le témoignage d'Eginard, que l'on donnoit le Baptême dans l'Egliſe de S. Alban de Mayence. Vous avez vû la même choſe du monaſtere de ſainte Croix de Bordeaux.

Apud Boſland. 14. maii.

Eginard. in annalibus ad annum 826.

Enfin c'eſt un fait conſtant que c'é-

toit autrefois la coutume de faire baptiser le Samedi-Saint les enfans des nobles du voisinage de l'abbaye de la Chaize-Dieu, dans le Baptistere de cette Eglise. Bertrand qui a écrit l'histoire des miracles de S. Robert, fondateur de cette maison, étoit témoin oculaire de cet usage.

In libro Tripartito dist. 1. n. 23.

Pour revenir aux Eglises *baptismales* & à leurs prérogatives, nous trouvons qu'on les appelloit autrefois *Plebes*, à cause de l'affluence du peuple qui s'y rendoit pour s'y acquitter des devoirs du christianisme. De-là vient sans doute le nom de *Plebani*, que les Curés portent encore aujourd'hui dans certains païs. On les nommoit aussi *Oracles*, ORACULA, comme on le voit dans les Capitules de Pepin roi d'Italie, & ailleurs. L'empereur Charlemagne ayant égard à la dignité de ces Eglises, fit une loi, par laquelle il défendoit de les donner en benefice à des personnes laïques; cette loi qui se lit dans les Capitulaires de l'an 793. ne fut point mise si generalement en execution, qu'il n'y restât encore des abus sur ce sujet; puisque, comme il paroît dans un Cartulaire du prieuré de Parede, l'Eglise de saint

Codice legis Longobardæ 16.

In præcepto Carolo III. Imp. pro Ecclesia Pergamensi. apud R. P. Celestinum Capucinum, hist. p. 399.

Benigne qui avoit un cimetiere, un baptiſtere & le droit de ſépulture, fut long-temps poſſedée par des laïques par droit de benefice, dont ils ſe déſirent du temps du prieur Hugues.

Une autre marque de diſtinction de ces Egliſes au-deſſus des autres, étoit que celles-ci étant deſſervies par un ſeul Prêtre, on vouloit que dans les premieres, il y eût un Diacre outre le Prêtre; c'eſt ce qui eſt preſcrit dans des anciens Capitules tirés de quelques manuſcrits du Vatican & du Mont-Caſſin, que le Pere Sirmond a fait imprimer. M. Baluze en cite ces paroles dans ſes notes ſur les Capitulaires. *Ut nulla Eccleſia, cujuſlibet diœceſis, ubi baptiſmum ſit, preſbyter abſque Diacono reperiatur.* p. 1066.

Nous ajoûterons à ce que nous avons dit dans ce chapitre touchant les baptiſteres, que le Concile d'Auxerre défend d'y enterrer perſonne, tant la veneration pour ce ſaint lieu étoit grande autrefois; c'étoit ce reſpect qui engageoit les Evêques à y mettre les reliques des Saints, comme on le voit dans pluſieurs endroits de l'hiſtoire de S. Gregoire de Tours: ce qu'il fit lui-même en mettant dans le

de l'an 578.

l. de vit. Patrum c. 7. & lib. 10. hiſt. Franc. c. 31.

baptiſtere qu'il avoit fait conſtruire, des reliques de S. Jean & de S. Serge Martyr. Enfin on voit dans les
Can. 13. decrets du dix-huitiéme Concile de Tolede une choſe aſſez particuliere touchant les Baptiſteres; ſçavoir, que quoiqu'au commencement du Carême on fermât les Baptiſteres, la coutume étoit en Eſpagne que l'Evêque outre cela, mît le ſcellé ſur la porte de ſa propre main, en y appoſant ſon ſceau.

CHAPITRE III.

De la maniere d'adminiſtrer le Baptême, ou de la matiere ou de la forme de ce Sacrement. Que la triple immerſion eſt d'inſtitution Apoſtolique; juſqu'à quand elle a été pratiquée. Du Baptême par infuſion, de ſa validité.

NOtre Seigneur a preſcrit en peu de mots à ſes Diſciples la maniere dont le ſacrement de Baptême
Matth. c. 28. ℣. 19. doit être conferé, lorſqu'il leur a dit: Allez, enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit. Dans ce peu de paroles

paroles il a réuni la matiere & la forme de ce grand Sacrement par lequel nous devenons Chrétiens : le terme *baptiſantes* ſignifiant qu'il faut plonger dans l'eau, comme on y plonge les étoffes que l'on veut teindre, & marquant en même temps par ce qui ſuit, la formule de parole qui doit accompagner cette action. Tertullien qui rend ordinairement le terme Baptiſare qui eſt grec, βαπτίζειν, par celui de *tingere*, l'a pris dans ſa véritable ſignification. Auſſi depuis les Apôtres juſqu'au quatorziéme ſiecle & au-delà, on a donné le Baptême, en y plongeant dans l'eau ceux à qui on l'adminiſtroit, comme nous le verrons bien-tôt.

Nous avons une preuve authentique de ce que nous diſons ici, auſſi-bien que des trois immerſions qui ſe faiſoient au nom des trois Perſonnes Divines, dans le cinquantiéme Canon des Apôtres, qui dépoſe du Sacerdoce un Evêque, ou un Prêtre qui omet dans le Baptême les trois immerſions, & qui n'en fait qu'une en la Mort du Seigneur, εἴ τις ἐπίσκοπος ἢ πρεσβύτερος μὴ τρία βαπτίσματα μιᾶς μυήσεως ἐπιτελέσῃ ἀλλὰ ἓν βάπτισμα... καθαιρείσθω. M. Daillé a prétendu prouver que ce

Dallæus de Pſeudep. l. 13. c. 19.

Canon ne devoit point être attribué aux Apôtres, ni à leurs premiers disciples ; à cause de ce nombre ternaire qu'il exige dans les immersions du Baptême, s'imaginant que ceux qui l'ont prescrit se sont en cela éloignés de la gravité & de l'autorité Apostolique ; mais il s'est grossierement trompé lui-même en cela : & de tous les Canons attribués aux Apôtres, celui-ci est un de ceux qui viennent plus probablement de leur tradition. Tertullien qui touchoit aux temps Apostoliques, n'entendoit point autrement les paroles du Sauveur que nous avons citées, & croyoit qu'elles renfermoient le précepte de plonger trois fois dans l'eau ceux qui vouloient faire profession du Christianisme. *Christus .... dit-il, & novissime mandans, ut tinguerent in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum, non in unum. Nam nec semel, sed ter, ad singula nomina in singulas personas tinguimur.*

Avers. Prax. c. 26.

De plus Tertullien prend occasion de cette pratique, & s'en sert comme d'une preuve sans replique, pour faire voir qu'il y a dans l'Eglise des traditions qui ne sont point dans les Ecritures divines, & qui nous ont été

Idem de coron. militis. c. 3.

transmises de vive voix, mettant de ce nombre le rit dont il est question. Examinons donc, dit-il, si la tra- « dition non écrite doit être reçue. « Certes nous le nierons, si nous n'a- « vons point d'exemples d'autres ob- « servances, qui soient autorisées « sans être écrites, sous le seul titre « de la tradition, & l'appui de la « coutume. Et pour commencer par « le Baptême, avant d'entrer dans « l'eau nous renonçons au diable, à « ses pompes, & à ses anges, sous « la main de l'Évêque : & ensuite on « nous plonge trois fois, &c. « *de hinc ter mergitamur.*

Saint Basile dans son Livre du S. Esprit parle dans le même sens que Tertullien, & met comme lui la triple immersion au nombre des rits qui nous ont été transmis par le canal de la tradition Apostolique. Il enseigne d'abord, que des dogmes & des usages qui de son temps étoient prêchés & observés dans l'Eglise, les uns venoient de la doctrine des Apôtres qui avoit été écrite : & les autres nous avoient été transmis par les mêmes Apôtres sans le secours de l'Ecriture. Il prétend ensuite que les uns

Basil. de Spiritu sancto c. 27.

& les autres ont la même vertu pour porter à la piété, & qu'aucune personne tant soit peu instruite n'ose y contredire. Après s'être ainsi expliqué, il vient à ces choses qui ont passé des Apôtres jusquà nous, sans avoir été écrites dans les Livres saints, & met de ce nombre les trois immersions. τὸ δὲ τρὶς βαπτίζεσθαι τὸν ἄνθρωπον πόθεν ? &c. ... ἐκ ποίας ἐστὶ γραφῆς. Je pourrois confirmer cet usage par une infinité de témoignages des Peres & des Conciles, mais ce seroit un ouvrage superflu, ce point de discipline n'étant point contesté, & n'y ayant eu là-dessus aucune variation; sinon en Espagne où le Pape S. Gregoire permit, pour certaines raisons, de n'employer qu'une immersion dans le Baptême. La principale étoit de s'éloigner en cela des Heretiques, qui prétendoient autoriser leurs erreurs sur la Trinité par cette triple immersion, de laquelle ils inferoient & tâchoient de persuader aux autres, qu'il y avoit trois substances dans la Trinité. Le quatriéme Concile de Tolede, appuyé sur l'autorité de ce grand Pape, ordonna depuis qu'on ne fît qu'une seule immersion dans le Baptême. Mais ce

Greg. l. 1. ep. 41.

Conc. Tolet. cap. 6.

changement de discipline ne passa pas l'Espagne, & dans le huitiéme siecle Alcuin le reprocha aux Espagnols dans des termes très-durs, le regardant comme un attentat punissable. Walafrid Strabon n'en parloit gueres mieux. Ce furent sans doute de semblables invectives qui engagerent le Concile de Vormes de l'an 868. à declarer innocente cette pratique; sans cependant l'autoriser dans les païs où elle n'étoit pas encore reçue.

Alcuin. ep 81. ad Paulinum.

L. de rebus Eccl. c. 29.

Conc. Vvorm. can. 5.

La triple immersion continua donc d'avoir lieu dans toutes les Eglises jusqu'au quatorziéme siecle. J'ai lû, dit le P. Martene, bien des Pontificaux & des Rituels manuscrits, tant anciens que modernes, & dans tous, excepté un seul qui étoit à l'usage de l'Eglise de sainte Magdeleine de Beaulieu; dont le caractere est à peine de trois cens ans, j'ai trouvé que l'immersion étoit prescrite. Le premier monument où cet Auteur si versé dans la connoissance des anciens rits de l'Eglise, sur lesquels il a fait tant de recherches, ait trouvé du changement à cet égard, est un Concile de Ravenne de l'an 1311. qui laisse au choix du ministre du baptême, de donner ce Sacre-

De ant. Eccl. discipl. c. 1 art. 14.

ment par immersion, ou par infusion. Cependant cette liberté que le Concile dont nous parlons laissoit sur ce point, ne causa pas un changement bien sensible; puisque, comme dit M. Baillet, l'usage des trois immersions... subsista dans l'Eglise jusqu'au quinziéme siecle; comme nous le persuade, dit-il, le témoignage de Gerson. Il ajoute quelques lignes après, qu'on a vû des Docteurs soutenir encore, (nonobstant ce que S. Gregoire avoit permis aux Espagnols) dans le quatorziéme siecle, qu'il n'y avoit que la nécessité, ou un usage generalement reçu dans le païs, qui pût excuser de ne point faire les trois immersions. Il falloit, quand dans la suite on a substitué l'infusion à l'immersion, que l'on répandît l'eau sur ceux que l'on baptisoit avec abondance, puisque les Statuts synodaux de Verdun du commencement du seiziéme siecle la nomment immersion; *immersio de aqua*. Ils prescrivent aussi qu'elle se fera par trois fois, selon l'ancienne coutume. *Et fiat trina aqua immersio de aqua benedicta fontium super infantem sicut est fieri consuetum ab antiquo.*

Baillet, des fêtes mobiles. Du Samedi-saint. art. 6.

M. Baillet prétend que ce qui contribua à faire enfin abolir entierement l'uſage de l'immerſion, fut en partie l'embarras néceſſaire que cauſoient les précautions qu'il falloit prendre dans le Baptême des femmes, pour que la pudeur n'en ſouffrît rien. Mais cette raiſon paroît bien foible & hors de ſaiſon, elle auroit eu lieu tout au plus dans les cinq, ou ſix premiers ſiecles, où l'on baptiſoit quelquefois en un ſeul jour & dans le même endroit pluſieurs milliers de femmes adultes. Mais dans le quatorziéme & quinziéme ſiecle, où dans les plus grandes villes on n'en baptiſoit quelquefois pas une en dix ans, il étoit aiſé de ſe précautionner là-deſſus ſans beaucoup de gêne.

On avoit ſoin dans les premiers ſiecles que cela ſe fît avec tant de décence & de modeſtie, qu'on ne voit point de plaintes ſur cet article, quoi qu'hommes & femmes deſcendiſſent nuds dans les Fonts ſacrés. Chaque Catechumene ſe dépouilloit lui-même, & deſcendoit dans les Fonts ſoutenu de ſon parrain avec le ſecours d'un Diacre ou d'un autre Clerc pour la forme. Alors le Prêtre lui faiſoit la

triple immerſion ; s'il y avoit deux cuves ou deux fontaines, on baptiſoit à part les femmes & les filles qui étoient ſoutenues par leurs marraines, mais deshabillées par les Diaconiſſes, ou d'autres perſonnes de pieté : de telle maniere néanmoins qu'elles avoient toujours le corps couvert, ſoit de l'eau pendant l'action, ſoit de quelque couverture à l'entrée & au ſortir de l'eau. S'il n'y avoit qu'une cuve, on attendoit que le dernier des garçons fût ſorti, pour baptiſer l'autre ſexe. On lit avec édification ce que rapporte l'Auteur de la Vie de ſaint Othon de Bamberg touchant les précautions qu'il prenoit pour mettre à l'abri de tout ſoupçon la pudeur, tant des miniſtres du Baptême, que de ceux qui le recevoient en foule dans les miſſions qu'il fit vers la partie ſeptentrionale d'Allemagne.

Apud Sur. 2. Julii.

Les Grecs & les Jacobites ont conſervé juſqu'à préſent la triple immerſion : ceux-ci, ſuivant le témoignage de Vanſleb dans ſon hiſtoire de l'Egliſe d'Alexandrie, la font en forme de croix. C'eſt auſſi ce qui ſe pratiquoit en Occident en pluſieurs endroits, depuis que l'on ne baptiſoit

Vvanſl. hiſt. Alex. part. 2. c. 21.

plus gueres que des enfans. Cette ceremonie eſt preſcrite dans l'ancien Pontifical manuſcrit de Salzbourg, dans lequel il eſt dit, que le Prêtre doit tourner d'abord la tête de l'enfant qu'il baptiſe vers l'Orient, tandis que ſes pieds ſont étendus vers l'Occident : en ſecond lieu vers le Midi : & enfin vers le Nord. Encore aujourd'hui le Rituel de l'Egliſe de Milan, celle de tout l'Occident qui s'eſt le plus attachée à conſerver les anciens rits, ordonne que l'on plonge trois fois dans les ſacrés Fonts la tête de l'enfant que l'on baptiſe.

Vous avez vû juſqu'à préſent la maniere ordinaire de baptiſer dans l'Egliſe, mais il y avoit certaines conjonctures dans leſquelles il étoit difficile, pour ne pas dire impoſſible, de la mettre en uſage ; comment, par exemple, plonger tout entier dans l'eau un homme malade prêt à expirer? ou bien, comment un Martyr renfermé dans une priſon étroite auroit-il pu trouver aſſez d'eau, pour y plonger ſes Gardes, ou ſon Geolier qui ſe convertiſſoit, ſoit à la vûe de ſes miracles, ſoit en conſiderant ſa patience & ſon courage ? on pourroit propoſer

plusieurs circonstances équivalentes à celles-ci. Mais je ne voudrois pas mettre de ce nombre, comme font quelques-uns, l'embarras prétendu où se trouva S. Pierre le jour de la Pentecôte, quand ayant converti par sa premiere prédication trois mille personnes il fut question de les baptiser,
Act. 2. v. 41. comme l'Ecriture semble marquer qu'ils le furent effectivement en ce jour, lorsqu'elle dit, que ce jour-là environ trois mille personnes furent aggregées à l'Eglise. *Et appositæ sunt in die illa animæ circiter tria millia* : car je ne vois pas que la chose fût fort difficile. L'eau ne manquoit pas à Jerusalem, tous les Apôtres y étoient alors, & pouvoient se faire aider par les autres fideles qui avoient reçu le S. Esprit avec eux dans le cénacle, & ainsi ils pouvoient fort bien baptiser ce jour-là ces trois mille personnes en les plongeant dans l'eau ; puisqu'à Constantinople, dans le temps qu'on enleva S. Chrysostome, les Prêtres de son Eglise avoient baptisé trois mille hommes la veille de Pâques, sans compter les personnes de l'autre sexe, que les satellites de Théophile mirent en fuite, & obligerent de se sauver

du Baptistaire lorsqu'elles étoient sur le point de descendre dans les Fonts sacrés, plusieurs étant déja deshabillées pour cela.

Mais pour en revenir aux conjonctures dont nous avons parlé, nous avons des exemples dans l'antiquité, de personnes malades que l'on baptisoit sans les plonger dans l'eau comme les autres, mais par infusion, en leur versant de l'eau sur la tête ou sur le corps; & entre autres celui de Novatien, qui voulut depuis usurper le Siege de S. Pierre; lequel étant tombé malade fut baptisé dans son lit. Et quoique depuis, le Pape S. Corneille ait proposé contre lui plusieurs reproches, on ne voit point que l'on ait jamais revoqué en doute la validité du Baptême qu'il avoit reçu, & qu'on le lui ait donné de nouveau, ce qu'il auroit fallu faire si on eût douté qu'il fût valide. Il est vrai que ceux qui avoient été baptisés de cette sorte étoient regardés comme irreguliers, ou incapables d'être élevés aux Ordres sacrés & aux dignités Ecclesiastiques, comme on le voit par le Concile Romain sous Corneille, & par celui de Néocesarée : mais ce dernier De l'an 314.

déclare expreſſément valide, ce Baptême que l'on appelloit Baptême des *Cliniques*, terme qui vient du mot grec κλίνη, qui ſignifie un lit. En ſorte que Baptême des cliniques veut dire, le Baptême reçu par des perſonnes giſſantes au lit. Le Concile d'Auxerre de l'an 518. celui de Mâcon de l'an 585. le quatriéme de Paris de l'an 829. confirment la déciſion que celui de Néoceſarée avoit faite dans ſon douziéme Canon ſur ce ſujet.

Can. 18. Matiſcon. Conc. 2. can. 2. cap. 7.

Il eſt vrai que ſi on prend trop à la lettre ce que le Pape S. Corneille écrit à Fabius Evêque d'Antioche touchant le Baptême de Novatien, il ſemblera douter de ſa validité : mais en conſiderant de plus près les reproches qu'il lui fait, il ſera aiſé de reconnoître qu'ils ne tombent pas ſur cet article. Voici les paroles qui peuvent faire de la peine. » Lorſqu'on le croyoit près » de mourir, & qu'il étoit couché » dans ſon lit, il a reçu le Baptême » par infuſion, ſi cependant on doit » dire qu'il a reçu le Baptême en cet » état, εἴγε χρὴ λέγειν τὸν τοιοῦτον εἰληφέναι : *Subaudi Baptiſmum* : ces paroles ſemblent marquer un doute touchant la validité du Sacrement que Novatien

Apud Euſeb. l. 6. hiſt. Eccl. c. 43.

avoit reçu, mais outre que ce doute eſt levé par le fait, perſonne n'ayant propoſé de baptiſer de nouveau celui qui l'avoit été de cette maniere, on voit par la ſuite du diſcours, que ce n'eſt qu'une façon de parler de ce S. Pape, qui ſe plaint ſeulement de ce qu'ayant reçu un Baptême ſi imparfait, il avoit été élevé au Sacerdoce malgré la réclamation du peuple & du Clergé, contre les regles de l'Egliſe, qui en excluoient les *cliniques*, non à cauſe de l'invalidité de leur Baptême, mais parce que, comme dit le Concile de Néoceſarée, c'étoit la néceſſité qui les avoit contraints de le recevoir, *quia non ex propoſito fidei illorum, ſed ex neceſſitate deſcendit.* D'ailleurs Novatien n'avoit point reçu, même étant revenu en ſanté, ce qui, ſuivant la regle de l'Egliſe, devoit être adminiſtré aux Néophites, ſçavoir, l'onction du Chrême, ce qui rendoit ſon Baptême bien imparfait, & le privoit du don du S. Eſprit qui eſt communiqué par l'Evêque, en vertu du Sacrement de Confirmation. Enfin il n'avoit pas été préparé par les exercices ordinaires, & par les ſaintes ceremonies qu'on avoit coutume d'em-

Can. 12.

ployer pour disposer au Baptême : ce qui fait que ce Pape parle de son Baptême avec une espece de mépris, qui tombe, non sur le Sacrement en lui-même, mais sur la personne qui l'avoit reçu, & qui, suivant toute apparence, n'en avoit point reçu l'effet par le défaut de toutes ces choses dont nous venons de parler.

Apud Cypr. ep. 76. p. 153.

Un Evêque nommé Magnus proposa vers ce temps-là à S. Cyprien cette question : » Si ceux qui n'a- » voient point été lavés de l'eau sa- » lutaire du Baptême, mais seule- » ment arrosés, devoient être censés » Chrétiens légitimes. *An nempe habendi sint legitimi Christiani qui aqua salutari non sunt loti, sed perfusi.* A quoi le S. Docteur répond avec beaucoup de modestie, que suivant son sentiment on doit les tenir pour Chrétiens légitimes; il avoue que son sentiment est, qu'ils reçoivent une moindre grace que les autres, & qu'ils leur sont inferieurs, mais il trouve mauvais qu'on leur donne le nom odieux de *cliniques*. Enfin il ne prétend point que son sentiment porte préjudice à celui des autres Evêques qui peuvent, s'ils doutent de la validité de

Ibid. p. 154. & seq.

ce Baptême, donner ce Sacrement à ceux qui l'ont reçu de cette maniere, devant rendre compte à Dieu de la conduite qu'ils tiendront dans cette occasion. C'est ainsi que S. Cyprien parloit dans un temps où cette question n'avoit pas encore été éclaircie, & l'Eglise a suivi depuis son sentiment sur ce point, quant à la validité du Baptême donné par infusion.

Si dans la suite nous lisons que l'on ait rejetté le Baptême donné par infusion ou par une seule immersion, comme le premier Concile de Constantinople a fait celui des Eunomiens, & le Pape Pélage celui des Bonosiens, comme on le voit par son écrit à Gaudence, c'est que les uns & les autres avoient corrompu la forme ordinaire du Baptême. Theodoret & S. Epiphane le témoignent des premiers, & le Pape Pélage second, des autres, dont il dit, qu'ils baptisoient seulement en la mort de J. C. *Baptisabant enim solummodo in mortem Christi unâ immersione.* Nous ne nions pas néanmoins qu'ils ne condamnent aussi ces Heretiques, à cause de la singularité qu'ils affectoient dans la maniere de donner le Baptê-

Can. 7.

L. 4. Hæret. Fab. in p. 3. Epiph. hæres. 76. Decret. Ivon. p. 24. col. 24

me par une ſeule immerſion, mais ce n'eſt point pour cela qu'ils le déclarent nul; puiſque quelquefois on ne pouvoit le conferer autrement que par la ſeule infuſion, comme nous avons vû, & qu'on ne laiſſoit pas de tenir pour Chrétiens ceux qui avoient été ainſi baptiſés. Le P. Mabillon dans ſon voyage d'Italie a fait graver la figure d'un tombeau qu'il avoit vû près de Naple, dans lequel ſont repréſentés deux hommes nuds dans une eſpece de cuve dont les bords ne leur viennent que juſqu'à la ceinture, & l'on y voit en même temps un laïque qui leur donne le Baptême, ſuivant toute apparence, par infuſion, n'y ayant pas aſſez d'eau pour qu'ils puſſent y être plongés, quand même on ſuppoſeroit que ces demi tonneaux en auroient été remplis. L'on peut conjecturer que ce baſſin dans lequel ils ſont repréſentés n'étoit que pour recevoir l'eau ſacrée qu'on leur verſoit ſur la tête. Les actes de S. Bacchus le jeune qui ont été donnés au public par le P. Combefis, nous mettent ſous les yeux le Prevôt de la Laure de S. Sabas tenant en ſa main *l'Urne vivifiante* ſur ſa tête,

& le baptiſant ainſi au nom de la Trinité. Nous pourrions encore alleguer pluſieurs autres exemples de Baptême donné par infuſion, dans le temps que la triple immerſion étoit en uſage. Mais nous nous contenterons de ce qui eſt rapporté dans les actes de ſaint Eudger, par leſquels on voit clairement que dans les cas de néceſſité on ne feignoit point d'employer l'infuſion pour le Baptême. Il y eſt dit que les ſerviteurs de Dieu ayant été chaſſés de la Friſe, ce Saint ordonna à Berulene, qui n'étoit que laïque, d'aller par tout dans les maiſons, & de perſuader aux femmes de baptiſer leurs enfans malades en les plongeant, ou en leur verſant ſeulement ſur le corps de l'eau qui avoit été bénie, en invoquant la Sainte Trinité. *Intinctos aut ſuperfuſos cum invocatione Sanctæ Trinitatis.*

Tout cela montre que les Grecs ſont dans l'erreur s'ils croyent, comme l'écrit M. Ricaut, que la triple immerſion eſt auſſi eſſentielle au Baptême que l'eau elle-même; ſentiment qu'il attribue auſſi aux Armeniens.

Ricaut, état préſent de l'Egliſe Grecque, p. 169. & 425.

CHAPITRE IV.

De la Benediction des Fonts, avec quelles ceremonies elle se faisoit dans les premiers siecles, solemnités qu'on y a depuis ajoutées.

ON consacroit l'eau destinée au Baptême par la benediction & l'invocation du nom de Dieu ; c'est un des rits que S. Basile prétend nous être venu des Apôtres par le canal de la tradition. Effectivement nous voyons que cette coutume étoit déja si bien établie du temps de S. Cyprien, qu'il en tire un argument en faveur de son opinion touchant l'invalidité du Baptême des Heretiques. » Il faut donc, » dit-il, que les eaux soient auparavant purifiées & sanctifiées par le » Prêtre ; afin qu'elles puissent, par » leur ablution, laver les pechés de » celui qui est baptisé... Mais com- » ment celui-là peut-il purifier & san- » ctifier l'eau, qui est lui-même im- » monde, & qui n'a point le S. Esprit ? *Oportet ergo mundari & sanctificari priùs aquam à sacerdote, ut possit peccata homi-*

De Spiritu sancto c. 27.

Cypr. ep. 70. ad Oxon.

nis qui baptiſatur baptiſmo ſuo abluere.... Quomodo autem mundare & ſanctificare aquam poteſt, qui ipſe immundus eſt ?....

Les Conſtitutions Apoſtoliques preſcrivent la maniere de faire cette benediction, & contiennent la priere avec laquelle elle ſe fait. S. Ambroiſe, S. Gregoire de Nyſſe, S. Baſile, ſaint Auguſtin parlent de telle ſorte de ſes effets & de la néceſſité de l'employer, qu'ils ſemblent ne reconnoître dans les cauſes du Baptême aucune vertu pour nétoyer les ames de la tache du peché, ſans cette benediction. Saint Auguſtin entr'autres, dit, lorſqu'il en parle dans le ſermon 353. n. 3. *Sed quia Baptiſmus, id eſt ſalutis aqua, non eſt ſalutis niſi Chriſti nomine conſecrata, qui pro nobis Sanguinem ſuum fudit, cruce ipſius aqua ſignatur.* Mais parce que le Baptême, c'eſt-à- « dire, l'eau du ſalut, n'eſt point « eau du ſalut, ſi elle n'eſt conſacrée « par le Nom de J. C. qui a verſé ſon « Sang pour nous, on y fait le ſigne « de la croix. « S. Cyrille de Jeruſalem releve la force de cette benediction en des termes ſi magnifiques, que l'on eſt porté à croire qu'il parle en cet endroit que nous allons citer,

L. 7. c. 43.

Lib. de myſt. c. 3. n. 14. & 20.

Orat. de Bapt. Chriſti p. 369.

De Spiritu ſancto. c. 15.

L. 6. de Bapt. c. 25. n. 46. & 47.

Catech. 3. n. 3.

des paroles ſacramentelles du Baptême, plutôt que de celles avec leſquelles ſe faiſoit la benediction de l'eau dse Fonts où l'on devoit plonger les Catechumenes. » De même, dit-il, que » ce qu'on offre ſur les autels profa» nes, quoique ſimple de ſa nature, » devient ſouillé par l'invocation des » démons : ainſi dans un ſens contrai» re, l'eau, qui d'elle-même eſt un » élement ſimple recevant l'invoca» tion de l'Eſprit Saint, de J. C. & » du Pere, acquiert la vertu de ſan» ctifier. « ὥσπερ γὰρ τὰ τοῖς βωμοῖς προσφερόμενα, τῇ φύσει ὄντα λιτὰ, μεμολυσμένα γίνεται τῇ ἐπικλήσει τῶν εἰδώλων. οὕτως ἀπεναντίας τὸ λιτὸν ὕδωρ πνεύματος ἁγίου ... τὴν ἐπίκλησιν λαβὸν δύναμιν ἁγιότητος ἐπικτᾶται. Ces paroles, dis-je, ſemblent regarder plutôt la forme du Baptême, que celle de la benediction de l'eau avec laquelle il eſt adminiſtré. Néanmoins, comme le remarque judicieuſement le dernier éditeur des Œuvres de ce Saint, elles doivent s'entendre dans ce dernier ſens. Car, premierement, l'oppoſition qu'il met ici entre l'invocation des démons, qui ſouille les viandes qui leur ſont offertes, & celle de la Trinité qui ſanctifie l'eau, fait

voir que cette ceremonie a été établie pour cela, au-lieu que l'invocation de la Trinité dans la forme du Baptême, se rapporte plutôt à la personne que l'on baptise, qu'à l'eau dont elle est baptisée. De plus S. Cyrille parle presque en mêmes termes de l'invocation du Nom de Dieu, par laquelle l'huile exorcisée, & le S. Chrême sont sanctifiés; cependant il n'y a pas lieu de douter qu'en cette occasion il ne parle de la benediction de la matiere en elle-même, il en est donc de même ici. D'ailleurs, comme nous avons dit ci-dessus, les Peres attribuent generalement à cette benediction une très-grande vertu, en sorte qu'ils semblent ne reconnoître point dans les eaux la vertu de sanctifier sans cela.

Ces expressions des Saints ne doivent pas être prises trop à la lettre; elles marquent seulement que cette benediction des eaux produit de très-grands effets, & préparent ceux qui y sont plongés à recevoir l'effet principal qui est operé par le Baptême. Car de même que quand les Medecins habiles entreprennent de guérir quelques-uns d'une grande maladie, ils se servent de plusieurs remedes prépara-

toires qui disposent les voies à celui qui est le principal, & qui doit emporter le mal : de même aussi cette benediction des eaux du Baptême, & toutes les autres dont nous avons parlé dans la premiere Partie, ont chacune leurs effets particuliers, & operent très-réellement ce à quoi elles sont destinées ; quoique l'entiere & parfaite guérison soit reservée au Baptême. S. Cyrille attribue à l'eau ainsi consacrée par la benediction, la vertu de purifier le corps & de le sanctifier, en le rendant participant de la grace, comme l'ame est regenerée & sanctifiée par le S. Esprit & par la foi. » Car » comme l'homme, dit-il, est composé d'ame & de corps, il est aussi » doublement purifié. Ce qui est en » lui d'incorporel, l'est par quelque » chose d'incorporel, & ce qui est » matériel, l'est par quelque chose de » matériel. L'Esprit consacre l'ame, » σφραγίζει, afin qu'ayant le cœur pu» rifié par l'Esprit, & le corps lavé » par une eau pure, nous approchions » de Dieu. Lors donc que vous êtes » prêts à descendre dans l'eau, ne la » regardez pas simplement en elle» même, mais attendez le salut par

Ibid. n. 4.

l'operation de l'Esprit Saint; car il « est impossible, si l'un ou l'autre « manque, de parvenir à la perfection. « Il prouve ce qu'il vient de dire par les paroles de J. C. & par l'exemple de Corneille; qui quoique sanctifié dans l'ame par les dons du S. Esprit, avoit encore besoin de l'être dans le corps; afin, ajoute-t-il, que l'ame étant « regenerée par la foi, le corps eût « aussi part à la grace par l'eau. « ἵνα τῆς ψυχῆς διὰ τῆς πίστεως ἀναγεννηθείσης, μεταλάβῃ καὶ τὸ σῶμα, διὰ τοῦ ὕδατος τῆς χάριτος. Cette maniere de penser de S. Cyrille touchant le double effet du Baptême sur l'ame & sur le corps, qui s'opere par l'Esprit & l'eau sanctifiée, n'est point particuliere à ce Docteur de l'Eglise. S. Gregoire de Nazianze, & celui de Nysse, aussi-bien que S. Cyrille d'Alexandrie, enseignent la même chose.

Orat. 40. n. 8. Orat. de Bapt. Christi 3 9. L. 2. in Johan. p. 147.

Nous nous sommes un peu étendus sur cette matiere, parce qu'il pourroit venir en pensée à ceux qui ne connoissent point assez le fond de la Religion, & la vertu des prieres de l'Eglise & de l'invocation du Nom de Dieu, & des autres saintes ceremo-nies dont nous avons parlé dans ce[illegible]

Histoire du Baptême ; que tant de benedictions étoient inutiles, puisque le Baptême remet tous les pechés. Mais il est temps que nous expliquions comment se faisoit cette benediction des Fonts sacrés.

Les passages des Peres que nous avons allegués dans ce Chapitre, montrent que cela se faisoit dans les quatre ou cinq premiers siecles par des rits fort simples ; nous n'y voyons que la priere employée pour cela, le signe de la croix, l'invocation du Nom de Dieu, L. 7. c. 18. de la Trinité, de J. C. L'Auteur des Constitutions Apostoliques parlant de ceremonie, dit que le Prêtre vient à l'eau, qu'il la benit, qu'il loue Dieu, qu'il lui rend graces, qu'il l'adore : il fait le détail de tous les motifs qui doivent l'engager à louer Dieu, & ensuite il ajoute : qu'il invoque donc le Seigneur avant de donner le Baptême, & qu'il dise. Après ces mots suit la formule de prieres pour la benediction des Fonts, qui est conçue en ces termes.



Priere

Priere pour la benediction des Fonts, telle qu'elle se lit dans l'Auteur des Constitutions Apostoliques.

REgardez du ciel, ô Seigneur, « sanctifiez cette eau, donnez- « lui une telle grace & une telle vertu, « que ceux qui y sont plongés, selon « qu'il a été prescrit par votre Christ, « soient crucifiés, meurent, soient « ensevelis, & ressuscitent avec lui « à l'adoption qu'il leur a méritée en « les faisant mourir au peché & vivre « à la justice. «

Quand l'eau que l'on avoit benie, de la maniere que nous avons dit, ne suffisoit pas pour la multitude de ceux qui étoient à baptiser, on en faisoit entrer dans les Fonts par des canaux, aussi-tôt après que l'Evêque avoit commencé à y plonger les premiers. Quelquefois cette eau étoit versée par des cerfs d'argent, quelquefois elle y étoit amenée par des canaux souterrains. Il est rapporté de divers Papes qu'ils ont fait faire des cerfs d'argent, ou d'autres figures semblables, qui étoient en même-temps des ornemens pour les Baptistaires, & qui

ſervoient à conduire ou à verſer l'eau dans le baſſin ſacré. Le Pape Hilaire entre autres ornemens qu'il fit dans diverſes Egliſes, s'attacha ſur-tout à embellir le Baptiſtaire de la Baſilique de Conſtantin. Il y avoit, dit M. de Fleuri, dans ce ſaint lieu une cuve de porphyre & trois cerfs d'argent, qui verſoient de l'eau, chacun du poids de trente livres ; un agneau d'or & une colombe d'or.

Tom. 6. p. 467.

Dans la ſuite on ajouta pluſieurs ceremonies à l'ancienne maniere de benir les eaux deſtinées au Baptême, elles ſe faiſoient avec grand appareil, Nous en trouvons le détail dans le Sacramentaire de S. Gregoire, & ce que nous y liſons doit être fort ancien, quand même il viendroit en partie des additions faites à ce Sacramentaire : puiſque le manuſcrit que le P. Dom Hugues Menard a donné au public avec ſes ſçavantes notes, a plus de huit cens ans. Nous ferons voir plus bas en peu de mots, que la plupart des ceremonies qui y ſont preſcrites pouvoient être du temps de ce S. Pape. Mais auparavant il faut rapporter toute la ſuite de cette ceremonie,

Toutes les leçons, les cantiques, & les oraiſons, ſont preſque les mêmes que celles que nous diſons encore aujourd'hui le jour du Samedi-Saint & celui de la Pentecôte; lorſqu'elles étoient achevées, on marchoit vers les Fonts ſacrés en proceſſion pendant laquelle, tant en allant qu'en revenant, on chantoit des Litanies qui ſe diſoient ou à trois, ou à cinq, ou à ſept chœurs, ſelon que l'aſſemblée étoit nombreuſe; ou ſe répetoient par deux chœurs juſqu'à trois, cinq, & ſept fois: d'où ſont venus les noms de *ternaire*, de *quinaire*, & de *ſeptenaire* à ces Litanies. L'uſage le plus ordinaire des ſiecles onziéme & douziéme étoit de commencer par la Litanie ſeptenaire, c'eſt-à-dire, qu'on répetoit ſept fois chaque invocation en allant aux Fonts; de continuer au milieu de la benediction par la Litanie quinaire qui ſe répetoit cinq fois; & de finir en revenant par la Litanie ternaire qui ſe répetoit trois fois, & qui eſt preſque l'unique maniere qui nous ſoit reſtée, quoiqu'elle ſoit même aſſez mal obſervée en pluſieurs endroits.

Baillet, fêtes mobiles. Samedi-Saint.

Quand l'Evêque ou le Celebrant

étoit arrivé dans le Baptiſtaire, il chantoit une eſpece de préface, après laquelle, ſuivant le Sacramentaire dont nous avons parlé, il diviſoit les eaux avec la main en forme de croix, & continuant une très-belle priere qu'il accompagnoit de temps en temps de ſignes de croix qu'il faiſoit ſur les eaux, on enfonçoit dans les Fonts les deux cierges avec leſquels on l'avoit conduit aux Fonts, en même-temps il ſouffloit trois fois ſur l'eau. Et enfin prenant un vaſe d'or dans lequel étoit le S. Chrême, il en répandoit dans le baſſin qui contenoit les eaux; faiſant cette effuſion en forme de croix, & étendant les eaux avec ſa main, le tout accompagné de trois belles prieres. Voilà quelles étoient les principaux rits de la benediction des Fonts. Preſque toutes ces religieuſes ceremonies pouvoient être du temps de S. Gregoire, ou lui-même pouvoit les avoir ajoutées aux anciennes, pour rendre cette conſécration des eaux du baptême plus auguſte. Nous avons vû que les anciens ſe ſervoient pour cela de la priere, du ſigne de la croix, de l'invocation du Nom de Dieu: il ne reſte plus

que le souffle, & l'injection du Chrême & des cierges dans les Fonts. A l'égard du premier, c'est une espece d'exorcisme qui étoit en usage pour cela du temps du Pape S. Gregoire, puisque S. Gregoire de Tours en fait mention aussi-bien que du Chrême que l'on répandoit sur les eaux. *Tunc*, dit-il, *cum exorcismo sanctificatam aquam, conspersum desuper Chrisma omnis populus cum devotione haurit.* L'Auteur du Livre de la Hierarchie ch. 2. & 4. parle non seulement du mélange que l'on faisoit du S. Chrême avec l'eau du Baptême : mais il dit de plus, conformément au Sacramentaire de S. Gregoire, que cela se faisoit en forme de croix. ὅθεν; ὡς οἶμαι ἐν τῷ καταρτικῷ βαπτιστηρίῳ τὸ μῦρον ἐν σταυροῦ εἴδεσι βολαῖς ἐπιχέων ὁ ἱεράρχης. Il ne reste que la derniere ceremonie des cierges, ou du cierge paschals que l'on mettoit dans l'eau, dont nous pouvons garantir l'antiquité.

Greg. Tur. l. 1. de gloria Mart. c. 24.

Après le mélange du S. Chrême, qui étoit l'accomplissement de toute cette benediction, dit M. Baillet : le Celebrant, selon l'Ordre Romain, alloit répandre de cette eau benite sur tous les assistans. (Dans le Sacramen-

Fêtes mobiles Samedi-saint.

taire de S. Gregoire, le Baptême suivoit immédiatement.) Tous les particuliers avoient ensuite la liberté d'aller puiser de cette eau dans des vases, & de l'emporter chez eux pour s'en servir à de pieux usages: on l'employoit dans les maisons & dans les champs, contre le tonnerre, & les autres accidens fâcheux. Vous venez de voir, par le passage de saint Gregoire de Tours que nous venons de rapporter, combien cette pratique est ancienne.

Enfin on remplissoit de cette eau les benitiers des Eglises pour ceux qui y entroient & qui en sortoient: mais il est bon de remarquer, dit encore M. Baillet, que l'usage de ces benitiers étoit beaucoup plus ancien que ces ceremonies. Car dès qu'on eut la liberté de bâtir, & d'orner les Eglises, on en mit par-tout dans les vestibules, ou aux portes, pour être un signal de purification à ceux qui s'en lavoient le front en y entrant; ou un preservatif à ceux qui en prenoient encore en sortant. L'Eglise recevant dans son sein les Gentils convertis à la foi de J. C. avoit substitué son eau benite, à l'eau lustrale des Payens, qui étoit d'un

Ibidem.

Synes. ep. 12. Menard. ad Greg. Sacrament. p. 95.

grand uſage dans toutes les ceremonies de leur ſuperſtitieuſe religion. Tel étoit l'uſage que l'on faiſoit de l'eau conſacrée avant qu'elle eût ſervi au Baptême ; mais après qu'on l'avoit employée dans ce Sacrement, on ne permettoit plus d'en emporter, & on jettoit ce qui en reſtoit dans quelque lieu ſacré. C'eſt ce que recommande expreſſément S. Edmond de Cantorberi dans ſes Conſtitutions. Il ne veut pas que l'on garde au-delà de ſept jours dans le Baptiſtaire l'eau dans laquelle un enfant a été baptiſé : mais il ordonne, pour le reſpect du Baptême, qu'on la jette dans le feu, ou qu'on la faſſe couler & ſe perdre en terre dans l'Egliſe, ou le Baptiſtaire. On a même porté ſi loin autrefois le reſpect pour les eaux ainſi ſanctifiées, qu'on a défendu en certains temps d'en emporter après qu'on y avoit répandu & mêlé le S. Chrême. Nous trouvons cela preſcrit dans un des capitules de nos rois rapporté par D. Hugues Menard dans ſes ſçavantes notes ſur le Sacramentaire de S. Gregoire : ce capitule eſt le 73e du ſixiéme Livre, il y eſt dit : » Si « quelqu'un veut prendre le Samedi- «

cap. 10. conſt.

Nota 319. p. 350. novæ edit. t. 3.

» Saint, ou le Samedi de la Pentecô-
» te, de l'eau conſacrée, pour en aſ-
» perger les maiſons, qu'il la prenne
» avant qu'on y ait répandu le Chrê-
» me. *Ante Chriſmatis infuſionem accipiant.*

CHAPITRE V.

Où l'on traite en particulier de la forme du Baptême; & l'on fait voir que ce Sacrement s'eſt donné de tout temps dans l'Egliſe ſous le nom des trois Perſonnes de la Sainte Trinité. Additions faites à cette invocation : diverſité dans les formules qui la contiennent, & dans la maniere de la faire. Partage de ſentimens ſur les differentes formules. Opinions ſingulieres de quelques-uns ſur cette matiere.

NOus nous ſommes étendus dans les deux derniers Chapitres, principalement ſur ce qu'on appelle dans les Ecoles de Theologie, la matiere tant éloignée que prochaine du Baptême : mais il nous reſte encore quantité de choſes intereſſantes à dire ſur la forme de ce Sacrement, nous tâcherons de le faire avec d'autant

plus de ſoin, que rien n'eſt plus propre à nous faire ſentir la néceſſité de la tradition pour expliquer les ſaintes Ecritures, & en concilier les contradictions apparentes, que ce qui ſe préſente à dire ſur cette importante matiere : il faut donc l'éclaircir de telle ſorte, que nous ne trouvions pas, comme dit S. Hilaire, les Apôtres coupables de prévarication, pour avoir baptiſé ſous une autre forme que celle que le Sauveur leur avoit preſcrite, & de laquelle ils ſe ſont écartés en apparence, en ne baptiſant qu'au Nom ſeul de J. C. comme pluſieurs endroits des Actes des Apôtres nous le perſuaderoient, ſi la tradition ne nous en développoit le véritable ſens.

L. de ſynod. num. 87.

c. 2. v. 28. c. 8. v. 12. c. 10. v. 48. c. 19. v. 5.

Pour faire connoître ce ſens, nous ne ferons que rapporter hiſtoriquement, ſuivant notre méthode, comment les choſes ſe ſont paſſées à cet égard, depuis les temps Apoſtoliques juſqu'à nos jours. Si nous trouvons les ſucceſſeurs des Apôtres dans un uſage different de celui que le texte des Actes ſemble l'inſinuer, & qu'on ait de tout temps employé l'invocation des trois Perſonnes de la Sainte Tri-

nité dans le Baptême, il n'y aura pas pas lieu de douter que cette forme n'ait été enseignée à l'Eglise par ces premiers maîtres de notre Religion. Or c'est ce qu'il est aisé de prouver. Saint Justin qui fleurissoit dans le second siecle de l'Eglise étant mort en 163. nous apprend distinctement quelle étoit la forme du Baptême, lorsqu'il parle
Pap. 74. A ainsi dans sa seconde apologie. » Nous
» sommes lavés dans l'eau au Nom
» du Pere créateur de toutes choses,
» & du Seigneur Dieu notre Sauveur
Ibid. p. C D E » J. C. & du S. Esprit.... On invoque sur celui qui veut renaître, » le Nom du Pere de tous, & le Nom » du Seigneur Dieu.... On purifie » celui qui est illuminé au Nom de » J. C. crucifié sous Ponce Pilate, & » au Nom du S. Esprit. « On ne peut mieux désigner l'invocation des trois
L. de Bapt. c. 13. Personnes. Aussi Tertullien qui vivoit dans le siecle suivant, reconnoît-il dans les paroles du Sauveur : *Allez, baptisez, &c. Ite, docete, &c.* la loi qu'il faut observer en conferant ce Sacrement, & la forme qu'il y faut garder, comme ayant été prescrite par notre Législateur. *Lex tingendi imposita est & forma prescripta : Ite, in-*

quit, *&c.* S. Cyprien eſt formel là-deſſus. » Le Seigneur, dit-il, après « ſa Réſurrection a envoyé les Apôtres « aux nations & leur a ordonné de « les baptiſer au Nom du Pere, & du « Fils, & du S. Eſprit. « *In Nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti baptiſare gentiles jubentur.*

Ad Jubayad. ep. 73. p. 126.

C'étoit ſur cette regle que l'on jugeoit de l'invalidité du Baptême donné par les Heretiques. Le Concile de Nicée rejette celui des Paulianiſtes, parce qu'ils ne s'y conformoient pas; celui de Laodicée veut, par la même raiſon, que l'on rebaptiſe les Montaniſtes. Nous pourrions en alleguer pluſieurs autres qui ont ſuivi la même conduite, mais nous nous contenterons de citer le 8e Canon du premier Concile d'Arles tenu en 314. » Nous « avons ordonné, y eſt-il dit, que ſi « quelqu'un quittant l'hereſie revient « à l'Egliſe, on l'interroge touchant « le Symbole; & ſi l'on voit qu'il ait « été baptiſé dans le Pere, le Fils, & « le S. Eſprit, qu'on lui impoſe ſeulement « les mains pour recevoir le « S. Eſprit. Que ſi étant interrogé, il « ne répond point comme il doit ſur la « Trinité, qu'on le baptiſe. « Cette in-

Le 2. Concile d'Arles, le premier de Conſtantinople.

vocation des trois Perſonnes de la Trinité ſe faiſoit dans le Baptême ſi generalement, que le plus puiſſant argument des Peres qui ont combattu les Heretiques qui nioient l'égalité des Perſonnes Divines, & leur conſubſtantialité, eſt tiré de cette pratique. C'eſt là-deſſus qu'inſiſtent prinpalement S. Baſile contre les ennemis de la Divinité du S. Eſprit, S. Gregoire de Nazianze contre les mêmes, & contre les Ariens. Ceux qui ont quelque teinture de la doctrine de ces Peres, qui ont lu leurs ouvrages, ſçavent que je ne dis rien ici que je ne puiſſe prouver par une infinité de leurs paſſages. Les anciens Sacramentaires & Rituels nous apprennent la même choſe, & en même-temps les differentes manieres dont ſe faiſoit cette invocation, & les paroles qu'on y ajoutoit dans certains temps & certains lieux. Dans l'ancien Miſſel Gallican gotique que Joſeph Thomaſius a publié, la forme du Baptême eſt exprimée en ces termes : *Baptiſo te, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, in remiſſionem peccatorum, ut habeas vitam æternam.* L'ancien Gallican contient celle-ci : » Je vous

De Spiritu Sancto & libr. contr. Eunomium. Orationibus 35. 36. 37.

baptiſe, vous qui croyez au nom du «
Pere, du Fils, & du S. Eſprit, afin «
que vous ayez la vie éternelle dans «
tous les ſiecles des ſiecles. « *Baptizo te credentem in nomine. .. ut habeas vitam æternam in ſæcula ſæculorum.* Celle que nous repréſente l'ancien Miſſel Gallican que le P. Mabillon a trouvé dans un manuſcrit de Bobio, & qu'il a fait imprimer dans ſon *Muſeum Italicum*, Tom. I. eſt un peu differente de celle-là. La voici. Je vous baptiſe au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit qui a une ſeule ſubſtance, afin que vous ayez la vie éternelle, & part avec les Saints. *Baptizo te, .. .& Spiritus ſancti, habentem unam ſubſtantiam, ut habeas vitam æternam, partem cum Sanctis.* Le pape Zacharie défendit de rebaptiſer ceux qu'un Prêtre ignorant avoit baptiſé avec ces paroles: *Baptizo te in nomine Patria, & Filia, & Spiritus ſancta.* Le pape Etienne II. dans une réponſe qu'il fit ſur cette matiere étant en France en 754. approuva de même le Baptême donné par un Prêtre, en ces termes ruſtiques, comme il dit: *In nomine Patris mergo, & Filii mergo, & Spiritus ſancti mergo.* Sans doute que cette déciſion n'étoit point venue à la

Ep. ad S. Bonifac. refertur in ejus vita ſæculo 3. Benedictino part. 3.

Rationalis l. 6. cap. 82. connoissance de Durand de Mende ; qui ne craint point d'assurer que le Baptême donné en cette forme est invalide ; parce que, selon lui, le terme *mergo*, n'est point synonyme à celui de *baptizo*.

Βαπτίζεται. Les Grecs énoncent la forme du Baptême, en cette maniere : *Le serviteur de Dieu* N. *est baptisé au nom du Pere, amen, du Fils, amen, & du S. Esprit, amen, à présent & toujours, & dans les siecles des siecles.* Il paroît par ce que dit Jean Mosch dans le chapitre 176. de son Pré spirituel, que ce n'étoit point autrefois le Prêtre, mais le peuple & le Clergé qui se trouvoit présent qui répondoit ainsi, *amen*. Fauste Naironus représente la forme du Baptême, qui se lit dans les Rituels des Jacobites, & des Maronites, conçûe en ces termes : *N. est baptizé au nom du Pere, amen, & du Fi s, amen, & de l'Esprit vivant & saint en la vie éternelle, amen.*

In Enoplia. fidei part. 2. n. 2.

Dans toutes ces formules que nous avons rapportées jusqu'à présent, on ne trouve rien qui fasse peine, mais en voici quelques autres sur lesquelles les Theologiens peuvent former des contestations.

Saint Ambroise, dans le second livre des Sacremens, semble marquer que l'on baptisoit sans que le Prêtre prononçât aucune formule de paroles: Cap. 7. Vous avez été interrogé, dit-il, « croyez-vous en Dieu pere tout-puis- « sant, vous avez répondu, je crois; « & vous avez été plongé, c'est-à-dire « enseveli. On vous a interrogé ensui- « te, croyez-vous en notre Seigneur « J. C. & en sa croix? Vous avez dit, « je crois, & vous avez été plongé de « nouveau, c'est-à-dire que vous avez « été enseveli avec J. C. car celui qui « est enseveli avec lui ressuscite avec « lui. On vous a demandé une troisié- « me fois, croyez-vous au S. Esprit? « vous avez dit, je crois, afin que par « cette triple confession vous effaciez « les fautes que vous avez commises « autrefois. « Les éditeurs des œuvres de S. Ambroise disent sur ce passage que ce Pere y parle de la confession de la foi que l'on exigeoit de ceux qui étoient sur le point de recevoir le Baptême, & qu'il n'exclut pas pour cela la forme ordinaire du Baptême, que le Prêtre prononçoit en plongeant dans l'eau ceux qu'il baptisoit, & que l'on ne peut inferer que ces

demandes & ces réponses tinssent lieu de cette forme. Mais qu'il me soit permis de le dire, quelque estime que j'aye pour les deux sçavans hommes qui ont travaillé avec tant de succès à ce bel ouvrage, que l'on peut appeller un chefd'œuvre en son genre, il me paroît que dans cette occasion ils font violence au texte, & la preuve qu'ils apportent de ce qu'ils avancent est bien foible. Saint Ambroise, disent-ils, fait assez voir que la forme ordinaire du Baptême n'a point été omise, puisqu'il dit un peu après : » Il » a ordonné que nous fussions baptisés en un seul nom, c'est-à-dire, » au nom du Pere, du Fils, & du S. » Esprit, &c. Ce passage prouve à la verité qu'il faut invoquer la Trinité dans le Baptême, suivant saint Ambroise, mais il ne montre pas que ces questions & ces réponses ne puissent tenir lieu de cette invocation, comme semble le prouver l'endroit que nous avons allegué.

Ce qui me fortifie dans l'opinion que telle a pû être la pensée du saint Docteur, c'est qu'on trouve la même chose dans le Sacramentaire de Gelase que Thomasius a fait imprimer,

[V]oyez l'ap[p]endice à la [fi]n de ce trai[té] du Baptê[m]e.

quoique l'on voye dans ce livre tous les rits du Baptême décrits avec la derniere exactitude. Un manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert, dont le caractere, ſelon le P. Martene eſt de plus de 800. ans, preſcrit auſſi la même choſe. Avant de finir ce qui regarde les diverſes formules du Bapme, il eſt bon de dire encore ici que le P. Martene dit avoir vû un Rituel manuſcrit du Dioceſe de Cambrai, qui appartient au monaſtere de ſaint Nicolas-au-Bois dans le dioceſe de Laon ; le caractere de ce livre eſt d'environ trois cens ans, & dans l'endroit où il preſcrit ce qui regarde le Baptême, tant des garçons que des filles, on ne lit rien autre choſe que ces paroles : *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, amen.* Ces mots, *Ego te baptizo*, y étant abſolument omis.

Tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent dans ce Chapitre, montre évidemment que la pratique conſtante de l'Egliſe a toujours été de conferer le Baptême au nom des trois Perſonnes adorables de la Trinité ; d'où l'on doit conclure, que ſi quelques Peres ont parlé de maniere à faire

entendre que le Baptême pouvoit se donner au nom de notre Seigneur J. C. seulement, on doit les interpreter favorablement.

Il y a certains endroits dans saint Cyprien, S. Hilaire, S. Basile, qui peuvent faire quelque peine, mais celui de S. Ambroise dans son premier livre du S. Esprit *c.* 3. est celui qui peut causer le plus d'embarras, il s'exprime là-dessus d'une maniere si équivoque, que le passage où il en parle est de l'aveu de ceux qui ont donné la derniere édition de ses œuvres, celui de tous ses livres qui donne lieu à de plus grandes contestations, en sorte que plusieurs grands personnages y ont été trompés, & entre autres Bede, le pape Nicolas I. Pierre Lombard & S. Thomas. C'est peut-être le même passage de S. Ambroise, qui a fait dire à S. Bernard dans sa lettre à l'Archidiacre Henri, qu'il croyoit veritablement baptisé un homme qui l'avoit été au nom de Dieu & de la vraie Croix, » parce que, dit-il, le son de la voix « n'a pû porter préjudice à la verité « de la foi & à la pieté de l'inten- « tion. «

Cypr. Ep. 73. de Synod. n. 85. L. 5. de spiritu sancto c. 3.

In actuum 19. Respons. ad consult. 104. in 4 Sent. dist. 3. c. *sed quod* & seq. part. 3 966. A B. Ep. 403, alias 340.

Nous laissons aux Theologiens à éclaircir ces sortes de difficultés qui naissent de quelques passages obscurs des Peres, & M. Tourneli, suivant nous, y a répondu doctement dans son traité du Baptême, où il développe avec beaucoup de netteté le sentiment des Peres sur les paroles desquels on forme ces difficultés. Il y fait voir clairement que les uns ont été bien éloignés de croire que le Baptême donné au nom d'une des personnes de la Trinité étoit valable; & il avoue avec franchise que les autres se sont trompés sur cela, ne faisant point comme certains petits Theologiens qui donnent la torture aux textes des Auteurs, pour les amener bon gré, malgré à leur maniere de penser. Il ne fait pas même de difficulté d'abandonner le sentiment du pape Nicolas I. & de S. Bernard sur ce point.

pag. 155. & seq.

Ce qui a pu donner occasion à l'erreur sur ce point, est ce que nous lisons dans plusieurs endroits des Actes des Apôtres, que ceux-ci ont conferé le Baptême au nom de notre Seigneur J. C. mais il n'est pas difficile de justifier sur cela les Apôtres, &

ceux qui ont parlé comme eux. Dans ces premiers temps, il falloit distinguer le Baptême de S. Jean, de celui que le Sauveur avoit institué : & certainement la meilleure maniere de le faire étoit d'appeller l'un le Baptême de Jean, & l'autre le Baptême de Jesus-Christ; & de dire que ceux qui recevoient celui-ci avoient été baptisés au nom de JESUS, c'est-à-dire, du Baptême institué par l'autorité de J. C. lequel se donnoit au nom du Pere, & du Fils du S. Esprit. D'où vient que le pape Innocent I. assure positivement dans sa lettre aux Evêques de Macedoine, que ceux dont il est dit
c. 19. v. 5. dans les Actes qu'ils ont été baptisés au nom du Seigneur Jesus, l'ont été effectivement au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit; & lui-même quoiqu'il ordonne que ceux qui quittent l'heresie des Novatiens & des Montagnards, soient reçus par l'imposition des mains seulement, parce qu'ils ont été baptisés au nom de J. C. *Quia quamvis ab hæreticis, tamen in Christi nomine sunt baptizati*, il tenoit néanmoins pour certain que les heretiques de ces deux Sectes avoient été baptisés suivant la forme ordinai-

te que J. C. a prescrite ; & c'est pourquoi il remarque sagement, que le Baptême des Paulianistes a été rejetté par le Concile de Nicée, parce qu'ils ne baptisoient pas au nom des trois Personnes divines, ce que faisoient les Novatiens. *Quia Paulianistæ in nomine Patris, & Filii, & Spiritu sancti, minimè baptizant, & Novatiani iisdem nominibus tremendis venerandisque baptizant.* Ep. 16. ad Macedon. n. 10.

Ainsi suivant ce Pape, & les autres Peres, baptiser au nom de J. C. c'étoit baptiser du Baptême institué par J. C. & cette maniere de parler est si naturelle qu'ils s'en servent eux-mêmes pour désigner le Baptême conferé selon la forme ordinaire, c'est-à-dire, au nom des trois personnes de la sainte Trinité. Ceci peut servir de dénouement à toutes les difficultés que l'on peut former sur ce sujet, tant à l'occasion des passages de l'Ecriture, que de ceux des anciens Peres. » Saint Pierre, dit S. Cyprien, en parlant de la forme du Baptême, fait mention de J. C. non que le « Pere fût omis, mais afin qu'on ajoûtât le Pere au Fils : *Jesu Christi mentionem facit Petrus, non quasi pater omit-*

teretur, sed ut patri quoque filius adjungeretur.

C'est par ce principe que l'on réfute aisément ceux qui prenant à contresens un passage de S. Cyprien faute de bien entendre ses maximes, accusent le pape S. Etienne d'avoir enseigné que le Baptême donné au nom de J. C. seulement & à l'exclusion des autres personnes divines est bon & valide. Il suffit de rapporter les paroles de ce saint Pape, & le commentaire qu'en fait Firmilien uni dans la même cause avec S. Cyprien, pour prouver que jamais ce ne fut là pensée d'Etienne, dont voici les paroles : » Le nom de J. C. produit de » grands effets... en sorte que qui- » conque & en quelque endroit qu'il » soit, est baptisé en ce nom, reçoit la grace de J. C. » sur quoi Firmilien » raisonne ainsi : » ils ne croyent pas » devoir examiner qui est celui qui a » baptisé, parce que celui qui l'a été » a pû recevoir la grace, en invocant » la Trinité des noms du Pere, du Fils, & du S. Esprit. » Peut-on rien de plus évident pour justifier ce saint Pape, & en même temps pour montrer que dans le stile des anciens, baptiser

Epist. 75. ad Jubay. p. 126.

au nom de J. C. ſignifioit, baptiſer du Baptême inſtitué par le Sauveur, & par l'invocation des trois perſonnes divines.

Le lecteur voit par tout ce qui a été dit que le Baptême a toujours été adminiſtré dans toutes les Egliſes ſous l'invocation des trois perſonnes de la très-ſainte Trinité, & que ſi quelques-uns ont crû qu'il pouvoit l'être autrement, ils ont été déſavoués en cela, & que leur opinion n'a rien changé dans la pratique de l'Egliſe ſur ce point important. S'ils ont décidé quelque choſe de contraire ſur cela, ce n'a pas été au préjudice de la coutume ordinaire de baptiſer au nom de la Trinité, mais pour expliquer ce qu'ils penſoient ſur quelques cas particuliers. C'eſt ainſi que le Concile de Niſmes de l'an 1284. décide qu'un enfant a été veritablement baptiſé, ſi celui qui lui a donné le Sacrement a dit : Je te baptiſe au nom de Chriſt, *Baptizo te in nomine Chriſti.*

Nous voudrions pouvoir dire la même choſe de l'uniformité de la pratique touchant les formules du Baptême, qui contiennent l'invocation de la Trinité, & ce qu'on a penſé de la

validité de ce Sacrement conferé ſous ces differentes formes: mais il n'en eſt pas de même; car ſans parler des excès impardonnables auſquels l'eſprit de parti, de haine, & de fureur ont porté les Grecs & les Latins les uns contre les autres, juſqu'à rebaptiſer ceux qui l'avoient déja été; excès que les perſonnes ſages des deux Egliſes, & ſur tout de l'Egliſe Latine ont déſapprouvé. Il s'éleva ſur ce ſujet dans le douziéme ſiecle une diſpute fameuſe; les uns ſoutenant que ces paroles, *Ego te baptizo*, étoient de l'eſſence du Sacrement, les autres enſeignant au contraire que la ſeule invocation des trois perſonnes divines ſuffiſoit pour la validité du Baptême. Ce dernier ſentiment étoit celui de Pierre le Chantre, de Prévôt, *præpoſitivus*, de Hugues de S. Victor, du Maître des Sentences, & d'Etienne qui fut depuis Evêque de Tournai, & qui mourut en 1203. Ceux qui défendoient le ſentiment oppoſé étoient Maurice évêque de Paris, S. Thomas dans le ſiecle ſuivant, & ſur tout le pape Alexandre III. dont la déciſion ſur ce point n'a été bien connue, que depuis que Raimond de Pennafort l'eut

Voyez M. Renaudot, de la perpetuité de la foi de l'Egliſe l. 2 c. 5. p. 120. du tome 5.

parte 4. Summ.
In Summ. de Sacram. fol. 156. parte 2.
l. 2. part 6. c. 13.
l. 4. diſt. 3.
ep. 5.
p. 3. q. 66. à 5. ad 2.

l'eut inſerée dans ſa Collection.

Etienne de Tournai ne manquoit pas de raiſons pour appuyer ſon ſentiment. Il diſoit en premier lieu, que les Peres, quand il avoit été queſtion de la validité du Baptême, ne s'étoient mis en peine que de l'invocation des trois Perſonnes. Secondement, que c'étoit une coutume reçûe, que quand les laïques, dans le cas de néceſſité adminiſtroient ce Sacrement, ce qu'on appelloit *ondoyer*, ils ſe contentoient de le faire en prononçant ſeulement ces paroles, *in nomine Patris*, &c. Enfin il ajoûtoit que le Seigneur ne nous avoit pas commandé d'uſer de ces termes, *Ego te baptizo*, en donnant le Baptême, ni d'autres ſemblables, mais ſeulement de conferer ce Sacrement au nom de la Trinité, & que de même, que quand J.C. a dit à ſes diſciples, *enſeignez toutes les nations*; il n'a pas prétendu pour cela qu'ils diſent, lorſqu'ils auroient à remplir le miniſtere de la parole de Dieu, *je vous enſeigne*, ainſi lorſqu'il leur a ordonné de baptiſer en ſon nom, ſon intention n'étoit pas qu'ils diſent, *je vous baptiſe*, &c. l'intention du miniſtre de ce Sacrement & ſon

action étant assez marquée par toutes les circonstances qui l'accompagnent.

C'est ainsi que raisonnoit Etienne, & constamment ses raisons ne sont point méprisables; sur-tout si on les joint à ce que nous avons rapporté ci-dessus des differentes manieres de faire l'invocation de la sainte Trinité dans le sacrement de Baptême, & entre autres ce qu'on lit dans le Sacramentaire de Gelase, & le Rituel de Cambrai. D'un autre côté l'autorité du pape Alexandre III. est d'un grand poids, en sorte que les Theologiens se sont trouvés embarrassés dans le parti qu'ils avoient à prendre. Le Pere Morin pour se tirer de cet embarras, a cru devoir prendre un certain milieu, en disant, que le Baptême sous l'invocation seule de la Trinité étoit valable avant le Decret d'Alexandre, mais que depuis que cette décision avoit été publiée, il étoit nul, sans ces paroles, *Ego te baptizo*; comme autrefois les mariages clandestins étoient valides, quoiqu'ils ne le soient plus aujourd'hui, depuis le Decret du Concile de Trente qui les condamne: l'Eglise ayant droit d'apposer certaines conditions, & certaines loix

Morin. de pœnit. c. 16. l. 8.

dont l'inobservation entraîne après elle la nullité des Sacremens. Mais M. Tourneli remarque que l'exemple dont se sert le P. Morin n'a pas ici son application : car, dit-il, il y a cette difference entre les Sacremens dont la matiere consiste en quelque chose de moral, & ceux dont la matiere est physique, que l'Eglise à l'égard des premiers peut mettre des loix, ou des conditions dont l'omission rend les Ministres inhabiles à les administrer, & les sujets à les recevoir. Mais il n'en est pas de même des autres dont la matiere consiste en quelque chose de physique, & la forme dans certaines paroles, tel qu'est le sacrement de Baptême.

De Bapt. p. 103.

Je laisse aux Theologiens à éclaircir ces sortes de difficultés qui ne sont point du ressort d'un historien. Je remarquerai seulement avant de finir ce qui regarde les formules du Baptême, que les Cophtes qui n'ont rien pris des Latins, ont la forme exprimée en la premiere personne, & ils disent : *Je te baptise* N. *au nom du Pere ; je te baptise au nom du Fils ; je te baptise au nom du S. Esprit*, ajoûtant *amen*, à chaque fois. Quelques modernes

Renaudot, Perpetuité de la foi, t. 5. l. 2. c. 5.

ont cru que cette forme avoit rapport à l'ancienne heresie des Tritheïtes, qui est une subtilité trop rafinée & inconnue à tous ceux qui ont écrit contre les Cophtes. Cette repetition de ces paroles, *je te baptise*, à chaque immersion, ne les doit pas rendre plus suspects de croire trois Dieux que la triple immersion: aussi les continuateurs de Bollandus qui ont inseré dans un de leurs volumes une longue dissertation sur l'Eglise des Cophtes, justifient cette formule, comme n'ayant rien qui la puisse rende suspecte, nonobstant les objections du P. Roderic qui avoit été envoyé en ce païs-là en qualité de Missionnaire.

ta SS. Junii
5. app.
128.

Les Ethiopiens, dont les rits sont presque les mêmes que ceux de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, ont aussi la même formule, quoique dans la version Latine, qui a été faite sous Paul III. de leur office du Baptême, & qui a été depuis inserée dans la Bibliotheque des Peres, elle ait été mise selon la forme latine.

CHAPITRE VI.

Des Parains. Que dès les premiers ſiecles on en donnoit à ceux qui devoient recevoir le Baptême. Diverſes particularités ſur cela. Qu'autrefois il étoit rare qu'ils impoſaſſent les noms à leurs filleuls. Que les noms ſe donnoient communément aux enfans long-temps avant le Baptême. Diverſes coutumes des peuples ſur le temps & la maniere d'impoſer les noms aux enfans. Depuis quand la coutume de les leur impoſer au Baptême s'eſt établie parmi nous.

NOus avons eu pluſieurs fois occaſion de parler des Parains, & Maraines dans la premiere Partie de cette hiſtoire, auſſi-bien que des devoirs auſquels ils étoient engagés par cette qualité, mais il nous reſte encore quelque choſe à dire ſur ce qui les concerne, & nous ne voyons pas d'endroit plus convenable pour en parler que celui-ci, après que nous avons rapporté ce qui regarde le temps, le lieu, la matiere & la forme du Baptême. On appelloit parains

ceux qui présentoient au Baptême les personnes qui devoient le recevoir, & qui après qu'elles avoient été plongées, les recevoient au sortir des sacrés Fonts; c'est ce que dit expressément le sixieme Concile d'Arles : *& patrini eos quos de lavacri fonte suscipiunt*, &c. on les nommoit aussi pour cette même raison *susceptores*, & parce qu'ils cautionnoient à l'Eglise ceux qu'ils lui présentoient pour être associés par le Baptême aux membres de J. C. & qu'ils se rendoient garans de leur foi; ils portoient aussi le nom de *sponsores*; c'est celui que leur donne Tertullien, dont le passage fait voir en même temps l'antiquité de cet usage, & les engagemens où entroient ceux qui se chargeoient de présenter quelqu'un au Baptême; il fait mention des parains dans ce fameux passage, que nous avons déja allegué, où il tâche de persuader qu'il ne faut recevoir le Baptême que dans l'âge de raison. *Quid necesse est*, dit-il, *sponsores etiam periculo ingeri.* On voit l'usage des parains établi aussi en Orient par ce que dit le faux S. Denis, qui les nomme ἀναδόχους, terme qui répond au mot latin, *susceptores*.

Cap. 27.

. de baptismo.

De cælesti [Hie]rarch. c. 2. 7.

Si on vouloit dans les premiers siecles que ceux que l'on présentoit au Baptême eussent des parains qui répondissent pour eux, à plus forte raison dans les temps posterieurs ausquels on ne présentoit plus gueres que des enfans; car comme dit fort bien un Auteur anonyme, dont on lit une homelie dans un très-ancien manuscrit de l'Eglise de Lyon: » Les enfans qui ne sçavent pas encore parler reçoivent la rémission des pechés par la foi de ceux qui les reçoivent des sacrés Fonts: & certes, ajoûte-t-il, il convient que ceux qui sont souillés par le peché de leurs parens selon la chair, soient sauvés par la foi de leurs parens selon l'esprit. » Aussi voyons-nous que dans la suite on ne se contenta pas des parains pour le Baptême, mais il y en eut encore pour le Catechisme, & la Confirmation; en sorte que Jean de Genes, *Joannes de Janua*, Jurisconsulte, propose cette question; sçavoir, si le Catechisme dirime le mariage contracté; & il y répond, que suivant la glose, on contracte compaternité par le Catechisme du Baptême & par la Confirmation, mais qu'il

In notis Baluzii. in capitularia. p. 1178. tom. 2.

Dans le gloss. de du Cange, sur le mot *Catechisari.*

y a cette difference entre la comparternité qui vient du Baptême & de la Confirmation, & celle qui vient du Catechisme, que cette derniere est si peu de chose qu'à peine elle empêche de contracter mariage, au lieu que celle qui vient du Baptême & de la Confirmation, dirime celui-même qu'on a déja contracté. C'est en faisant allusion à cette pratique que Raoul Glabert dit dans la vie de saint
Num. 4. Guillaume de Dijon : » Il voulut que » son fils fût fait Catechumene par » la main de l'Empereur, ce que le » roi Berenger (que l'on nommoit » aussi Empereur) accomplit, & leva » l'enfant de sa propre main, lui don» nant le nom de *Guillaume*, la Reine » sa femme l'ayant depuis levé des sacrés Fonts. » Ceci nous fait entendre
chron. an. 945. ce que signifient ces paroles de Flodoard, lorsqu'il dit que Gerberge femme du roi Louis d'Outremer lui donna un fils, qui fut appellé Charles au Catechisme, *qui Carolus ad catechizandum vocatus est.*

C'étoit de plus la coutume de prendre plusieurs personnes pour être parains dans ces differentes occasions,
e Consecratione, dist. 4. comme le témoigne Higinus, à moins

que la néceſſité ne contraignît d'employer la même perſonne : » ce n'eſt pas cependant la coutume de Ro- « me, dit le même Auteur, mais on « en prend une differente pour cha- « cune de ces choſes. » Il eſt remarqué auſſi dans la chronique d'Urſperg que ann. 1124. les peres & meres ne doivent pas tenir leurs enfans ſur les Fonts, mais qu'ils doivent chercher des parains, *ſed ſibi patrinos quærant*. Il y avoit une telle affinité entre les parains & les filleuls, qu'il eſt ordonné dans les Loix de Henri I. roi d'Angleterre que Cap. 79. l'on payera au filleul l'amende, quand on aura tué ſon parain, & réciproquement que le meurtrier du filleul la payera au parain, à proportion de celle à laquelle il ſera taxé envers le fiſc. *Qui alicujus filiolum, vel patrinum occiderit, erga eum & parentes mortui conjunctim reus ſit & creſcat emendatio ſecundum Weram, ſicut Manbota ſecundum dominum.* Enfin il eſt ordonné dans pluſieurs Synodes que l'on pren- In Eboracenſi ann. 1195. c. 4. dra pluſieurs parains & maraines tout à la fois, ſçavoir deux hommes, & une Sailſber. ann. 1217. c. 14. femme pour lever des Fonts un gar- Colonienſi ann. 1280. c. 4. çon, & deux femmes, & un homme pour lever une fille.

Il étoit rare autrefois que les parrains imposassent les noms à ceux qu'ils levoient des Fonts ; quoique cela ne soit pas sans exemple, le roi Gontrand, au rapport de Gregoire de Tours, ayant donné à son neveu le nom de *Clotaire* en cette occasion ; mais, comme nous disons cela étoit rare : il n'arrivoit pas même souvent que l'on changeât le nom au Baptême, & comme vous avez vû, ce n'étoit pas la coutume ordinaire dans les cinq ou six premiers siecles de baptiser les enfans aussi-tôt après leur naissance, à moins qu'il n'y eût péril de mort. Ainsi ils avoient leurs noms tant les enfans que les adultes, quand on les présentoit au Baptême : & c'étoit l'ordinaire qu'on les leur laissât. On prenoit même les noms des uns & des autres, plusieurs jours avant le Batême, pour les inscrire dans la matricule de l'Eglise. Selon l'Ordre Romain vulgaire c'étoit dans le grand scrutin, dont nous avons parlé, que les Catechumenes donnoient leurs noms pour être inscrits. Cependant c'étoit la coutume à Rome du temps de Syrice que cela se fît quarante jours, & quelquefois plus, avant le

l. 10. hist. Franc. c. 28.

p. ad Himer. 2.

jour auquel le Baptême devoit se donner, ce Pape défendant de recevoir à la grace de ce Sacrement ceux qui n'auront point donné leurs noms quarante jours, ou plus, auparavant. *Qui ante dies quadraginta, vel eo amplius nomen non dederint.*

Dans l'Eglise de Jerusalem on prenoit les noms des competens au commencement du Carême : » Vous êtes entré, dit S. Cyrille, vous avez été « admis, votre nom a été inscrit.... « vous avez un assez long espace de « temps, on vous donne quarante « jours pour faire pénitence. «

Catech. c. 3. num. 4.

On voit par-là, & par la demande que l'on faisoit de leurs noms aux enfans dans les scrutins, suivant la remarque de D. Hugues Menard, sur ces paroles du Sacramentaire de saint Gregoire, *quis vocaris*, qu'ils avoient leurs noms avant le Baptême ; à plus forte raison les adultes. C'étoit une pratique des Romains d'imposer les noms aux garçons le neuviéme jour après leur naissance, & aux filles le huitiéme, comme nous l'apprenons de Macrobe, & ces jours s'appelloient *dies lustrici quibus infantes lustrantur, atque eis nomina imponuntur.* Les Grecs,

pag. 350. novæ edit. t. 3.

l. 1. Saturnalium, c. 16.

ſelon Heſychius, faiſoient cela le dixiéme jour; ſelon Ariſtote, le ſeptiéme; & la ceremonie ſe faiſoit avec certaines ſuperſtitions, en décrivant des cedules ſur le foyer, d'où vient qu'on les nommoit ἀμφιδρόμια, ſelon la remarque d'Heſychius, de Suidas, & de quelques autres.

C'étoit auſſi la coutume des anciens Francs de ne donner les noms à leurs enfans que le neuviéme jour. Cela eſt évident par la loi Salique, dans laquelle il eſt dit: *Si quis infantem.... natum, antequam nomen habeat, infra novem noctes occiderit.* Les anciens Chrétiens, ſuivant toute apparence, ont conformé leurs uſages là-deſſus, aux ſuperſtitions près qu'ils en ont retranchées. Les Grecs, encore aujourd'hui, ne donnent le nom à leurs enfans que le huitiéme jour après qu'ils ſont nés, comme on le voit par leur Euchologe. Chez les Moſcovites, au rapport de Sigiſmond Liber, on donne le nom aux enfans le jour même de la naiſſance, quoiqu'on ne les baptiſe que quarante jours après; à moins qu'ils ne ſoient malades.

[...]rebus [...]oviticis.

Puiſque nous ſommes ſur cette matiere, je crois devoir ajoûter, pour

faire plaisir au Lecteur curieux, ce que je trouve dans le Voyage de M. Le Gentil, touchant le temps auquel les Chinois imposent les noms à leurs enfans. » Lorsqu'un enfant est « né, dit-il, son pere lui donne dans « le terme d'un mois un petit nom, « *Siaoming, nom de lait*, semblable à « ces noms diminutifs que les Euro- « péens donnent à leurs enfans, & on « ne le connoît que sous ce nom pen- « dant son enfance. Mais quand un « enfant commence à s'appliquer à « l'étude des Lettres, son pere lui « donne un nouveau nom, qu'on met « à la suite du nom de famille, (car « les Chinois sont diametralement « opposés en plusieurs choses à nos « coutumes,) ainsi au-lieu que nous « disons, par exemple, *Pierre l'Alle-* « *mand*, ils diront, *l'Allemand Pierre*... « Enfin quand un jeune homme est « parvenu à l'âge viril, on lui donne « le bonnet viril, & dans cette occa- « sion, ses amis lui choisissent un nom « qu'il conserve toute sa vie. Il arrive « même assez souvent qu'ils signent « de ce nom leurs lettres & leurs « écrits. » M. Le Gentil avoit dit auparavant, qu'ils les signoient communé-

Tom. 2. p. 384. & suivante.

ment de leurs noms de famille ; quoiqu'on ne les appelle jamais de ce nom, à moins que celui qui le fait ne soit fort superieur en dignité.

Pour revenir à notre sujet, ce que nous avons dit du temps, & de l'occasion où l'on imposoit les noms aux enfans, n'est pas sans exception. Nous avons plusieurs exemples de noms donnés au Baptême aux enfans, & même quelquefois aux adultes, qui quittoient dans cette sainte ceremonie celui qu'ils avoient portés jusqu'alors : mais ce n'étoit point la regle ordinaire. L'Empereur Theodose le jeune fit baptiser Athenaïs fille d'un Philosophe d'Athenes avant de l'épouser ; & l'Evêque Celtique dans le Baptême la nomma Eudocie, du nom de la mere de l'Empereur, comme nous l'apprend Socrate. Gregoire de Tours dit d'un certain Diacre appellé Waldo, qu'il prit au Baptême le nom de Betteramnus. L'Empereur Charlemagne étant à Rome en 781. y fit baptiser son fils par le Pape Adrien, qui lui changea son nom de Carloman en celui de Pepin.

Lib. c. 11.
Lib. 8. hist. Franc. c. 22.

Apud Chesn. tom. 2. p. 22. & tom. 3. p. 138.

On pourroit rapporter beaucoup plus d'exemples d'enfans nommés au

Baptême : ce qui arrivoit ordinairement quand il ſuivoit de près le jour de leur naiſſance. Mais tout cela ne prouve pas que ce fût la coutume d'en uſer ainſi ; & l'on peut aſſurer, ſans craindre de ſe tromper, que l'uſage de donner le nom aux enfans dans le Baptême, ne paſſa en coutume, que quand on ſe fut mis ſur le pied de les baptiſer d'abord après leur naiſſance ; ce qui n'arriva que vers le douziéme ſiecle. Nous apprenons effectivement par les capitulaires de nos Rois que depuis même que tout le monde fut devenu Chrétien, on ne ſe hâtoit pas de faire baptiſer les enfans, juſque-là que l'on fût contraint de faire des loix pour obliger les peres & meres à ne pas trop differer de procurer à leurs enfans ce ſecours ſi néceſſaire, & cela ſous peine d'amendes conſiderables. Nous en avons une de ce genre dans les capitulaires de Charlemagne, publiés en 789. dont je rapporterai les termes : *Similiter placuit his capitulis inſerere quod omnes infantes infra annum baptiſentur.* La loi ajoute que ſi on néglige de le faire ſans la permiſſion ou le conſeil du Prêtre, celui qui ſera dans le cas,

s'il est noble, payera cent sols au fisc, & s'il est libre, il en payera soixante : que s'il est *litus*, qui étoit une condition mitoyenne entre le libre & le serf, il en payera trente. On voit par là que les enfans n'étant pour l'ordinaire baptisés que quelques mois au-moins après leur naissance, (la loi même n'obligeant pas à autre chose,) & que les noms, suivant la coutume des Francs, se donnant quelques jours après; les enfans avoient leurs noms avant qu'on les présentât au Baptême. Que si l'on nous oppose, dit le P. Menard, le trentiéme Canon Arabe du Concile de Nicée, & le passage de la Lettre de S. Denis d'Alexandrie dans laquelle il dit, que les parens Chrétiens donnoient à leurs enfans les noms des Apôtres; je réponds, qu'à l'égard de ces Canons, on ne doit y avoir aucun égard, n'étant point autentiques, & pour ce qui est de S. Denis, qu'il dit à la vérité ce que pratiquoient les peres & les meres Chrétiens dans l'imposition des noms; mais qu'il ne dit pas qu'ils le fissent au Baptême. Il appuie son sentiment de l'autorité de Jessé d'Amiens, dans la Lettre qu'il a écrite

Apud Euseb. l. 7. c. 2.

touchant le Baptême, où on lit ces paroles: » qu'ils viennent à l'Eglise, « la troisiéme semaine de Carême, la « seconde ferie; & avant qu'ils y en- « trent, que l'on écrive les noms des « enfans. « *Scribantur nomina infantium ab Acolitho.*

Ce que nous venons de rapporter de S. Denis touchant la pratique des peres & meres Chrétiens, ne doit s'entendre que de l'Orient tout au plus, où l'on voit assez de personnes depuis le quatriéme siecle, porter les noms des Apôtres & des Martyrs; mais cela n'avoit pas lieu, ou étoit très-rare en Occident, soit du temps que les Romains y dominoient encore, soit depuis que les Barbares s'en furent emparés; presque tous les noms de ceux dont il est fait mention dans l'histoire étant profanes. C'étoit ordinairement les peres ou les meres qui les donnoient à leurs enfans, & ils leur imposoient assez souvent des noms qu'avoient porté des personnes de leurs familles, qui s'étoient distinguées par leur mérite, ou bien des étrangers qu'ils affectionnoient. C'est ainsi que les habitans d'Antioche donnoient volontiers le nom de Melece

à leurs enfans, du vivant même de ce S. Evêque, par l'estime & l'affection qu'ils avoient pour lui, de quoi S. Chrysostome les loue beaucoup, & en prend occasion d'exhorter les Chrétiens à laisser les noms profanes de leurs ayeux mêmes, & de donner plutôt à leurs enfans ceux des Saints, dont l'exemple leur serve d'éguillon pour les exciter à la vertu. Ce fut aussi par amitié pour Robert Duc des François, que Rollon, le premier fondateur de la puissance des Normands dans la Neustrie, quitta son nom barbare au Baptême, pour prendre celui de Robert : ce qui arriva en l'an 911. Ce ne fut que vers la fin du douziéme siecle & le commencement du treiziéme, que l'on donna au Baptême communément des noms de Saints, que l'on ajouta au nom de famille, du lieu de sa naissance, ou de son païs. C'est ainsi qu'on appelloit le Maître des Sentences, *Pierre Lombard*, un autre, *Pierre de Poitiers*, celui-là, *Pierre Abailard*, celui-ci, *Jean Scot*, ou *Jean d'Unz*, &c. Avant ce temps on ne voit pas qu'en France, en Italie & en Allemagne, on portât des noms de famille ; chacun

Hom. in Gen. 21.

avoit le ſien particulier, & n'en avoit qu'un. S. Bernard, par exemple, n'avoit point d'autre nom que, *Bernard*. Gerard ſon frere n'en avoit point d'autre que, *Gerard*, & ainſi des autres. Ces noms n'étoient point des noms de Saints, ou au-moins, ne leur avoient pas été donnés à cauſe de quelques ſaints perſonnages qui avoient pu les porter, mais cela ſe faiſoit par le choix arbitraire des parens, qui ſuivoient ſur cela, pour l'ordinaire, la maxime dont nous avons parlé ci-deſſus. Il y a pourtant lieu de croire que la pieuſe coutume de donner aux enfans, quand on les baptiſe, les noms des Saints, afin que leur protection leur tienne lieu de ſauve-garde, que cette coutume, dis-je, eſt ancienne dans quelques Egliſes d'Occident : puiſque, comme l'enſeigne Viſconti d'après le Ceremonial de Berold ; c'étoit une ancienne pratique à Milan que l'Archevêque baptiſât la veille de Pâques trois enfans, au premier deſquels il donnoit le nom de *Pierre*, au ſecond, le nom de *Paul*, & au troiſiéme, celui de *Jean*. Je trouve dans le Livre du P. Martene, des anciens rits de

L. 1. tom. 1. c. 1. art. 16.

l'Eglise, certaines particularités touchant les parains & maraines, qui me sont échappées, & que je crois devoir ajouter à ce que j'en ai dit, avant de mettre fin à ce Chapitre.

1. Les Constitutions apostoliques portent, qu'un Diacre recevra les hommes au sortir des Fonts, & une Diaconisse, les femmes; afin que tout se passe avec décence. Ceci semble exclure la pluralité des parains que nous avons vûe ci-dessus avoir été depuis en usage. Le Canon 22e du Concile de Nicée de la version Arabe, aussi-bien que les actes de S. Sebastien, confirmeroient cette discipline, si l'on pouvoit ajouter foi à ces monumens. Mais ce qui est vrai, c'est que le Concile de Metz de l'an 888. ordonne, qu'un enfant ne soit tenu sur les Fonts que par une seule personne, de-peur, disent les Peres de ce Concile, de donner lieu au diable d'avilir un tel ministere. Le P. Martene remarque que ce reglement fut mal observé, & qu'on multiplia beaucoup les parains & maraines peu de temps après : en sorte qu'il y en avoit quelfois six tout à la fois, trois de chaque sexe. Ce fut sans doute pour reprimer

Cap. 6.

cet abus que l'on fixa, comme vous avez vû au commencement de ce Chapitre, le nombre des parains & maraines à trois, en ſorte qu'il ne fut pas permis d'aller au-delà. Cette coutume paroît bien établie dès le quinziéme ſiecle, & s'eſt obſervée communément juſques aſſez avant dans le dernier. L'uſage de donner deux parains & une maraine à un garçon, & deux maraines & un parain à une fille, a été longtemps en vigueur, m'écrit un de mes amis à qui j'ai communiqué cet ouvrage, & qui a bien voulu me faire part de ſes remarques; j'ai, ajoute-t-il, un regiſtre des Baptêmes des Maiſons de Vandôme, de Longueville & de Guiſe du quinziéme & du ſeiziéme ſiecles, où cette regle eſt toujours obſervée. Elle avoit encore lieu en 1620. comme cela ſe voit dans les regiſtres de notre Paroiſſe que j'ai parcourus. Les Statuts ſynodaux de Wary de Dompmartin Evêque de Verdun, preſcrivent la même choſe, défendant abſolument d'exceder ce nombre, parce que, diſent-ils, ce qui eſt au-delà ne peut venir que d'un mauvais principe. *Nam quod amplius eſt à malo eſt, folio verſo 17.*

Capitular. l. 6. cap. 182 & Conc. Parif. VI. l. 1. c. 54.

2. les Excommuniés, les Pénitens publics, & les Moines ne doivent point faire la fonction de parains. Cela eft interdit a ces derniers par le Concile d'Auxerre en ces termes: » Il » n'eft point permis à un Abbé de re- » cevoir les enfans au Baptême, ni » aux Moines d'avoir des commeres. Ce reglement a été auffi mal obfervé que le précedent. Cela eft évident par ce qui arriva au Baptême de Philippe fils du roi Louis VII. lequel fuivant le témoignage de nos Hiftoriens, eut pour parains trois Abbés, & trois Dames pour maraines. Enfin le Concile de Paris de l'an 829. celui de Metz que nous venons de citer, & les Statuts de S. Boniface de Mayence, ordonnent qu'on n'admettra pour remplir cette fonction, que ceux qui font capables d'inftruire ceux dont ils deviennent, en quelque forte, les peres felon la foi. Elie Evêque d'Ufez en exclut ceux qui n'ont point reçu le Sacrement de Confirmation. S. Charles défend aux Prêtres de fe rendre parains. Les Statuts fynodaux de Verdun font la même défenfe aux Religieux profès & aux Religieufes, aufquels, ajoutent-ils, il eft défendu

Cap. 20.

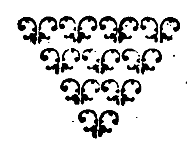
Hift. Ludov. VII. apud Chefn tom. 4. cap. 7.

Cap. 26.

Synd. decret. 17.

Ibid.

par le Droit de se faire des comperes & des commeres. (Ce sont les termes.) Ces mêmes Statuts interdisent la fonction de parains & de maraines aux enfans, & ils en rendent cette raison; qu'il est ridicule que quelqu'un soit pere spirituel d'un autre, quand, selon les loix de la nature, il ne peut encore avoir la qualité de pere. Enfin ils ordonnent que l'on enjoindra aux parains & aux maraines d'apprendre à leurs filleuls ou filleules l'Oraison Dominicale, la Salutation angelique, & le Symbole, quand ils seront en âge de recevoir des instructions. Fol. recto 8.



CHAPITRE VII.

Des effets surprenans du Baptême : & en conséquence, combien la conduite que l'Eglise gardoit envers ceux qui le recevoient en maladie étoit differente de celle qu'elle tenoit à l'égard des fideles reconciliés en cet état. Diverses opinions des Docteurs de l'Ecole touchant la grace conferée aux enfans dans ce Sacrement. Baptême sous condition : quand il a commencé.

L'Ouvrage que nous donnons étant purement historique, il ne nous conviendroit pas de traiter dogmatiquement de la vertu, & des effets du Sacrement de Baptême. Nous supposons comme incontestable tout ce que l'Eglise croit & enseigne, tant sur ce point, que sur tous les autres qui regardent les Sacremens; & notre dessein est seulement d'exposer au public de quelle maniere on a dispensé dans tous les temps ces trésors de graces, que Dieu a confiés à son Eglise. C'est surtout dans le Baptême, qu'ils sont renfermés. On rempliroit des volumes entiers,

entiers, de ce que les Peres nous apprennent de l'efficace & des vertus de ce Sacrement : elle est telle, qu'elle renouvelle l'homme entierement, & que pour me servir des expressions de la Vérité même, elle le fait naître de nouveau. Le Docteur de la loi à qui le Sauveur dit cette étonnante vérité, en fut surpris, & lui dit : Comment peut naître un homme « qui est déja vieux? peut-il rentrer une « seconde fois dans le sein de sa mere « pour naître encore ? « Mais J. C. ne rabatit rien de ce qu'il avoit avancé ; il lui répondit : En vérité, en véri- « té, je vous dis, que si un homme « ne renaît de l'eau & de l'Esprit, il « ne peut entrer dans le Royaume de « Dieu. « Nicodême encore plus étonné lui ayant demandé, comment cela se pouvoit faire ; Notre Seigneur se contenta de lui répondre, qu'il ne lui disoit que ce qu'il sçavoit, & qu'il lui rendoit témoignage de ce qu'il l'avoit vû. C'est ainsi que sans lui expliquer le mystere de cette nouvelle naissance, il lui marquoit seulement qu'il falloit qu'il le crût, & qu'il attendît de sa bonté la grace d'y avoir part.

Joan. 3. v. 5. & seq.

L'Apôtre ne releve pas avec moins

de force la vertu du Baptême, & les avantages incomparables que nous acquerons en le recevant. Par ce Sacrement, ſelon lui, nous ſommes lavés de nos pechés & ſanctifiés. Nous ſommes ſauvés, regenerés, renouvellés. Nous devenons enfans de Dieu, nous ſommes revêtus de Jeſus-Chriſt. Nous recevons dans cette eau ſanctifiante la qualité glorieuſe d'enfans adoptifs de Dieu, nous devenons ſes heritiers, & les coheritiers de J. C. nous ſommes enſevelis avec le Sauveur pour reſſuſciter avec lui. Enfin d'enfans de colere que nous étions par notre nature, & par conſéquent l'objet de la vengeance de Dieu, nous entrons en ſocieté avec lui, nous avons part à ſon Eſprit, à ſa grace & à ſon amour. Le Baptême produiſant de tels biens, comme l'Écriture nous en aſſure, qui n'admirera la penſée extravagante d'un homme, d'ailleurs fort celebre, qui a écrit qu'il falloit interroger les enfans touchant les vœux & les promeſſes que leurs parains ont fait pour eux au Baptême, & en cas qu'ils refuſent de les ratifier, les laiſſer à eux-mêmes, & ne les point contraindre à mener la vie de Chrétiens. Y a-t-li lieu à *la déli-*

1.Cor.6.v.11. Ad Titum 3. v. 5. Galat. 3.v.26. Rom.8.v.17. Rom. 6. v. 3. & 4.

Eraſme dans un fragment de Lettre inſerée dans l'hiſ-[toi]re de ſa [vi]e écrite [e]n 1607.

beration dans une affaire de cette nature ? délibere-t-on entre la vie & la mort, entre les ténebres & la lumiere ? Si les loix civiles défendent aux citoyens de s'ôter à eux-mêmes la vie temporelle, & condamnent cet attentat comme un crime énorme ; comment l'Eglise pourroit-elle souffrir que ses enfans se privassent eux-mêmes de la vie de l'ame qu'ils ont reçu dans le Sacrement de Baptême ; qu'ils rompissent l'alliance qu'ils ont contractée avec Dieu, & que de ses enfans & de ses heritiers, ils devinssent doublement ses ennemis & l'objet de sa colere ?

S. Cyprien rend non seulement témoignage de ce que nous avons dit de la vertu & de l'efficace du Baptême, mais il assure qu'il l'a éprouvée en sa personne. L'endroit est trop beau, & trop instructif pour que nous négligions de le rapporter ici. » Lorsque j'étois dans les ténebres, & environné d'une nuit épaisse, dit-il à un de ses amis, lorsque j'étois chancelant & incetain sur la mer agitée de ce siecle, ne me connoissant pas moi-même, & éloigné de la lumiere & de la vérité, il me sembloit bien difficile à croire, «

Liber. ad Donat.

ment
qui
nous
bien
une
ge ?
est ac-
qui est
brille
enne à
ment, &
gne dans
plair dans
marques de dif-

rend compte des effets que le Baptême avoit produits chez lui, & je crois que ce qu'il dit là-dessus est plus propre à nous faire comprendre les effets & la vertu de ce Sacrement, que tous les argumens des Theologiens les plus concluans.

Un autre effet du Baptême non moins remarquable que ceux dont parle Saint Cyprien, est qu'il remet en même-temps la coulpe & la peine due au peché, en sorte que quelque énormes, & quelque multipliés qu'ayent été les crimes de ceux qui ont reçu ce sacrement, ils sont dispensés d'en faire pénitence. Ceci paroît un paradoxe à l'incredulité. Cependant rien n'est plus sûr, & toute la discipline de l'Église suppose ce principe comme une vérité incontestable : nous allons le faire voir le plus brievement qu'il nous sera possible. C'étoit une maxime établie, que si un Pénitent tomboit grievement malade, & que sa vie fût en péril, on lui accordoit la réconciliation, & même l'Eucharistie, mais s'il revenoit en santé, il étoit obligé de reprendre le degré & la station de la pénitence dans lequel la maladie l'avoit surpris,

& de continuer à expier ſes fautes dans les exercices laborieux de cet état : au-lieu qu'un Catechumene auquel une pareille conjoncture avoit fait donner le Baptême, n'étoit point renvoyé à la claſſe des Catechumenes d'où il étoit ſorti, & jouiſſoit paiſiblement de toutes les prérogatives des autres fideles. Il eſt vrai que le Concile de Laodicée veut que ceux qui ſont ainſi baptiſés, étant revenus en convaleſcence, apprennent les principes de la foi, & qu'on leur faſſe connoître le don divin dont ils ont été rendus participans. Mais il ne les renvoye pas pour cela au catechumenat. Il étoit juſte qu'ils s'inſtruiſiſſent des myſteres qu'on leur avoit tenus cachés avant qu'ils y fuſſent initiés, comme nous l'avons vû dans la premiere Partie de cette Hiſtoire ; mais il n'étoit pas néceſſaire pour cela qu'ils repriſſent le rang de Catechumenes. Les fideles pouvoient aſſiſter aux inſtructions que l'on faiſoit aux Catechumenes, quoique ceux-ci ne fuſſent pas admis à toutes celles que l'on pouvoit faire aux fideles.

[V]oyez l'hiſ[to]ire de la Pé[n]itence, ſec[ti]on 3. part. 2.

[C]an. 47.

Sur quel principe étoit fondée cette conduite ? Il n'y en avoit point d'autre

que la perſuaſion où on étoit, que le Baptême remettoit également le peché, & la peine due au peché, c'eſt-à-dire, que par le Baptême on étoit non ſeulement revêtu de la juſtice, mais que l'on recouvroit encore l'innocence que l'on avoit perdue, ſoit par le peché du premier pere, ſoit par ceux que l'on avoit commis perſonnellement. Car autre choſe eſt la juſtice, autre choſe eſt l'innocence: & il arrive ſouvent que les Juſtes ſont redevables à la juſtice de Dieu, & ſoumis à de grandes peines dont leurs pechés précedens les ont rendus dignes. L'exemple de David à qui le Prophete dit, que ſon peché lui étoit remis, en eſt une preuve. *Tranſlatum eſt à te peccatum tuum.* Car quoique les ſentimens de componction dont il fut touché d'abord, l'euſſent rétabli dans la juſtice, & l'euſſent fait rentrer en grace avec Dieu, le Prophete Natan ajouta: » Mais parce que vous avez « donné occaſion aux ennemis du Sei- « gneur de blaſphêmer contre lui, le « glaive ne ſortira point de votre mai- « ſon, &c. « Les anciens ne penſoient pas de même du Baptême; ils croyoient fermement qu'il aboliſſoit également

le peché, & la peine qui lui eſt due, ſoit en cette vie, ſoit en l'autre. Ce que les Theologiens expriment par ces termes, le reat de la coulpe & de la peine, *reatum pœnæ, & culpæ.* Saint Auguſtin rend témoignage de cette créance de l'Egliſe; lorſqu'il, dit en parlant des Catechumenes qui ſont à l'extrémité : *Fit hoc ubi quemquam forte dies extremus urget, ut ad verba pauciſſima, quibus tamen omnia continentur, credat, Sacramentumque percipiat, ut ſi ex hac vita migraverit, liberatus exeat à reatu peccatorum omnium.* Vous voyez par ce paſſage que l'on n'exigeoit des Catechumenes en cet état que la confeſſion de la vraie foi, & que l'on ne doutoit pas qu'en mourant en cet état, ils n'entraſſent en poſſeſſion des biens éternels.

De fide & operibus. c. 6.

Vous avez vû dans le 3[e] Chapitre de la premiere Partie, ce que ſaint Chryſoſtome penſoit du ſalut des Catechumenes que l'on baptiſe étant ſur le point de mourir : il tâche, auſſi-bien que S. Baſile & S. Gregoire de Nazianze, de les porter à ſe diſpoſer à recevoir le Baptême, qu'ils differoient ſouvent juſqu'à la vieilleſſe, dans la créance où ils étoient qu'alors

Baſil. exhort. ad Bapt. Naz. 9. & 40.

ils recevroient par le moyen de ce Sacrement une pleine rémiſſion de leurs pechés. C'étoit là une occaſion de leur deſſiller les yeux, rien n'étoit plus propre à les détromper de cette créance, ſi elle avoit été mal fondée, que de leur dire, que la preuve du contraire de ce qu'ils penſoient, étoit que l'on faiſoit accomplir après le Baptême, aux Catechumenes, la pénitence que leurs pechés avoient mérité. Mais on ne trouve rien de ſemblable dans ce qu'ils diſent pour les exciter à ſortir de leur aſſoupiſſement. D'où vient cela ? La raiſon en eſt, ſans doute, que la courte pénitence que l'on impoſoit aux Catechumenes avant le Baptême, n'étoit que pour les diſpoſer à recevoir plus ſaintement ce ſacrement, lequel étant une fois reçu, elle n'avoit plus lieu: au-lieu que les Pénitens étoient obligés à double titre à ſubir les peines qu'on leur impoſoit, tant pour ſe diſpoſer à recevoir le fruit de l'abſolution, que pour ſatisfaire à la juſtice divine, qu'ils avoient irritée par leurs pechés, qui d'ailleurs étoient incomparablement plus griefs dans les Chrétiens, que dans ceux qui n'avoient point encore été baptiſés.

De plus on n'a jamais fait difficulté d'accorder aux infideles la grace du Baptême à la mort, & l'on a toujours cru que quand ils l'avoient demandé ſincerement, & avec une vraie confiance, ils obtenoient ſur le champ la rémiſſion de tous leurs pechés, & la vie éternelle, s'ils mouroient immédiatement après l'avoir reçu. Cela eſt évident par ce que nous venons de dire. Il n'en étoit pas ainſi des fideles qui avoient ſouillé par des crimes la robe nuptiale dont ils avoient été revêtus au Baptême. Nous montrerons dans l'Hiſtoire de la Pénitence, que dans les premiers ſiecles, s'ils avoient attendu à cette extrémité à recourir à l'Egliſe, on leur refuſoit la réconciliation; & que ſi dans la ſuite on la leur accorda, ce n'étoit qu'après leur avoir preſcrit les exercices pénibles par leſquels ils devoient expier leurs fautes s'ils revenoient en ſanté; & leur avoir fait promettre d'accomplir la pénitence. Nonobſtant tout cela, on doutoit fort de leur ſalut. Nous pourrions le prouver par une infinité de paſſages des Peres : mais ce n'eſt pas ici le lieu de le faire; & nous nous contenterons d'alleguer l'autorité de

saint Augustin, qui en parle ainsi : » Si quelqu'un étant réduit à l'extremité par la maladie, veut recevoir la pénitence, & la reçoit, aussi-bien que la reconciliation, & meurt ensuite, je vous l'avoue, nous ne lui refusons pas ce qu'il demande, mais nous ne présumons pas avantageusement des suites :... je ne suis pas en assurance sur ce qui le regarde. Pourquoi ne suis-je pas en assurance ? je puis donner la pénitence, je ne puis donner l'assurance » : *Pœnitentiam dare possum, securitatem dare non possum.* Le parallele que nous venons de faire de la differente conduite que l'Eglise gardoit envers ceux qui demandoient le Baptême, & les Chrétiens qui étoient tombés dans le crime, aussi-bien que les maximes sur lesquelles elle étoit fondée, sont une preuve évidente de ce que nous avons dit, que le Baptême remettoit en même tems & le péché & les peines dûes au péché, aussi-bien que des autres effets que l'Ecriture lui attribue.

Homil. 41. lib. 5. Hom

On avoit cru jusqu'au douziéme siecle que ce Sacrement operoit également dans les adultes & dans les enfans, autant que ceux-ci sont suf-

ceptibles des dons de Dieu. Mais comme en ce temps-là on commença à raisonner beaucoup sur les vérités de la Religion, & qu'on voulut penetrer dans les mysteres qu'on s'étoit contenté jusqu'alors de croire simplement, on ne manqua pas de s'égarer dans une matiere aussi abstruse que celle-là; on se forma des difficultés, & pour y répondre on abandonna une partie de la vérité. Le Maître des Sentences lui-même qui n'a composé sa Théologie que pour arrêter la curiosité inquiete des Docteurs de son temps, & fixer leurs sentimens par l'autorité des Peres dont son ouvrage n'est presque qu'un tissu de leurs textes; le Maître des Sentences lui-même, dis-je, n'est pas à l'abri de ce reproche, puisqu'il a insinué que l'homme n'est point juste formellement par quelque chose qui lui soit intrinseque, mais seulement par l'amour que Dieu a pour lui, à peu-près comme *Pierre* est ami de *Jean*, & lui est agreable par l'amour que Jean a pour lui, sans qu'il arrive chez lui aucun changement; ce qui avoit sur tout lieu, selon lui, à l'égard des enfans.

L. 1. Sent. 1. dist. 17.

Cette opinion du Maître des Sen-

tences fut rejettée par un bon nombre des principaux Docteurs de l'Ecole, qui enseignerent, que les enfans étoient justifiés dans le Baptême par une grace interieure, & qui leur étoit propre, quoique distinguée des actes : mais cette difficulté étant applanie, il s'en éleva une autre, sur laquelle on disputa beaucoup de part & d'autre. Il s'agissoit de sçavoir si cette grace interieure qui rétablissoit les enfans dans la justice originelle, étoit une qualité distincte du sujet dans lequel elle étoit, & une habitude, *Habitus*, telles que sont les habitudes acquises de science & de vertu. Dominique Soto, qui a assisté au Concile de Trente, convient qu'il n'a pas toujours été de foi, & qu'il n'y a pas même long-temps que cet article de doctrine en fait partie ; mais il prétend en même-temps que ce sentiment qui d'abord étoit laissé à la liberté des Theologiens, est enfin par degré, *gradatim*, devenu dogme de foi. Du temps d'Innocent III. selon lui, c'étoit encore une opinion libre. C'est-là où il fixe la premiere époque : il prouve ce qu'il dit là-dessus, par ce qu'a écrit ce Pape, cap. *Majores de baptismo*. En-

Altissiodore[nsis] l. 3. Sum[m.] tract. 6. c. Guillem. P[a]ris. l. de mo[r]ibus c. 4. &

In lib. 4. Se[n]tentiarum, dist. 6. q. 1, 3.

ſuite le pape Clement V. dans le Concile de Vienne déclara que c'étoit le ſentiment le plus probable. En dernier lieu le Concile de Trente lui a donné le caractere de dogme de foi par le Canon 6. de la onziéme Seſſion. C'eſt ainſi que Soto penſoit ſur cela.

l. 7. de locis Theologic. 2.

Cependant Melchior Canus qui avoit aſſiſté à ce Concile, auſſi-bien que Soto, enſeigne que l'on peut encore diſputer là-deſſus pour & contre ſans bleſſer la foi. Effectivement on ne voit pas, en peſant les paroles dont les Peres du Concile ſe ſont ſervi dans le Canon que nous venons de citer, qu'ils ayent eu intention de décider cette queſtion qui appartient plus à la Philoſophie qu'à la Theologie. Ils y définiſſent contre les Proteſtans, que l'homme eſt vivifié, non par la ſeule imputation des mérites de J. C. ni par la ſeule rémiſſion des pechés, mais par la grace & la charité qui eſt répandue dans ſon cœur par le S. Eſprit. Définition ſage & conforme à ce qu'on a crû dans tous les temps, touchant la juſtification des enfans dans le Bapteme. On y a été perſuadé que par ce Sacrement ils devenoient le temple du S. Eſprit qui les ſanctifioit

par sa présence, & les ornoit de ses dons divins. C'étoit dans cette persuasion que les historiens Ecclesiastiques racontent du pere d'Origene qu'il baisoit quelquefois la poitrine de son fils encore enfant, comme étant le temple du S. Esprit. Cet Esprit divin, selon les Peres, les rend justes en la maniere qu'ils peuvent l'être, & que nous ne pouvons comprendre à cause de la foiblesse de nos lumieres. Comme nous ne comprenons pas comment ils sont injustes, & corrompus par le peché originel, quoique la foi nous enseigne qu'ils naissent formellement pecheurs, & dignes de la colere & de la vengeance de Dieu.

C'est pour délivrer les hommes tant adultes qu'enfans d'un état si déplorable, qu'on a toujours été si attentif dans l'Eglise à leur procurer le remede salutaire du Baptême, & que s'il arrivoit que l'on doutât avec fondement que quelqu'un eût été baptisé, on ne faisoit point de difficulté de les baptiser de nouveau, au hazard même de réiterer le Baptême; plutôt que de les laisser privés d'un Sacrement si nécessaire. Nous avons un Canon d'un Concile de Carthage Conc. Cart. 5. can. 6.

ſur ce ſujet, dont voici les termes :
» Il nous a ſemblé bon que l'on bap-
» tisât ſans aucun ſcrupule, les enfans
» du Baptême deſquels on n'auroit
» point de témoins bien ſûrs, & lorſ-
» qu'ils ne pourront eux-mêmes ré-
» pondre des Sacremens qui leur ont
» été conferés ; car il ne faut pas que
» la crainte (*de réiterer ce Sacrement*)
» les prive de ce qui les doit puri-
» fier. *Abſque illo ſcrupulo eos eſſe bap-tizandos*. Ce Canon fut publié à l'occaſion de la queſtion que certaines perſonnes charitables avoient propoſée aux Peres de ce Concile, touchant la maniere dont il en falloit uſer à l'égard des captifs que l'on rachetoit des mains des Barbares. Il fut confirmé en l'an 525. dans le Concile aſſemblé ſous l'Evêque Boniface. Le pape ſaint Leon, Theodore archevêque de Cantorberi, Hervet archevêque de Reims écrivant à Gui, ou, Widon de Rouen, ont établi la même diſcipline, auſſi-bien que Gregoire II. qui dans une Lettre à S. Boniface de Mayence, par laquelle il réſout pluſieurs difficultés que ce Saint lui avoit propoſées, enſeigne qu'il ne faut pas feindre dans le doute, de

Ep. ad Ruſticum.
In Capitulis, num. 67.

donner le Baptême aux enfans. Voici les paroles de ce dernier : » A l'égard des enfans que l'on a enlevés à leurs « parens, & que l'on ne ſçait s'ils ont « été baptiſés ou non : parce que vous « nous avez demandé ce qu'il falloit « faire, la raiſon, auſſi bien que la « tradition des Peres, demandent que « vous les baptiſiez, s'il n'y a perſon- « ne qui rende témoignage qu'ils ont « reçu le Baptême. «

C'eſt ainſi qu'on ſe conduiſoit anciennement dans de pareilles conjonctures. Dans la ſuite, ſoit pour parer à l'inconvenient de la réiteration du Baptême, ſoit pour faire ſentir que l'on avoit en horreur la rebaptiſation, on ajoûta à la forme ordinaire du Baptême des termes conditionnels, tels que ſont ceux que preſcrit le pape Jean XXII : » Si tu es baptiſé, je ne te rebaptiſe pas : mais ſi tu n'es « pas encore baptiſé, je te baptiſe au nom du Pere, &c. Ce qui eſt porté dans les Statuts Synodaux de Verdun ſemble marquer que l'intention principale de ceux qui ſe ſont ſervis de cette formule conditionnelle a été effectivement de prémunir les aſſiſtans contre le dogme impie de la rebap-

tiſation : car voici ce qui eſt dit ſur ce ſujet : Quand un laïc a baptiſé un enfant, le Prêtre doit interroger celui qui a adminiſtré ce Sacrement, pour apprendre de lui s'il l'a fait en la forme ordinaire... que s'il y a lieu d'en douter, alors le Prêtre doit baptiſer l'enfant, en diſant à haute voix, & en langage du païs : *Si tu n'es pas baptiſé, &c.* & il en agira de la ſorte, afin que les laïcs ne croyent pas que l'on puiſſe baptiſer deux fois la même perſonne. *Et ut audiant aſſiſtentes, hoc dicat alta voce & materna, ne laici credant quod aliquis poſſit bis baptiſari.*

Apud Odoric. Rainald. ad annum 1333. n. 4.

Quelques ſçavans ont cru que cette maniere de baptiſer ſous condition étoit de l'invention des Docteurs ſcholaſtiques ; mais, comme dit le P. Martene, ils ſe ſont trompés en cela ; puiſque l'on trouve cette forme uſitée dans quelques endroits il y a plus de 800. ans. Iſaac de Langre le preſcrit dans ſes Canons : » Quand » on doute ſi quelqu'un a été bap- » tiſé, ou non, il faut abſolument » lui faire recevoir le Baptême, ayant » ſoin cependant de dire auparavant » ces paroles : Je ne te rebaptiſe pas, » mais ſi tu n'as pas été baptiſé, je te

De antiq. Eccleſ. ritibus, t. 1. c. 1. art. 16.

Tit. 11. c. 17.

baptise au nom du Pere, &c. « *His tamen verbis præmissis; non te rebaptizo; sed si nondum es baptizatus, &c.* Saint Boniface de Mayence avoit déja ordonné la même chose, comme on le voit dans ses Statuts, que le Pere Dacheri a publiés dans le neuviéme Tome du Spicilege. Cap. 28.

Outre ces effets du Baptême, dont nous avons parlé, il en est un autre que nous ne devons point passer sous silence, je veux dire, un caractere ineffaçable qu'il imprime dans l'ame de ceux qui le reçoivent, en vertu duquel il ne peut & ne doit jamais être réiteré. Le Concile de Trente l'appelle *un signe sacré & invisible.* Je sçais que ceux qui se sont séparés de la Communion de l'Eglise Catholique, tournent en ridicule ce qu'elle croit là-dessus, ils se mocquent de ce signe invisible imprimé dans l'ame; mais ils font voir par-là même qu'ils connoissent bien peu la doctrine des anciens Peres, pour lesquels ils témoignent d'ailleurs avoir de la veneration. Oui, les anciens reconnoissent dans l'ame, & même dans le corps, des signes ou des marques invisibles à nos yeux; & ils en recon-

noiſſoient de pluſieurs ſortes. Je veux le faire voir ici, parce que cela me donnera lieu d'expliquer encore un autre effet du Baptême, qui a rapport à celui ſur lequel nous nous ſommes principalement étendus dans ce Chapitre, & à l'occaſion duquel nous avons expoſé pluſieurs points de la diſcipline de l'Egliſe. Le voici. C'eſt que les anciens mettoient cette difference entre le Baptême & la Pénitence; que celle-ci remettoit à la vérité le peché, quoiqu'avec beaucoup de peines & de travaux, mais qu'elle n'en enlevoit pas les traces, les marques, ou les veſtiges, au lieu que le Baptême effaçoit tout generalement, tant le peché lui-même, que l'impreſſion qu'il avoit faite dans l'ame & dans le corps. La Pénitence fermoit la plaie du peché, mais elle y laiſſoit une cicatrice, au lieu que le Baptême en regenerant l'homme & le formant de nouveau, ne laiſſoit aucune cicatrice de la plaie qu'il s'étoit faite en pechant.

Catecheſ. 18. o. Saint Cyrille de Jeruſalem explique admirablement cette doctrine. Après avoir exhorté ceux qui étoient ſur le point de recevoir la grace de la rege-

neration, à ne ſouiller leurs corps par aucun peché, il les avertit que ſi les hommes ignorent leurs mauvaiſes actions, Dieu, à qui ils doivent en rendre compte, les connoît; à quoi il ajoûte: » Que la tache des pechés demeure; car de même, dit-il, que ſi « quelqu'un a reçu une grande plaie « dans le corps, il lui reſte après ſa « guériſon une cicatrice: ainſi le pe- « ché imprime une tache qui affecte le corps & l'ame, & les marques des cicatrices demeurent dans l'un & dans l'autre, & ne peuvent être emportées que par le Baptême. καὶ οἱ σπίλοι δὲ τῶν ἁμαρτιῶν μένουσιν ἐν τῷ σώματι. ὥσπερ γὰρ πληγῆς προχωρησάσης ἐν τῷ σώματι, κἂν θεραπεία γένηταί τις, ὅμως ἡ οὐλὴ μένει; οὕτω καὶ ἡ ἁμαρτία πλήσσει τὴν ψυχὴν καὶ τὸ σῶμα, καὶ μένουσιν οἱ τύποι τῶν οὐλῶν ἐν πᾶσι. C'eſt ainſi qu'il faut lire, & non pas ἥλων, *clavorum*, comme il y a dans quelques éditions: περιαιροῦνται δὲ μόνον ἀπὸ τῶν λαμβανόντων τὸ λουτρόν. Saint Athanaſe enſeigne la même choſe, auſſi-bien que S. Gregoire de Nazianze. Le premier met une difference entre la Pénitence & le Baptême, qu'il fait conſiſter en ce que celui-ci ôte juſqu'aux traces, & aux cicatri- Ep. 4. ad Serap. n. 13.

ces des pechés, & non pas l'autre. Le ſecond aſſure que les plaies formées par le peché ſe cicatriſent enfin avec peine ; mais qu'il ſouhaite de plus qu'il n'en reſte point de veſtige, qu'il ne l'eſpere. C'eſt ainſi qu'il s'en explique dans ſa quarantiéme Oraiſon ; où, après avoir parlé des larmes & des gemiſſemens de la Pénitence, il ajoûte ce que nous avons dit : ἐξ ὧν συνούλωσις μὲν ἔρχεται μόγις... εἰδὲ καὶ τὰς οὐλὰς ἐξαλείφωμεν ἀγαπητῶς ἂν.

Les anciens Docteurs de l'Egliſe n'avoient point de notre ame des idées auſſi bornées & auſſi abſtraites que celles que nous nous en ſommes formées. Ils la croyoient ſuſceptible de bien des choſes qui ne s'accordent pas avec les principes de notre philoſophie moderne ; ils ſe mocquoient, avec raiſon, des ſpéculations creuſes des Philoſophes, & ils n'en prenoient qu'autant qu'elles pouvoient s'accommoder avec l'analogie de la foi & toutes les verités, ſans exception, qu'ils avoient reçûes par le canal des Ecritures & de la tradition. Ils croyoient que ſouvent le peché étant remis, il en reſtoit des traces & des marques que les hommes ne pouvoient

voient découvrir, mais qui étoient bien connues de Dieu & des Anges. Ils reconnoissoient de même, que le Baptême imprimoit dans les ames des Chrétiens un certain caractere ineffaçable qui seroit à jamais la gloire des uns, & la confusion des autres. C'est ce que nous aurons lieu de prouver dans le Chapitre suivant.

Saint Cyrille de Jerusalem, celui de tous les Peres, avec saint Augustin, qui a le plus répandu de lumiere sur la matiere du Sacrement de Baptême, fait une mention expresse du caractere qu'il imprime dans les ames & le met parmi les effets qu'il produit, & dont il fait l'énumeration. Le Baptême, dit-il, est quelque « chose de grand, il est le prix de la « liberté de ceux qui étoient en es- « clavage, il remet les pechés, il « donne une nouvelle naissance à l'a- « me, c'est un vêtement de lumiere, « c'est un sceau indissoluble de sain- « teté. σφραγὶς ἁγία ἀκατάλυτος. Ce Saint dit ailleurs que c'est par cette marque que nous sommes aggregés au troupeau de J. C. que nous le recevons dans le temps que l'on nous baptise, κατὰ καιρὸν τοῦ βαπτίσματος, dans le temps

Procatech. n. 16.

Catech. 1. n. 2.

Catech. 4. n. 16.

Catech. 3. n. 4.

que l'eau lave nos corps ; l'Eſprit S. ſelon lui, conſacre l'ame, & lui imprime ce ſceau ſacré : τὸ μὲν ὕδωρ καθαίρει τὸ σῶμα, τὸ δὲ πνεῦμα σφραγίζει τὴν ψυχήν. Enfin il enſeigne ailleurs que ce ſigne myſterieux nous met à l'abri des attaques de ſatan qui s'enfuit quand il le voit. Saint Auguſtin parle ſouvent du caractere, ſoit en le déſignant par ce nom-là même, ſoit par quelques autres termes équivalens. Je ne m'arrête pas à rapporter les paſſages où il en eſt fait mention ; parce qu'ils ſont fort connus, & cités par tous les Theologiens. J'ajouterai ſeulement ce que ceux-ci enſeignent communément là-deſſus ; ſçavoir, que c'eſt en vertu de ce caractere que le Baptême qui a été reçu hors de l'Egliſe, ou avec hypocriſie dans l'Egliſe (& qui par conſéquent n'a point operé la ſanctification de ceux à qui il a été donné,) reprend vie, ſe ranime, & opere, quand ceux-là rentrent dans l'Egliſe, & que ceux-ci ſe convertiſſent ſincerement : en ſorte que les pechés qui ont précedé le Baptême leur ſont remis en vertu de ce Sacrement, & qu'il ne leur reſte qu'à faire pénitence de ceux qu'ils ont commis depuis.

CHAPITRE VIII.

De l'unité du Baptême. Que ceux qui ont voulu que l'on rebaptisât les Heretiques, l'ont toujours soutenue. Quel étoit leur sentiment. Tempérament que l'on y a apporté depuis. Qu'on est enfin convenu de recevoir comme valide le Baptême administré en la forme légitime, par toute sorte d'Heretiques. En quel temps on a douté depuis si le Baptême donné par des infideles étoit valide.

QUoiqu'il y ait eu autrefois des sentimens bien opposés dans l'Eglise au sujet du baptême reçu dans l'heresie, & que les uns le reconnussent pour valide, tandis que les autres le rejettoient, & le réiteroient; cependant l'idée d'un seul Baptême étoit tellement imprimée dans l'esprit de tous les Chrétiens, qu'on ne trouve pas qu'aucun catholique l'ait jamais combattue. Les deux partis opposés dans la differente conduite qu'ils tenoient sur ce point, s'autorisoient de cet oracle de l'Apôtre, une foi, un Baptême. *Una fides, unum Baptisma.* Ephes. 4. 5

Et S. Cyprien qui a ſoutenu avec plus de zele que perſonne, qu'il falloit donner de nouveau le Baptême aux heretiques qui rentroient dans le ſein de l'Egliſe, ſe défend avec force du ſoupçon que ſa conduite à cet égard pouvoit donner ; qu'il voulût introduire la rebaptiſation. Il ſe plaint dans ſa Lettre à Jubayen qu'on vouloit le rendre odieux en lui attribuant de vouloir rebaptiſer. *Invidia quadam quaſi rebaptizandi baptizare poſt hoſtes Dei nefas ducitur.* Et il aſſure dans celle qu'il a écrite à Quintus, qu'il ne rebaptiſoit point les heretiques ; mais qu'il les baptiſoit. *Non rebaptizari apud nos, ſed baptizari.* Les Donatiſtes eux-mêmes, tout furieux qu'ils étoient, avoient une ſecrette horreur, dit S. Auguſtin, d'un nouveau Baptême, & les laïques parmi eux, quand on leur en parloit, ſe frottoient le viſage dans l'embarras où ils étoient, & avouoient que c'étoit la ſeule choſe qui leur déplût dans leur Secte. Tant il eſt vrai, ajoute notre S. Docteur, que tous les hommes, par une ſecrete inſpiration de Dieu, déteſtent la réiteration de ce Sacrement, par lequel nous ſommes

Epiſt. 73.

Epiſt. 71.

L. 5. de Bapt. cont. Donat. c. 5.

pour toujours consacrés à Dieu.

S. Cyprien étoit si éloigné de réiterer un Baptême qu'il eût cru avoir produit quelque effet dans ceux qui l'auroient reçu, qu'il ne désesperoit pas même du salut des heretiques qui avoient été incorporés à l'Eglise, & avoient joui quelque temps de ses avantages, quoiqu'il fût persuadé que leur Baptême étoit absolument nul: tant il attribuoit de vertu à l'union que l'on peut avoir avec les membres de J. C. » Que fera-t-on, dit-il, de « ceux qui étant autrefois revenus à « l'Eglise, y ont été reçus sans Baptê- « me ? A quoi il répond : Dieu par sa « puissance peut leur faire grace, & « ne point refuser les dons de son « Eglise à ceux qui y ayant été reçus « simplement, y sont morts, &c. « S. Augustin rappellant ces paroles du S. Martyr, les loue, & nous découvre avec sa sagesse ordinaire la raison & le fondement de cette conduite, lorsqu'il dit : » Il croyoit pieusement « que ceux qui avoient été reçus dans « l'Eglise sans Baptême, selon lui, pou- « voient mériter la grace de Dieu, & « jouir des avantages de l'Eglise : tant « il étoit persuadé des grands biens «

Ep. 73. veteris edit.

L. 2. cont. Cresc. c. 33.

» qui revenoient de l'unité du corps de J. C. *Tantum bonum esse unitatem Corporis Christi.*

Apud Euseb. l. 7. hist. c. 9. C'étoit sans doute dans cet esprit que S. Denis d'Alexandrie consulta l'Evêque de Rome de même nom, pour apprendre de lui s'il devoit baptiser de nouveau un homme qui demandoit ce Sacrement avec des larmes intarissables ; assurant qu'il avoit été initié à ce mystere chez les heretiques avec des paroles impies & pleines de blasphêmes. ἀσεβείας γὰρ ἐκεῖνο καὶ βλασφημίας ὢν πεπληρῶσθαι. Ce qui arrêtoit S. Denis étoit, comme il le dit, » que cet homme avoit entendu l'ac» tion de grace, qu'il avoit répondu » *amen*, avec les autres ; qu'il avoit » assisté à la Table sacrée ; qu'il avoit » étendu la main pour recevoir la » viande sainte, & qu'il avoit parti» cipé au Corps & au Sang de Notre » Seigneur J. C. pendant un fort long» temps. Je n'ai osé, dit le S. Evêque, » lui accorder sa demande, lui disant » que la Communion dont il avoit » long-temps joui lui suffisoit. Il ajoute ensuite : » Je n'eusse osé le refon» dre ou le former de nouveau, (s'il » m'est permis d'exprimer ainsi ces

termes, qui ont effectivement ce « ſens.) « ἐ γὰρ ἂν ἐξ ὑπαρχῆς ἀνασκευάζειν ἐπιτολμήσαιμι, » mais je lui ai dit de « ſe raſſurer, & de participer avec « foi & avec une bonne conſcience à « nos Myſteres. Cependant cet hom- « me ne ceſſe point de gémir, & il eſt « ſaiſi de frayeur quand il faut appro- » cher de la ſainte Table : à peine mê- « me oſe-t-il aſſiſter aux prieres, quel- « que exhortations que nous lui faſ- « ſions. « C'eſt ainſi que l'on a toujours penſé touchant l'unité du Baptême. Voyons préſentement quelles étoient les opinions que l'on a eues autrefois ſur la validité de celui des heretiques, & la difference de conduite que l'on a tenue ſur ce point.

Tout le monde ſçait quel a été en cela le ſentiment de S. Cyprien, & les efforts qu'il a fait pour autoriſer la conduite qu'il croyoit devoir garder ſur ce ſujet. On n'ignore pas que ſon opinion étoit, que le Baptême reçu hors de l'Egliſe, de quelque maniere qu'il eût été conferé, étoit abſolument nul, & qu'il l'appuyoit de raiſons très-fortes, & dont il étoit difficile de ſe défendre, ſur-tout étant propoſées par un homme auſſi élo-

quent & aussi versé dans l'art de disputer noblement que ce grand homme. C'est un effet de la providence de Dieu sur son Eglise, qu'il se soit trouvé un homme aussi ferme, & aussi attaché à l'ancienne tradition que le Pape S. Etienne, pour empêcher que l'opinion de S. Cyprien ne se répandît & ne prévalût dans l'Eglise. Celui-ci s'en tint simplement à l'ancienne coutume de son Eglise, & sa cause l'a enfin emporté. » Qu'on n'innove » rien, disoit-il, que l'on s'en tienne » à ce que nos peres nous ont appris. *Nihil innovetur nisi quod traditum est.*

Il faut avouer néanmoins que saint Cyprien n'étoit point auteur de cette doctrine, qu'il l'avoit trouvée établie dans son Eglise lorsqu'il en prit le gouvernement : Agrippin qui avoit tenu le Siege de Carthage plusieurs années avant lui, non seulement avoit pensé comme lui, mais avoit décidé dans un Concile de plusieurs Evêques que l'on devoit rebaptiser les heretiques. Il en est de même de S. Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce, qui, avec grand nombre d'Evêques d'Orient, étoit dans la même pratique & les mêmes sentimens que saint

Cyprien. Il témoigne les avoir reçus de ses peres. » Nous ne nous souve- « nons pas, dit-il, que cela ait ja- « mais commencé parmi nous, puis- « qu'on y a toujours observé de ne « reconnoître qu'une seule Eglise de « Dieu, & de n'attribuer le saint « Baptême qu'à l'Eglise. « Ce que nous disons fait voir que le Canon 68e des Apôtres, qui déclare que ceux qui ont été baptisés par les heretiques ne peuvent devenir ni Clercs, ni fideles, peut être fort ancien, aussi-bien que le 46. & le 47e qui disent à peu près la même chose, & ils auroient bien pu donner lieu à Firmilien, aussi-bien qu'à d'autres, de penser comme ils ont fait sur le Baptême donné dans l'heresie; à moins qu'on ne prétende, comme un Ecrivain moderne, que ces Canons sont une suite du Synode d'Agrippin, ou peut-être de quelques Conciles tenus en Cappadoce sous Firmilien; ce que je laisse à examiner aux sçavans. Au-moins doit-on reconnoître que ce sentiment a pu avoir lieu avant Tertullien, qu'il l'insinue en plus d'un endroit de ses écrits. » D'où vient, dit « cet ancien, que chez nous un hé- «

In epist. in Cyprianic 73. nov. e

L. de pu 19.

» retique est comparable à un payen, » & même pire que lui, on ne le re» çoit qu'après avoir été purifié par » le vrai Baptême. *Etiam per Baptisma veritatis... admittitur.* Il dit ailleurs en parlant des heretiques : » Personne » ne peut être édifié, par où il est dé» truit, personne ne peut être éclairé » par celui qui le couvre de ténebres.

De prescript. adversus hæret. c. 12.

Il établit encore plus fortement ce sentiment dans le Livre du Baptême. Après y avoir enseigné qu'il est un ; il ajoute, qu'il faut examiner ce qu'il faut faire à l'égard des heretiques ; après quoi il raisonne ainsi : » Les » heretiques n'ont aucune part à no» tre discipline, eux qui sont étran» gers à notre égard, étant séparés de » notre communion. Je ne dois point » reconnoître dans eux ce qui m'est » commandé, parce que nous n'a» vons point le même Dieu, & le mê» me Christ. Et par conséquent il n'y a » point de Baptême qui soit un, c'est» à-dire, le même, puisque ne l'ayant » point comme il doit être, ils ne » l'ont point certainement. Ainsi ils » ne peuvent le recevoir parce qu'ils » ne l'ont point. *Quem cum rite non habeant, sine dubio non habent... ita*

Cap. 15.

nec possunt accipere quia non habent.

Ces paroles de Tertullien semblent marquer que les heretiques de son temps ne gardoient point la forme légitime du Baptême, mais on ne peut le dire de tous, au-moins quant aux paroles avec lesquelles ce Sacrement est administré ; & néanmoins il parle indistinctement du Baptême des heretiques qu'il rejette, & cela par cette raison, que l'Eglise est une, & qu'ils en sont séparés, qu'ils sont étrangers à son égard, &c. ce qui regarde également tous les sectaires.

On sentit les inconveniens de cette doctrine, quand les Donatistes se furent élevés contre l'Eglise : ces heretiques ne garderent point de mesures dans l'application qu'ils en firent, & obligerent enfin les Evêques à discuter plus à fond cette matiere, qui étoit restée dans l'état où l'avoient laissée S. Cyprien & S. Etienne, qui demeurerent jusqu'à la mort chacun dans leur sentiment. Constantin étant parvenu à l'Empire, assembla à Arles un Concile très-nombreux où se trouverent presque tous les Evêques d'Occident ; on y travailla sur-tout à éteindre ce dangereux & funeste schisme

En l'an 31

qui déchiroit les Eglises d'Afrique, & pour arrêter le cours des sacrileges que commettoient tous les jours les Donatistes, qui rebaptisoient ceux de l'Eglise catholique qu'ils avoient attirés à leur parti; il déclara dans son huitiéme Canon que nous avons rapporté ailleurs, que l'on interrogeroit ceux qui viennent de l'heresie, touchant le Symbole : » Et si l'on » voit, disent les Peres, qu'ils ont » été baptisés dans le Pere, le Fils, & » le S. Esprit, qu'on leur impose seu- » lement les mains pour recevoir le » S. Esprit : mais que si étant inter- » rogés, ils ne répondent point com- » me il faut sur la Trinité, on les » baptise. *Quod si interrogatus non respónderit hanc Trinitatem, baptizetur.*

C'est vraisemblablement ce Concile que S. Augustin appelle *plénier, & general*, & à qui il attribue la gloire d'avoir terminé cette grande question du baptême des heretiques. Ce Saint travailla infatigablement à ramener au sein de l'Eglise les Donatistes, & employa toute la sagacité de son esprit, pour résoudre les objections de S. Cyprien contre la validité du Baptême des heretiques, ausquels,

avant lui, on n'avoit répondu que fort imparfaitement. Dieu benit ses travaux par la conversion d'un très-grand nombre de schismatiques, & on peut dire que c'est à lui principalement que l'on est redevable des éclaircissemens que l'on a aujourd'hui sur une question si difficile. Le Concile de Nicée qui s'assembla dix ou onze ans après celui d'Arles, fit aussi un Canon sur le sujet du Baptême des heretiques, qui contribua à ramener les Orientaux au sentiment que saint Augustin a soutenu depuis. Il les distingue en deux classes, dont les uns ont des sentimens conformes à ceux de Paul de Samozate, & les autres au contraire ne blasphêment point contre la Trinité. Il rejette le Baptême de ceux-là en même-temps qu'il admet celui des autres. Voici comme il s'exprime sur le premier chef: A l'egard de ceux qui paulianisent & qui ensuite reviennent à l'Eglise catholique; la regle est établie: Il faut absolument les baptiser de nouveau. περί τῶν παυλιανισάντων εἶτα προσφυγόντων τῇ καθολικῇ ἐκκλησίᾳ ὅρος ἐκτέθειται, ἀναβαπτίζεσθαι αὐτοὺς ἐξάπαντος. Ce terme, ceux qui paulianisent, παυλιανισάντων, ne désigne pas Can. 19.

tant les diſciples de Paul de Samozate en particulier, ou ceux qui étoient infectés de la même erreur ſpécifique, que ceux en general qui blaſphémoient contre la ſainte Trinité, & dont le Concile déclare que le Baptême eſt nul. Pour ce qui eſt des heretiques de la ſeconde claſſe, il propoſe pour exemple les heretiques Novatiens dont il déclare le Baptême valide.

Cette déciſion n'eſt pas auſſi propre à lever toutes les difficultés que celle du Concile d'Arles, auſſi voyons-nous que depuis qu'elle fut publiée, il ſe trouva encore en Orient de grands Evêques & des Egliſes entieres qui rejettoient le Baptême de certains heretiques, quoiqu'il eût été adminiſtré ſuivant la forme ordinaire, & avec l'invocation des trois Perſonnes Divines; ces Peres ne s'arrêtant pas tant aux paroles, qu'au ſens qu'elles renferment, & conſiderant moins les expreſſions, que la foi des miniſtres du Sacrement. C'eſt ce que l'on peut aſſurer de S. Baſile en particulier, qui rejette le Baptême des heretiques en general: mais il ne donne pas à ce nom autant d'étendue que nous lui

Ep. ad Amphil. n. 1. p. 268. & 269. nov. edit.

en donnons présentement, car il distingue en deux classes ceux à qui nous donnons cette dénomination. Dans la premiere, selon lui, sont compris ceux qui sont entierement séparés de l'Eglise, & qui ont une créance entierement differente de la nôtre. τοὺς παντελῶς ἀπερρηγμένους, καὶ κατ' αὐτὴν τὴν πίστιν ἀπηλλοτριωμένους. Il appelle ceux de la seconde espece, schismatiques, lesquels, dit-il, pour quelques causes ecclesiastiques & des questions susceptibles d'amandement, se séparent de l'Eglise catholique, καὶ διὰ ζητήματα ἰάσιμα. Il veut que l'on rejette absolument le Baptême des premiers, au nombre desquels il met les Manichéens, les Valentiniens, les Marcionites, & les Pepuzeniens, ou Montanistes ; parce qu'ils errent touchant la foi en Dieu, τὸ μὲν τῶν αἱρετικῶν παντελῶς ἀθετῆσαι. Car nos peres, dit-il, ont jugé qu'il falloit recevoir le Baptême de ceux qui ne s'éloignent point de la foi, τὸ μηδὲν τῆς πίστεως παρεκβαῖνον, par où il entend la foi en Dieu, ou en la Trinité ; comme il s'en explique peu après. Ainsi il tenoit pour nul le Baptême des heretiques qui erroient sur ce point ; quand même ils l'au-

roient administré au nom des trois Personnes Divines, si leurs paroles ne répondoient pas à leur vraie signification. C'est ce qui paroît clairement par ce qu'il dit dans le Canon 47e, dans lequel il ordonne que l'on baptise les Encratites, quoiqu'ils assurent qu'ils sont baptisés, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit; parce que, dit-il, ils croyoient Dieu auteur du mal.

Pour ce qui est de la seconde espece d'heretiques, il admettoit leur Baptême, en quoi il s'éloignoit de l'opinion, & de la conduite de Firmilien son prédecesseur, & de saint Cyprien. Le motif qui le portoit à agir ainsi, étoit que ces derniers, parmi lesquels il compte les Cathares & les Hydroparastates, avoient retenu quelque liaison avec l'Eglise, dont ils avoient conservé la foi sur la Trinité qui suffisoit pour valider leur Baptême. Saint Augustin admettoit aussi cette distinction entre les heretiques, lorsqu'il parle d'eux en ces termes: » Ceux-ci sont avec nous en » quelque chose; & dans d'autres, ils » n'y sont pas. Et c'est pourquoi nous » les exhortons de venir, & de retour-

L. 1. de Bapt. num. 3.

ner à nous pour recevoir ce qui leur « manque. « *In quibusdam rebus nobiscum sunt, in quibusdam autem nobiscum non sunt, &c.* Optat dit dans le même sens, que ce qui est déchiré n'est divisé qu'en partie, & non entierement. *Quod enim scissum est ex parte divisum est, non ex toto.* Tel est le tempérament que S. Basile croyoit devoir apporter à la conduite de son prédecesseur, laissant néanmoins à chaque Eglise la liberté de suivre son usage sur ce point, pourvû qu'on envisageât toujours le bien & l'utilité commune du peuple chrétien.

Ce que nous venons de rapporter du sentiment de S. Basile, fait assez connoître que la question du Baptême des heretiques n'étoit point encore terminée de son temps en Orient; puisqu'il blâme, quoiqu'en termes respectueux, S. Denis d'Alexandrie, d'avoir pensé autrement sur ce chapitre. Ainsi c'est mal à propos que quelques sçavans de ce temps ont cru que le Concile de Nicée avoit mis fin à cette dispute par sa décision. Car qui connoissoit mieux que ce grand Docteur ce qui avoit été décidé dans ce Concile, pour lequel il avoit une

Loco citato.

veneration ſi profonde ? Mais ce qui doit perſuader que le reglement de Nicée, dont nous avons parlé, n'a condamné qu'en partie le ſentiment de S. Cyprien, eſt que S. Athanaſe lui-même qui étoit, en quelque ſorte, l'ame de cette ſainte aſſemblée, dit que pluſieurs heretiques prononcent les noms des Perſonnes de la Sainte Trinité dans le Baptême, & que néanmoins l'eau dont ils lavent les corps eſt inutile, parce qu'ils n'ont pas des ſentimens conformes à la foi ſur ce myſtere. Optat de Mileve, lui qui devoit connoître parfaitement la déciſion du Concile d'Arles, duquel il étoit à portée, tant par rapport au temps, que par rapport au lieu, reçoit le baptême des ſchiſmatiques, mais il rejette nettement celui des heretiques. Dans d'autres endroits de ſes ouvrages, il paroît admettre tout Baptême donné au Nom de la Trinité, pourvû que de la part de celui à qui il eſt conferé, la veritable foi en ce myſtere ſe trouve ſans mélange d'erreur capitale. En quoi, dit l'éditeur des ouvrages de ſaint Cyrille dans ſes diſſertations préliminaires, il ſemble avoir ſuivi

Orat. 2. num. 42. & 43.

L. cont. Parm. n. 12.

Idem. l. 2. n. 8. & l. 5. n. 1. & 3.

§. 102.

l'esprit du Concile d'Arles, qui veut que l'on s'informe avec tant de soin de la foi de celui qui se présente au Baptême, paroissant plus attentif à examiner ce qu'ils pensent des trois Personnes Divines, que de la prononciation de leurs noms adorables : en effet après avoir ordonné qu'on interrogera sur le Symbole ceux qui reviennent de l'heresie, il ajoute que si l'on reconnoît qu'ils ont été baptisés *dans le Pere, le Fils, &c.* maniere de parler qui insinue que la confession de la Trinité suffisoit sans qu'il fût nécessaire que le ministre du Sacrement prononçât le nom des trois Personnes Divines. Car il ne dit pas, si l'on reconnnoît qu'ils ont été baptisés *au nom du Pere, &c.* mais *dans le Pere, &c.* je laisse ceci aux réflexions des sçavans, & je ne l'ai remarqué que pour faire voir que ce que nous avons rapporté ci-dessus de S. Ambroise, du Sacramentaire de Gelase & du Rituel de Cambrai, en parlant de la forme du Baptême, ne contient rien que l'on puisse, absolument parlant, taxer d'erreur.

Saint Gregoire de Nazianze, conformément à ceux dont nous venons Orat. 40. n. 25.

de parler, témoigne approuver tout homme pour ministre du Baptême, pourvu qu'il fasse profession de la doctrine catholique. S. Ephrem dans le Discours qu'il a fait à la louange de S. Basile, faisant mention du Baptême que les Ariens administrerent au fils de Valens, qui n'avoit que six ans, dit qu'ils le baptiserent du Baptême de l'eau, & non de celui de l'Esprit.

In Psalm. 6. monument. Eccl. Græcæ. Cote. tom. 2. p. 61.

S. Astere d'Amasée parlant de même d'un enfant baptisé par les héretiques, assure qu'il a été plongé dans l'heresie; & qu'en entrant dans le monde il a d'abord fait naufrage. Enfin saint

Anacephaleosi n. 5. p. 151.

Epiphane nous apprend que quelques Catoliques de leur propre autorité, & contre la coutume de l'Eglise, rebaptisoient ceux qui quittoient l'Arrianisme. » *Cela*, ajoute-t-il, *n'étant* » *point encore décidé par le jugement d'un* » *Concile universel* : « pour faire voir que c'est proprement à S. Augustin & aux puissantes raisons dont il s'est servi pour refuter la conduite des Donatistes, touchant ceux qui avoient été baptisés hors de leurs sectes, que l'on est redevable de la lumiere que l'on a présentement sur une matiere si épineuse. J'ajouterai à ce que je viens de

dire que S. Cyrille de Jerusalem rejettoit ouvertement, aussi-bien que ceux dont nous avons parlé, le Baptême des heretiques. Il s'explique sans détour là-dessus dans le discours qu'il a mis à la tête de ses Catecheses, en ces termes. » Il n'est pas permis de re- « cevoir le Bain sacré deux ou trois « fois. Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une « foi, qu'un Baptême. Car on rebap- « tise seulement les heretiques; parce « que le Baptême qu'ils ont reçu n'est « point un vrai Baptême. « Le dernier éditeur des ouvrages de ce Pere avoue franchement qu'il n'a pas dequoi le justifier sur ce point; mais, dit-il, il aura sans doute corrigé son opinion au Concile general de Constantinople auquel il a assisté, & qui dans son septiéme Canon a ordonné que l'on reçût plusieurs heretiques, sans les baptiser de nouveau.

Num. 7.

Dissert. 3. in opera Cyrill. n. 67.

Quoique le grand argument que S. Augustin avoit employé pour refuter ceux qui ne reconnoissoient point de Baptême dans les sectes séparées de l'Eglise, prouvât également la validité de celui que les Juifs & les Infideles pouvoient conferer dans le cas de nécessité; ce dernier néanmoins a

ſouffert de plus grandes difficultés ; & S. Auguſtin lui-même n'oſoit aſſurer qu'il fût valable. Il ſe propoſe dans
Cap. 13. le ſecond Livre, contre Parmenien, cette queſtion, ſçavoir : » Si le Baptême peut être donné par ceux qui » n'ont jamais été Chrétiens. Sur quoi » il répond, qu'il ne faut rien décider ſur une affaire de cette importance, ſans l'autorité d'un Concile
L. 7. de Bapt. c. 53. » ſuffiſant ; & qu'il eſt dangereux de prononcer quelque choſe ſur un point » qui n'a été décidé dans aucun Concile régionaire ni plenier. Cependant il dit ce qu'il penſe là-deſſus avec ſa modeſtie accoutumée. » Si je me trouvois, ajoute-t-il, dans un Concile » où on propoſât cette queſtion, & que » n'ayant point à ſuivre le ſentiment » de perſonne à qui j'aimerois mieux » déferer, on me preſſât de dire le » mien ; je ne douterois pas que ceux » qui ont reçu le Baptême ſans diſſimulation & avec quelques ſentiment de foi, *& cum aliqua fide*, ne » ſoient vraiment baptiſés ; pourvu » qu'ils l'ayent été avec les paroles » preſcrites par l'Evangile, en quelque endroit & par quelque perſonne que ce puiſſe être. Tel ſeroit

mon avis, si j'étois dans la disposi- «
tion où je me trouvois lorsque j'é- «
crivois ceci. « On s'est conformé dans la suite à l'opinion que ce grand Docteur propose avec tant de modestie, comme on le voit par la réponse du Pape Nicolas I. aux questions des Bulgares, dans laquelle il déclare qu'on ne doit point se mettre en peine de la validité du Baptême donné par un Juifs ou un Payen, s'il s'est servi des paroles de l'Ecriture dans l'administration.

Ce sentiment ne prévalut pas tout d'un coup; plusieurs, long-temps après S. Augustin, tinrent pour nul le Baptême donné par les Infideles. On étoit encore communément dans cette opinion aux huitiéme & neuviéme siecles. Le Pape Gregoire II. écrivant à S. Boniface, veut que l'on baptise de nouveau ceux qui ont été baptisés par des Idolâtres. *Eosdem quoque quos à Paganis baptizandos esse asseritis; si ita habetur; ut denuo baptises in nomine Trinitatis mandamus.* On lit dans le 7e Recueil des capitulaires, fait il y a plus de 800. ans par l'Abbé Ansegise, & par Benoît le Levite, *Præcipimus ut qui à Paganis baptizati sunt, denuo à Christi* 401. nomero.

sacerdotibus baptizentur in nomine Sanctæ Trinitatis, & postea ab Episcopis chrismentur, quia aliter nec Christiani esse nec Num. 94. *dici possunt.* Le sixiéme Livre de cette collection contient une décision encore plus forte; puisqu'il y est ordonné, que si un prêtre qui n'étoit point baptisé le reconnoît ensuite, on le baptise, lui, & tous ceux qu'il a baptisés auparavant. *Si quis presbyter ordinatus, deprehenderit se non esse baptizatum, baptizetur & ordinetur iterum, &* L. 4. c. 74. Part. 1.c.268. Grat. 1.p. 91. c. 68. si Presbiter. *omnes quos priùs baptizavit.* Burchard, Yves & Gratien rapportent ce capitule. Il est aussi cité dans les decretales, l. 3. tit. 43. c. 1.

On voit par là que depuis S. Augustin, & même depuis la réponse du Pape Nicolas à la consultation des Bulgares, le sentiment touchant la validité du Baptême donné par les Infideles n'étoit pas reçu unanimement. Cependant dès avant ce Pape, le Can. 9. Concile de Compiegne de l'an 747. l'avoit en quelque maniere autorisé, Voyez le 1. -me des ca- aires 8. lorsqu'il avoit déclaré, qu'on ne devoit pas rebaptiser ceux à qui un Prêtre non baptisé avoit donné ce Sacrement: Voici les termes. n. 9. *Si quis baptizatus esto Presbytero non baptizato,*

&

& sancta Trinitas in ipso baptismo invocata fuerit, baptizatus est, sicut Sergius Papa dixit impositione tamen manuum Episcopi indiget. Georgius episcopus Romanus, & Joannes Sacellarius sic senserunt; c'est-à-dire, si quelqu'un a été « baptisé par un Prêtre non baptisé, « si la sainte Trinité a été invoquée, « il est baptisé, comme le dit le pape « Sergius. Il a cependant besoin de « l'imposition des mains de l'Evêque. « Gregoire évêque de Rome, & Jean « Sacellaire ont pensé ainsi. « Ceci est repeté mot pour mot dans le 5e livre des Capitulaires, n. 6, & aujourd'hui il ne reste plus de dispute sur cet article parmi les Theologiens Catholiques.



CHAPITRE IX.

Du Miniſtre ordinaire & extraordinaire du Baptême. Qu'anciennement le miniſtere étoit réſervé à l'Evêque ſeul, ſans la permiſſion ſpeciale duquel ni les Prêtres, ni les Diacres ne pouvoient baptiſer. Comment, & en quel temps les Prêtres ſont devenus les Miniſtres ordinaires de ce Sacrement. Qu'ils devoient s'acquitter de cette fonction étant à jeun, en habit Eccleſiaſtique, & gratuitement. Ce qu'on penſoit du Baptême conferé par des Laïques, & ſur tout par les femmes, tant en Orient qu'en Occident.

DAns un Etat bien policé il n'appartient pas à tout le monde de recevoir quelqu'un au nombre des Citoyens, cela ne convient qu'aux principaux Magiſtrats & à ceux à qui ils en ont donné commiſſion. C'eſt par le Baptême que nous devenons, pour ainſi dire, citoyens de l'Egliſe; il ne convient donc pas à tous de donner ce Sacrement; mais aux Evêques qui en ſont les chefs, & à qui

il appartient d'examiner ceux qui ſont dignes d'y être aſſociés. Auſſi la fonction de baptiſer eſt tellement attachée à leur dignité ſacrée, que le Sauveur, en leur donnant la miſſion en la perſonne des Apôtres, l'a jointe inſeparablement avec le miniſtere de la parole par laquelle l'Egliſe devoit être édifiée, & ſe conſerver dans toute la ſuite des ſiecles. Allez, enſeignez toutes les nations, les baptiſant : *Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos, &c.* Matth. 28. v. 19.

La Tradition eſt conforme à l'Ecriture ſur ce point. Saint Ignace diſciple des Apôtres, en eſt un témoin irreprochable. Ep. ad Smyrn. Il n'eſt point permis, dit-il, de baptiſer ſans l'Evêque. Tertullien s'explique là-deſſus encore plus préciſément, lorſqu'il parle en ces termes : l. de Bapt. c. 17. » Le pouvoir de donner le Baptême appartient au ſouverain Prê- » tre, qui eſt l'Evêque, enſuite les » Prêtres, & les Diacres le peuvent, « non pas néanmoins ſans l'autorité » de l'Evêque. *Dandi quidem (baptiſmi)* « *jus habet ſummus Sacerdos; deinde Preſbyteri & Diaconi, non tamen ſine Epiſcopi autoritate*

Il eſt inutile de nous étendre da-

vantage à prouver ce point de discipline qui appartient en même-temps à la foi. Il étoit si bien gravé dans l'esprit des anciens fideles, que si l'Evêque ne se trouvoit pas dans son Eglise au jour destiné pour le Baptême, on le differoit jusqu'à son retour; c'est ce que l'on voit entre autre dans l'Instruction du Clergé d'Edesse, adressée aux Evêques Eustathe, & Photius, laquelle se trouve inserée dans les actes de la dixiéme action du Concile de Calcedoine. Ils y demandent que l'on renvoye l'Evêque Ibas à son Eglise, à cause que la fête de Pâques approchoit, & que sa présence y étoit nécessaire, tant pour les Catechismes, que pour administrer le Baptême aux Catechumenes qui en seroient trouvés dignes. Les Clercs d'Italie, dans la lettre qu'ils remirent aux Ambassadeurs des François qui partoient pour Constantinople, les prioient d'aider Dacius évêque de Milan, qui y étoit retenu depuis quinze ou seize ans, & de faire en sorte auprès de l'Empereur qu'on lui permît de retourner à son Eglise, parce que la plupart des Evêques qu'il avoit coutume d'ordonner étant

V. Concil. p. 410.

morts, une multitude infinie de peuple mouroit ſans avoir reçu le Sacrement de la regeneration. *Quia cum pene omnes Epiſcopi quos ordinare ſolet... mortui ſint, immenſa populi multitudo ſine baptiſmo moritur.*

C'étoit encore l'uſage dans le ſixiéme ſiecle que les Evêques s'acquittaſſent ſeuls de ce miniſtere, ou qu'au moins, les Paſteurs du ſecond ordre ne le fiſſent que par une permiſſion ſpeciale de l'Evêque. C'eſt ce qu'on doit raiſonnablement conclure de ce que raconte Gregoire de Tours, à l'occaſion d'une ſédition furieuſe que Chrodielde fille du roi Charibert religieuſe de ſainte Croix de Poitiers, excita contre ſon Abbeſſe, qu'elle tira de l'Egliſe où elle s'étoit réfugiée, & fit mettre en priſon, ſçavoir, que l'Evêque de la ville ne ſçachant comment s'y prendre pour appaiſer un tumulte ſi ſcandaleux, il envoya à Chrodielde des gens pour lui dire de délivrer l'Abbeſſe, ou qu'autrement il ne celebreroit point la Pâque, & ne donneroit le Baptême à aucun Catechumene dans la ville. Saint Gregoire, qui vivoit dans le même ſiecle que notre hiſtorien, écrivit à Ro-

L. 10. hiſt. Franc. c. 15.

Lib. 1. regiſt. ep. 32.

main Exarque de Ravenne, de renvoyer Blandus évêque d'Hortenſe, ſa préſence étant néceſſaire dans ſon Egliſe, où à cauſe de ſon abſence les enfans mouroient ſans Baptême. *Ex quo fit ut infantes pro peccatis abſque baptiſmate moriantur.* Un anonyme, dont l'écrit eſt inſeré dans le Recueil de Ducheſne, *tom.* 1. rapporte un fait ſingulier au ſujet du miniſtre du ſacrement de Baptême, lorſqu'il dit qu'Odile fille d'Aldric & d'Atich fut baptiſée par deux Evêques, dont l'un étoit Herard évêque de Ratiſbonne, & l'autre Hidulphe de Treves.

Il eſt évident par tous ces faits, que l'adminiſtration du Sacrement dont nous parlons, étoit dans les cinq ou ſix premiers ſiecles une fonction réſervée à l'Evêque privativement à tout autre : ce qui n'empêchoit pas que quelquefois des Prêtres & des Diacres ne le conferaſſent, même hors le cas de néceſſité, mais toujours avec ſubordination, ou pour mieux dire, avec une permiſſion particuliere de l'Evêque, ce qui doit s'entendre non-ſeulement des Prêtres, & des Diacres en general, mais encore de ceux mêmes qui gouvernoient une

Paroisse, qui étoient attachés à un titre, ou, pour parler le langage de ce temps-là, des Prêtres, & des Diacres Cardinaux.

Cest par-là que l'on doit concilier les differens textes des anciens qui paroissent opposés, mais qui dans le fond contiennent la même discipline. Par exemple, le pape Sirice, dans sa dixiéme Lettre decretale, ou dans ses Canons adressés aux Evêques des Gaules, semble faire entendre que les Ministres du second & du troisiéme rang, étoient en droit de donner le Baptême en vertu de leur Ordre : Au temps de Pâques, dit ce Pape, « le Prêtre & le Diacre chargés du « soin des Paroisses, ont coutume de « donner la rémission des pechés (*en* « *donnant le Baptême*) & de remplir « les fonctions de leur ministere, ils « descendent même dans la fontaine « sacrée en présence de l'Evêque. D'un « autre côté le second Concile de Seville, tenu en 619. défend aux Prêtres d'entrer dans le Baptistere, ou de baptiser en présence de l'Evêque. C. 17. *Neque coram Episcopo licere Presbyteris in baptisterium introire, nec præsente antistite infantem tingere.* Ces deux endroits

paroissent établir ou supposer une disposition differente : cependant c'est la même dans le fond. Le pape Sirice dit que les Prêtres, & les Diacres donnent au temps de Pâques la rémission des pechés par le Baptême, & en présence même de l'Evêque, *mais par son ordre.* Le Concile de Seville déclare au contraire qu'ils ne le peuvent sans l'ordre ou la permission de l'Evêque. C'est ainsi qu'il est facile de concilier plusieurs passages des Peres, qui paroissent opposés sur ce point. Ceci n'est pas une vaine échapatoire, la suite du texte de l'Epître de Sirice montre évidemment que c'est là veritablement sa pensée ; car il ajoûte immediatement après les paroles que nous avons citées : » Ceux-là (les Prê-» tres & les Diacres) exercent ces » fonctions, mais c'est au nom de l'E-» vêque ; *illi in officio sunt, sed illius nomini facit summa conceditur.* Après quoi il dit, quand le péril sera urgent les Prêtres ont le pouvoir de donner ce Sacrement, ce qu'il entend d'un pouvoir ordinaire, qu'il refuse aux Diacres. *Diaconis verò nulla licentia inventur concessa :* il faut, dis-je, l'interpreter d'un pouvoir ordinaire,

puiſqu'il eſt certain que quand une perſonne eſt menacée d'une mort prochaine, les Diacres, au défaut des Prêtres, peuvent & doivent la ſecourir, & que nous liſons même dans les Actes des Apôtres qu'ils en ont uſé ainſi dans certaines circonſtances particulieres.

Nous pourrions citer un beaucoup plus grand nombre de paſſages des anciens Auteurs qui reſtraignent de cette ſorte le pouvoir de baptiſer tant des Prêtres que des Diacres, qui dans les cinq ou ſix premiers ſiécles ne pouvoient l'exercer que par une permiſſion ſpeciale de l'Evêque, ou dans le cas d'une néceſſité preſſante. Ce qui avoit lieu non-ſeulement à l'égard des uns & des autres en general, mais de ceux mêmes qui étoient incardinés, ou prépoſés pour gouverner une certaine portion du Dioceſe, & cela quand même les Egliſes auſquelles ils étoient attachés avoient des Fonts baptiſmaux. Cette loi obligeoit principalement les Diacres, comme on le voit par la Lettre decretale du pape Gelaſe aux Evêques de l'Abruze, de Lucanie & de Sicile, dans laquelle il dit qu'il n'eſt pas per-

mis à un Diacre de baptiser sans l'Evêque & le Prêtre, à moins que ceux-ci étant trop éloignés, il n'y soit contraint par la derniere nécessité. On ne pouvoit donc s'adresser aux Diacres dans le cas d'un besoin pressant qu'au défaut de l'Evêque & des Prêtres.

La subordination des autres Ministres de l'Eglise à l'égard de l'Evêque étoit si bien établie à Rome pour ce qui est du Baptême, que dès les premiers temps la grandeur de la ville, & la multitude de ceux qui se convertissoient, avoit obligé d'ériger en titres plusieurs Eglises, & d'y mettre des Baptisteres : les Cardinaux qui desservoient ces Eglises demandoient encore au Pape dans le douziéme siecle la permission de donner le Baptême dans celles dont ils étoient titulaires. Au moins voit-on dans l'Ordre Romain décrit par Benoît chanoine de S. Pierre en 1143. une ceremonie, qui est un reste de cette ancienne pratique. Il porte que le Pape descendant aux Fonts baptismaux avec les Diacres & les Soudiacres régionnaires, les Cardinaux qui, après l'office (du Samedi-Saint) sont restés au chœur, sortent par la fausse porte

derriere l'abſide, & s'en vont à l'Egliſe de S. Venant, où l'Archidiacre les ayant envoyé chercher par deux perſonnes, le premier d'entre eux eſt amené en préſence du Pape, ſuivi de tous les autres. Celui-ci s'incline devant le ſaint Pere par trois fois, & dit : *Jube domne benedicere*, autant de fois juſqu'à ce que le Pape beniſſe, en diſant : *Ite, baptizate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti;* & alors les Cardinaux revêtus de leurs habits d'Egliſe retournent chacun à leurs titres.

Dans la ſuite, quand le peuple de la campagne eut embraſſé la Religion chrétienne, on fut obligé d'ériger des Baptiſteres, les Evêques ne pouvant ſuffire ſeuls à un ſi pénible travail, & d'ailleurs pour la commodité des habitans à qui il auroit été fort à charge d'apporter de ſi loin leurs enfans dans la ville Epiſcopale pour les baptiſer, ſur tout dans les grands Dioceſes de France & d'Allemagne. On fut donc obligé d'accorder aux Prêtres pour toujours, & en vertu de leurs titres, un pouvoir qu'ils n'exerçoient auparavant qu'à l'extraordinaire, ou par une permiſſion par-

ticuliere limitée de l'Evêque. Cet usage paroît avoir été établi dès le neuviéme siecle, à en juger par ce que dit Theodulphe d'Orleans: » qu'il » est permis aux Prêtres, soit que les » Evêques soient absens ou présens, » de baptiser & d'oindre les baptisés » avec le Chrême, pourvû qu'il ait » été consacré par l'Evêque. Theodulphe parle ici de l'onction du Chrême qui se fait au haut de la tête, *in vertice*, differente de celle qui se faisoit pour la Confirmation; & cette réserve étoit encore un reste de cette premiere subordination des Prêtres au sujet de l'administration du Baptême. On voit dans le septiéme, le dixiéme & le douziéme ordre Romain, que le Pere Mabillon a fait imprimer dans son *Musæum Italicum*, que le Pape, après avoir baptisé deux ou trois personnes, laissoit aux Prêtres & aux Diacres à faire le reste.

l. de Bapt. c. 17.

C'est ainsi que par degrés les Evêques se sont enfin entierement déchargés de cette importante fonction sur les Ministres du second ordre, & que, comme dit le P. Martene, une Sage-femme baptise un plus grand nombre de personnes dans les mai-

De antiq. Ecl ritibus, c. 1. & 3.

ſons particulieres, qu'un Evêque dans ſon Egliſe.

Celle de Milan a conſervé un reſte de l'ancienne diſcipline, dont nous avons déja parlé : les enfans qui naiſſent pendant le cours de la ſemaine avant Pâques, & celle de devant la Pentecôte, doivent y être baptiſés la veille de ces deux fêtes par l'Archevêque dans la principale Egliſe. C'eſt au moins ce qui a été ordonné dans le quatriéme Concile de la province de Milan : à quoi les Evêques de cette aſſemblée ont pû être excités par l'exemple du grand S. Ambroiſe, dont Paulin auteur de ſa vie dit : » Qu'il étoit infatigable dans l'exercice des « fonctions divines de ſon miniſtere, « en ſorte que cinq Evêques, dans le « temps qu'il eſt mort, avoient bien « de la peine à faire à l'égard de ceux « qui devoient recevoir le Baptême, « ce qu'il avoit coutume de faire ſeul. «

Il ſeroit ſuperflu de s'étendre en preuves, pour montrer qu'autrefois les Miniſtres du Baptême étoient, & devoient être à jeun pour celebrer cet auguſte Sacrement. Nous avons vû ailleurs que toute l'Egliſe même jeûnoit pour attirer ſur les Catechumenes les

regards favorables du Seigneur; saint Justin en rend témoignage : & d'ailleurs, comme le Baptême ne s'administroit que les veilles des grandes fêtes pendant les onze premiers siecles, il ne se pouvoit que ceux qui le conferoient ne fussent à jeun; cela a sur tout lieu à l'égard de la veille de Pâques, temps principalement destiné au Baptême dans toutes les Eglises du monde chrétien. C'étoit, comme dit M. Baillet, la plus importante & la plus indispensable de toutes, comme la plus longue & la plus chargée de pratiques, joignant immediatement l'office de la grande fête de Pâques au sien, sur tout lorsqu'elle commençoit après l'heure de None, ou vers le coucher du soleil : car alors elle se continuoit jusqu'au point du jour du Dimanche par les fideles de tout état, la plupart à jeun du Vendredi, & quelques-uns du Jeudi-Saint, depuis le souper. Dans les lieux même où les ceremonies étoient plus courtes, & où il y avoit moins de Catechumenes à baptiser, on avoit grand soin de recommander de ne point finir les offices de cette celebre veille avant le chant du cocq, qui étoit

…tes mobiles …medi-saint. …2.

l'heure d'offrir le ſacrifice, de communier, & de rompre enſuite le jeûne du Carême.

Dans les autres veilles de l'année on retournoit après l'heure de Vêpres prendre ſa refection, & un peu de repos, puis on revenoit à l'Egliſe : & ſi l'on en excepte celle de Noel & de l'Epiphanie, elles ſe terminoient ordinairement à minuit ; mais celle de Pâques n'avoit point d'interruption, ni de relâche, faiſant paſſer les fideles d'un ſoleil à l'autre dans l'Egliſe : & cet uſage qui n'a ceſſé chez les Latins que depuis que l'on a commencé les offices de cette grande veille dès le matin ou l'heure de Tierce du Samedi, ſubſiſte toujours chez les Grecs : car ils paſſent encore aujourd'hui comme autrefois la nuit entiere dans l'Egliſe à lire l'Ecriture ſainte, ou à chanter juſqu'à l'heure de l'office de Pâques, qu'ils commencent même tout de ſuite au lever du ſoleil.

Ce détail des obſervances de nos peres, pour ce qui concerne les veilles auſquelles on donnoit le Baptême, fait voir qu'il auroit été inutile de faire des reglemens pour obliger les

Miniſtres de l'Egliſe de n'adminiſtrer ce Sacrement qu'à jeun. Auſſi n'en trouvons-nous ſur ce point de diſcipline que depuis que l'on commença à ſe mettre ſur le pied de baptiſer en tout temps. Nous en avons un d'un
Can. 5. Concile de Rouen de l'an 1072, qui porte : » Qu'aucun Prêtre ne baptiſe » un enfant, ſinon à jeun, & revêtu » d'aube & d'étole, à moins qu'il n'y » ait une néceſſité preſſante. Le Concile de Mayence de l'an 1549. a renouvellé cette ſainte diſcipline, ordonnant aux Curés de ne baptiſer que le matin pendant ou après l'office, & non point après dîner, à moins qu'il n'y ait danger éminent. Les Statuts Synodaux de Verdun portent, » que le Baptême ſoit adminiſtré » avec beaucoup de reverence & de « reſpect par un Prêtre revêtu de ſon » ſurplis ayant l'étole au cou. Ces Statuts ne diſent point qu'il faut que le Prêtre qui adminiſtre ce Sacrement ſoit à jeun, ce qui fait voir que dès le commencement du ſeiziéme ſiecle on s'étoit relâché ſur ce point.

Les Miniſtres de l'Egliſe ſe paroient pour cette grande ceremonie de leurs habits les plus magnifiques. Conſtan-

tin le Grand, au rapport de Theodoret, avoit fait préſent à l'Egliſe de Jeruſalem d'un habit tiſſu d'or; afin que l'Evêque s'en revêtît lorſqu'il adminiſtreroit le Baptême. Dans la ſuite on ſe ſervit communément d'habits blancs en cette occaſion. Saint Remi en legua par ſon teſtament un de cette couleur à ſon ſucceſſeur pour cet uſage, *amphibarum album paſchalem.* Il eſt nommé ici habit paſchal; parce que c'étoit ſur tout à la fête de Pâques que l'on conferoit le Baptême. Gregoire de Tours parlant de S. Nicet, fait auſſi mention d'un habit paſchal blanc qu'avoient coutume de porter les Prêtres pendant les fêtes de Pâques. Vous venez de voir ce que le Concile de Rouen ordonne ſur ce ſujet: & enfin un Ordre Romain très-ancien preſcrit qu'après la benediction des Fonts, les Prêtres, les Diacres, & même les Acolytes, s'il eſt néceſſaire changent d'habits, qu'ils en prennent de blancs, & propres, & qu'ayant les pieds nuds ils deſcendent dans les Fonts baptiſmaux juſques dans l'eau, pour donner le Baptême. Le ſurplis a ſuccedé à l'aube, dont le Concile de Rouen veut que le Mini-

l. 2. hiſt. Eccl. c. 27.

ſtre du Baptême ſoit revêtu dans cette fonction.

Mais ce que l'on a principalement recommandé à ceux qui ſont chargés de cet important miniſtere, c'eſt le déſintereſſement. On pourroit alleguer une infinité de canons des Conciles qui interdiſent aux Prêtres de rien prendre pour l'adminiſtration de ce Sacrement, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce puiſſe être. Le Concile d'Elvire retrancha l'abus qui s'étoit déja gliſſé en ce temps-là en Eſpagne de laiſſer dans les Fonts quelques pieces d'argent, de peur, diſent les Evêques, que les Prêtres ne ſemblent vendre ce qu'ils
Ep. ad Epiſcopos Lucan. c. 5. ont reçu gratuitement. Le pape Gelaſe menace de dépoſition ceux dont la conduite ſur ce point ne ſeroit pas
Can. 9. irreprehenſible. Le Concile de Merida, celebré vers l'an *666.* permet de prendre ce que les parens offriront en cette occaſion ; mais le on-
Can. 8. ziéme de Tolede, pour couper la racine aux abus ſur ce point, défend même de recevoir ce qui ſera offert de bonne volonté. Les Statuts Synodaux de Verdun font auſſi défenſe aux Prêtres de rien exiger pour le

Baptême, mais ils permettent (*fol. 7. recto*) de recevoir ce qui sera offert suivant la coutume.

On n'a jamais aboli ces regles, mais sans y donner atteinte en apparence, on a trouvé des biais pour exiger ce que les loix condamnoient ; ce qui est arrivé sur tout depuis qu'on eut multiplié les Eglises baptismales, dont la plupart n'avoient point de revenus, les dixmes étant affectées aux anciennes Eglises, ou à celles de Chanoines & de Moines. La maniere dont on éluda l'execution des loix faites sur le sujet dont il s'agit, est assez plaisante. On convint toujours que ces loix avoient la même force qu'auparavant, & qu'on ne pouvoit rien exiger pour l'administration du Baptême, mais en même-temps sous prétexte que plusieurs fideles offroient aux Prêtres dans cette occasion quelque présent, on déclara que tous étoient obligés de se conforner aux *louables coutumes* ; & on alla même jusqu'à y contraindre par censures. C'est ainsi que s'est établi l'usage que nous voyons aujourd'hui en plusieurs endroits.

Tout ce qui a été dit jusqu'à pré-

ſent dans ce Chapitre, regarde les Miniſtres ordinaires du Baptême. Il eſt temps de parler des Miniſtres extraordinaires, & de faire connoître ce que l'on en penſoit autrefois dans l'Egliſe. Je trouve ſur cela de très-belles choſes dans l'hiſtoire de M. de
p. 326. & 327. Tillemont, tome neuviéme. C'eſt à l'occaſion du danger de perir où ſe trouva S. Gregoire de Nazianze ſur la mer à ſon retour d'Egypte, que cet Auteur s'étend ſur cette matiere. Saint Gregoire n'étoit point encore baptiſé, quand il fut aſſailli par cette furieuſe tempête, dont il fait la deſcription dans le poëme qui contient l'hiſtoire de ſa vie. Il faiſoit entendre ſes ſanglots dans ce péril, ſe voyant ſur le point d'être privé pour toujours de la grace du Baptême. Sur quoi M. de Tillemont dit: » Il n'y a point » d'apparence qu'il n'y eût pluſieurs » fideles dans un vaiſſeau où tout le » monde invoquoit J. C. & le Con- » cile d'Elvire avoit permis par ſon » trente-huitiéme Canon aux laïques » mêmes de baptiſer dans des néceſ- » ſités de cette nature, pourvû qu'ils » ne fuſſent pas bigames, & n'euſſent » pas violé l'integrité de leur Bap-

tême par quelque peché mortel. «
Tertullien avoit tenu que tout chré- « De bapt. c. 17.
tien peut en ce cas donner ce qu'il «
a reçu. . . Saint Jerôme suit son ex- « In Luc. t. 2.
pression & son sentiment; S. Augu- « p. 139.
stin a cru la même chose, & c'est la «
doctrine generale de l'Eglise. »

Mais il semble que cette validité «
du Baptême donné par les laïques «
ne fut pas tout-à-fait reconnu des «
Grecs, puisque S. Basile dit que se- « Can. 1. t. 3.
lon le sentiment de S. Cyprien & «
de Firmilien, dont il ne s'éloigne «
pas, il falloit considerer ceux qui «
étoient baptisés hors de l'Eglise, «
comme baptisés par des laïques, & «
les purifier par le Baptême de l'Egli- «
se. L'histoire d'un Juif baptisé avec «
du sable, rapportée par Jean Mosch «
& par Nicephore, fait voir que l'E- «
glise Grecque, ou croyoit le Baptê- «
me des laïques invalide, ou le laiss- «
soit croire au peuple, de peur qu'il «
n'abusât de ce Sacrement. «

Dans l'Occident même, où nous »
voyons que la validité du Baptême «
des laïques étoit reconnue, S. Saty- «
re frere de S. Ambroise étant dans «
le danger de périr par un naufrage, «
obtint des Chrétiens qui étoient «

» dans le vaisseau qu'on lui donnât » l'Eucharistie à porter dans un mouchoir ; mais il attendit à demander » le Baptême qu'il eût abordé : & s'étant rencontré que l'Evêque du lieu » étoit luciferien, il se mit en mer, » & alla recevoir le Baptême en un » autre lieu. On ne disoit peut-être » pas communément aux laïques » qu'ils eussent ce pouvoir, de peur » qu'ils n'en abusassent, comme on « en a vû des exemples, & ceux qui » n'ignoroient pas ce pouvoir, pouvoient être retenus par le respect » d'une chose si sacrée, crainte d'y » faire des fautes, & n'oser faire ce » qu'ils n'avoient jamais fait, ni vû » faire à d'autres. Saint Augustin même n'ose pas assurer si les laïques » qui donnent le Baptême dans ces » occasions, sont tout-à-fait exempts » de peché.

In Par. l. 3. c. 13. t. 7. p. 19.

» Quoiqu'il en soit, S. Gregoire » dit, qu'outre que les autres ne » craignoient qu'une mort commune, il pleuroit la mort spirituelle » de son ame : mais ce qui peut paroître incroyable, il donnoit des » marques si vives de sa douleur, que » dans ce danger commun tout le

monde se joignoit à lui, & compâ- «
tissoit à son malheur. »

Si le respect pour ce Sacrement ne permettoit pas autrefois chez les Grecs que les laiques s'ingerassent de l'administrer, même dans des cas pareils à celui dont M. de Tillemont vient de parler, qu'auroient-ils pensé des femmes sur ce point ; sur tout les Constitutions apostoliques qui étoient plus connues parmi eux, déclarant que c'est dans elles une présomption impie & sacrilege que d'entreprendre de donner ce Sacrement, ἐπισφαλές γὰρ μᾶλλον δὲ παράνομον καὶ ἀσεβές. Cependant les Grecs & les Orientaux sont revenus depuis de ce préjugé, & la plupart d'entre eux ont cru que lorsque le péril étoit urgent, les laiques pouvoient administrer ce Sacrement, non seulement validement, mais licitement. Nous en avons la preuve dans un Canon du Confesseur Nicephore, Patriarche de Constantinople, qui est inseré dans leur Droit canonique, où il est compté pour le seiziéme, il porte ce qui suit : » Si l'on trouve des enfans qui ne soient pas baptisés, « dans un lieu où il n'y avoit point « de Prêtre, il faut les baptiser, que »

Harmenop. epit. sect. 5. tit. 1.

» si leur pere ou quelque autre que » ce puisse être les baptise, il n'y a » point de peché, pourvû que ce soit » un Chrétien. εἰδὲ βαπτίσει καὶ ὁ ἴδιος πατὴρ... οὐκ ἔστιν ἁμαρτία. Glycas attribue ce canon à Nicephore, & aux Evêques qui étoient assemblés avec lui en Concile, mais il le compte pour le cinquante-uniéme, ce qui est peu important. Toute la difference qu'il y a entre la maniere dont celui-ci le re-présente, & celle que l'on y voit dans le Recueil qui contient le Droit des Grecs, c'est que cet Auteur au lieu de ces mots, *pourvû qu'il soit chrétien*, y met ceux-ci, *pourvû qu'il soit orthodoxe.*

Annal. part. 3. p. 244.

Ce même Glycas ne déferoit pas sans doute à l'autorité de Nicephore & de son Concile, puisqu'il semble adopter la fausse histoire du Baptême donné par S. Athanase encore enfant à d'autres enfans, que S. Alexandre baptisa de nouveau. Mais l'Auteur dont Glycas a emprunté cette rêverie, avoit lui-même mal pris les paroles de l'inventeur de cette fable, qui dit seulement qu'Alexandre ayant fait l'onction à ces enfans les perfectionna en J. C. par le sceau sacré.

Apud Photium cod. ,8.

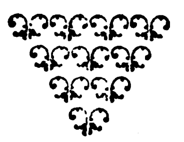
τέλειος

τούτους ἐπιχρίσας διὰ τῆς ἐν χριστῷ σφραγῖδος ἐτελείωσεν. Ce qui doit s'entendre de la Confirmation & non du Baptême. Rufin & Sozomene en parlant de ce fait qu'ils croyoient veritable, assurent aussi positivement, que le Baptême donné à ces enfans par S. Athanase n'avoit point été réiteré. On pense depuis long-temps dans les communions orientales sur le sujet que nous traitons ici, de même que dans l'Eglise Grecque. C'est de quoi on peut se convaincre en jettant les yeux sur ce qu'en a écrit M. Renaudot, que le lecteur studieux peut consulter, s'il le juge à propos. Si on en croit M. Simon dans son Histoire critique des dogmes & coutumes des Orientaux p. 74. chez les Georgiens le Prêtre seul est le ministre du Baptême, en sorte que faute de Prêtre un enfant mourra sans être baptisé : il ajoute que quelques-uns même de leurs Docteurs enseignent qu'alors le Baptême de la mere suffit pour sauver l'enfant. Mais outre que cet auteur debite assez souvent dans cet ouvrage ses imaginations pour des faits certains, comme on le lui a reproché; il faut se souvenir que quand on a

l. 1. c. 14.
l. 2. c. 17.

Tome 5. de la Perpetuité. l. 2. c. 5.

jugé de la créance d'une communion entiere, ce n'est point sur quelques faits particuliers ni sur ce que peuvent avoir avancé des gens sans autorité qu'il faut former son jugement, mais sur les monumens publiques, & sur ce qui tient lieu de loi dans cette societé, ou sur les écrits de ceux qui s'y sont acquis une autorité superieure. C'est sur des pieces de cette nature que M. Renaudot a exposé la créance de ces peuples, & il n'a jamais nié pour cela qu'il ne se trouvât des particuliers chez eux qui avoient des opinions singulieres, & qui tomboient dans des abus très-grands en matiere de discipline.



CHAPITRE X.

Des ceremonies qui suivoient immédiatement le Baptême, & qui étoient en usage dans les differentes Eglises. On recherche leur antiquité, & les divers changemens qui y sont survenus depuis. Explication d'un passage difficile de S. Ambroise sur le lavement des pieds.

LE Sacramentaire de S. Gregoire, tel que l'a publié D. Hugues Menard, qui représente au moins les choses telles qu'elles étoient établies dès le huitiéme siecle dans toutes les Eglises qui avoient reçu le rit Romain, décrit en peu de mots les ceremonies qui se pratiquoient immédiatement après le Baptême. Commençons par rapporter ce que nous y trouvons. » Aussi-tôt, y est-il dit, que celui qui a été baptisé est remonté des « Fonts, celui qui le reçoit (le parain, *qui eum suscipit*,) le présente « à un Prêtre, « (different de celui qui a donné le Baptême, ce qui avoit lieu sur tout quand il y avoit un grand nombre de person ... oti-

ser,) » lequel lui imprime avec le » pouce le signe de la croix avec le » chrême sur le haut de la tête, en » disant : Que Dieu tout-puissant, » Pere de Notre Seigneur J. C. qui » t'a regeneré de l'eau, & de l'Esprit » Saint, & qui t'a donné la rémission » de tous tes pechés, t'oigne du chrê- » me du salut pour la vie éternelle. » ℟. *Amen.* Durant ce temps on con- » tinue à baptiser les autres : & ceux » qui doivent les recevoir se tiennent » prêts avec des linges entre leurs » mains, & les reçoivent des Prêtres » qui les baptisent. L'Evêque retourne » à la sacristie, attendant là que l'on » ait habillé les enfans pour les con- » firmer. On n'empêche pas qu'on » leur donne à taiter, s'il est besoin, » avant la Communion. (Le P. Menard remarque sur cet endroit, que dans le manuscrit de Ratold, il est porté qu'on prendra garde que les baptisés ne prennent point de nourriture avant la Communion ; & que celui de Reims prescrit qu'on ne permette point aux meres de donner le sein à leurs enfans après qu'ils ont été baptisés, jusqu'à ce qu'ils ayent communié.) Le Sacramentaire continue :

Les baptisés étant habillés, on les « range suivant l'ordre dans lequel « leurs noms sont inscrits. On tient « les enfans sur le bras droit, & les « adultes mettent un pied sur celui « de leurs parains. L'école des chan- « tres reçoit ordre de chanter la Lita- « nie *quinaire* pour aller aux Fonts bap- « tismaux, & l'Evêque venant vers « ceux qui ont été baptisés, &c. » Suit le rit de la Confirmation dont nous parlerons en son lieu.

Tels sont les rits prescrits par le Sacramentaire de S. Gregoire, sur lesquels ils nous faut faire quelques observations. Ces linges que les parains devoient tenir prêts pour recevoir leurs filleuls au sortir des Fonts, étoient sans doute destinés à les essuyer, & à les couvrir de telle sorte que la pudeur ne fût point offensée. Cette pratique étoit ancienne, & nous voyons même que l'on conservoit ces linges avec soin, comme un monument du bienfait signalé que les Chrétiens avoient reçu par le Baptême, & comme une marque de l'alliance qu'ils avoient contractée avec Dieu. Nous avons sur cela un témoignage remarquable de la fin du cin-

Voyez M. Fleuri p. 25

quiéme siecle, dans l'histoire de Victor de Vite de la persecution des Vandales en Afrique. Cet Auteur rapporte; que comme on appelloit par ordre tout le Clergé pour être exposé aux tourmens, le Diacre Muritta se signala entre les autres. Il avoit levé des Fonts un nommé Elpidiphore qui avoit apostasié, & étoit alors l'Officier le plus ardent à faire tourmenter les Catholiques. Après que les Prêtres & l'Archidiacre Salutaris eurent été tourmentés, Muritta qui étoit le second Diacre parut à son tour: C'étoit un vieillard venerable: quand on commença à l'étendre, & avant qu'il fût dépouillé, il tira tout d'un coup les linges dont il avoit couvert Elpidiphore au sortir des Fonts, & qu'il avoit cachés sous ses habits; & les ayant étendus devant tout le monde, il dit à Elpidiphore qui étoit assis comme son Juge: Voilà les linges qui t'accuseront quand le grand Juge viendra, & qui te précipiteront dans le puits de soufre, parce que tu t'ès revêtu de malédiction en perdant le Sacrement du vrai Baptême & de la foi. Cet homme devint confus entendant ces reproches, & n'osa rien ré-

pondre. On appelloit ces linges *sabanum*, ou, *sabana* au plurier; c'est ainsi qu'ils sont nommés par Victor, & dans la Lettre du pape Paul au roi Pepin, dans laquelle il le remercie de lui avoit envoyé les linges avec lesquels on avoit enveloppé la fille de ce prince au sortir des Fonts, il témoigne les avoir reçus de lui comme un grand présent.

On attribue communément l'onction verticale au pape S. Silvestre, & cela sur le témoignage du Pontifical que les Auteurs ont suivi depuis le neuviéme siecle. Cependant je vois que la plupart des sçavants n'entrent point dans ce sentiment, il est pourtant vrai qu'elle est ancienne. Le pape Innocent I. en parle assez clairement dans sa decretale à l'Evêque d'Eugubio; quoiqu'il ne désigne pas précisément la partie du corps que les Prêtres devoient oindre du S. chrême après le Baptême. » Car, « dit-il, il est permis aux Prêtres, soit « en l'absence, soit en la présence de » l'Evêque, lorsqu'ils baptisent, *cùm baptizant*, d'oindre du chrême ceux « qui sont baptisés, mais d'un chrême « qui aura été consacré par l'Evêque. « Il ne leur est pas permis cependant «

Cap. 3.

» de leur appliquer cette onction au » front; cela n'eſt dû qu'aux Evêques, » qui donnent le S. Eſprit, &c. « Ces paroles du pape Innocent ſont expreſſes, mais elles ſemblent marquer que cette onction verticale ne ſe faiſoit par les Prêtres, que lorſqu'eux-mêmes donnoient le Baptême, & qu'elle s'omettoit quand l'Evêque le conferoit par lui-même. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que ce rit n'étoit point univerſellement en uſage. On n'en voit pas le moindre veſtige dans le Sacramentaire & le Miſſel Gallican, ni dans le Gothique qui étoit à l'uſage des Egliſes de cette partie des Gaules qui avoit été ſoumiſe aux Viſigots, d'où lui eſt venu le nom de Miſſel *Gothique* : ces Livres ne font mention que de l'onction du front. Il ſemble pourtant que le premier Concile d'Orange a etabli l'onction verticale par un de ſes Canons dont nous aurons lieu de parler avec plus d'étendue, lorſque nous écrirons l'hiſtoire du Sacrement de Confirmation; en attendant, ce que nous avons dit ici ſuffit pour donner une idée de l'origine de ce rit, qui n'eſt point connu chez les Grecs, comme diſtingué de la Confirmation.

L'habillement dont il eſt parlé enſuite dans le Sacramentaire, étoit l'habit blanc que devoient porter les néophites juſqu'à l'octave de Pâques en ſigne de joie, pour la grace dont ils avoient été faits participans dans le Baptême, & de l'innocence qu'ils y avoient recouvrée. Tous les auteurs Eccleſiaſtiques en parlent : & il faut que cet uſage ſoit bien ancien, puiſqu'on le voit établi dans le temps même des perſecutions des payens. C'eſt de quoi nous avons un témoignage autentique dans les actes du martyr de S. Genès qui fut miraculeuſement converti en contrefaiſant nos myſteres ſur le theatre pour divertir les ſpectateurs. *Cumque Sacramentorum myſteria compleſſent, & indutus veſtibus albis eſſet, ac veluti per ludibrium à militibus raptus.* Euſebe rapporte dans la Vie de Conſtantin, qu'ayant reçu le Baptême, & ayant été revêtu d'habits blancs & royaux qui brilloient comme la lumiere, il fut mis dans un lit très-blanc, & que depuis ce temps il ne voulut pas même toucher à ſa pourpre. Ceci nous fait ſouvenir d'un miracle celebre qui arriva en Paleſtine en l'an CDXIX, ſons le Conſulat de

Apud Ruinart

l. 4. c. 62.

Sermone 19. n. 6.
In chronico.

Monaxius & de Plinta, dont S. Augustin, & le comte Marcellin tout payen qu'il étoit, rendent témoignage. Sçavoir, qu'à l'occasion des tremblemens de terre survenus en ce temps-là, environ sept mille personnes, tant Juifs que payens, s'étant faits baptiser, la croix du Sauveur parut imprimée miraculeusement sur leurs habits. *Omniumque baptizatorum in tunicis, crux Christi Salvatoris divinitatis nutu ex templo impressa refulsit.* Ce sont les paroles de Marcellin, qui font voir que leurs habits étoient reconnoissables & distingués de celui des autres. Dans la suite on ajouta à la tunique ou habit blanc, le chrémeau, qui depuis a pris sa place. Jessé d'Amiens, Theodulphe d'Orleans, Raban, l'Auteur des divins offices sous le nom d'Alcuin & plusieurs autres en font mention, & le distinguent de l'habit blanc des néophites. C'étoit un vêtement de tête que l'on mettoit sur celle de ceux qui venoient d'être baptisés immédiatement après que le Prêtre leur avoit fait l'onction verticale. Les uns l'appellent chappe, *cappa*, les autres, casque, *galea*, & communément *chrismale*, chremeau. Un ano-

De Baptismo.
Tract. de Bapt. c. 16.
De inst. cler. l. 1. c. 29.
Cap. de Sabbato sancto.

nyme manuſcrit de Tours repréſente le chremeau comme un habit de lin, ayant un capuce dont la tête étoit couverte comme d'une mitre couſue de fil rouge. Jean Lanſperg chartreux Allemand, parlant de ſainte Eliſabeth, dit qu'elle faiſoit avec grande dévotion de ces ſortes de chremeaux pour les pauvres. Dans certains païs Orientaux on couronnoit de fleurs les néophites. Severe d'Alexandrie le dit expreſſément, & l'ancien Rituel des Ethiopiens preſcrit ce rit. Durand de Mende parle d'une ceremonie uſitée de ſon temps dans l'Egliſe de Narbonne, qui a du rapport à cela, quand il dit, que c'étoit la coutume dans ce païs-là de coudre ſur le haut de l'habit blanc de ceux qui venoient d'être baptiſés une bandelette rouge en forme de couronne. La pieté a mis en uſage ces differentes ceremonies, pour inſpirer le reſpect pour ce grand Sacrement, & exciter les chrétiens à en conſerver le ſouvenir. Voilà ce que nous avions à dire touchant les rits marqués dans le Sacramentaire de S. Gregoire, dans l'endroit où il preſcrit ce que l'on doit faire immédiatement après le Baptême.

Apud Edm. Mart. l. 1. de ant. Eccl. rit. c. 1. art. 15.

Biblioth. patrum tom. 6.

Ration. l. 6. c. 82.

Cette coutume d'orner ainſi la tête des néophites doit être ancienne, puiſque le ſepulcre que le P. Mabillon a vû auprès de Naples, & dont il parle dans ſon Voyage d'Italie repréſente les deux perſonnes que l'on baptiſe par infuſion comme ayant des couronnes ſur la tête. Saint Chryſoſtome ne feroit-il point alluſion à cette pratique, lorſqu'il parle ainſi à ceux qui devoient être baptiſés? Ceux-là connoiſſent la vertu de ce calice, qui ſont initiés aux divins myſteres, vous-même vous pourrez la connoître dans peu. Souvenez-vous donc de moi, quand vous ſentirez ſur vos têtes cette couronne plus brillante que les rayons du Soleil. Mais outre les rits dont nous venons de parler, il y en avoit encore quelques-uns uſités dans d'autres Egliſes, dont il n'eſt point fait mention dans ce Sacramentaire, ſoit qu'ils ne fuſſent point pratiqués à Rome, comme il eſt vrai de quelques-uns, ſoit qu'ils ayent été omis dans ce Livre. Car notre intention n'eſt pas de nous étendre ſur diverſes particularités peu intereſſantes, telles que celles qui regardent la forme & la matiere de l'habit blanc des néophites, du ſoin

qu'avoit l'Eglise d'en fournir aux pauvres, & autres semblables; sur lesquelles les lecteurs qui voudront s'instruire peuvent consulter *S. Denis. c. de Bapt. Hieron. ep.* 128. *ad. Fabiol. Paul. ep.* 12. *ad Sever. Greg. Naz. Orat.* 39. *in santa lumina. Socrat. l.* 7. *Hist. c.* 17. *Greg. Magn. l.* 7. *ep.* 24.

Une de ces ceremonies dont le Sacramentaire de S. Gregoire & presque tous les Rituels ne parlent pas, étoit celle de donner aux néophytes un cierge à la main. Elle est cependant très-ancienne, & elle s'observoit tant en Orient qu'en Occident. Saint Ambroise la rappelle à la mémoire d'une vierge qui s'étoit consacrée à Dieu au milieu d'une troupe de néophytes qui sortoient des eaux sacrées, & qui depuis avoit eu le malheur de se laisser corrompre. » Vous ne vous « êtes point souvenue, lui dit-il, de « ce saint jour de la résurrection du « Seigneur, auquel vous vous êtes « offerte au saint autel pour y rece- « voir le voile, vous marchiez dans « cette celebre assemblée de l'Eglise « de Dieu, entre les flambeaux bril- « lans des néophytes, *inter lumina neophytorum splendida*; parmi cette trou- «

L. de lapsu virg. c. 5.

» pe de gens revêtus d'habits blancs,
» comme pour aller époufer le Roi ce-
lefte. S. Gregoire de Nazianze découvre
les raifons myfterieufes de cet ufage,
lorfqu'il dit : » Après le Baptême on
» vous a amené devant l'autel : c'eft
» un prélude de la gloire qui vous eft
» préparée ; le chant des Pfeaumes
» avec lequel on vous reçoit, vous
» annonce d'avance les louanges fu-
» tures : les flambeaux que vous allu-
» més fignifient la lumiere avec la-
» quelle vous devez aller au devant de
» l'Epoux. « Saint Gregoire de Tours
& Fortunat parlent des flambeaux, &
des lampes que l'on faifoit brûler dans
toute la Ville de Vienne, à l'occafion
du Baptême d'une multitude de Juifs
que S. Avit Evêque de cette Ville
avoit convertis. Marc de Gaze parlant
du Baptême du jeune Theodofe, dit
que toute la Ville de Conftantinople
étoit en blanc, & qu'il y avoit une fi
grande quantité de cierges qu'il fem-
bloit que les étoiles fuffent defcen-
dues du ciel en terre. L'auteur des
divins offices fous le nom d'Alcuin,
marque cette particularité touchant
ces cierges : qu'on les mettoit entre
les mains des néophytes fans être allu-

Orat. de Bapt.

Lib. 5. hift. Franc. c. 11. l. 4. carm.

Ep. ad Arcad. imperatorem apud Baron. ann. 401.

més, & que quand après la Litanie l'école des chantres entonnoit *Agnus Dei*, un d'entre eux disoit à haute voix, *accendite*, *allumez*, & qu'alors on les allumoit tous. Il ajoute : » On mene tous les jours à l'Eglise les nouveaux baptisés, étant précedés de la colonne de cire allumée. « C'est le cierge paschal, dont on fait remonter l'institution au cinquiéme siecle, puisqu'Ennode Evêque de Pavie en a écrit l'éloge cent ans avant S. Gregoire. Le veritable Alcuin dans une Lettre à Charlemagne nous apprend que les néophytes de son temps avoient coutume d'assister au S. Sacrifice durant les sept jours qui suivoient leur Baptême, en habits blancs & avec les lumieres de la clarté celeste, *& luminibus cœlestis claritatis* : par où il entend les cierges allumés qu'ils tenoient entre leurs mains, qui étoient le symbole de la lumiere divine qui éclairoit leurs ames. Amalarius répete la même chose. Lib. de Eccl. offic. c. 29.

Une autre ceremonie très-ancienne étoit le lavement des pieds, qui se faisoit aux néophytes en plusieurs endroits après le Baptême & même après la Confirmation, pour les préparer à

la ſainte Communion, en quoi les Evêques imitoient le Sauveur, qui lava les pieds à ſes diſciples avant la Cene myſtique. Vous avez vû ailleurs que cette ceremonie étoit dans d'autres Egliſes une des préparations au Baptême, & qu'elle ſe faiſoit le Jeudi-Saint : mais en Gaule, & dans cette partie de l'Italie dont Milan étoit la métropole, elle ſe faiſoit, comme nous venons de le dire, après le Baptême. Les deux anciens Miſſels Gallicans que le ſçavant Joſeph Thomaſius a publiés, ne laiſſent aucun doute ſur ce ſujet. On y lit après le Baptême & l'onction du Chrême, les prieres qui accompagnoient cette ceremonie. *Ad lavandos pedes.* On voit la même choſe dans celui que le Pere Mabillion a fait imprimer, où ce rit eſt preſcrit, après que les néophytes ont été revêtus de la robe blanche.

Voyez le chapitre 9. de la 1. partie de cette Hiſtoire du Baptême.

Muſei. Ital. tom. 1.

Pour ce qui regarde la province de Milan, l'Auteur des Livres des Sacremens, que l'on a attribué longtemps à S. Ambroiſe, nous en rend témoignage en ces termes : » Vous » êtes remonté des Fonts ſacrés, qu'a- » t-on fait ?... le ſouverain Prêtre » s'étant ceint, vous a lavé les pieds.

* de Sacr. 4.

Succinctus ſummus Sacerdos pedes tibi lavit. Ce même Auteur remarque que cet uſage n'étoit point établi à Rome. Saint Ambroiſe lui-même parle très-clairement de ce lavement des pieds qui ſuivoit le Baptême , & lui attribue tant de vertu & de force , pour la rémiſſion des pechés , que pluſieurs Theologiens s'arrêtant trop à la lettre , y ont été trompés : entre autres , Hugues de S. Victor qui a cru que le peché originel étoit remis après le Baptême , en vertu de ce rit : *Lotione pedum peccatum originale dimitti poſt Baptiſmum. In Joan.* 13. Voici l'endroit , il eſt tiré du livre des Myſteres ch. 6. Le S. Docteur après avoir parlé de ce que J. C. avoit fait à ſes Apôtres avant la Cene , & de la réſiſtance de ſaint Pierre en cette occaſion , ajoute : Pierre étoit pur , mais il devoit en- « core laver la plante de ſes pieds ; « car il avoit herité le peché par ſuc- « ceſſion du premier pere , quand le « ſerpent le ſupplanta & lui perſuada « l'erreur. C'eſt pourquoi on lui lave « les pieds afin de lui ôter les pechés « qu'il a herités ; car nos propres pe- « chés ſont remis par le Baptême. « *Ideò planta ejus abluitur , ut hereditaria pec-*

cata tollantur ; noſtra enim propria per Baptiſmum relaxantur. Ce texte eſt difficile, & on le doit raprocher des autres endroits de S. Ambroiſe, où il parle de la vertu & des effets du Baptême, auſſi-bien que de ceux où il explique les effets du lavement des pieds : & alors on verra ſans peine que le S. Docteur par ces paroles, *ut hereditaria peccata tollantur*, ne veut pas dire que cette ceremonie remette le peché originel ; mais ſeulement qu'elle donne une grace particuliere pour réſiſter aux mouvemens de la concupiſcence, qu'il appelle *peché* avec l'Apôtre, parce qu'elle vient du peché, & qu'elle porte au peché.

Il eſt inutile de produire les paſſages de ce Saint, qui prouvent qu'il attribuoit au Baptême la vertu de remettre le peché originel. Saint Auguſtin s'eſt ſervi autrefois de ſon autorité pour en convaincre les Pélagiens. Nous nous contenterons donc de citer un endroit où il explique ce qu'il penſoit de la vertu du lavement des
m. 9. pieds. Il en parle dans l'expoſition du Pſeaume 48. en ces termes : » C'eſt » pourquoi je crois que ce que le Pro- » phete appelle l'iniquité du talon,

iniquitatem calcanei, marque plutôt le « penchant que nous avons au peché, « que la coulpe même de notre peché. « D'où vient que le Seigneur dit avec « raiſon.... lavons nos pieds, afin « que nous puiſſions ôter ce penchant « que nous avons au vice, que nous « demeurions fermes dans la vertu, « & que celui qui eſt diſpoſé à de- « meurer dans ſes bonnes réſolutions, « ne tombe point dans l'égarement « des premiers parens, & qu'il ne « craigne point de perdre l'heritage, « mais qu'il s'attache conſtamment à « la veru. « *Unde reor iniquitatem calcanei magis lubricum delinquendi, quam reatum aliquem noſtri eſſe delicti..... lavemus inquit & pedes, ut calcanei lubricum poſſimus auferre, quo fida ſtatio poſſit eſſe virtutum.... & non metuat lubricum hereditatis, &c.*

Toutes ces expreſſions font voir que S. Ambroiſe par ces termes, *lubricum delinquendi, lubricum calcanei, lubricum hereditatis*, n'entend autre choſe que le foyer de la concupiſcence, qui nous reſte après le Baptême, & qui nous vient du peché originel, d'où vient qu'il l'appelle, *hereditaria peccata* : & que dans le paſſage que

nous avons rapporté, il enseigne seulement que nous recevons en vertu du lavement des pieds, les graces propres à en reprimer les mouvemens, & nous soutenir dans la vertu.

CHAPITRE XI.

Où l'on parle en peu de mots des deux Sacremens de Confirmation & d'Eucharistie, que l'on donnoit aux néophytes aussi-tôt après le Baptême; de quelques pratiques & ceremonies, & des instructions qu'on leur faisoit. De la Pâque annotine.

De antiq. Eccl. rit. c. 1. art. 15.

LE Pere Martene met au nombre des ceremonies qui suivoient immédiatement le Baptême, celle de donner au nouveau baptisé le baiser au sortir des Fonts, ce qu'il croit s'être fait par le Prêtre qui administroit le Sacrement: mais je ne vois pas que le fondement sur lequel il appuye ce sentiment soit bien sûr. En effet il n'en a point

Ep. 74. edit. n.

d'autre que la Lettre de S. Cyprien à Fidus, qui doutoit, ou plutôt qui ne croyoit pas que l'on dût baptiser les enfans avant le huitiéme jour après leur naissance: & cela sous prétexte

qu'avant ce temps les enfans n'ont rien que de dégoûtant, & qu'on a horreur de les baiſer en cet état. C'étoit au moins un des motifs qu'il alleguoit pour autoriſer ſon opinion. Mais que prouve cette opinion de Fidus, & la réponſe de ſaint Cyprien qui la rejette, & lui apprend que l'on ne doit point avoir d'horreur de ce qu'un Dieu a daigné créer, & que l'on doit, en baiſant ces enfans, enviſager la main de Dieu encore toute récente qui vient de les former? Elle prouve tout au plus que l'on donnoit effectivement le baiſer à ces enfans, quand ils avoient été initiés aux myſteres, mais pendant la liturgie, & quand tous les fideles ſe le donnoient mutuellement; & non pas au ſortir des Fonts. Ce n'étoit donc pas tant une ceremonie du Baptême, qu'une pratique ordinaire dans les aſſemblées qui ſe faiſoient pour célebrer les ſaints myſteres.

Les néophytes tant enfans qu'adultes y étoient admis auſſi-tôt après le Baptême, & la Confirmation qu'ils recevoient au ſortir des Fonts; & après y avoir aſſiſté, ils participoient à l'Hoſtie vivifiante avec le reſte des

fideles : ainſi ils étoient mis en même-temps en poſſeſſion de tous les biens & les avantages de l'Egliſe. Ce que nous diſons ici eſt un point de diſcipline ſi connu, que je ne m'étendrai pas à le prouver : d'autant plus que j'aurai lieu d'en parler dans l'Hiſtoire des Sacremens de Confirmation & d'Euchariſtie. Il ſuffit de remarquer ici que tous les Livres qui traitent des rits de l'Egliſe juſqu'aux douziéme & treiziéme ſiecles, le preſcrivent, & que dans certains lieux cette pratique s'eſt conſervée plus long-temps, & ſubſiſte à préſent chez les Grecs & dans les communions Orientales. Le R. P. coadjuteur de Senones, (D. Auguſtin Faugé) qui m'a genereuſement communiqué pluſieurs remarques qu'il a faites ſur cet ouvrage dont il s'eſt donné la peine de revoir le manuſcrit, met celle-ci entre autres ſur cet endroit. » La pratique » de communier les enfans nouveaux » nés étoit encore en vigueur, non » ſeulement au douziéme & treiziéme » ſiecle, mais elle s'obſervoit à Beau- » vais il n'y a pas 300. ans, comme on » le voit par les ordinaires de cette » Egliſe qui ſont de ce temps-là : &

de là eſt venue la coutume de por- «
ter encore aujourd'hui au grand «
Autel un enfant nouveau baptiſé , «
ce qui ſe pratique dans tout le Dio- «
ceſe de Rouen, & pluſieurs autres. «
Mauleon,*voyages liturgiques p. 27. « * Le Brun des Marettes

Cela s'eſt ſurtout obſervé par rapport à l'Euchariſtie : car pour ce qui eſt de la Confirmation, elle ne ſe donnoit anciennement immédiatement après le Baptême, que quand l'Evêque baptiſoit par lui-même, ou que les Prêtres le faiſoient en ſa préſence & ſous ſes ordres dans l'Egliſe où il ſe trouvoit actuellement : ce qui a été en uſage très-long-temps ſur tout dans les Villes & leur banlieue, dont tous les Curés, au moins pour l'ordinaire, baptiſoient autrefois les Catechumenes dans l'Egliſe cathedrale, ou dans celle que l'Evêque avoit indiquée pour cela. Mais quand le Baptême ſe donnoit ou en l'abſence de l'Evêque, ou dans des lieux fort éloignés de la Ville Epiſcopale, on attendoit que l'Evêque vînt confirmer les néophites, à qui on ne laiſſoit pas de donner toujours la Communion.

Non ſeulement ils communioient

le jour de leur Baptême ; mais ils le faisoient tous les jours pendant l'octave de Pâques, & sans doute de la Pentecôte s'ils avoient été baptisés à cette fête. L'Ordre Romain & plusieurs autres Livres pontificaux le prescrivent ainsi. L'on chantoit même exprès pour eux une Messe dès le grand matin, pendant laquelle ils participoient aux saints mysteres. Cette pratique de faire communier tous les jours les néophytes étoit ancienne. Saint Augustin nous en fournit une
Serm. 227. preuve ; lorsque dans un sermon qu'il fit le jour de Pâques il parle ainsi aux nouveaux baptisés : » Je vous avois » promis un discours dans lequel je » devois vous expliquer le Sacrement » de la Table du Seigneur que vous » voyez présentement, auquel vous » avez participé la nuit derniere. Vous » devez connoître ce que vous avez » reçu, ce que vous recevrez, ce que » vous devez recevoir tous les jours, *quid quotidie accipere debeatis*. C'étoit pour se rendre dignes de recevoir tous les jours avec fruit au Pain de vie, qu'on leur recommandoit de s'appliquer avec plus d'ardeur aux exercices de piété, & de s'éloigner
de

de tout ce qui étoit capable de les dissiper, & de leur faire goûter la vie mondaine. C'est dans cette vûe que le quatriéme Concile de Carthage ordonne : » que les néophytes s'abs- « tiennent pendant quelque temps « des repas & des spectacles, & qu'ils « vivent en continence avec leurs « femmes. « *Neophyti aliquandiu à lautioribus epulis, & spectaculis, & conjugibus abstineant.* Can. 86.

Il n'étoit pas aisé de donner l'Eucharistie aux petits enfans, surtout à ceux qui étoient à la mamelle : il étoit à craindre qu'ils ne la rejettassent : aussi voyons-nous que dès les premiers siecles on ne leur donnoit ordinairement que le précieux Sang. Le miracle dont S. Cyprien nous fait le récit, & qui étoit arrivé sous ses yeux, en est une preuve. Une petite fille avoit reçu dans la bouche un morceau de pain trempé dans du vin qui avoit été offert aux idoles, ses parens l'ignoroient; cela s'étoit fait par la faute de la nourice, l'enfant étoit dans l'Eglise avec sa mere pendant que S. Cyprien sacrifioit l'Hostie non-sanglante : » Quand le Sacrifice fut « achevé, & que le Diacre co Lib. de lapsis.

» mença à présenter le calice aux assis-
» tans : les autres l'ayant reçu, il vint
» à cette petite, qui aussi-tôt, par un
» secret instinct de la majesté Divine,
» détourna la tête, serra les levres,
» & refusa de boire dans le calice.
» Le Diacre persista, & lui infusa
» dans la bouche malgré sa résistance
» quelques gouttes du vin consacré.
» Incontinent suivirent des sanglots,
» & des vomissemens. L'Eucharistie ne
» put demeurer dans un corps & une
» bouche souillée. « C'est ainsi que saint Cyprien rapporte ce miracle, qui, comme vous voyez, n'arriva que quand on présenta le calice adorable aux fideles. Cependant la communion du calice suivoit celle du précieux Corps suivant l'ordre naturel & l'institution du Sauveur : il falloit par conséquent que cet enfant n'eût point participé à l'espece du pain.

Dans le douziéme siecle, pour parer aux inconveniens de cette communion des enfans, le Prêtre trempoit le doigt dans le précieux Sang, & le mettoit ensuite dans la bouche de l'enfant qui le suçoit. Hugues de S. Victor conseille d'en user ainsi ; & nous voyons effectivement que la

l. 1. de Sacram. c. 20.

chose se faisoit en cette maniere dans quelques Eglises. L'ancien pontifical d'Apamée en Syrie, qui étoit à l'usage de cette Eglise dans le temps que les Latins étoient en possession de ce païs, prescrit de communier ainsi les petits enfans, ou avec une feuille trempée dans le précieux Sang, le Prêtre disant ces paroles : » Que le « Corps avec le Sang de Notre Sei- » gneur J. C. conserve ton ame pour « la vie éternelle. *Amen* « En Orient, suivant le témoignage d'Abraham Echellensis, on communie encore les enfans avec le doigt trempé dans le précieux Sang, que l'on leur fait sucer. Wansleb dit la même chose des Jacobites, & Naironus des Syriens & des Maronites. Gabriel Sionite assure néanmoins que ces derniers & les autres Orientaux donnent l'Eucharistie aux enfans au sortir des Fonts avec une coquille trempée dans le vin consacré, qu'ils leur font sucer, ce qui revient au même.

In notis ad Arabicos canones. Conc. Nicœni.
Hist. Eccl. Alex.
In enoplia fidei part. 2. c. 3.
In ep. ad Nihusium. in Symmictis Allatii.

L'usage de donner l'Eucharistie aux nouveaux baptisés étoit si ordinaire, que des personnes, d'ailleurs fort éclairées, croyoient que ceux qui ne la recevoient pas avant la mort per-

doient de grands avantages, quoiqu'ils mouruſſent incontinent après le Baptême. C'eſt ce qui paroît par la queſtion que le Diacre Ferrand propoſoit à S. Fulgence, à l'occaſion d'un jeune eſclave noir, que ſon maître avoit fait inſtruire de la religion, qui avoit été fait Cutechumene, & qui ayant été ſaiſi d'une groſſe fiévre avoit été baptiſé, & étoit mort avant de recevoir la ſainte Communion. Sur quoi Ferrand diſoit: » Je demande s'il ne nuit point aux » baptiſés de ne point manger la » Chair du Seigneur ni boire ſon » Sang, quand ils meurent ſubitement, entre le Baptême & la Communion. A quoi ſaint Fulgence répond : Qu'il ne faut pas ſe mettre » en peine de ceux qui meurent avant » d'avoir reçu le Corps & le Sang de » J. C. Car chacun de nous, dit-il, » commence à participer à ce Pain, » quand il commence à être membre » du même Corps, c'eſt-à-dire de J. C. » ce qui ſe fait au Baptême. « Pour preuve de cette verité, dit M. Fleuri, S. Fulgence rapporte un ſermon de ſaint Auguſtin aux nouveaux baptiſés. Et c'eſt en conſéquence de cette doc-

Tome 7. de l'hiſt. Eccl. ſur l'an 537. p. 344.

trine, que l'on a cessé depuis plusieurs siecles de donner, même aux enfans, l'Eucharistie avec le Baptême.

On avoit la coutume autrefois en Occident de donner aux néophites après la Communion, du lait & du miel, pour leur faire entendre que par les Sacremens ausquels ils avoient été initiés, ils étoient entrés en possession de la véritable Terre promise, dont la Palestine n'étoit que la figure. Cette pratique doit être fort ancienne, puisque Tertullien en fait mention en ces termes. *Ter mergitamur, inde suscepti lactis & mellis concordiam societatem prægustamus.* Saint Jerôme dans son dialogue contre les Luciferiens parle aussi de cet usage, & le met entre ceux qui nous sont venus de la tradition des Apôtres. Cependant le même Pere dans son commentaire sur Isaïe, expliquant les paroles du Prophete par lesquelles il nous est ordonné d'acheter du lait & du vin, semble faire entendre qu'on ne donnoit aux néophytes en cette occasion que ces deux choses. *Qui mos in Ecclesiis occidentis hodie usque servatur ut renatis in Christo vinum lacque tribuatur.*

De coron. militis. c. 3.

Cap. 55.

Mais ces paroles ne ſont point excluſives. Et il y a lieu de croire qu'il inſiſte ſur le lait & le vin ſeulement en cette occaſion, parce que le texte ſur lequel il écrivoit ne faiſoit mention que de cela.

Quoiqu'il en ſoit, la coutume de donner du lait & du miel aux nouveaux baptiſés continua dans l'Egliſe juſqu'au neuviéme ſiecle ; puiſque Musei. Ital. tom. 1. Jean Diacre dans ſa Lettre à Senarius lui rend raiſon de cette pratique ſur laquelle celui-ci l'avoit interrogé. Il s'introduiſit même un abus conſiderable ſur ce point, que les Evêques d'Afrique ſe crurent obligés de réprimer. Dans quelques endroits on ſe mit ſur le pied de mêler le lait & le miel dans le calice avec le vin qui devoit être conſacré : ce qui eſt défendu Cap. 37. dans le code des Canons de l'Egliſe d'Afrique par ce décret. » Nous défendons que l'on offre plus à l'avenir dans le Sacrement du Corps & » du Sang du Seigneur, autre choſe » que ce que le Seigneur a donné lui-» même, ſçavoir, du pain & du vin » mêlé avec de l'eau. Pour ce qui eſt » des prémices, ou du miel & du lait » qu'on a coutume d'offrir au Baptê-

me des enfans au jour ſolemnel, « quoiqu'on les offre ſur l'autel; qu'ils « ayent leur benediction à part, afin « qu'ils ſoient diſtingués du Sacre- « ment du Corps & du Sang du Sei- « gneur. « Nonobſtant ce décret, il paroît par la Lettre du Diacre Jean, dont nous venons de parler, que cet abus ne fut pas ſi-tôt extirpé par-tout. Car la queſtion que lui fait Senarius ſuppoſe qu'il ſubſiſtoit encore en Italie. » Pourquoi, lui dit-il, met- « on du lait & du miel dans le calice, « & l'offre-t-on le Samedi-Saint avec « le Sacrifice? « Dans l'ordre du Baptême à l'uſage des Egliſes d'Ethiopie on remarque la même pratique; & il y a apparence qu'elles l'ont tirée des Jacobites d'Egypte, au Patriarche deſquels elles ſont ſoumiſes. On voit en effet qu'ils en uſoient ainſi dès le huitiéme ſiecle, par ce qui eſt rapporté de Macaire Evêque de Memphis qui vivoit en 756. dans l'Hiſtoire de Vanſleb.

Bihlioth. PP. tom. 6.

Outre ce que nous avons dit des differens rits & des diverſes pratiques qui ſuivoient immédiatement le Baptême, il eſt bon de remarquer ici que les néophytes étoient en ſinguliere

veneration, juſque-là que quand on vouloit obtenir quelque grace des Empereurs & des Rois, on ſe ſervoit d'eux pour en faire la demande. Nous pourrions en alleguer plus d'un exemple que l'on trouve dans l'Hiſtoire de l'Egliſe. On croyoit de plus que Dieu attachoit des benedictions particulieres à leur préſence, comme étant les temples vivans du S. Eſprit. Ce fut ſans doute dans cette perſuaſion que quand Béliſaire fut ſur le point de partir avec ſa flotte pour aller conquerir l'Afrique ſur les Vandales, l'Empereur fit amener au bord de la mer près du palais le vaiſſeau du commandant ; & que là le Patriarche Epiphane ayant fait les prieres convenables pour la benediction du vaiſſeau, y embarqua un ſoldat nouvellement baptiſé, pour attirer ſur cette flotte les regards favorables du Dieu des armées.

Fleuri tom. 7. p. 367.

On voit dans l'Ordre Romain que c'étoit l'uſage à Rome de dénoncer ſolemnellement au pape le jour de Pâques le nombre de ceux qui avoient été baptiſés la veille : ce qui ſe faiſoit en cette maniere : Quand le S. Pere alloit en proceſſion à ſainte Marie

avec toute ſa ſuite, un Notaire étant debout dans le lieu nommé *Merulanas*, le ſaluoit, & lui diſoit : » Au « nom de Notre Seigneur J. C. on a « baptiſé la nuit d'hier dans l'Egliſe « de ſainte Marie tant d'enfans mâles, « & tant de l'autre ſexe. « Ce même jour on liſoit auſſi aux baptiſés le commencement de l'Evangile de ſaint Jean, afin qu'ils compriſſent le Myſtere ineffable par lequel le Fils de Dieu s'étant fait Fils de l'homme, les avoit rendus enfans de Dieu par la regeneration. C'eſt la remarque qu'ont fait les derniers éditeurs des ouvrages de S. Auguſtin ſur le ſermon 224[e] de ce Pere. Cela ſe pratiquoit auſſi dans l'Egliſe de Paris il y a plus de 400. ans. C'étoit la coutume de porter les enfans à l'Autel après avoir achevé toutes les ceremonies du Baptême, & là de lire ſur eux le même Evangile.

Voilà ce que nous avons pu recueillir des rits, des ceremonies, & des pratiques qui s'obſervoient anciennement, & dans les differens temps, après le Baptême. Il nous reſte à parler des inſtructions que l'on donnoit aux néophytes, ou à ceux qui avoient été initiés aux Myſteres. On ne ſe con-

tentoit pas des catecheses qu'on leur avoit fait pour les préparer au Baptême, on leur faisoit de plus des instructions tous les jours de la semaine de Pâques, pour leur donner l'explication des mysteres qu'on ne pouvoit découvrir qu'aux fideles, & pour leur en faire comprendre la vertu & l'efficace. On appelloit ces discours mystagogiques, chez les Grecs, parce qu'ils contenoient l'exposition de nos Mysteres. Nous en avons plusieurs en ce genre chez les Latins, & entre autres de S. Gaudence de Bresse, & de saint Augustin : mais il nous en reste peu des Grecs, hors les cinq catecheses mystagogiques de S. Cyrille de Jerusalem, dans lesquelles il instruit les néophytes de ce qui concerne les trois Sacremens qu'ils venoient de recevoir.

Dans le premier discours, il leur parle des ceremonies qui se faisoient à Jerusalem dans le portique du Baptistaire, & en d'autres endroits, sur les Fonts même du Baptême ; sçavoir, des renonciations & de la confession de la Foi. Dans le second, il traite de l'onction de l'huile exorcisée, & de l'action même du Baptême. Dans le

troisiéme, de l'onction du S. chrême ou de la Confirmation. Le quatriéme, est de l'Eucharistie; & le cinquiéme, de la Liturgie & de la Communion. On avoit déja parlé de ces Mysteres à ceux qui devoient recevoir le Baptême; mais sommairement, & en peu de mots, afin qu'ils n'ignorassent pas entierement ce qu'ils étoient sur le point de recevoir; & on remettoit après Pâques à leur en donner une plus ample explication. Le premier de ces discours fut prononcé le lendemain de Pâques, & les quatre autres les jours suivans. Saint Cyrille en avoit promis un sixiéme pour le Samedi, jour auquel on mettoit bas l'habit blanc. Dans celui-ci, il devoit parler de la maniere de vivre chrétiennement; mais soit que notre Saint ne l'ait point fait par quelque empêchement, soit qu'il se soit perdu, nous n'avons plus cette piece: & il ne nous reste que les cinq dont nous venons d'expliquer le sujet, par lesquels nous pouvons juger de ce qui se pratiquoit ailleurs. Le Livre de saint Ambroise, des Mysteres, & ceux d'un anonyme, des Sacremens, paroissent avoir été composés des sermons qu'ils

avoient faits aux néophytes ; & l'on y voit à peu près la même méthode que dans les discours mystagogiques de S. Cyrille.

C'est ainsi que les Evêques s'appliquoient à former ces nouveaux Chrétiens : on leur recommandoit de s'abstenir pendant huit jours des bains, des spectacles, de leurs femmes, & des festins, excepté que dans quelques endroits c'étoit la coutume que les néophytes donnassent un repas à leurs parains & aux ministres de l'Eglise, comme le témoigne S. Gregoire de Nazianze, *Orat.* 40. *in S. Baptismo*; ce qui se pratiquoit aussi en France, comme on le voit par le 2e Concile de Mayence chap. 16. Amalaire nous apprend aussi qu'ils faisoient des veilles dans l'Eglise pendant les huit jours qui suivoient leur Baptême. Enfin on tâchoit de leur faire comprendre la grandeur de l'état auquel Dieu les avoit appellés, & de les exciter à conserver durant toute leur vie la mémoire des graces & des bienfaits qu'ils venoient de recevoir. Les travaux des Evêques en cela n'étoient pas vains. Les fideles se faisoient un devoir de religion de conserver le souvenir de

ce bienfait ſignalé : & même c'étoit une ancienne coutume de faire tous les ans la fête de leur Baptême, qui s'appelloit la Pâque *annotine*. On nommoit ainſi cet anniverſaire du Baptême, parce *qu'anciennement*, dit un Auteur qui vivoit à la fin de l'onziéme ſiecle, ceux qui avoient été baptiſés à Pâques, celebroient l'anniverſaire de leur regeneration l'année ſuivante, au jour que s'étoit fait leur Baptême, qui étant un jour fixe ſe trouvoit ſouvent éloigné du jour mobile de Pâques, auquel ils l'avoient reçu. Par exemple, nous dirions que ceux qui ont été baptiſés l'année derniere 1740. à Pâques, qui eſt arrivé le 17 Avril, feroient le reſte de leur vie cette Pâque annotine le 17 Avril, quelque jour de la ſemaine qu'il tombât. En quoi il faut remarquer que quoiqu'on eût reçu le Baptême la veille de Pâques, on comptoit cependant du jour du Dimanche de Pâques.

Microl. c. 76. dans M. Baillet, des fêtes mobiles, ſous le titre de Pâque annotine.

On voit ainſi la raiſon, dit M. Baillet, qui empêche qu'on ne puiſſe préciſément aſſigner dans les faſtes & les calendriers la fête de la Pâque *annotine*, qui étoit moins une fête generale de l'Egliſe, que la fête de chaque

baptisé en particulier. C'est pourquoi on la trouve placée après le Dimanche de l'octave de Pâque dans le Sacramentaire ancien du pape Gelase, & dans les Calendriers Romains des huitiéme & neuviéme siecles publiés par le Pere Fronteau, & par Allatius, entre le 11e & le 23e jour d'Avril. Ailleurs on choisissoit le Samedi de la semaine de Pâques, dit *in albis*, pour celebrer cette fête, & l'on joignoit ainsi l'anniversaire de son propre Baptême, avec l'octave du Baptême des néophytes de l'année courante, au jour où ils quittoient la robe blanche. Cela se pratiquoit encore au treiziéme siecle, comme on le voit dans la Vie de S. Pierre Martyr. Enfin dans d'autres endroits la Pâque annotine se celebroit dans d'autres jours. Et si elle tomboit en Carême, on se contentoit de retrancher *l'alleluia* de la Messe de Pâque que l'on chantoit en cette fête; si on en excepte l'Epître, l'Evangile, & les oraisons qui étoient propres. Les baptisés pour qui étoit la fête, faisoient avec grande solemnité l'offrande pour le Sacrifice : ils étoient accompagnés des comperes de leur Baptême, c'est-à-dire, de leurs pa-

rains & de leurs parens, sur-tout lorsqu'ils étoient encore enfans. Le Prêtre disoit sur eux le Symbole & faisoit encore d'autres ceremonies à l'Eglise, d'où on alloit après le service à un festin que donnoient les parens du baptisé.

Cette fête de l'anniversaire du Baptême semble avoir disparu dans l'Église avec l'usage du Baptême solemnel des Catechumenes au Samedi-Saint, & de la représentation des néophites en robes blanches durant la semaine de Pâques. On peut dire néanmoins qu'elle n'a pas péri tout-à-fait avec cet usage, puisqu'il est resté une liberté entiere à tous les particuliers de celebrer la fête annuelle de leur Baptême au jour anniversaire de sa réception, qui depuis quelques siecles étant joint à celui de la naissance, ou en étant peu distant, comme vous l'avez vû, a été cause que l'on a confondu ensemble le jour anniversaire de la naissance temporelle que l'on celebroit autrefois chez les Payens, avec celui du Baptême. C'est ce qui a fait dire à Durand vers la fin du treisiéme siecle, que l'origine de cette fête annuelle du Baptême de

chaque particulier pourroit être venue des Gentils, qui consacroient le jour de la naissance à la fortune, *Genio*, & à Junon : en quoi il est visible que Durand s'est trompé, comme vous venez de le voir par ce qui a été dit. Ce qui est d'autant plus surprenant, que de son temps il en restoit encore des traces assez marquées, l'office de cette fête étant toujours le même que celui du Dimanche de Pâques, avec ce que nous y avons remarqué de propre : mais il fait juger qu'on en avoit déja perdu l'étymologie, puisqu'au lieu du terme d'*annotin*, qui en langage de la moyenne latinité, ne vouloit dire autre chose, qu'annuel, ou anniversaire, il se sert de celui d'*annotatif*, qui signifie toute autre chose. Il y a bien de l'apparence que cette fête de la Pâque annotine terminoit le temps du néophitisme, qui, selon l'Apôtre & le 2e Canon du Concile de Nicée, rendoit inhabiles ceux qui y étoient encore à recevoir les Ordres sacrés. On peut le prouver par ce que dit un Auteur qui vivoit sous le pape Damase, & qui a fait un commentaire sur S. Paul, qui a passé sous le nom de S. Ambroise, & dont on croit

que le Diacre Hilaire eſt le veritable Auteur. Sur ces paroles de l'Apôtre, *non neophutum, &c.* cet Auteur parle en ces termes : » Cela eſt vrai, parce « que celui qui eſt encore neuf dans la « foi a coutume de ſe laiſſer emporter « à l'orgueil, ſur-tout s'il reçoit l'Or- « dre. Car ce changement d'état, & « cette autorité qu'il acquiert lui enfle « le cœur, il croit avoir un mérite « qui le diſtingue des autres. Car « voyant que la premiere année de ſa « naiſſance ſpirituelle on le comble « d'honneur, *videns enim primo anno nati- « vitatis collatum in ſe honorem*, il s'ima- « gine qu'il n'eſt pas tant appellé pour « travailler à ſa perfection qu'à celle « des autres, & qu'il donne plus à la « Religion qu'il n'en reçoit : c'eſt ainſi « qu'il tombe dans les pieges du dia- « ble, qui le voyant enflé d'orgueil, « le précipite. « Selon cet écrivain, être ordonné la premiere année de ſa naiſſance en J. C. & être ordonné néophyte c'eſt la même choſe, & par conſéquent le néophytiſme ne duroit qu'un an.

C'eſt ſans doute ſur cette pratique qu'étoit fondée la maxime que nous trouvons établie dans pluſieurs Con-

ciles, comme celui d'Arles en l'an-
Can. 3. née 524. & le troisiéme d'Orleans, qui défendent l'entrée des Ordres sacrés à ceux qui quittent le siecle, à moins qu'il ne se soit passé au-moins un an depuis leur *conversion*, car on appelloit ainsi le passage de l'état seculier à l'état Ecclesiastique.

Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu Sancto, non potest introire in Regnum Dei. Joann. 3. v. 5.



APPENDICE,

Contenant un petit nombre de pieces citées ou indiquées dans cette histoire du Baptême.

NOus ne rapporterons, comme le titre le porte, qu'un petit nombre de pieces que nous croyons que le Lecteur verra avec plaisir, soit parce qu'elles sont tirées des anciens Sacramentaires ou Missels Gallicans, soit parce qu'elles servent à éclaircir quelques points de discipline sur lesquels il y a des difficultés que nous avons touchées dans le corps de l'Ouvrage. Nous les rapporterons en Latin, & les traduirons en François. Le stile fait juger de l'âge de ces sortes de monumens.

Ordre de l'ancien Missel Gothique, publié par le Cardinal Thomasi d'après un manuscrit ancien de plus de 900. ans. Il contient la maniere d'admettre au catechumenat, & a pour titre, Ordo ad Christianum faciendum.

SEigneur, daignez benir cet enfant votre ſerviteur, puiſque vous ne rejettez aucun âge ni aucune condition, votre Fils bien-aimé Notre Seigneur diſant, n'empêchez point les enfans de venir à moi. Qu'ils ſoient donc marqués, Seigneur, du ſigne de la croix, avant qu'ils connoiſſent le bien ou le mal, & qu'ayant beſoin de votre miſericorde, ils méritent de recevoir le Baptême en votre nom.

Autre Priere.

Recevez le ſceau de J. C. recevez les paroles divines, ſoyez éclairé par la parole du Seigneur : parce que J. C. vous a confeſſé aujourd'hui. Par Notre Seigneur, &c.

Autre Priere.

Je vous marque au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, afin que vous ſoyez Chrétien : les yeux, afin que vous voiyez la ſplendeur de Dieu : les oreilles, afin que vous entendiez la voix du Seigneur : le nez, afin que vous ſentiez la douceur de J. C. qu'é-

DOmine dignare benedicere hujus infantio famulo tuo N. quoniam nec conditione quisquam nec ætate depellitur dicente dilectissimo Filio tuo Domino Nostro : nolite prohibere infantes venire ad me. Hi enim, Domine, antequam bonum aut malum sciant, crucis tuæ sigillo signentur & qui indigent dietatem, ad sacri nominis tui Baptismum percipere mereantur. l. pietatem.

Item Collectio.

Accipe signaculum Christi, suscipe verba divina, inluminare verbo Domini, quia hodie confessus es à Christo. Per Dominum.

Item Collectio.

Signo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti ut sis Christianus : oculos, ut videas claritatem Dei : aures, ut audias vocem Domini : nares, ut odores suavitatem Christi ; conversus ut confitearis Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum : cor, ut credas Trinitatem inseparabi-

tant convertis, vous confessiez le Pere, le Fils, & le S. Esprit : le cœur ; afin que vous croiyez la Trinité inséparable. La paix soit avec vous. Par J. C. Notre Seigneur qui vit & regne, &c.

Ordre pour faire un Catechumene, tiré de huit manuscrits d'environ 900. ans. Ces manuscrits sont des Monasteres de Gellone, de S. Remy de Reims, &c.

Quand vous recevez un payen, vous l'instruisez d'abord par les paroles divines, & vous l'avertissez de quelle maniere il doit vivre quand il aura connu la vérité. Après cela vous le faites Catechumene, vous lui soufflez sur le visage, vous lui faites le signe de la croix sur le front ; & lui imposant la main sur la tête, vous dites ce qui suit.

Cela suit.

Recevez le signe de la croix tant sur le front que dans le cœur. Que vos mœurs soient telles que vous méritiez d'être le temple de Dieu, & étant entré dans l'Eglise, reconnoissez avec joie que vous êtes sortis des pieges de la mort. Ayez les idoles en

tem. Pax tecum. Per Jesum Christum Dominum Nostrum qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit, &c.

Ordo ad faciendum Catechumenum, ex octo manuscriptis extractus.

Ad Catechumenum ex pagano faciendum.

Gentilem hominem cùm susceperis, imprimis catechisas cum divinis sermonibus, & das ei monita quemadmodum vivere debeat post cognitam veritatem. Et post hæc facis eum Catichuminum, exsufflas in faciem ejus; & facis ei crucem in frontem & imponens manum super caput ejus his verbis:

Sequitur.

Accipe signum crucis tam in fronte, quam in corde. Talis esto moribus ut templum Dei esse jam possis, ingressusque Ecclesiam Dei, evasisse te laqueos mortis latus agnosce. Horresce idola, respue simulachra. Cole Deum Patrem omnipotentem, & Jesum Christum Filium ejus

horreur, rejettez les images des fausses divinités, servez Dieu le Pere tout-puissant, & J. C. son Fils, qui vit avec le Pere & le S. Esprit dans tous les siecles, &c.

De même.

Nous vous prions, Seigneur Saint Pere tout-puissant, Dieu éternel, de daigner montrer la voye de la verité & de la connoissance de vous-même, à cet homme votre serviteur qui est errant, incertain & douteux dans la nuit de ce siecle; afin qu'ayant les yeux du cœur ouverts, il vous reconnoisse un seul Dieu Pere dans le Fils, & le Fils dans le Pere avec le S. Esprit, & qu'il mérite de recevoir le fruit de cette confession, ici & dans le siecle à venir. Par Notre Seigneur, &c.

Après qu'il aura goûté le remede du sel, & qu'il aura fait le signe de la croix, vous le benirez en cette sorte.

Dieu Saint, Pere tout-puissant, Dieu éternel, qui êtes, qui étiez, & qui demeurez jusqu'à la fin: Dieu dont personne ne connoît l'origine,

qui

qui vivit cum Patre & Spiritu ſancto per omnia, &c.

Item.

Te deprecamur, Domine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut huic famulo tuo, qui in ſæculi hujus nocte vagatur incertus & dubius, viam veritatis & agnitionis tuæ jubeas demonſtrare quatenus reſeratis oculis cordis ſui, te unum Deum Patrem in Filio, & Filium in Patre cum Spiritu recognoſcat, atque hujus confeſſionis fructum & hic & in futuro ſæculo percipere mereatur. Per Dominum.

Inde vero poſtquam guſtaverit medicinam ſalis, & ipſe ſignaverit, benedices eum his verbis.

Domine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui es, & eras, & permanes ſine fine: cujus origo neſcitur, nec finis comprehendi poteſt. Te, Domine,

& ne peut comprendre la fin, nous vous supplions pour votre serviteur que vous avez delivré de l'erreur de la gentilité & de la vie très-impure qu'il menoit : daignez écouter celui qui s'humilie en votre présence en baissant la tête : qu'il parvienne à la fontaine sacrée, afin qu'étant rené de l'eau & du S. Esprit, & qu'étant dépouillé du vieil homme, il soit revêtu du nouveau, qui a été créé selon Dieu, qu'il reçoive le vêtement incorruptible & sans tache, & qu'il mérite de vous servir, vous qui êtes notre Seigneur & notre Dieu. Par.

Ordre du Missel gothique donné par Joseph Thomasi. *

Priere pour la benediction des Fonts.

Il faut que le commencement de cette espece de Préface soit défectueux dans les exemplaires d'après lesquels le Cardinal Thomasi l'a copié, & il est difficile, pour ne pas dire impossible, de le rendre exactement en François. Je ne traduirai donc que la derniere periode, qui commence par ce mot, OREMUS.

* Cet *Ordo* contient toute la suite des rits du Baptême, avec les formules de prieres qui les accompagnent.

supplices invocamus super famulum tuum, quem liberasti de errore gentium & conversatione turpissimâ: dignare exaudire eum qui tibi cervices suas humiliat, perveniat ad lavacbri fontem, ut renatus ex aquâ & Spiritu sancto, expoliatus veterem hominem, induatur novum qui secundùm Deum creatus est, accipiat vestem incorruptam & incontaminatam, tibique Domino Deo nostro servire mereatur. Per, &c.

Ordo ex Missali gothico à Josepho Thomasio.

Collectio ad benedicendos Fontes.

Stantes fratres charissimi super ripam vitrei fontis adduc eis de terra litori mercaturos sua commercia; singuli navigantes pulsent mare novum, non virgâ sed cruce, non tactu sed sensu, non baculo sed sacramento, locus quidem parvus, sed gratiâ plenus bene gubernatus est Spiritus sanctus.

Prions donc le Seigneur qu'il veuille bien ſanctifier cette fontaine, afin qu'elle devienne pour tous ceux qui y deſcendront un bain de regeneration pour la remiſſion de tous leurs pechés. Par notre Seigneur, &c.

Suit la Priere.

Dieu, qui avez ſanctifié la fontaine du Jourdain pour le ſalut des ames, faites que l'Ange de votre ſanctification deſcende ſur ces eaux, afin que vos ſerviteurs en étant lavés, ils reçoivent la remiſſion des pechés, & que renaiſſant de l'eau & du S. Eſprit ils vous ſervent à jamais. Par, &c.

Conſecration.

Il eſt digne, il eſt juſte, Seigneur ſaint, Pere toutpuiſſant, Dieu éternel, auteur de toute ſainteté, Pere des graces, qui avez inſtitué un Sacrement nouveau par votre Fils unique notre Seigneur & notre Dieu, vous, dont l'Eſprit ſaint a été porté ſur les eaux & y a répandu ſes richeſſes, qui avez donné par votre Ange aux eaux de Bethſaïde la vertu de guérir

Oremus ergo Dominum Deum nostrum ut sanctificet hunc fontem, ut omnes qui descenderint in hunc fontem, faciat eis lavachrum beatissimæ regenerationis in remissione omnium peccatorum. Per.

Collectio sequitur.

Deus qui Jordanis fontem pro animarum salute sanctificasti, descendat super aquas has angelus sanctificationis tuæ, ut quibus perfusi famuli tui accipiant remissionem peccatorum, ac renati ex aquâ & Spiritu sancto devoti tibi serviant in æternum. Per.

Consecratio.

Dignum & justum est, Domine sancte; Pater omnipotens, initiator sanctorum, chrismatum Pater, & novi per unicum Filium tuum Dominum & Deum nostrum inditor sacramenti, qui portantibus aquis spiritum tuum sanctum ante divitias mundi largiris: qui Bethsaidas angelo procurante procuras: qui Jordanis alveum, Christo Filio tuo dignante sanctificas: respice, Domine, super has aquas quæ præ-

les maladies, qui sanctifiez le lit du Jourdain par J. C. votre Fils. Jettez, Seigneur, sur ces eaux préparées pour effacer les pechés des hommes, un regard favorable : envoyez l'Ange de votre misericorde sur ces sacrés Fonts; qu'il lave les taches de la premiere vie, & qu'il vous prépare une petite habitation, faisant revivre les ames de ceux qui doivent être regenerés; réparez la nouveauté de ce Baptême. Benissez, Seigneur, notre Dieu, cette eau, que votre vertu descende en elle : répandez-y votre Esprit saint & consolateur, envoyez-y l'Ange de vérité. Sanctifiez les eaux de cette fontaine, comme vous avez fait celles du Jourdain, afin que ceux qui y descendront au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, méritent de recevoir & la rémission du peché & la grace du S. Esprit. Par notre Seigneur J. C. qui est beni dans le Pere & le S. Esprit dans tous les siecles des siecles.

Ensuite vous faites le signe de la croix avec le chrême, & vous dites :

Je t'exorcise, creature d'eau, je t'exorcise, toute l'armée du diable,

paratæ sunt ad delenda hominum peccata. Angelum tuæ pietatis his sacris fontibus adesse dignare: vitæ prioris maculas abluat, & parvum habitaculum sanctificet tibi, procurans ut regenerandorum viscera æterna florescant; & verè baptismatis novitas reparetur. Benedic, Domine Deus noster, hanc creaturam aquæ, & descendat super eam virtus tua: desuper infunde spiritum tuum sanctum paraclitum, Angelum veritatis. Sanctifica, Domine, hujus laticis undas, sicut sanctificasti fluenta Jordanis: ut qui in hunc fontem descenderint in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, & peccatorum veniam, & Spiritus sancti infusionem consequi mereantur. Per D. N. J. qui est benedictus apud Patrem & Spiritum sanctum per omnia, &c.

Deinc facis crucem de chrisma, & dicis:

Exorcizo te, creatura aquæ: exorcizo te, omnis exercitus diaboli, omnis pote-

toute puiſſance ennemie, toute ombre des démons. Je t'exorciſe au nom de Notre Seigneur J. C. de Nazareth, qui s'eſt incarné dans la vierge Marie, à qui le Pere a tout ſoumis dans le ciel & ſur la terre : crains & tremble, toi & toute ta malice : cede la place au S. Eſprit ; afin que tous ceux qui deſcendront dans cette fontaine y ſoient regenerés & reçoivent la remiſſion de tous leurs pechés. Par Notre Seigneur J. C. qui viendra dans le ſiege de la majeſté de ſon Pere avec ſes ſaints anges, te juger toi qui es ſon ennemi, & le ſiecle par le feu dans tous les ſiecles des ſiecles.

Enſuite vous ſoufflez ſur l'eau par trois fois, vous y jettez le chrême en forme de croix, & vous dites :

Infuſion du chrême ſalutaire de Notre Seigneur J. C. afin que cette eau devienne une fontaine jailliſſante pour la vie éternelle à tous ceux qui y deſcendront. Amen.

Lorſque vous baptiſez, vous l'interrogez, & dites :

Je te baptiſe au nom du Pere, &

ſtas adverſaria, omnis umbra dæmonum; exorcizo in nomine D. N. J. C. Nazaræi qui incarnatus eſt in Maria virgine: cui omnia ſubjecit Pater in cœlo & in terra. Time & treme, tu & omnis malitia tua: da locum ſpiritui ſancto: ut omnes qui deſcenderint in hunc fontem, fiat eis lavachrum baptiſmi regenerationis, in remiſſione omnium peccatorum. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, qui venturus eſt in ſedem majeſtatis Patris ſui cum ſanctis Angelis ſuis judicare te, inimice, & ſæcuculum per ignem in ſæcula ſæculorum.

Deinde inſufflas in aquam per tres vices, & mittis chriſma in modum crucis, & dicis:

Infuſio chriſmæ ſalutaris Domini noſtri Jeſu Chriſti, ut fiat fons aquæ ſalientis cunctis deſcendentibus in eo, in vitam æternam. Amen.

Dum baptizas interrogas ei, & dicis:

Baptizo te illi in nomine Patris, &

du Fils, & du S. Esprit pour la vie éternelle. Amen.

Lorsque vous touchez avec le chrême, vous dites :

Je t'oins du chrême de sainteté... vêtement de l'immortalité, que N. S. J. C. a reçu le premier de son Pere entier & sans tache, afin que tu le portes ainsi devant le tribunal de J. C. & que tu vives dans les siecles des siecles.

Quand vous lui lavez les pieds, vous dites:

Je vous lave les pieds: comme Notre Seigneur J. C. a fait à ses Disciples, faites la même chose aux hôtes & aux étrangers, afin que vous ayez la vie éternelle.

Lorsque vous le revêtez de l'habit, vous dites :

Recevez l'habit blanc, & le portez sans tache au tribunal de J. C. Notre Seigneur.

Collecte.

Prions, mes très-chers freres, Dieu notre Seigneur pour ses néophytes qui

Filii, & spiritus sancti in vitam æternam. Amen.

Dum Chrisma cum tangis, dicis :

Perungo te chrisma sanctitatis... tunicam immortalitatis, quâ Dominus noster J. C. traditam à Patre primus accepit : ut eam integram & illibatam perferas ante tribunal Christi, & vivas in sæcula sæculorum.

Dum pedes ejus lavas dicis :

Ego tibi lavo pedes; sicut D. N. J. C. fecit Discipulis suis, tu facias hospitibus & peregrinis ut habeas vitam æternam.

Dum vestimentum ei imponis, dicis :

Accipe vestem candidam, quam immaculatam perferas ante tribunal D. N. J. C.

Collectio.

Oremus, fratres charissimi, Dominum Deum nostrum pro neophytis suis, qui

viennent d'être baptiſés, afin que celui qui les a regenerés de l'eau & du S. Eſprit, les revête de la robe ſalutaire de l'immortalité quand il paroîtra dans ſa majeſté. Par notre Seigneur.

Autre Collecte.

Nous vous prions, Seigneur Dieu tout-puiſſant, de faire à ceux qui ont été baptiſés, & dont J. C. eſt devenu la couronne, à ceux qui ont été regenerés, & ont reçu l'onction du chrême qu'ils ont demandé, la grace de conſerver leur Baptême entier juſqu'à la fin. Par notre Seigneur.

Ordre tiré du Sacramentaire du pape Gelaſe, par Thomaſi.

Le jour du Samedi les enfans rendent le Symbole. D'abord vous les catechiſez leur impoſant la main ſur la tête, en diſant: Tu n'ignores pas ſatan, &c. *Enſuite vous lui touchez le nez & les oreilles avec la ſalive, & vous lui dites*: Ephpheta, ce qui veut dire, ſoyez ouvert en odeur de ſuavité, pour toi ſatan retires-toi, car le regne de Dieu eſt proche.

modo baptizati sunt, ut cum in majestate sua salvator advenerit, quos regeneravit ex aqua & Spiritu sancto faciat eos ex æternitate vestire salutem. Per Dominum.

Item alia.

Baptizatis, in Christo coronatis, quos Dominus noster à chrisma petentibus regeneratione donare dignatus est, precamur, omnipotens Deus, ut baptismum quod acceperunt, immaculatum ipsum perferant usque in finem. Per Dominum.

Ordo ex libro Sacramentorum Gelasii Papæ edito ex codice Ms. annorum 900. *à Thomasio.*

Sabbatorum die, mane reddunt infantes Symbolum. Priùs catechizas eos, impositâ super capita eorum manu his verbis : *Nec te latet satanas, &c.* Inde tangis eis nares & aures de sputo, & dicis ad aurem : *Ephpheta, quod est, adaperire in odorem suavitatis, tu autem effugare diabole, appropinquavit enim regnum Dei.*

Ensuite vous lui touchez la poitrine (avec l'huile exorcisée) & entre les épaules, & ayant appellé chacun par son nom, vous dites :

Renoncez-vous à satan ? ℟. J'y renonce. Et à toutes ses œuvres ? ℟. J'y renonce. Et à toutes ses pompes ? ℟. J'y renonce.

Vous récitez ensuite le Symbole en leur imposant la main sur la tête. Après quoi l'Archidiacre leur dit :

Priez élus : fléchissez les genoux, terminez votre priere ensemble, & dites : Amen.

L'Archidiacre les avertit de nouveau, en disant :

Que les Catechumenes se retirent, que tous les Catechumenes sortent dehors.

Le Diacre dit encore : Mes très-chers enfans, retournez à vos places : attendant l'heure qu'il plaira à Dieu de vous accorder la grace du Baptême.

On lit après cela dans cet ordre ce qui regarde la bénediction du Cierge, les Leçons, les prieres & la consécration des Fonts, après quoi il revient au Baptême, & on y lit ce qui suit :

Ensuite les Fonts étants benis vous baptisez un chacun en son rang, sous ces interrogations.

Postea tangis ei pectus & inter scapulas de oleo exorcizato, & vocato nomine singulis, dicis:

Abrenuntias satanæ? ℟. *Abrenuntio. Et omnibus operibus ejus?* ℟. *Abrenuntio. Et omnibus pompis ejus?* ℟. *Abrenuntio.*

Inde verò dicis Symbolum impositâ manu super capita ipsorum. Postea verò dicitur eis ab Archidiacono:

Orate electi: flectite genua, complete orationem vestram in unum, & dicite: Amen.

Iterum admonentur ab Archidiacono, his verbis:

Catechumeni recedant, omnes Catechumeni exeant foris.

Iterum dicit Diaconus: *Filii carissimi, revertimini in locos vestros: & expectantes horam qua possit circa vos Dei gratia baptismum operari.*

Postea agit ordo ille de cerei benedictione Lectionum & Orationum recitatione, & Fontis consecratione, tum redit ad Baptismum, subditque sequentia.

Inde benedicto Fonte, baptizas unumquemque in ordine suo sub his interrogationibus.

Croyez-vous en Dieu le Pere tout-puissant ? ℟. Je crois.

Croyez-vous en J. C. son Fils unique, notre Seigneur qui est né & qui a souffert ? ℟. Je crois.

Croyez-vous aussi aussi au S. Esprit, à la sainte Eglise, à la rémission des pechés, à la resurrection de la chair ? ℟. Je crois.

Ensuite vous le plongez à chaque fois, vous le plongez trois fois dans l'eau, après quoi quand l'enfant est remonté des Fonts, il est marqué du chrême par le Prêtre sur la tête, avec ces paroles :

Que Dieu tout-puissant Pere de notre Seigneur J. C. qui vous a regeneré de l'eau & de l'Esprit saint, & qui vous a donné la rémission de tous vos pechés, vous oigne du chrême de salut en J. C. notre Seigneur pour la vie éternelle. ℟. Amen.

Ensuite l'Evêque leur donne le S. Esprit avec ses sept dons.

l. 1. tom. 1. p. 173.

Un manuscrit du même Sacramentaire de Gelase, que le P. Martenne croit avoir été écrit il a 900. ans, & qui se trouve dans la Bibliotheque de M. de Colbert, contient à-peu près les mêmes choses, après les exorcismes des Fonts, on y lit ce qui suit.

Et avant que vous répandiez l'eau sur lui, vous l'interrogez touchant les paroles du Symbole, en disant :

Credis in Deum Patrem omnipotentem? ℟. *Credo.*

Credis in J. C. Filium ejus unicum, Dominum noſtrum, natum, & paſſum? ℟. *Credo.*

Credis & in Spiritum ſanctum, ſanctam Eccleſiam, remiſſionem peccatorum, carnis reſurrectionem? ℟. *Credo.*

Deinde per ſingulas vices, mergis eum tertiò in aquâ, poſtea cum accederit à Fonte infans ſignatur à Preſbytero in cerebro de chriſmate, his verbis:

Deus omnipotens, Pater Domini noſtri J. C. qui te regeneravit ex aquâ & Spiritu ſancto, quique dedit tibi remiſſionem omnium peccatorum: ipſe te linit chriſmate ſalutis in C. J. D. N. in vitam. ℟. *Amen.*

Deinde ab Epiſcopo datur eis Spiritus ſeptiformis.

Extat in Bibliotheca Colbertina alius codex manuſcriptus ejuſdem libri Sacramentorum Gelaſii ab annis circiter nongentis Martenio judice exarratus, in quo fere eadem continentur. Legenda vero præ ceteris quæ præmiſſâ Fontis benedictione cum exorciſmis in hæc verba ſequuntur.

Et antequam perfundas eum aquâ, interrogas ei verba Symboli, dicens:

Ces demandes & interrogations sont les mêmes que celles que nous venons de rapporter de l'ordre Gelasien, publié par le Cardinal Thomasi. Après les demandes & les réponses, suivent ces paroles :

Et quand vous l'interrogez vous le plongez à chaque fois, c'est-à-dire, trois fois dans l'eau.

* *On lit ensuite dans ce Ms. les mêmes choses que nous venons de rapporter touchant l'onction du chrême par le Prêtre. Après quoi on trouve ce qui suit.*

Ensuite si on a fait l'oblation, il faudra dire la Messe, & il communuiera. Sinon vous lui donnerez seulement les Sacremens du Corps & du Sang de J. C. en disant : Que le Corps de N. S. J. C. soit pour vous la vie éternelle.

Et vous faites sur lui la Priere, en disant :

Cela est suivi de deux prieres assez courtes, dans lesquelles le Prêtre demande la santé de celui qui vient d'être baptisé ; (car il s'agit dans cet *ordre* du Baptême d'un malade), comme on le voit par ce qui précede.

Il y a bien d'autres choses à remarquer dans ce fragment que nous représentons.

1. Dans deux manuscrits aussi anciens que celui-ci, dont l'un est de la Bibliotheque du Roi, l'autre de Noyon, après ces paroles : *Et cùm interrogas, per singulas vices mergis eum tertio in aqua*, on lit celles-ci : *his ver-*

Hæ baptizandorum interrogationes resʃponsionesque eædem sunt cum iis quas ex ordine Gelasiano per Thomasium Cardinalem edito modo retulimus. Has sequuntur hæc verba.

Et cùm interrogas per singulas vices mergis eum tertio in aqua.

Habet denique hic codex, quæ de infante postquam ascendit à fonte, signando chrismate per presbyterum in cerebro superius exhibuimus. Subjicitque sequentia.

Postea si fuerit oblata, agenda est Missa, & communicat. Sin autem, dabis ei tantùm sacramenta Corporis & Sanguinis Christi, dicens : *Corpus D. N. J. C. sit tibi in vitam æternam.*

Et das ei Orationem, ita dicens :

---

bis. BAPTIZO TE ILLI IN NOMINE, &c.

2. On y voit que l'on communioit quelquefois les nouveaux baptisés hors le temps de la Messe, sur tout les malades dont il s'agit dans cet ordre, & par consequent que ces colombes que l'on suspendoit dans les baptisteres pouvoient bien y être non seulemeut pour y servir d'ornemens, & pour être le symbole du S. Esprit, mais encore pour y renfermer le S. Sacrement à l'usage des malades ; comme celles qui étoient suspendues sur les Autels le renfermoient certainement.

3. Enfin ce peu que nous avons rapporté de ce manuſcrit prouve que l'on communioit les malades ſous les deux eſpeces, & que néanmoins on les exprimoit par le ſeul terme de *Corpus D. N. J. C.* &c. tant il eſt vrai qu'on étoit perſuadé qu'une ſeule eſpece renfermoit la réalité & la vertu des deux, & que pour en recevoir une ſeulement, on ne perdoit rien de l'integrité du Sacrement.





HISTOIRE
DU SACREMENT
DE
CONFIRMATION.

SECTION SECONDE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Rits essentiels de ce Sacrement, & des differentes formules de paroles qui les accompagnent, tant chez les Latins que chez les Grecs & les autres Orientaux. Partage des Theologiens sur ce point. A quoi nous devons nous en tenir. De ce qu'on pensoit à Rome dans le dernier siecle touchant les Rits de la Confirmation chez les Orientaux.



Ous ne connoissons personne parmi les anciens heretiques qui ayent abrogé ou nié le sacrement de Confirmation. Il est vrai que Theodoret, en parlant des Novatiens, assure qu'ils ne donnoient l. 3. hæret. fab.

point le ſaint Chrême , & que c'eſt pour cela que lorſqu'ils revenoient à l'Egliſe, on vouloit qu'ils reçuſſent l'onction ſacrée. Mais il y a tout lieu de croire que ce ſçavant Evêque s'eſt trompé en cela, & qu'il a appliqué à toute la Secte ce que le pape S. Corneille avoit écrit autrefois à Fabius d'Antioche touchant Novatien. Puiſque ni ſaint Philaſtre , ni ſaint Epiphane, ni ſaint Auguſtin qui ont dreſſé des catalogues des heretiques & de leurs erreurs , n'attribuent rien de ſemblable aux Novatiens ; non plus que ſaint Jean Damaſcene , ni ſaint Pacien qui les ont combattu par leurs écrits.

C'eſt auſſi mal à propos que quelques-uns accuſent d'erreurs ſur ce ſujet les Vaudois; s'ils ont erré, ce n'étoit pas en ce qu'ils nioient que la Confirmation fût un Sacrement, mais en quelque autre point. Il faut dire la même choſe de Wiclef & des Huſſites qui ont ſuivi ſes erreurs , leſquels prétendoient ſeulement, auſſibien que les Vaudois , que les Miniſtres ordinaires de ce Sacrement étoient les ſimples Prêtres. Les Lutheriens & les Calviniſtes ſont les premiers qui ayent attaqué de front la

doctrine Catholique ſur cela ; il & eſt ſurprenant que faiſant profeſſion de reconnoître pour dogme de foi ce qui eſt enſeigné dans la parole de Dieu, ils ayent fermé les yeux juſqu'au point de n'y point découvrir un Sacrement qui s'y fait connoître par des traits ſi marqués.

Peut-on en effet rien de plus exprès pour le déſigner que ce que nous liſons dans le Chapitre huitiéme du livre des Actes, où on voit que ſaint ℣. 14. 15. 17.
Pierre & S. Jean furent envoyés à Samarie, pour impoſer les mains à ceux que le Diacre Philippe avoit convertis & baptiſés, afin qu'ils reçuſſent le don du S. Eſprit. La même choſe s'eſt pratiquée dans toute la ſuite des ſiecles. Les Evêques, à l'imitation des Apôtres, ont impoſé les mains à ceux qui avoient reçu le Baptême, afin qu'ils fuſſent par ce moyen rendus participans de la grace du S. Eſprit.

Pierre & Jean, dit S. Cyprien, ont ſuppléé à ce qui manquoit, en priant & impoſant les mains pour invoquer & répandre ſur eux le S. Eſprit. Ce Epiſt. 13.
qui ſe pratique encore à préſent chez nous, où ceux qui ſont baptiſés dans l'Egliſe ſont préſentés aux Prelats de

l'Eglise ; afin que par notre priere & l'imposition de nos mains ils reçoivent le S. Esprit, & soient perfectionnés par le sceau du Seigneur : *Præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manûs impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur.*

Tertullien avant S. Cyprien avoit parlé très-clairement de la Confirmation, & de l'imposition des mains avec laquelle elle est administrée : car après avoir discouru du Baptême & de ses effets, il la désigne par les rits qui lui sont propres. Il faut rapporter le passage tout entier, parce qu'il servira à établir plusieurs points dont nous aurons à traiter dans la suite. Etant sortis du bain sacré nous sommes oints de l'huile benite.... cette onction se fait sur le corps, mais elle produit son effet sur l'ame.... ensuite on nous impose les mains par la benediction, en invoquant & invitant le S. Esprit. Le même Pere dit ailleurs : *Caro manus impositione adumbratur, ut & anima spiritu illuminetur.*

De Bapt. c. 7. & 8.

I. de resurrect. carn. c. 8.

Il est superflu de rapporter les textes des Peres Latins qui rendent témoignage de la vertu de l'imposition des

des mains dans ce Sacrement. On les trouve dans tous les Theologiens, & personne aujourd'hui ne conteste qu'ils n'ayent regardé ce rit comme essentiel au Sacrement dont nous parlons, & qu'ils ne lui attribuent la vertu d'attirer le S. Esprit sur ceux que l'on présente aux Ministres de l'Eglise pour être rendus parfaits chrétiens. On peut consulter entre autres saint Jerôme, S. Augustin, S. Hilaire, avant eux le Concile d'Elvire. Les siecles suivans nous fournissent une infinité de témoignages de cette discipline. Je me contenterai pour ce qui est des Auteurs Ecclesiastiques de citer les paroles de deux d'entre eux ; sçavoir, S. Isidore de Seville, & Raban. Le premier dans son Livre des divins offices, dit : Après le Baptême l'Evêque donne le S. Esprit par l'imposition des mains. Le second, dont les paroles sont citées par le Maître des Sentences, assure de même qu'après que les ceremonies du Baptême sont achevées, le S. Esprit est donné par l'imposition des mains du souverain Prêtre.

Adversus Lucifer.
l. 15. de Trinit. c. 26. & l. 3. de Bapt. c. 16.
Hom. de Pentecost. sub nom. Eusebii Emis.
Can. 38.
l. 2. c. 26.
l. 4. Sent. dist. 7.
Vid. Theod. Aurel l de bapt. c. 16. Rupert l. 3. de oper. spiritus sancti c. 9.

Tout ce qui vient d'être dit fait voir, que quoique ce rit ne se trouve

point prescrit dans plusieurs Rituels anciens à l'usage des Eglises d'Occident, on ne l'omettoit point pour cela dans la pratique; mais que cette omission vient de ce qu'en ces temps-là on ne marquoit point les rubriques pour l'ordinaire; de quoi l'on peut s'assurer, en jettant les yeux sur plusieurs des Ordres que le P. Martene a publiés. Cependant cette coutume n'étoit point si generale qu'elle ne souffrît ses exceptions: & ce rit se trouve prescrit dans le Sacramentaire de saint Gregoire, donné au public par D. Hugues Menard, dans deux manuscrits du Sacramentaire de Gelase, dont le caractere est de plus de 900. ans, & dont l'un est de la Bibliotheque du Roi, l'autre s'est trouvé à Noyon. On y lit cette rubrique. Ensuite l'Evêque leur donne le S. Esprit, & il leur impose les mains, en disant: *Dieu tout-puissant*, &c. *Deinde ab Episcopo datur eis spiritus sanctus ad consignandum, & imponit eis manum in his verbis: Deus omnipotens, &c.* Cette priere contient l'invocation du S. Esprit, & on l'y prie de répandre ses dons sur les nouveaux baptisés. On lit aussi dans le Pontifical manuscrit

de Salzbourg, qui a plus de 600. ans d'antiquité, ce qui ſuit : L'Evêque venant aux enfans que l'on vient de baptiſer, l'Archidiacre tenant le chrême. . . . il éleve les mains & les étend ſur leur tête, faiſant l'oraiſon ſur eux avec l'invocation des ſept dons du S. Eſprit. Le Pontifical Romain, qui eſt en uſage à préſent, preſcrit la même choſe ; en ſorte qu'il eſt indubitable que depuis les Apôtres juſqu'à nous ce rit n'a point ſouffert d'interruption dans l'Egliſe Occidentale.

Nous voudrions pouvoir en dire autant des Egliſes d'Orient. Mais le docte & laborieux Pere Morin, auſſibien que M. Renaudot, avouent franchement que depuis pluſieurs ſiecles on ne trouve aucun veſtige de l'impoſition des mains pour la Confirmation, ni dans leurs Euchologes, ni dans les livres qui traitent de leurs rits. Ce dernier dit à la verité que dans quelques-uns de leurs ceremoniaux elle ſe trouve preſcrite, mais il convient que dans ceux qui ſont d'uſage public elle n'y paroît nulle part, & que dans ceux où elle ſe trouve elle n'y eſt pas marquée comme une partie principale, non pas

que les Grecs & les autres Orientaux ne lui attribuent une grande vertu, mais parce qu'elle se trouve dans presque tous les Sacremens, & qu'en celui de la Confirmation, l'onction tient lieu de la principale matiere. Ce sont les paroles de M. Renaudot, *l. 2. de la Perpet, t. 5. c. 12.* Il cite outre cela plusieurs sçavans hommes parmi les Grecs modernes, comme Simeon de Thessalonique, Gabriel de Philadelphie, Syrigus & plusieurs autres, lesquels en parlant de ce Sacrement, ne font mention que de la chrismation.

Cependant il y a lieu de croire que l'imposition des mains a été autrefois en usage dans ces Eglises. Saint Cyrille de Jerusalem le fait entendre assez clairement, lorsque comparant les figures de l'ancien Testament avec ce qui est arrivé depuis l'avenement de notre Seigneur, il dit : Jesus fils de Navé fut rempli de l'esprit de sagesse, Moïse lui ayant imposé les mains. Vous voyez la même figure dans l'ancien & le nouveau Testament. L'Esprit saint se donnoit du temps de Moïse par l'imposition des mains, & Pierre par la même impo-

Catech. 16. num. 26.

ction donne le S. Esprit. Vous recevrez aussi cette grace, vous qui devez être baptisés, & comment, je ne le dis point, car je ne veux pas prévenir le temps. *καὶ πέτρος διὰ χειροθεσίας δίδωσι τὸ πνεῦμα· μέλλει καὶ ἐπὶ σὲ τὸν βαπτιζόμενον φθάνειν ἡ χάρις.*

Quoique ce passage ne soit point tout-à-fait décisif, & que S. Cyrille dans sa troisiéme Catechese mystagogique, qui est toute entiere du sacrement de Confirmation, ne dise rien de l'imposition des mains, il n'y a gueres lieu de douter qu'il n'en parle en cet endroit; d'autant plus que nous avons des preuves qu'elle étoit autrefois en usage dans l'Eglise Grecque.

Firmilien de Cappadoce nous en fournit une sans replique, lorsque dans une de ses lettres, il dit que dans l'Eglise les Evêques ont le pouvoir de baptiser, d'imposer les mains, & d'ordonner les Ministres; paroles que toute la suite du discours détermine au sens que nous leur donnons, & qu'elles présentent naturellement à l'esprit. *In Ecclesia ubi præsident majores natu qui & baptisandi & manum imponendi, & ordinandi possident potestatem.*

Ep. inter Cyprianicas 75.

L. 2. c. 34. L'Auteur des Conſtitutions apoſtoliques dit de même, en parlant de l'Evêque, que c'eſt par l'impoſition de ſes mains que les fideles ont reçu le . Eſprit. *δι' οὗ τὸ ἅγιον πνεῦμα ὁ κύριος ἐν ὑμῖν ἔδωκεν ἐν τῇ χειροθεσίᾳ.*

T. 3. p. 415. Theodoret eſt dans le même ſentiment, quand il dit que ceux qui ſont baptiſés reçoivent le Saint-Eſprit par l'impoſition des mains des Prêtres. Je n'ai pas les ouvrages de Theodoret. Voici le paſſage tel que je le trouve rapporté par M. Tourneli : De Confirm. p. 455. *Baptiſatos per manum ſacerdotalem accipere Spiritum ſanctum.* Nous pourrons apporter d'autres preuves de cet ancien uſage des Grecs, lorſque nous parlerons de ce qu'on a penſé autrefois de la Confirmation reçue dans l'hereſie. En attendant nous remarquerons ici que l'impoſition des mains eſt formellement preſcrite dans le Rituel des Neſtoriens de Chaldée, dont les paroles ſont citées par M. Aſſemani, dans ſa Diſſertation touchant ceux de cette Secte établis en Syrie, *tom. 3. part. 2. Biblioth. Orient. p. 272.* Voici ce qu'on lit dans ce Rituel. Après que les enfans de l'un & de l'autre ſexe ont été baptiſés, on les rhabille &

on les amene devant la porte de l'autel ; ensuite le Prêtre sort par la porte des Cancelles, ayant avec lui la croix, l'Evangile, l'encensoir, les lampes & la corne dans laquelle le chrême est renfermé, &c. Le Prêtre recite cette imposition de main, c'est-à-dire, cette priere accompagnée de l'imposition des mains, imposant la main à un chacun, & dit.... suit une longue priere, après quoi le Rituel continue : il marque chacun d'eux sur le front avec le pouce droit depuis le haut jusqu'en bas, & de la droite à la gauche en disant : un tel est baptisé, il est perfectionné, au nom du Pere, &c.

Au reste il faut convenir que les Eglises Orientales ont toujouts considéré l'onction du saint chrême comme la partie principale de ce Sacrement, & celle à laquelle elles ont attribué la vertu d'imprimer dans les ames le sceau du S. Esprit : en sorte que depuis plusieurs siecles ce Sacrement porte communément le nom de *Sacrement du Chrême*, ou simplement, de chrême. Il faut, dit le Concile de Laodicée, qui fut tenu au commencement du quatriéme siecle,

que ceux qui ont été baptisés soient oints du chrême celeste, & deviennent ainsi participans de J. C. *oportet eos qui illuminantur post baptismum inungi supercœlesti chrismate, & esse Christi regni participes.* Saint Cyrille de Jerusalem, dans sa vingt-uniéme Catechese, nous apprend que l'onction se faisoit dans cette Eglise, non seulement au front, mais aux oreilles, au nez, à la poitrine. Dans d'autres endroits on la faisoit à tous les membres du corps, en quelques-un plus, en d'autres moins. Mais le même Saint fait entendre que la principale onction étoit celle du front, de laquelle seule il fait quelquefois mention. Le premier Concile de Constantinople, dans son septiéme Canon, ordonne que l'onction se fasse au front, aux yeux, au nez, à la bouche. Saint Gregoire de Nazianze parle aussi de l'onction des yeux: βλεφάρων μυστικῶς σφραγισθέντος. Dans l'Euchologe, *p.* 356. on trouve l'onction du front, des oreilles, du nez, des yeux, & des pieds. Dans un autre, *p.* 360 l'onction des pieds est omise, aussi-bien que dans un troisiéme, *p.* 362. mais à la place de cette onction, on en substitue deux au-

Catech. 22. n. 7.

Orat. 19. p. 292.

tres, sçavoir, celle du dedans de la main, & de l'endroit du cœur. Dans l'ordre de Severe d'Antioche, l'onction sur le front se fait jusqu'à trois fois, & ensuite sur tous les membres. Cette onction se faisoit en forme de croix non seulement chez les Grecs, mais aussi chez les Latins, dans les Eglises desquels nous la voyons établie de tout temps; mais elle ne se faisoit parmi ceux-ci que sur le front pour la Confirmation. L'onction verticale, que les Prêtres faisoient au sortir des Fonts aux baptisés, n'étant qu'une ceremonie du Baptême, qui, suivant le sentiment de sçavans hommes, n'étoit point pratiquée en Gaule avant le premier Concile d'Orange tenu en 441. Vous avez vû par le passage de Tertullien, ci-devant allegué, que non seulement l'onction se faisoit de son temps pour la Confirmation, mais qu'il attribue à ce rit la vertu de sanctifier les ames. Saint Cyprien pensoit de même, comme le montrent ces paroles: il est nécessaire d'oindre celui qui a été baptisé; afin qu'ayant reçu le chrême, c'est-à-dire l'onction, il puisse avoir la grace de Dieu. *Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus sit,* Ep. 70.

ut accepto chrismate, id est, unctione, habere in se gratiam Christi possit.

Ep. ad Decent. Eugub. c. 3.

Le pape Innocent I. en fait aussi mention, & distingue disertement cette onction du front de la verticale qui se donnoient par les Prêtres lorsqu'ils baptisoient : la premiere étant reservée à l'Evêque comme ayant la prééminence du Sacerdoce. *Non tamen frontem ex eodem oleo signare, quod solis debetur Episcopis cùm tradunt Spiritum paracletum.* Ces dernieres paroles, pour le dire en passant, font voir que c'est mal à propos qu'un sçavant homme du siecle passé prétendoit que l'onction du front ne faisoit point partie essentielle de la Confirmation, & qu'elle pouvoit en être séparée absolument : ce qu'il appuyoit sur l'autorité du Concile d'Orange ; de laquelle il concluoit outre cela que les simples Prêtres & les Diacres mêmes pouvoient faire l'onction du front ; mais ce Concile n'établit rien de semblable, quand même on retiendroit la leçon qui se voit dans les manuscrits qu'il allegue en sa faveur, c'est ce qu'il seroit aisé de faire voir ; mais je laisse aux Theogiens ces sortes de discussions. Il nous

Le P. Sirmond.

ſuffit d'ajoûter ici que tous les Auteurs Latins, les Sacramentaires, les Rituels preſcrivent uniformément l'onction du front quand ils traitent du ſacrement de Confirmation: en ſorte que pluſieurs de nos Docteurs ſcholaſtiques ont enſeigné qu'elle étoit la ſeule matiere néceſſaire & eſſentielle de ce Sacrement.

Alex. Alenſ. p. 4. q. 24. S. Bonav. in 4. diſt. 7. S. Thom. 3. part. q. 72. a 2. ad 2.

L'impoſition des mains & l'onction dont nous venons de parler, n'étoient point des ceremonies muettes : elles étoient accompagnées de paroles ſacrées & d'une grande vertu pour attirer la grace & la ſanctification à ceux ſur qui on les prononçoit ; & les anciens avoient un tel reſpect pour ces ſaintes paroles, qu'ils les cachoient avec grand ſoin, & prenoient toutes les meſures qu'ils pouvoient pour empêcher qu'elles ne vinſſent aux oreilles & à la connoiſſance des profanes. On remarque ce reſpect religieux dans la Lettre du pape S. Innocent que nous venons de citer : il porte la précaution ſi loin ſur ce point, qu'après les paroles que nous avons alleguées, il ajoûte immediatement : Je ne puis dire les paroles, de peur que je ne paroiſſe plutôt tra-

hir les myſteres qui répondent à une conſultation. *Verba verò dicere non poſſum, ne magis prodere videar quam ad conſultationem reſpondere.* Il craignoit ſans doute que ſa Lettre ne tombât entre les mains de quelqu'autre que celui à qui il écrivoit ; car il n'y a point d'apparence qu'il ait voulu les cacher à un Evêque.

Les Sacramentaires de Gelaſe & de S. Gregoire joignent à l'impoſition des mains une priere par laquelle on invoque les ſept dons du Saint-Eſprit. Souvent même dans cette priere on ajoutoit pluſieurs fois *amen.* Par exemple, on prioit Dieu de répandre ſur les néophytes l'Eſprit de ſageſſe & de conſeil, & on y ajoutoit *amen*, l'Eſprit de ſcience & de force, *amen*, & ainſi des autres. Il y a lieu de croire que c'étoient les aſſiſtans qui répondoient *amen.* Nous ne ſçavons quelle étoit la priere qui accompagnoit ce rit chez les Grecs lorſqu'il y étoit en uſage ; nous n'avons point de monument qui nous en inſtruiſe. Peut-être cette priere qui ſe lit dans leur Euchologe, & qui précede l'onction du Chrême, étoit-elle chez eux un reſte de celle qui étoit jointe autrefois à l'impoſi-

tion des mains. Seigneur, Roi de tous & plein de bonté, donnez-lui le sceau de votre Esprit Saint, tout-puissant & adorable, & la Communion du Corps & du Sang précieux de votre Christ. Conservez-le dans la sainteté, & confirmez-le dans la vraie foi.

A présent & depuis quelques siecles dans l'Eglise Latine l'Evêque fait l'onction du S. Chrême qui suit l'imposition des mains, il prononce ces paroles : Je te marque du signe de la croix, & je te confirme du Chrême du salut, au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit. *Signo te signo crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, &c.* Cette formule n'a pas été communément en usage dans nos Eglises avant le 12e siecle ; & avant ce temps les paroles qui accompagnoient l'onction du Chrême étoient fort differentes suivant les lieux & les temps. L'ordre Romain qui a été écrit vers le huitiéme siecle ne contient que celle-ci : Je te confirme au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit. Amalarius fait mention d'un autre dans lequel celui qui donnoit la Confirmation disoit seulement en faisant l'onction ; *in no-*

L. de divin. offic. c. 27.

mine Patris & Filii & Spiritus ſancti, amen. Suivant le témoignage d'Alcuin, qui écrivoit vers l'an 778. la même choſe ſe pratiquoit en France avant que l'on y eût introduit le rit Romain. On invoquoit ſimplement la Trinité pendant que ſe faiſoit la chriſmation ſans y ajouter ces termes indicatifs, *Signo te, confirmo te, &c.* Dans les Egliſes d'Angleterre la formule de l'onction ne contenoit pas même l'invocation de la ſainte Trinité. Un Pontifical de cette Egliſe qui s'eſt conſervé dans un manuſcrit qui a plus de 800. ans, & qui appartient à l'Egliſe de Rouen, ne contient autre choſe que cette benediction. Que le Seigneur Dieu tout-puiſſant qui a tout créé de rien, & vous a donné dans le Baptême ſon Eſprit & la rémiſſion de tous vos pechés, vous conſerve, *amen :* Que celui qui a donné cet Eſprit Saint à ſes Diſciples dans des langues de feu éclaire vos cœurs par ſa ſplendeur, & les enflamme ſans ceſſe de ſon amour, *amen*, afin qu'étant purifiés de tous vices & protegés par ſon ſecours de toute adverſité, nous devenions ſon temple, *amen*, & qu'il lui plaiſe d'accomplir, &c.

Le Pontifical d'Erbert Archevêque d'Yorch qui vivoit vers le milieu du 8e siecle, repréſente cette rubrique en parlant de l'onction du Chrême : Ici l'Evêque doit appliquer le Chrême au front de cet homme, & dire : Recevez le ſigne de la ſainte croix par le Chrême du ſalut en J. C. Notre Seigneur pour la vie éternelle, amen : *Accipe ſignum ſanctæ crucis Chriſmate ſalutis in Chriſto Jeſu in vitam æternam, amen.* Dans le Sacramentaire de Gelaſe tel qu'on le trouve dans quatre manuſcrits de plus de 900. ans, on lit ce qui ſuit : *Poſtea ſignat eos in fronte, dicens, ſignum crucis in vitam æternam.* ℟. *amen.* La même choſe ſe lit à peu-près dans un ancien manuſcrit de l'Egliſe de Beauvais qui a appartenu autrefois à Roger Evêque & premier Comte de cette Ville. *Deinde faciat crucem in fronte cum Chriſmate, dicens : Signum Chriſti in vitam æternam, amen.*

Nous avons repréſenté ces differentes formules jointes à l'onction du Chrême d'après les pieces rapportées par les P P. Morin & Martene, afin de remplir le devoir d'hiſtorien ; elles ſont propres à faire ſentir quel fond

on peut faire ſur les déciſions de quelques Scolaſtiques, qui ſuivant les divers ſiſtêmes qu'ils ſe ſont formés, entreprennent de déterminer avec une préciſion mathematique quelles ſont les paroles de la forme de chaque Sacrement, & en particulier de celui-ci, ſans avoir conſulté les anciens uſages, d'où il arrive qu'ils rejettent celles que les autres admettent; & que ſi on étoit obligé de ſe conformer à leurs déciſions, il faudroit conſiderer comme nuls les Sacremens qu'ont reçus nos peres. Alexandre de Halés témoigne que de ſon temps il y avoit de la diverſité dans la forme de la Confirmation; mais celles qu'il en donne pour exemple differoient peu entr'elles, & contenoient toutes l'invocation de la ſainte Trinité; ce qui n'empêchoit pas que toutes ces varietés, toutes foibles qu'elles étoient, ne donnaſſent lieu à des diſputes fort échauffées dans les Ecoles.

4. part. ſum. queſt. 9. numero 1.

Après avoir parlé des diverſes formules de la chriſmation qui ont été en uſage dans nos Egliſes, il faut préſentement que nous rendions compte de celles dont ſe ſervoient les Egliſes Orientales. Celle que repréſente en-

core aujourd'hui l'Euchologe des Grecs eſt très-ancienne. Elle eſt la même que preſcrit le premier Concile de Conſtantinople can. 7. & qui ſe lit dans de très-anciens Euchologes : elle conſiſte en ces paroles : Le ſceau du don du S. Eſprit, σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου. Ils y joignoient d'autres prieres en faiſant l'onction ſur les divers membres du corps dont nous avons parlé : mais ces paroles que nous venons de rapporter étoient & ſont proprement chez eux la forme de ce Sacrement, & ſe prononcent quand on fait l'onction du front.

Les autres communions Orientales ont leurs formules differentes de celles des Grecs. Les Jacobites de Syrie ſe ſervent pour l'adminiſtration du Baptême de l'office qu'ils attribuent à Severe Patriarche d'Antioche, dans lequel, après que les rits de ce Sacrement ſont achevés, on lit une Oraiſon préparatoire, laquelle eſt ſuivie de l'onction du Chrême qui ſe fait ſur tous les membres en forme de croix, & trois fois ſur le front. Pendant que celle-ci ſe fait, le Prêtre dit ces paroles : N. Recevez le ſceau & le ſigne du ſaint Chrême de la bor

odeur de J. C. Notre Dieu par le ſceau de la vraie foi, & par le complément du gage ou du don du S. Eſprit pour la vie éternelle, *amen*. Dans l'office attribué à S. Baſile, qui eſt auſſi à leur uſage pour le Baptême des enfans en péril de mort, on trouve cette forme preſcrite : N. eſt ſcellé avec le Chrême pour le ſceau du don de la vie éternelle par le S. Eſprit. Les Jacobites Cophtes qui ſont ceux d'Egypte obſervent à peu-près la même choſe. Après que le Prêtre a recité quatre oraiſons ſur l'enfant baptiſé, il lui fait l'onction en forme de croix ſur le front, en diſant : L'onction du S. Eſprit *amen*. Enſuite il la lui fait à la bouche, aux oreilles, aux genoux, aux pieds, aux épaules, joignant à chacunes de ces onctions des paroles convenables. L'office du Baptême à l'uſage des Egliſes d'Ethiopie eſt peu different de celui des Cophtes, du Patriarche deſquels elles dépendent. Il a été autrefois traduit & imprimé Rome, & on l'a inſeré depuis dans la Bibliotheque des Peres. Il y eſt porté que le Prêtre fera l'onction ſur le front des néophytes avec le Chrême, en diſant : *Sit oratio Spi-*

ritus sancti amen ; & qu'enſuite il la fera aux oreilles & aux levres, en prononçant ces paroles : C'eſt le gage du Royaume des cieux *amen*. Il ajoute quelques paroles ſemblables en oignant les genoux & les jambes.

Tels ſont les rits & les formules qui ont été uſités de tout temps dans les differentes Egliſes du monde, & le ſont encore dans ces grandes communions que le ſchiſme a ſéparées de l'Egliſe Catholique. Les Scolaſtiques qui pour la plupart n'étoient point inſtruits de ces divers uſages, & qui n'établiſſoient leurs principes & leurs concluſions que ſur ce qu'ils voyoient ſe pratiquer de leurs temps & dans les lieux où ils demeuroient, ont beaucoup diſputé ſur la matiere & la forme de la Confirmation, & par une ſuite néceſſaire de l'ignorance où ils étoient de ces differens rits, en ont parlé de façon à faire entendre que la plupart des chrétiens n'avoient plus & n'avoient jamais eu ce Sacrement. Leurs ſentimens même étoient fort partagés. Les uns enſeignoient que la ſeule impoſition des mains avec la priere qui l'accompagne en étoient la matiere & la forme. Les autres au-con-

traire n'accordoient cette prérogative qu'à l'onction du Chrême jointe à la formule qui lui est propre. De ceux-ci, les uns vouloient que l'imposition des mains ne fût qu'une simple ceremonie. Les autres enseignoient qu'elle étoit à la verité Sacramentelle, & partie integrante du Sacrement; mais qu'elle n'étoit point de son essence; comme la main, par exemple, dans l'homme fait partie de l'homme, quoiqu'elle ne soit pas partie essentielle de l'homme. D'autres enfin soutiennent que l'imposition des mains & l'onction sont toutes deux également matiere essentielle mais partielle. De quel côté se ranger dans un tel partage ? Nous ne connoissons point de meilleur parti & de plus assuré que d'observer religieusemeut & exactement tous les rits qui sont en usage dans les lieux où la providence nous a placés, laissant aux autres à disputer du plus ou moins de valeur de ces differentes cérémonies. Voilà, ce me semble, ce qu'on peut faire de mieux & de plus conforme à l'esprit de l'Eglise.

Il reste néanmoins encore une difficulté sur cette matiere, laquelle

embarrasse souvent les Theologiens les plus habiles & les mieux instruits de la discipline ancienne & moderne de l'Eglise. C'est l'omission de cette imposition des mains dans ce Sacrement que nous voyons s'être introduite chez les Grecs & les autres Orientaux, & qui est très-ancienne, comme nous l'avons vû. De sçavans hommes se sont appliqués à lever cette difficulté, dont ils ont senti tout le poids. Les uns ont dit que l'imposition des mains s'étoit en quelque sorte conservée chez eux, & qu'elle étoit devenue une même ceremonie avec l'onction du Chrême sur le front, qui ne peut se faire qu'en étendant la main sur la tête de celui que l'on confirme. D'autres se mocquent de cette solution qu'ils traitent de vaine échapatoire; puisque, selon eux, on pourroit dire de même que le Baptême se fait par l'imposition des mains, l'infusion de l'eau sur la tête d'un enfant ne se pouvant faire qu'en étendant la main sur lui. Cependant on ne doit pas mépriser cette réponse; sur-tout si les Grecs ont intention en faisant la chrismation d'imposer en même-temps les mains. Or il paroît qu'ils

l'ont effectivement par ces paroles remarquables de la confession de foi de Jean Paléologue. Un autre mystere est celui du Chrême du sacré parfum qui se donne par l'imposition des mains de l'Evêque qui fait l'onction. *ἄλλο μυστήριον τοῦ χρίσματος τοῦ ἁγίου μύρου, ὃ διὰ ἐπιθέσεως τῶν τοῦ ἐπισκόπου χειρῶν χρίοντος ἐπιδίδοται.*

Apud Allatium l. 3. de concord. c. 16.

Je me souviens d'avoir lu autrefois dans les ouvrages posthumes du Pere Morin une autre maniere de répondre à cette difficulté qui me paroît fort ingénieuse, & propre à tirer d'embaras. Elle est de l'éditeur de ses ouvrages, & elle consiste à dire que, tant l'imposition des mains avec la priere qui y est jointe, que l'onction du Chrême avec sa formule, sont chacune en particulier la matiere & la forme complette, ou pour parler le langage de l'Ecole, *adaquates* de ce Sacrement. En sorte que, soit qu'on employe l'un & l'autre rit ensemble, soit qu'on n'en employe qu'un, le Sacrement se trouve tout entier & produit également son effet. C'est aux Theologiens à examiner si cette réponse est aussi solide qu'ingénieuse. M. Tourneli dit qu'Estius l'insinue, & que le

De Confirm. p. 456.

Cardinal Bellarmin la croit probable. Je m'en rapporte à ceux qui ont plus de lumieres que moi, & je laisse le tout à la décision du Siege apostolique. Quoiqu'il en soit, puisque dans les differentes réunions de l'Eglise Greque avec la Latine, on n'a jamais obligé ceux-là à recevoir de nouveau la Confirmation, ni à changer les rits avec lesquels ils la donnent. Nous devons croire sans crainte de nous tromper qu'ils donnent validement ce Sacrement. On peut voir, dit M. Renaudot, par les deux dissertations de Holstenius sur la Confirmation, imprimées à Rome par les soins du Cardinal François Barberin alors préfet de la Congregation *De Propaganda Fide*, & qui étoit de toutes les autres Congregations, qu'on ne croyoit pas à Rome que la Confirmation des Grecs fût nulle & abusive, puisque ces dissertations furent faites pour empêcher divers changemens proposés par des Missionnaires peu sçavans, & fort scrupuleux pour établir en Orient jusqu'aux moindres ceremonies qui sont présentement en usage parmi nous, & encore plus hardies pour condamner celles de l'ancienne Eglise qu'ils

Perpet. de la foi tom. 5. p. 175.

ne connoiſſoient point. Arcadius & Allatius ont juſtifié les Grecs ſuffiſamment : M. Habert, le P. Sirmond, le P. Morin, & tous les plus grands hommes du dernier ſiecle ont été dans les mêmes ſentimens. Ce ſont eux qu'il faut ſuivre, & non pas des ignorans deſquels Holſtenius a dit avec beaucoup de raiſon, qu'on devoit leur imputer le ſchiſme déplorable qui a diviſé depuis ſi long-temps les Egliſes d'Orient & d'Occident, à ceux principalement qui oubliant la charité chrétienne, veulent par une démangeaiſon de diſputer mettre en queſtion toutes les choſes qui ſe font ſuivant un rit different parmi les autres. Tels étoient ceux qui dans la Bulgarie donnoient la Confirmation à ceux qui l'avoient reçue avec le Baptême par les Prêtres Grecs. Ce fut une des plaintes que fit Photius contre les Latins, ajoute M. Renaudot, dans ſa Lettre circulaire aux Patriarches d'Orient, & elle étoit fondée en raiſon, comme le remarque Holſtenius. C'eſt ce que font encore préſentement ceux qui croyent que la moindre diverſité dans les rits renverſe la Religion.

Avant

Avant de terminer ce Chapitre il eſt bon d'avertir le Lecteur que les Anglicans ont conſervé juſqu'à préſent une ceremonie qui tient lieu chez eux de Confirmation, quoique, ſelon leur principe, ce ne ſoit plus qu'une pure ceremonie vuide de grace, à laquelle ils donnent néanmoins le nom de Confirmation. Elle conſiſte dans l'impoſition des mains de l'Evêque, après un renouvellement de profeſſion de foi. Le Docteur Hammond a beaucoup écrit pour défendre cet uſage de l'Egliſe Anglicane contre le miniſtre Daillé qui s'en moque avec les preſbyteriens, & qui raiſonne en cela plus conſéquemment que les Anglicans en ſuivant les principes qui leur ſont communs. Mais ſi les Calviniſtes ſuivoient mieux les principes de la réforme, en retranchant cette impoſition des mains, parce qu'ils prétendent qu'elle ne produit aucune grace ni ſanctifiante ni gratuite; l'Egliſe Anglicane eſt louable par le reſpect qu'elle a eu pour l'antiquité, en conſervant aumoins une partie du rit par lequel nos peres recevoient le S. Eſprit, & qu'il eſt encore à préſent communiqué aux fideles dans l'Egliſe Catholique.

CHAPITRE II.

De la benediction du Chrême, de son antiquité, comment elle se faisoit tant en Occident que chez les Orientaux. Messe chrismale. Cette benediction se fait avec grand appareil en Orient. Elle est réservée par-tout aux seuls Evêques.

LE Chrême dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent n'étoit point de l'huile ordinaire, mais elle étoit benie & consacrée par la priere sur l'Autel même où se faisoit la consecration de l'Eucharistie. Saint Cyprien nous apprend cette circonstance, & il en conclut contre les heretiques qu'ils ne peuvent sanctifier cette huile n'ayant ni Eglises ni Autels. *Sanctificare autem non potuit olei creaturam, qui nec Altare habuit, nec Ecclesiam.* D'où il infere outre cela, que ceux qui sont séparés de l'Eglise ne peuvent avoir l'onction spirituelle; l'huile qu'ils employent aux onctions des baptisés n'ayant pu être sanctifiée chez eux: *Unde nec onctio spiritualis apud hæreticos potest esse, quando*

Ep. 70.

constet oleum sanctificari.... apud illos omnino non posse. Quoiqu'il en soit de ce raisonnement de S. Cyprien, on y voit que la benediction du Chrême étoit bien établie de son temps : ce qui suffit pour le sujet que nous traitons ici. Saint Basile en fait remonter l'origine jusqu'aux Apôtres, ainsi que la consécration de l'eau du Baptême : & S. Optat de Mileve qui vivoit en même-temps en Afrique, dit que l'huile que l'on consacre par la vertu du nom de Christ, qui veut dire, oint, & qui marque l'onction même, s'appelle *Chrême* pour ce sujet après cette consécration, parce que *Chrisma* & *Christus* viennent d'une même origine.

De Spiritu sancto. c. 17.

L. 7. de schis.

Saint Cyrille de Jerusalem lui attribue une telle vertu, qu'il compare cette huile mêlée de baume après qu'elle a été ainsi sanctifiée, au Pain Eucharistique, & qu'il assure qu'elle opere par la présence de la Divinité. Au reste, dit-il, ne vous imaginés pas que ce parfum, μύρον, soit une chose commune. Car de même que le Pain de l'Eucharistie après l'invocation du Saint-Esprit n'est plus un pain ordinaire, mais le Corps de J. C. De

même le S. Parfum n'eſt plus quelque choſe de ſimple, ou ſi vous voulez, de profane, mais un don de J. C. Χριςȣ̃ χάρισμα, & du S. Eſprit, qui eſt devenu efficace par la préſence de la Divinité : παρȣσίᾳ τῆς αὐτȣ̃ θεότητος ἐνεργητικόν γινόμενον. Il ajoute, on l'applique ſymboliquement ſur le front & ſur les autres ſens, & on n'oint viſiblement que le corps; mais en même-temps l'ame eſt ſanctifiée par l'Eſprit Saint & vivifiant. Pluſieurs manuſcrits ont παρουσίας au-lieu de παρουσίᾳ, ce qui ſignifie que le Chrême produit la préſence du S. Eſprit, & qui ne prouve pas moins la force & l'efficace qu'il reçoit par la benediction. Cet éloge que fait S. Cyrille de la benediction du Chrême eſt ſi pompeux, que ceux qui nient la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie en ont tiré des inductions en faveur de leur opinion, mais ils n'ont point fait d'attention aux expreſſions dont ſe ſert ce Pere : car en parlant du Pain Euchariſtique, il dit, qu'aprés la conſecration, il n'eſt plus du pain ſimple, mais le Corps de J. C. Au-lieu qu'en parlant du changement ſurvenu à l'huile ainſi ſanctifiée, il ſe contente de dire

qu'elle eſt devenue un don de Dieu capable d'operer la ſanctification des ames. En un mot il aſſure de l'un qu'il a changé de nature, & il enſeigne que l'autre a ſeulement reçu une vertu divine : par où il caracteriſe bien differemment ces deux conſecrations. Gabriel métropolitain de Philadelphie qui a compoſé un beau traité des Sacremens ſelon la methode de nos Scolaſtiques, qu'il avoit appriſe à Padoue où il avoit étudié, a prétendu que la forme du Sacrement de Confirmation conſiſtoit dans les prieres de cette benediction du Chrême : en quoi il ſe raproche en quelque façon du ſentiment de pluſieurs de nos Theologiens. En Orient, auſſi-bien que dans nos Egliſes, le privilege de la benediction du Chrême avec lequel ſeul on adminiſtre la Confirmation, eſt reſervé aux Evêques, & même, ſelon M. Renaudot, dans le Patriarchat d'Alexandrie depuis pluſieurs ſiecles elle n'eſt faite que par le Patriarche. On voit par l'Hiſtoire des Jacobites que, ſuivant l'uſage ancien, les Patriarches d'Alexandrie alloient ordinairement paſſer le Carême dans le Monaſtere de S. Macaire, & que

Perpet. de la foi. tom. 5. p. 171. & ſeq.

le Jeudi-Saint ils y faiſoient la benediction du Chrême qui étoit diſtribué dans toutes les Egliſes d'Egypte ; & on en envoyoit même en Ethiopie ; car le Métropolitain, qu'on appelle par abus Patriarche n'avoit pas ce droit. Il paroît auſſi par divers endroits de l'Hiſtoire Neſtorienne que leurs catholiques en uſoient de même: Pluſieurs Egliſes d'Orient ont ſur cet article une tradition très-apocrife à la verité,mais qui dans ſa fauſſeté conſerve les traces d'une verité fort ancienne. C'eſt que lorſque la femme pechereſſe verſa de l'huile précieuſe ſur les pieds de J. C. les Diſciples en recueillirent une partie, & qu'avant leur ſéparation pour aller prêcher l'Evangile, ils partagerent entre eux ce qu'ils en avoient, & qu'ils le laiſſerent dans les Egliſes qu'ils fonderent où on la mêla avec celle qu'ils benirent, de ſorte que juſqu'à ce temps le Chrême eſt comme un renouvellement de cette premiere liqueur.

On le prépare tant chez les Orientaux que chez les Grecs avec un grand ſoin, & il y a ſur cela un Livre entier qui comprend un grand nombre de prieres, les aromates qui doivent en-

trer dans la composition, & la maniere de les faire infuser, & de les cuire. Ce traité regarde l'Eglise Cophte, & il ne contient rien qui ne soit observé parmi les autres communions. Le Patriarche Gabriel en parle assez au long dans son Rituel, de même qu'Abulbircat, l'Auteur de la science Ecclesiastique, & divers autres. Outre l'huile & le baume, ils employent de la canelle, de certaines fleurs que nous ne connoissons pas, de l'ambre, du bois d'aloës, qui est le nom que plusieurs donnent à ce bois odoriferant si précieux en Orient, des clous de girofles, des noix muscades, du spica nardi, de roses rouges d'Irak, & d'autres choses: & la préparation s'en fait dans l'Eglise par les Prêtres avec beaucoup de prieres. L'Euchologe des Grecs marque jusquà 40. especes d'aromates & de parfums qu'ils font entrer dans la composition du Chrême. A l'égard des ceremonies qui accompagnent cette benediction ou consecration du Chrême, on peut remarquer, dit M. Baillet, qu'il n'y en a gueres dans l'Eglise que l'on ait voulu faire avec plus d'appareil. Il n'y avoit rien de plus auguste chez les

Fêtes mob. Jeudi. Saint.

Grecs après les rits des redoutables Mysteres. C'est pour cela, ajoute-t-il, que les Patriarches de Constantinople ont évoqué à eux la faculté de consacrer le S. Chrême. Ils se faisoient accompagner dans cette grande ceremonie de leurs Métropolitains, & des Evêques leurs Suffragans qui avoient avec eux une multitude de Prêtres. Comme il auroit été incommode d'assembler tant de monde si souvent, ils en consacroient à la fois une grande provision : ce qui faisoit que la ceremonie ne se réiteroit pas tous les ans, & ne pouvoit même se faire toujours le Jeudi Saint. Les Patriarches de Constantinople étoient si jaloux de leur privilege sur ce point, que l'un d'eux vers l'an 1200. refusa au Primat de Bulgarie & de Walaquie la permission de faire le S. Chrême. Le roi des Bulgares & des Walaques s'étant réuni avec ses peuples à l'Eglise Romaine, s'adressa au Pape Innocent III. ce que fit aussi le Primat du païs nommé Basile. Le Pape accorda avec plaisir à tous les Evêques de Bulgarie & Walaquie la faculté de consacrer le S. Chrême, l'huile des Catechumenes, & l'huile des Infirmes

au Jeudi-Saint, ſuivant le rit & l'uſage de l'Egliſe Romaine.

Dans l'Egliſe Latine quoiqu'on ait fait paroître plus de ſimplicité, moins de frais & de magnificence pour la conſecration dont nous parlons, la céremonie en a toujours été auguſte & fort ſolemnelle. Nous nous contenterons de remarquer que l'Evêque doit être aſſiſté de 12. Prêtres & de 7. Diacres avec autant de Soudiacres, & d'autres Clercs inferieurs. Ce qui paroît avoir été formé ſur ces temps de l'antiquité chrétienne, où le College des miniſtres de chaque Egliſe Cathedrale étoit composé de 12. Prêtres, de 7. Diacres & d'autant de mineurs pour l'adminiſtration du Dioceſe, & le ſervice de l'Evêque & du peuple.

C'eſt de tout temps que la conſecration du Chrême a été conſiderée comme une fonction reſervée aux Evêques, & le Concile de Tolede Tolet. 1. c. 20. tenu en 400. ayant ſçu que quelques Prêtres ſe méloient de la faire en certains lieux, leur défendit d'entreprendre ainſi ſur le droit & la puiſſance Epiſcopale. C'eſt une défenſe qui avoit été faite dans le 1. & le 3e

Carth. c. 3. Concile de Carthage, & qui fut renouvellée encore depuis par le Pape Gelase I. Il est vrai que selon que nous apprend Jean Diacre de l'Eglise Romaine on voyoit encore au neuviéme siecle de simples Prêtres faire le S. Chrême, mais c'étoit par une permission particuliere des Evêques, & dans l'Afrique, c'est-à-dire, dans un païs qui gemissant sous le joug des Sarrazins, se trouvoit dans une grande disette d'Evêques.

Mabil. Mus. Ital. p. 73.

Il paroît que dans les quatre premiers siecles il n'y avoit point de jour affecté pour cette consecration. Chaque Evêque choisissoit le jour qui lui étoit le plus commode; (c'est toujours M. Baillet qui parle,) il y a même grande apparence que l'on ne faisoit la benediction des huiles & du Chrême qu'à mesure que l'on en avoit besoin. Le premier Concile de Tolede dit que c'étoit une chose constante & hors de contestation que l'Evêque pouvoit faire le S. Chrême en tout temps. Il ajoute seulement que l'Evêque particulier de chaque Diocese devoit envoyer avant le jour de Pâques un Diacre ou un Soudiacre à l'Evêque qui distribuoit le S. Chrême

qu'il avoit consacré pour le jour de cette fête, c'est-à-dire, sans doute, pour le baptême que l'on devoit administrer solemnellement la veille. Ce fut apparemment au cinquiéme siécle que l'on s'accoutuma dans les Eglises d'Occident à prendre le Jeudi de la semaine sainte pour cette ceremonie : & la Messe que nous en trouvons avec la priere de la benediction des huiles dans le Sacramentaire qui porte le nom de Gelase, est jugée plus ancienne que le siecle de saint Gregoire le Grand. L'usage s'étant fortifié passa depuis en coutume, & ensuite en loi. De sorte que le Concile de Meaux fit un decret l'an 845. Can. 46.
pour défendre à tout Evêque de faire le Chrême en aucun autre jour que la cinquiéme Ferie de la grande semaine, qui porte le titre special de la Cene du Seigneur. Cela ne regardoit encore que la police des Eglises d'Occident ; & les Papes ont fait connoître que la diversité qui se trouvoit à cet égard dans celles d'Orient ne feroit point d'obstacles à la réunion, dès que l'on feroit cesser les autres sujets de division qui étoient tout autrement importans. D'ailleurs leurs

Rituels ou Euchologes leur prescrivoient le Jeudi-Saint pour cet office.

Il n'y avoit d'abord que le S. Chrême que l'on se crut obligé de consacrer le Jeudi-Saint, & ce ne fut que la vûe d'une plus grande commodité qui y fit joindre ensuite la benediction de l'huile des infirmes & de l'huile des Catechumenes. On prétend avec fondement que la plus ancienne est celle des infirmes. Nous voyons en effet que les benedictions de la Messe qu'on appelle chrismale, & qui étoit la seconde des trois Messes du Jeudi-Saint, commençoient par celle de l'huile des infirmes dans les plus anciens Sacramentaires de l'Eglise, & l'on s'est fait une obligation de suivre cet ordre dans la suite des temps. C'étoit la plus simple des benedictions.

Menard. ad Greg. p. 75. Robert. Paul. sub nomine Hug. S. Vict. l. 3. de divin. off. c. 18.

Elle étoit suivie de celle du saint Chrême, & celle-ci de celle de l'huile des Catechumenes que l'on appelle autrement huile éxorcisée, d'un nom qui lui est propre, quoique l'on exorcise aussi l'huile des infirmes & l'huile dont se fait le Chrême. Cette benediction précedée de l'exorcisme est plus ancienne que celle du Chrême

dans l'Eglise ; & on ne la voit pas beaucoup inferieure à celle de l'huile des infirmes. Il en est souvent parlé dans les écrits des Peres. Nous avons eu lieu nous-mêmes d'en parler fréquemment dans la premiere partie de la premiere Section de ce Livre.

On regardoit l'onction du S. Chrême comme une chose si nécessaire dans les premiers siecles, que quand on ne pouvoit conduire à l'Evêque ceux dont la nécessité de la maladie ou la conjoncture de quelque grand péril avoit fait accelerer le Baptême ; le Prêtre qui leur avoit administré ce Sacrement devoit en quelque sorte y suppléer en leur faisant l'onction verticale. Le premier Concile d'Orange Can. 2. veut pour ce sujet qu'aucun des ministres de l'Eglise qui ont reçu le pouvoir de baptiser, tels certains Prêtres & Diacres préposés pour gouverner des Paroisses, n'aille nulle part sans porter avec lui le S. Chrême. *Nullus ministrorum qui baptisandi recepit officium, sine Chrismate usquam progredi debet.* Cette regle établie par les Peres d'Orange répand du jour sur une difficulté que l'on pourroit former à l'occasion de ce qui est rapporté dans la Vie de

Act. SS. ord. S. Bened. sæculo 3.

S. Bonite Evêque de Clermont, où nous lisons que ce Saint étant en chemin rencontra deux énergumenes qu'il confirma par l'impoſition des mains. Sur quoi ceux qui prétendent que la ſeule matiere eſſentielle de la Confirmation eſt l'impoſition des mains pourroient s'autoriſer : mais on peut leur répondre qu'il pouvoit fort bien y joindre l'onction du Chrême que les miniſtres portoient avec eux dans les voyages, comme l'ordonne le Concile dont nous venons de citer les paroles.

Comme l'on portoit autrefois grand reſpect au S. Chrême, & qu'on lui attribuoit une très-grande vertu, cette croyance, dans certains païs, degenera en abus ; & il ſe trouva grand nombre de perſonnes ſimples qui s'en ſervoient comme d'un remede ordinaire contre les maladies. Il y en eut même qui paſſerent plus loin, & qui l'employerent dans les maléfices ; abus énormes que pluſieurs Conciles furent contraints de réprimer par les peines les plus ſeveres. Le 145e capitulaire du Livre cinquiéme ordonne à ce ſujet aux Prêtres de tenir le S. Chrême enfermé ſous le ſceau,

Conc. Arelat. 6. c. 18. Concil. Mogunt. an. 813. c. 27.

& de n'en donner à perſonne ſous prétexte de remede, & de maléfice, & cela ſous peine de dépoſition. *Preſbyteri ſub ſigillo cuſtodiant Chriſma & nulli ſub prætextu medicinæ, vel maleficii, donare inde præſumant; quod ſi fecerint honore priventur.* Dans le même Livre on décerne une peine bien plus rigoureuſe. Car il y eſt dit num. 104. que ſi un Prêtre donne le Chrême pour empêcher le jugement, ou plutôt pour empêcher de parvenir à la connoiſſance des crimes dont on informe, il ſera dépoſé, & aura la main coupée; *& manum amittat.* Ce qui fait voir que l'on portoit la ſuperſtition juſqu'au point de s'imaginer que ſi un criminel trouvoit le moyen de ſe frotter avec le Chrême, ou d'en avaler, on ne pouvoit découvrir ſes crimes quelque enquête que l'on en fit. C'eſt ce que nous apprenons entre autres du Concile de Mayence qui vient d'être allegué. *Nam criminoſos eodem Chriſmate unctos aut potatos nequaquam ullo examine deprehendi poſſe à multis putabatur.* Ce fut ce motif qui engagea le Concile de Tours du même temps d'ordonner aux Prêtres dans ſon vingtiéme Canon de ne point tirer le S. Chrême de De l'an. 813.

l'armoire dans lequel on le tenoit enfermé, ni de le mettre à portée de pouvoir être touché par personne. Cette ridicule imagination n'étoit point encore effacée de l'esprit des peuples sur la fin de l'onzième siecle. Car nous voyons dans le recueil de Burchard de Worms qu'un des articles sur lesquels on interrogeoit dans la confession étoit celui-ci : Avez-vous bu du Chrême pour empêcher l'effet du jugement de Dieu ? *Bibisti Chrisma ad subvertendum Dei judicium ?* Les constitutions Sinodales que publia le sçavant Isidore Clarius moine du Mont-Cassin, & depuis Evêque de Foligni, dont l'érudition s'étoit fait admirer au Concile de Trente, font voir que la superstition qui fait abuser du saint Chrême n'étoit point encore éteinte de son temps en Italie, & prouvent en même-temps le respect qu'il vouloit que l'on eût pour ce parfum sanctifiant. Que l'on garde honorablement, dit-il, le Corps de Notre Seigneur dans une boête propre & honnête, & qu'on l'enferme sous la clef avec la sainte huile dans un lieu décent destiné à cet usage ; que si quelques Paroisses n'ont point le Corps

L. 19. & can. 3. Sinodi Tribul.

Const. sin. an. 1550. c. 4.

de Notre Seigneur, que l'on en uſe ainſi à l'égard de l'huile ſainte, & cela principalement afin qu'on n'en puiſſe point emporter pour s'en ſervir à des enchantemens.

CHAPITRE III.

Du temps & du lieu dans lequel ſe donnoit la Confirmation. Quand, & par quels degrés on a changé l'ancienne coutume de la donner auſſi-tôt après le Baptême.

NOus avons eu lieu ci-devant de parler du temps auquel on avoit coutume de donner anciennement la Confirmation. Mais comme nous avons traité cette matiere trop ſuccinctement, & ſeulement par rapport au Baptême dont la Confirmation étoit autrefois comme une ſuite & un complément; il eſt bon de la reprendre ici, & de lui donner quelque étendue.

Les paſſages de Tertullien, de ſaint Cyprien & des autres que nous avons allegués dans le premier Chapitre de cette Section, prouvent inconteſtablement la coutume ordinaire de ne

De Bapt. c. 7. & 8. ep. 70. & 73. ſerm. 324.

point séparer la Confirmation du Baptême. Nous n'y joindrons ici qu'un trait d'histoire dont nous avons pour garant S. Augustin, qui dans un de ses sermons parlant d'un enfant qui avoit été ressuscité par les mérites de S. Etienne, fut aussi-tôt apporté aux Prêtres par sa mere, (car il n'étoit que Catechumene) fut baptisé, reçut l'onction sainte & l'imposition des mains; & enfin mourut aussi-tôt après avoir été sanctifié par tous les Sacremens, *baptisatus est, sanctificatus est, unctus est, imposita ei manus est, completis omnibus Sacramentis assumptus est.*

Cet usage continua dans l'Eglise jusqu'au treiziéme siecle, & même au-delà, non que tous ceux que l'on baptisoit reçussent la Confirmation en même-temps que le Baptême, (car la chose étoit souvent impratiquable) mais jusqu'à ce temps, quand l'Evêque donnoit lui-même le Baptême, ou qu'il étoit à portée du lieu où il se donnoit, & encore plus lorsqu'il se donnoit en sa présence, ces deux Sacremens étoient inséparablement unis ensemble, au-moins dans la plupart des Eglises. Nous avons dit que la chose étoit souvent impratiquable: &

la raiſon en eſt claire : car ſi un Prêtre, par exemple, ou un Diacre qui avoit reçu le pouvoir de baptiſer voyoit une perſonne en danger de mort dans l'endroit qui lui étoit confié, ou même ailleurs, il ne pouvoit lui refuſer ſon miniſtere, même dans les premiers ſiecles, il devoit lui donner le Baptême ; mais il n'avoit pas le pouvoir de donner la Confirmation. Auſſi voyons-nous que le Concile d'Elvire ordonne que ceux qui auront été ainſi baptiſés par les Prêtres ou les Diacres ſeront amenés à l'Evêque pour recevoir de lui la perfection.

De plus quand on eut érigé des Baptiſteres dans les Egliſes de la campagne, il étoit impoſſible que ceux que l'on y baptiſoit reçuſſent la Confirmation en même-temps que le Baptême, les Prêtres qui gouvernoient ces Egliſes n'ayant pas le droit de conferer ces deux Sacremens, mais le premier ſeulement : ce pouvoir ayant toujours été reſervé à l'Evêque, ſur-tout en Occident, comme nous verrons dans la ſuite de cette Hiſtoire. Quand donc nous diſons que la pratique de donner la Confirmation en même-temps que le Baptême

s'eſt conſervée dans l'Egliſe juſqu'au treiziéme ſiecle, nous voulons dire ſeulement que l'on joignoit ordinairement ces deux Sacremens quand la choſe ſe pouvoit faire de la ſorte, au-moins dans la plupart de nos Egliſes. Pour ce qui eſt de celles d'Orient vous avez vû dans l'Hiſtoire du Baptême qu'elles obſervent encore aujourd'hui inviolablement cet uſage. Le Pontifical de l'Egliſe d'Apamée, dont le manuſcrit eſt de l'an 1214. confirme ce que nous venons de dire. Lorſqu'après tous les rits du Baptême, il preſcrit, que ſi l'Evêque eſt préſent, il doit auſſi-tôt confirmer avec le Chrême, & donner la Communion, ſelon la coutume de quelques Egliſes. *Secundum conſuetudinem quarumdam Eccleſiarum.* Paroles qui montrent que l'uſage dont nous avons parlé, de la maniere dont nous l'avons expliqué, ſubſiſtoit encore dans le treiziéme ſiecle, quoiqu'il fût déja aboli dans pluſieurs. Le Rituel manuſcrit de l'Egliſe de Reims que l'on garde dans l'Abbaye de S. Remi, qui eſt poſterieur à celui dont nous parlons, montre que la même coutume n'étoit point encore abolie dans cette Egliſe: & le

Pontifical de l'Eglise de Noyon, de même que le Rituel de Nivelon second Evêque de Soissons, dont le premier est à S. Remi de Reims & l'autre à S. Corneille de Compiegne : tous deux, suivant le P. Martene, à peu-près de même temps que le Rituel manuscrit de Reims, sont des témoins irréprochables que toute la province de Reims ne s'étoit point départie de l'ancien usage, toujours dans le sens que nous avons dit, si l'Evêque étoit présent. Nous lisons de plus la même chose dans l'ordinaire de l'Eglise de Vienne, une des plus anciennes des Gaules, lequel a été imprimé il y a environ 140. ans, & dans le Missel Romain publié environ cent ans auparavant, & accommodé à l'usage des Freres Mineurs.

De ant. Eccl. rit. tom. 1. c. 2. art. 1.

Tous ces témoignages prouvent sans doute que l'ancien usage s'est conservé au-delà du 13e siecle, mais ils ne prouvent pas qu'il se soit conservé par-tout ; c'est ce que nous ne prétendons pas aussi. Cependant quoiqu'il se trouve des Rituels plus anciens que ceux que nous avons cités, qui en traitant de l'ordre du Baptême, ne font aucune mention de la Confirmation, & entr'autres un du

Monaftere de Remiremont de plus de 600. ans ; il ne s'enfuit pas que l'ancien ufage fut abrogé dans les Dioceſes d'où ces Rituels ou Miſſels nous viennent : car dans ce temps-là comme tous ces Livres étoient manuſcrits, il pouvoit fort bien arriver, & il n'y a pas lieu de douter qu'il n'arrivât ſouvent, que quand quelqu'un tranſcrivoit quelque Livre de cette eſpece, il n'y mît que ce qui étoit d'uſage dans le lieu & l'Egliſe particuliere pour laquelle il étoit deſtiné ; & comme dès avant le temps dont nous parlons on ne joignoit point, & même on ne pouvoit joindre la Confirmation au Baptême dans les Egliſes qui étoient fort éloignées de la Ville Epiſcopale, on pouvoit facilement omettre dans les Rituels deſtinés à ces endroits-là le rit de la Confirmation, après avoir décrit ceux qui regardoient le Baptême.

Cela eſt d'autant plus vrai que dès le quatriéme ſiecle on ſéparoit l'adminiſtration de ces deux Sacremens dans les Egliſes ou les Evêques ne réſidoient point, & qui étoient éloignées du ſiege Epiſcopal. C'eſt en conſéquence de cela que S. Jerôme dans ſon dialogue contre les Luciferiens,

dit : Je ne nie pas que ce ne ſoit la coutume des Egliſes que l'Evêque vienne pour invoquer le S. Eſprit, & impoſer les mains à ceux qui ont été baptiſés par les Prêtres & par les Diacres dans les petites Villes éloignées. *Non quidem abnuo hanc eſſe Eccleſiarum conſuetudinem ut ad eos qui longè in minoribus urbibus per preſbyteros & diaconos baptizati ſunt, Epiſcopus ad invocationem Spiritus ſancti manum impoſiturus excurrat.* Ce dernier mot ſemble marquer que les Evêques ſe preſſoient d'aller donner la Confirmation aux nouveaux baptiſés, afin de la ſéparer le moins qu'il étoit poſſible du Baptême auquel elle étoit ordinairement jointe. C'étoit dans cette vûe que S. Cuthbert, au rapport de Bede, parcouroit avec grand ſoin les Paroiſſes de ſon Dioceſe pour conferer ce Sacrement aux néophytes. *Ut . . . . . nuper baptizatis ad accipiendam Spiritus ſancti gratiam manus imponeret.* C'eſt par la même raiſon que tant de Conciles recommandent aux Evêques de viſiter leur Dioceſe pour adminiſtrer ce Sacrement, & aux Prêtres de tenir prêts les nouveaux baptiſés à le recevoir. Dès les 9 & 10e ſiecles lors

Vita S. Cuth. c. 29.

Sueſſ. ann. 744. can. 4. Cabill. 2. ann. 813. c. 14. & alia.

même que l'Evêque baptisoit par lui-même, ou que les Prêtres le faisoient en sa présence, on commença à séparer dans quelques Eglises le sacrement de Confirmation de celui du Baptême; soit à cause de la multitude de ceux à qui il falloit le donner, la nuit de Pâques ou de la Pentecôte ne suffisant pas pour conferer ensemble ces deux Sacremens, soit pour quelques autres raisons qui nous sont inconnues. C'est ce qu'on lit dans la vie de S. Udalric évêque d'Ausbourg, dont il est rapporté qu'il avoit la coutume de donner la Confirmation le lendemain de Pâques dans l'Eglise de S. Alfre, après avoir celebré la Messe. Raban qui vivoit dans le siecle precedent, assigne pour cette importante ceremonie le huitiéme jour après le Baptême, auquel les Néophytes mettoient bas l'habit blanc. Telle est la regle qu'il prescrit dans son livre de l'Institution des Clercs, aussi-bien que l'Auteur des divins Offices, sous le nom d'Alcuin. Guillaume Durand rend des raisons mysterieuses de cette pratique qui s'étoit conservée jusqu'à son temps dans certaines Eglises, & dont on trouve quelques exemples,

Acta S. Udal. c. 4.

l. 2. c. 39.

Rationarii, l. 6. c. 86.

Voyez la vie de S. Faron Evêque de Meaux, par Halitgar. c. 103.

ples, quoiqu'en petit nombre, dans le neuviéme ſiecle.

Il eſt évident par tout ce qui a été dit juſqu'à préſent dans ce Chapitre, que l'on donnoit communément la Confirmation après le Baptême le plutôt que l'on pouvoit juſqu'au douze & treiziéme ſiecle. Quoique depuis long-temps on ne baptisât gueres d'adultes; & on le faiſoit ainſi, afin, comme dit S. Pierre Damien, de ne point laiſſer expoſés aux attaques de l'ennemi du ſalut ceux qui avoient été regenerés, contre leſquels ſatan ne ceſſe de dreſſer des embûches. Les Evêques d'Angleterre avoient ſi à cœur de procurer aux enfans nouvellement baptiſés les avantages qui reviennent de ce Sacrement, qu'ils ordonnerent dans le Synode de Wigorne de l'an 1240. aux peres & meres de faire confirmer leurs enfans dans le cours de l'année de leur naiſſance, ſous peine d'être interdits de l'entrée de l'Egliſe; pourvu néanmoins que l'Evêque ſe fût trouvé à portée de les confirmer. Celui d'Oxfort de l'an 1287. condamne les parens à jeûner le Vendredi au pain & à l'eau juſqu'à ce que leurs enfans ſoient confirmés;

Serm. de Dedicatione.

Cap. 6.

Cap. 5.

& cette peine eſt décernée contre eux auſſi-tôt que leurs enfans auront atteint l'âge de trois ans. En quoi vous voyez que l'on s'étoit beaucoup relâchd depuis le Concile de Wigorne, qui vouloit que cela ſe fît l'année même de leur naiſſance. Le Concile de
Cap. 5. Cologne de l'an 1280. eſt encore moins exact là-deſſus, puiſqu'il exige ſeulement que l'on faſſe baptiſer les enfans à l'âge de ſept ans, & qu'il
Cap. 7. en fait une regle, ne voulant pas qu'ils reçoivent ce Sacrement avant cet âge. En quoi il a été ſuivi par divers Con-
Tit. 20. ciles provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, entre autres celui de Tours de l'an 1583, celui d'Aix de 1584, celui de Bourges de la même année. Celui-ci pour obliger ceux qui négligent leur ſalut juſqu'à ne ſe mettre point en peine de recevoir ce Sacrement, avertit qu'on n'admettra point à la communion ni au mariage ceux qui ne ſeront point confirmés.

Il eſt étonnant après tout ce qui vient d'être dit que le Catechiſme du Concile de Trente exhorte à attendre l'âge de douze ans pour ſe préſenter à la Confirmation : d'autant plus que

les peres & meres qui négligent de procurer ce Sacrement à leurs enfans les privent de très-grands avantages, & que s'ils viennent à mourir ſans l'avoir reçu, ils ne ſeront pas dans le même degré de perfection que ceux qui l'auront reçu : au moins ſemble-t-il que c'eſt ce que l'on doit conclure de ce que dit le Docteur Angelique. Il faut donner ce Sacrement avant la mort à ceux qui ne l'ont point encore, afin que dans la reſurrection generale ils paroiſſent parfaits : *Morituris hoc Sacramentum dandum eſt, ut in reſurrectione perfecti appareant.* Un autre grand Theologien avoit parlé là-deſſus avec encore plus de force, aſſurant qu'il y a beaucoup de peril pour une perſonne de ſortir de cette vie ſans être confirmée, non qu'elle doive être damnée pour cela, à moins qu'il n'y eût du mépris, mais parce qu'elle ſouffriroit un détriment de perfection. D'où vient auſſi, ajoûte-t-il, que les enfans qui meurent étant confirmés, ſont comblés d'une plus grande gloire dans l'autre vie, comme ils reçoivent une plus grande grace en celle-ci : *Unde etiam pueri confirmati decedentes majorem gloriam conſe-*

p. 3971. ab 8, ad 4.

Hugues de S. Victor.

quuntur ſicut & hîc majorem obtinent gratiam. Ce ſentiment paroît conforme aux maximes de l'antiquité & formé ſur ſes uſages.

Nous avons peu de choſe à dire touchant le lieu où ſe donnoit autrefois la Confirmation. Je ne vois pas qu'il y en eût d'affecté pour cela. Il paroît qu'à cet égard il n'y avoit point d'autre regle que la volonté de l'Evêque qui conferoit ce Sacrement pour l'ordinaire, ou dans l'Egliſe même, ou dans la Sacriſtie, ſuivant ſa commodité. C'eſt au moins ce qu'on lit dans l'ordre Romain vulgaire, & nous n'avons rien là-deſſus qui le contrediſe. Voici ce qu'il porte. L'Evêque ſort donc des ſacrés Fonts, & vient à la Sacriſtie où il a un ſiege préparé, ou bien dans l'Egliſe s'il le veut; qu'il s'y aſſeye, & quand les enfans ſeront vêtus, qu'il les confirme. Le Diacre Jean qui a écrit les actes des Evêques de Naples, nous apprend cependant qu'un Evêque de cette Ville, nommé auſſi Jean, qui vivoit au commencement du ſeptiéme ſiecle, avoit fait bâtir un lieu deſtiné pour cela, different du Baptiſtere, & que l'on appelloit pour cela

Consignatorium, dont il décrit l'emplacement ; mais de tels bâtimens n'étoient point ordinaires. Les Sacristies anciennes étoient des endroits propres à ces sortes de ceremonies ; d'autant plus qu'elles étoient plus vastes que celles que l'on a construit dans les siecles posterieurs. Celle de sainte Sophie de Constantinople étoit un édifice si considerable, que les Turcs en ont fait leur Arsenal un des plus fournis de l'univers. Il ne nous reste rien à dire sur cette matiere, sinon que comme autrefois on baptisoit les garçons à part, & ensuite les filles & les femmes, on en usoit de même pour la Confirmation. Ce que S. Charles dans son cinquiéme Synode a voulu être observé : ajoûtant qu'en attendant le don précieux du S. Esprit qui doit leur être communiqué par ce Sacrement, il faut qu'ils se tiennent à genoux, les mains jointes sur la poitrine, chacun dans son rang, priant avec dévotion & crainte de Dieu en silence : ce qui, pour le dire à la honte de notre siecle, est communément très-mal observé.

CHAPITRE IV.

De quelques rits & ceremonies moins nécessaires de la Confirmation qui étoient en usage, sur tout quand on la donnoit separément du Baptême. Des dispositions que devoient y apporter les adultes.

OUtre les rits essentiels de la Confirmation, dont nous avons parlé dans le premier Chapitre, on en observoit encore quelques autres dont nous devons rendre compte, & tâcher de marquer le temps auquel ils ont commencé d'être usités. Vous avez vû ci-devant qu'il y avoit des parains pour la Confirmation: nous n'en dirons rien davantage, sinon que S. Charles dans son cinquiéme Concile défend qu'en cette occasion on donne des maraines aux hommes & des parains aux femmes ou aux filles. Il ne veut point non plus qu'un vieillard prenne pour parain un jeune homme; ce qui en effet seroit tout-à-fait contre la bienseance. Le Concile d'Aix que nous avons déja alle-

gué, prescrit la même chose, aussi-bien que Guillaume le Gouverneur évêque de S. Malo, dans ses Statuts Synodaux. Celui-ci permet de plus que la même personne serve de parain à deux ou trois qui doivent être confirmés ensemble. Le Concile de Paris de l'an 829. déclare incapables de cette fonction les pénitens publics. Part. 1. cap. 54.
C'étoit aussi autrefois la coutume que ceux qui devoient être confirmés portassent avec eux une bandelette de toile, dont on leur enveloppoit le front après que l'on y avoit fait l'onction du saint chrême. Il faut que cet usage soit ancien, puisqu'on le trouve prescrit dans le Pontifical d'Egbert archevêque d'Yorch, qui est écrit en beaux caracteres Saxons, & qui appartient à l'Eglise d'Evreux. Egbert vivoit vers le milieu du huitiéme siecle. Selon le Concile de Wigorne ces bandelettes ou bandeaux devoient être d'une toile neuve. Le Concile de Cologne de l'an 1280. ordonne de plus qu'ils soient d'une toile de lin épaisse, sans nœud, & sans fracture, large de trois doigts, & d'une longueur convenable, blancs, & propres. L'usage ancien étoit de porter

Cap. Cap. 5.

ces bandeaux ſur le front l'eſpace de ſept jours par reſpect pour le saint chrême, afin qu'il ne s'en perdît rien. Divers Auteurs rendent des raiſons plus myſterieuſes de cette pratique, leſquels je crois plus pieuſes que ſolides. Dans la ſuite on n'eut aucun égard aux raiſons myſtiques de ces Auteurs, qui avoient dit qu'il falloit porter ces bandeaux l'eſpace de ſept jours à cauſe des ſept dons du saint Eſprit; puiſque dès le commencement du treiziéme ſiecle on abregea ce temps en le réduiſant à trois jours, comme firent les Conciles de Wigorne & de Cologne. Enfin dans le Concile de Chartres de l'an 1526. on ſe contenta que ceux qui venoient d'être confirmés conſervaſſent le bandeau ſur le front l'eſpace de vingt-quatre heures; on rend raiſon de cette ordonnance en ces termes: *Ne chriſma poſſit ab aliis tangi*: de peur que le chrême ne puiſſe être touché par d'autres. Je ne doute pas que ce ne ſoit ce motif qui a engagé S. Charles dans ſon cinquiéme Concile à preſcrire qu'après que l'Evêque aura fait l'onction du chrême ſur le front, un Prêtre l'eſſuiera auſſi-tôt avec de

Amalar. l. 1. de div. Offic. c. 40.
Hug. Vict. l. 2. de Sacr. p. 7. c. 7.
Joan. Abrinc. in lib. de div. Offic.

la ſoye, & qu'enſuite un Clerc lavera l'endroit avec un linge blanc & de l'eau tiede, que l'on doit jetter enſuite dans le ſacraire du Baptiſtere. C'eſt ainſi que l'uſage des bandeaux a enfin diſparu en pluſieurs endroits.

Le petit coup ſur la joue que l'Evêque donne de ſa main à ceux qu'il vient de confirmer, eſt d'un uſage très-récent. Nous n'en voyons aucun veſtige dans les écrits des anciens, ni dans les vieux Rituels avant Durand de Mende, qui eſt le premier que nous ſçachions qui en faſſe mention. Le Pontifical Romain preſcrit de plus à l'Evêque de s'informer des noms de ceux qui ſont à confirmer. On les mettoit même par écrit, afin que dans une autre viſite Epiſcopale on ne tombât point, faute de cette précaution, dans l'inconvenient de réiterer ce Sacrement. Il eſt bon de remarquer, à l'occaſion de ce Pontifical, une choſe qui pourroit cauſer de l'embarras aux Theologiens. C'eſt qu'il ſemble, ſi on a égard aux expreſſions de celui qui l'a rédigé, que l'eſſence de la Confimation conſiſte uniquement dans l'onction du chrême; & que l'impoſition des mains

avec l'invocation du S. Esprit ne tiennent lieu que de préparation au Sacrement : car voici comme il s'exprime. Après cette Oraison (c'est celle que fait l'Evêque tenant les mains étendues sur ceux qui se présentent pour être confirmés) tous étant rangés par ordre, l'Evêque étant debout, la mitre en tête, les confirmés à genoux.... leur faisant avec le pouce de la main droite l'onction du chrême, en disant, &c. Ces paroles, comme nous avons dit, pourroient faire peine, si l'on ne faisoit attention qu'elles appartiennent plus à celui qui a redigé les ceremonies du Pontifical qu'au Pontifical même qui prescrit également l'imposition des mains comme l'onction du chrême, & qui n'en dispense en aucune circonstance.

Nous avons tâché d'exposer le plus exactement que nous avons pu les differens rits qui ont été de tout temps en usage dans la Confirmation, & dont la plupart subsistent encore à présent : il faut maintenant que nous disions quelque chose des dispositions tant interieures qu'exterieures que l'on exigeoit de ceux qui en âge de raison devoient recevoir ce Sacrement.

A l'égard des premieres on vouloit ſur tout que ceux qui attendoient la deſcente du S. Eſprit qui ſe communique par la Confirmation, travaillaſſent avec ſoin à purifier leur conſcience de toute tache de peché, & que ceux qui ſe ſentoient coupables de quelques-uns euſſent ſoin de les effacer en retournant à la pénitence, & à la confeſſion. C'eſt ce qui eſt preſcrit dans les Conſtitutions d'Odon évêque de Paris. *Si confirmandus fuerit adultus, confiteatur priùs & poſtea confirmetur.* Le Concile de Cologne ordonne la même choſe pour ceux qui ont atteint l'âge de dix ans, & la même choſe eſt recommandée dans un grand nombre de Conciles tenus dans le ſeiziéme ſiecle. On vouloit de plus que ceux qui recevoient ce Sacrement en âge de raiſon fuſſent ſuffiſamment inſtruits des principaux myſteres de la Religion, & quand on les ſoupçonnoit d'ignorance en ce point, on les interrogeât pour s'aſſurer s'ils étoient inſtruits de l'Oraiſon Dominicale, de la Salutation Angelique, du Symbole & du Decalogue. Les Conciles provinciaux de Narbonne en 1609., d'Aix en 1587, de

Cap. 4.

Cap. 7.

Rouen en 1581, ordonnent que l'on tienne exactement la main à cela.

Ces mêmes Synodes & les autres que nous avons cité pour faire connoître quelles sont les dispositions interieures que l'on doit apporter à la perception de ce Sacrement, recommandent aussi avec soin à l'égard des préparations exterieures, que l'on soit à jeun. Herard de Tours le prescrit en ces termes : *Ut jejuni ad Confirmationem veniant perfectæ ætatis, & moneantur confessiones dare priùs, ut mundi donum Spiritus sancti valeant percipere.* Le Concile de Troyes de l'an 1400. ordonne la même chose aussi-bien que la plupart de ceux qui se sont tenus après le Concile de Trente. On vouloit aussi que la veille du jour de cette importante action ils se lavassent le front, & qu'ils se fissent couper les cheveux qui leur pouvoient tomber sur les yeux, afin que rien n'empêchât l'application du S. Chrême. Le Concile de Cologne recommande cette pratique dès le treiziéme siecle, & le reglement qu'il a fait depuis là-dessus a été souvent renouvellé.

Apud Burcard. l. 4.

L'Evêque qui conferoit ce Sacre-

ment devoit auſſi être lui-même à jeun, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui. Le Concile de Meaux impoſe cette loi au Miniſtre de la Confirmation, auſſi-bien que celui de Rouen de l'an 1072. *c.* 7. Le ceremonial Ambroſien preſcrit auſſi à l'Evêque de ſe revêtir en cette occaſion de l'étole & d'une chappe de couleur blanche, & de porter ſa croix paſtorale, la mitre & la croſſe. Suivant le Rituel de Milan de Frederic Borromée, digne ſucceſſeur de ſaint Charles, la Confirmation doit ſe donner dans cette ville les cinq jours de la ſemaine de la Pentecôte en commençant au Lundi, & tous les quartiers de la ville & de ſa banlieue y ſont diſtribués de telle ſorte que chacun à ſon jour puiſſe ſe rendre à cet effet à la Cathedrale, ou dans l'Egliſe que l'Archevêque aura déſignée : afin que tout ſe faſſe avec décence, & ſans confuſion; ce qui ſeroit inévitable ſans cette ſage précaution dans une ville ſi grande & ſi peuplée, à cauſe de la multitude de ceux qu'il faudroit confirmer tout à la fois.

CHAPITRE V.

Que l'on n'a jamais cru devoir réiterer la Confirmation reçue dans l'Eglise. On examine par les faits si l'on a pensé de même de celle qui avoit été donnée par les Heretiques. Conduite differente sur ce point. On tache de concilier ces differences. Difficulté d'y réussir.

ON a été de tout temps persuadé dans l'Eglise que non-seulement par le Baptême les fideles étoient consacrés à Dieu irrévocablement ; mais on a cru de plus que la Confirmation les consacroit encore d'une maniere plus particuliere : en sorte qu'on auroit cru faire un sacrilege de réiterer cette consecration. C'est pour désigner cet état que S. Cyprien dit de ceux qui reçoivent ce Sacrement, qu'ils sont perfectionnés par le sceau du Seigneur : *Sigillo Domini consummari* ; & que Tertullien faisant allusion à ce qui se pratique dans ce Sacrement, assure que le diable qui est le singe de Dieu enrôle aussi ses soldats : *Signat ille in fronte milites suos.* Saint Au-

gustin même en parlant des effets de ce Sacrement lui attribue en propres termes celui d'imprimer le caractere : vous avez été baptisé, vous avez été marqué du caractere du Roi, vous avez commencé à être nourri de la table de votre Roi, *signatus es Regio caractere*. C'est ainsi qu'il désigne en peu de mots les trois Sacremens qui se donnoient alors communément en même-temps.

Les Grecs comme les Latins reconnoissoient ce caractere ineffaçable qu'imprime la Confirmation dans les ames. Saint Cyrille sur ces paroles du Prophete, *impinguasti in oleo caput meum*, en parle très-clairement. Il a engraissé votre tête avec l'huile qu'il a répandue sur votre front par le sceau de Dieu que vous avez, afin que vous deveniez une expression du sceau, & que vous soyez sanctifié pour Dieu. διὰ τὴν σφραγῖδα ἣν ἔχεις τοῦ Θεοῦ. ἵνα γένῃ ἐκτύπωμα σφραγῖδος, ἁγίασμα Θεοῦ. On ne peut rien de plus expressif que cette maniere de parler ; on y voit l'impression d'un caractere divin & une consecration bien distinguée de celle du Baptême : la premiere nous consacrant à Dieu pour être à lui com-

Psal. 22. ℣. 5. Catechef. 22, n. 7.

me ses enfans, celle-ci comme ses soldats toujours prêts à combattre les ennemis du salut. Mais qu'est-il besoin d'entasser sur ce sujet les passages des Peres, cette vérité se démontre d'elle-même : il suffit pour s'en convaincre de faire réflexion qu'on n'a jamais réiteré ce Sacrement reçu dans l'Eglise, comme on réitere, par exemple, la Pénitence & l'onction des malades, & même le mariage après la mort d'un des époux. C'est-là une preuve parlante, à laquelle il n'y a rien à repliquer.

Tout ce qu'on y peut raisonnablement opposer, & que l'on trouve dans l'Euchologe des Grecs, que l'on attribue à S. Methodius, qui étoit Patriarche de Constantinople en 841 : c'est qu'il est prescrit de confirmer de nouveau les apostats qui rentrent dans le sein de l'Eglise dans laquelle ils avoient été baptisés, & par consequent confirmés, sur tout chez les Grecs où ce Sacrement n'est point séparé du Baptême, comme aujourd'hui parmi nous. Le P. Goar, pour se tirer d'embarras répond, que le rit qui est prescrit dans l'Euchologe dont il s'agit, n'est point proprement un

renouvellement du Sacrement, mais une image de la vraie Confirmation. Je laiſſe aux Theologiens à juger de la ſolidité de cette réponſe, quelle qu'elle ſoit ; il eſt certain qu'il y a tout lieu de douter que ce livre ſoit de S. Methodius, qui gouvernoit l'Egliſe de Conſtantinople vers le milieu du neuviéme ſiecle : & en ce cas on ne doit pas y avoir beaucoup d'égard, le ſchiſme ayant alors aveuglé les Grecs, a pu les porter à cette innovation.

Si on a ſi religieuſement obſervé de tout temps de ne point réiterer la Confirmation conferée par les Catholiques, il ne paroît pas qu'on en ait uſé de même, au moins generalement, quand ce Sacrement avoit été donné hors l'unité catholique, principalement à l'égard de certains heretiques pour les Sectes deſquels on avoit plus d'horreur. Nous nous contenterons d'expoſer hiſtoriquement ce qui s'eſt paſſé là-deſſus dans les differens temps & dans les differentes Egliſes ; après quoi nous y joindrons quelques reflé-xions. Premierement, il eſt inconteſtable que ſaint Cyprien & ceux qui étoient dans la même cauſe, ne

croyoient pas que ce Sacrement pût être valide dans l'heresie. Ils en étoient si persuadés, qu'ils croyoient même que le Pape S. Etienne pensoit comme eux sur ce point, & que quand il disoit qu'il ne falloit rien innover, mais que sans rebaptiser les heretiques, on devoit seulement leur imposer les mains pour la pénitence, *ut manus illi imponatur in pœnitentiam;* il entendoit par-là qu'on devoit leur imposer les mains pour la Confirmation. Le saint Evêque de Carthage en prend même occasion de combattre
Ep. 73 la décision du Pape saint Etienne, & forme entre autres cet argument contre lui, que si on a pu baptiser quelqu'un hors l'Eglise sans avoir la vraie foi, & s'il a pu recevoir la remission de ses pechés, il a pu aussi selon la même foi recevoir le S. Esprit, & il n'est point nécessaire que lorsqu'il revient on lui impose la main pour le faire participant des dons du S. Esprit, & qu'on le marque: car ou la foi a pu faire l'un & l'autre hors de l'Eglise, ou celui qui y étoit n'a rien reçu: *Et non est necesse venienti manum imponi, ut Spiritum sanctum consequatur, & signetur,* (remarquez cette

derniere parole qui déſigne viſiblement le ſacrement de Confirmation) *aut utrumque enim fides foris potuit, aut neutrum eorum qui foris fuerat accepit.*

Saint Cyprien fait valoir par tout le même argument, auſſi-bien que les Evêques aſſemblés avec lui dans le troiſiéme Concile de Carthage. On le voit par les avis de Secondien & de Nemeſien. Ce dernier dit en propres termes, en parlant de S. Etienne & de ceux qui penſoient comme lui: Ces gens-là l'entendent donc fort mal, quand ils diſent qu'il faut recevoir les heretiques par l'impoſition des mains pour le S. Eſprit, puiſqu'il eſt manifeſte qu'ils doivent renaître dans l'Egliſe catholique par l'un & l'autre Sacrement. *Cùm manifeſtum ſit utroque Sacramento debere eos renaſci in Eccleſia.* Ces Evêques regardoient, comme vous voyez, ce que S. Etienne avoit dit de l'impoſition des mains avec laquelle on devoit reconcilier les heretiques à l'Egliſe, comme un aveu qu'il reconnoiſſoit comme nulle la Confirmation qu'ils avoient reçue, d'où ils inferoient qu'on devoit également réiterer le Baptême.

Ep. 45. Conc. Carth. 3. ſub Cypr. c. 24. & cap. 5.

On ne doit pas être étonné de voir

*

saint Cyprien, & tous ceux qui pensoient comme lui touchant la validité du Baptême reçu hors de l'unité avoir ces sentimens sur la Confirmation, & supposer que le Pape saint Etienne les avoit avec eux: ils étoient une suite de leurs principes. Mais il doit paroître surprenant qu'un Auteur anonyme, à peu-près du même temps selon les meilleurs critiques, lequel défend la décision du Pape contre l'opinion contraire, pense lui-même que la Confirmation donnée chez les heretiques est nulle & doit être réiterée; & qu'il fasse entendre que c'étoit une chose sur laquelle on convenoit de part & d'autre: car voici comme il propose la question dont on disputoit alors. Il s'agissoit de sçavoir si par une très-ancienne coutume & par la tradition Ecclesiastique..... ceux qui ont reçu le Baptême hors de l'Eglise, mais au nom de J.C. devoient seulement recevoir l'imposition des mains de l'Evêque, pour avoir part à la grace du S. Esprit, & si cette imposition des mains leur donnoit le signe de la foi.... *& hac manus impositio signum fidei iteratum atque consummatum eis prastaret*: ou bien

Tertull. edit. de Rigaut.

s'il étoit néceſſaire qu'on leur réitérât le Baptême, comme n'ayant rien reçu, ſi on ne leur donnoit de nouveau. Vous voyez par ce diſcours qu'il ne s'agiſſoit pas de ſçavoir s'il falloit impoſer les mains pour recevoir le S. Eſprit, ou ce qui eſt le même, s'il falloit réiterer la Confirmation à ceux qui rentroient dans le ſein de l'Egliſe, les parties étant d'accord ſur ce point ; mais que toute la queſtion étoit de ſçavoir s'il falloit auſſi les baptiſer de nouveau : la plupart, du nombre deſquels étoit cet Auteur, le niant, appuyés ſur l'autorité de la plus ancienne coutume & de la tradition Eccleſiaſtique. Les expreſſions de cet Auteur caracteriſent trop bien le ſacrement de Confirmation pour que l'on puiſſe l'entendre autrement, & ſur tout les paroles que nous avons citées, qui ſont les mêmes dont S. Cyprien ſe ſert pour le déſigner dans une de ſes Lettres. *Ut per noſtram orationem, ac manus impoſitionem Spiritum ſanctum conſequantur, & ſignaculo Dominico conſummentur.* Les mêmes paroles ſe liſent dans les anciens Sacramentaires, où, ſuivant qu'il eſt preſcrit, l'Evêque en appliquant le chrê-

Ep. 73.

Martene de antiq. Eccleſ. rit. t. 1. p.

me ſur le front, diſoit : Le ſigne de Chriſt pour la vie éternelle, *ſignum Chriſti in vitam æternam*, ou bien, *ſigillat te Deus ſigillo fidei ſuæ in conſignatione fidei.* Les Evêques du Concile d'Arles aſſemblés en 314. écrivant au Pape ſaint Sylveſtre, lui apprennent qu'ils ont ordonné, que ſi un heretique revient à l'Egliſe, on l'interrogera touchant la foi du Symbole, & que ſi l'on voit qu'il a été baptiſé dans le Pere, le Fils, & le S. Eſprit, on lui impoſera ſeulement les mains; *manus ei tantùm imponatur.* C'eſt effectivement ce qui eſt preſcrit dans le huitiéme Canon, ou après ces paroles, qu'on lui impoſe ſeulement les mains, ils ajoûtent, afin qu'il reçoive le ſaint Eſprit, *ut accipiat Spiritum ſanctum.* Il y a bien de l'apparence que ce Concile déſigne le rit avec lequel on recevoit les heretiques dans l'Egliſe par une de ſes parties, ſans exclure l'autre, qui étoit l'onction du chrême; puiſque le ſecond Concile tenu vers le milieu du ſiecle ſuivant dans la même Ville, en parlant des ſectateurs de Bonoſe, & des Ariens, veut qu'attendu qu'il eſt manifeſte qu'ils ont été baptiſés au nom de la

Trinité, ils ſoient reçus, après avoir confeſſé la vraie foi de tout leur cœur avec le chrême & l'impoſition des mains. *Bonoſiacos quos ſicut Arianos baptiſari in nomine Trinitatis manifeſtum eſt dum interrogati fidem noſtram ex toto corde confeſſi fuerint, cum chriſmate & manus impoſitione in Eccleſia ſuſcipi ſufficit.* Je ne ſçai ſi le Pape Sirice déſigne de même la maniere de recevoir certains heretiques dans l'Egliſe par un des rits qui s'obſervoient en cette occaſion, lorſqu'il dit en parlant d'eux, & entre autres des Ariens, qu'on les recevoit comme les Novatiens, & autres heretiques par la ſeule invocation des ſept dons du ſaint Eſprit, & l'impoſition des mains de l'Evêque, ſelon qu'il a été determiné dans le Concile, ce qu'obſervent, ajoute-t-il, l'Orient & l'Occident. Sirice par ce Concile entend ſans doute celui de Nicée, qui dans ſon huitiéme canon, ordonne que les Novatiens ſeront reçus par l'impoſition des mains : *Sanctæ & magnæ Synodo viſum eſt ut impoſitis eis manibus ſic in clero maneant.* Quelques-uns, & entre autres Gratien, ont mal interpreté ce canon, ayant entendu par cette impoſition

des mains, dont il eſt parlé ici, l'Ordination, contre l'eſprit même du Concile, & la pratique conſtante de l'Egliſe, qui n'a jamais ordonné de nouveau les Novatiens : ce qui eſt ſi vrai que dans ce même canon, il eſt dit que ces Schiſmatiques quand ils reviendront à l'unité reſteront dans le rang qu'ils occupoient dans le Clergé; en ſorte que dans les lieux où ils ſeront Evêques ſans concurrence d'Evêques catholiques, ils reſteront ſeuls Evêques, & que dans ceux qui ſeront ſurvenus dans une Egliſe qui avoit auparavant ſon Evêque ou ſon Prêtre, ils tiendront le premier rang après lui.

Les ſucceſſeurs de Sirice dans le S. Siege, tiennent à peu-près le même langage, touchant la maniere de réhabiliter, & de faire part des dons de la grace aux heretiques qui reviennent à l'unité du Corps de J. C. & leurs expreſſions ſemblent déſigner le ſacrement de Confirmation. Ceux, dit S. Leon, qui ont reçu le Baptême des heretiques n'ayant point été baptiſés auparavant (*dans l'Egliſe catholique*) doivent être confirmés par la ſeule invocation du ſaint Eſprit & l'impoſition

In Ep. ad Nicetam. 129. c. 7.

l'impoſition des mains. *Sola impoſitione Spiritus ſancti per impoſitionem manuum confirmandi ſunt.* Il dit la même choſe dans ſon Epître à Ruſtique, & dans celle qu'il a écrite à Neon. Nous verrons ailleurs ce que le Pape Innocent a dit ſur le même ſujet.

Ep. 2. ad Ruſt. c. 18. ep. 155.

Un ancien manuſcrit du Monaſtere de Gellone, qui eſt du temps de Charlemagne, nous repréſente la formule de l'invocation du S. Eſprit que faiſoit l'Evêque dans cette occaſion en impoſant les mains, & on ne peut nier qu'elle ne ſoit entierement ſemblable à celle qui ſe faiſoit en donnant la Confirmation, comme on peut s'en aſſurer en la comparant avec celles que rapporte le P. Martene. Il eſt bon de la mettre ici.

De ant. Eccl. rit. t. 1. p. 249.

Benediction ſur ceux qui reviennent de diverſes hereſies.

PEre Saint & tout-puiſſant qui avez daigné tirer des égaremens de l'hereſie votre ſerviteur, & le rappeller à votre ſainte Egliſe, nous vous prions, Seigneur, de répandre ſur lui votre Eſprit Conſolateur avec ſes ſept dons. L'Eſprit de ſageſſe & d'intelli-

gence, l'Eſprit de conſeil & de force; l'Eſprit de ſcience & de piété. Rempliſſez votre ſerviteur de l'Eſprit de la crainte du Seigneur.

Soit que le Pape Sirice & S. Leon n'ayent marqué la maniere de recevoir les heretiques qui retournent à l'Egliſe que par un des rits que l'on y employoit, en diſant qu'ils y étoient reçus par l'impoſition des mains accompagnée de l'invocation du Saint-Eſprit, ſoit que le premier de ces Papes n'eût aucun égard à ce qui avoit été ordonné dans le premier Concile general de Conſtantinople, lorſqu'il dit: que l'Orient & l'Occident obſervoient de les rétablir dans l'unité du Corps de J. C. par l'impoſition des mains & l'invocation du S. Eſprit, il eſt certain que tant en Orient qu'en Occident on leur faiſoit auſſi l'onction du Chrême: nous en apporterons pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire de la Pénitence. En attendant nous dirons ici, pour ce qui regarde l'Occident, qu'outre le ſecond Concile d'Arles dont nous avons cité les paroles, Fauſte de Riez en parle expreſſément, auſſi-bien que Gennade de Marſeille. Ce dernier même enſeigne de plus que les enfans & les inſenſés qui ont

L. de lib. arb. c. 17.
D. Eccl. dogm.

été baptiſés dans les Sectes heretiques doivent confeſſer la foi par la bouche de leurs parains avant qu'on leur faſſe l'application du Chrême & qu'on leur impoſe les mains, & qu'après cela on leur donnera la ſainte Euchariſtie. *Et ſic manus impoſitione & Chriſmate communiti, Euchariſtiæ myſteriis admittantur.* Ces Auteurs étoient contemporains de S. Leon, comme on le ſçait, ils n'avoient point établi eux-mêmes l'uſage dont ils parlent; il n'eſt pas croyable que ce S. Pape l'ignorât. C'eſt ce qui me fait croire que quand il parle de l'impoſition des mains jointe à l'invocation du S. Eſprit pour incorporer les heretiques à l'Egliſe, il n'exclut pas l'onction du Chrême, à moins que l'on ne veuille dire que l'un ou l'autre étant ſeul employé, faiſoit le même effet que quand on les mettoit tous deux en uſage, comme quelques-uns le penſent de la Confirmation: ou bien qu'il ne parloit que de la pratique de l'Egliſe de Rome, & de celles qui lui étoient particulierement ſoumiſes. On eſt porté à penſer la même choſe du Pape Sirice. Pouvoit-il ignorer le 7e Canon du Concile de Conſtantinople qui eſt

compté pour le second general, qui marque dans un si grand détail tout le rit de l'onction du Chrême, avec laquelle il veut que l'on rétablisse les heretiques dans la communion de l'Eglise? Je ne puis me le persuader; & je crois que quand il assure que l'on recevoit les heretiques par l'imposition des mains, tant en Orient qu'en Occident, il a désigné le tout par sa partie. Il est à propos de produire ici ce Canon si important au sujet que nous traitons. Nous recevons ceux qui quittant les heretiques reviennent à la foi orthodoxe de la maniere qui suit. Les Ariens, les Macedoniens, les Sabbatiens, les Novatiens donneront des libelles par lesquels ils anathematiseront toute heresie qui s'éloigne de la croyance de la sainte Eglise Catholique & Apostolique, après quoi ils recevront le sceau, c'est-à-dire, qu'ils seront d'abord oints du saint Chrême au front, aux yeux, au nez, à la bouche, aux oreilles, & en leur imprimant ainsi le sceau divin, nous disons, soyez marqué du sceau du don du Saint-Esprit, καὶ σφραγιζομένους ἤτοι χριομένους πρῶτον τῷ ἁγίῳ μύρῳ, τό τε μέτωπον..... καὶ σφραγίζοντες αὐτοὺς λέγομεν· Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου.

Ce decret du Concile de Conſtantinople a depuis ſervi de regle dans les Egliſes d'Orient à l'égard des heretiques, excepté ceux que l'on rebaptiſoit, & que l'on recevoit par la ſeule abjuration de leurs erreurs, ou par la pénitence, & dont nous aurons lieu de parler avec quelqu'étendue dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire. Le Concile *in Trullo* répete dans ſon 97ᵉ Canon ce 7ᵉ de Conſtantinople, & n'ajoute ni ne change rien dans la diſcipline qu'il a établie pour ce qui regarde les heretiques dont il y eſt fait mention. L'Egliſe Greque l'a depuis religieuſement obſervée, comme il paroît par la réponſe de S. Theodore Studite à Naucrace qui eſt inſerée dans le recueil du Droit Oriental, auſſi-bien que par leurs plus anciens catalogues & les anciens manuſcrits de la Grotte Ferrée près de Rome, de la Biblioteque du Roi & de celle du Cardinal Barberin que le P. Morin avoit conſultés. Enfin les Grecs, depuis que le ſchiſme a été entierement formé, ne ſe ſont point départis de cette ancienne coutume, comme on le voit par la réponſe de Balzamon à Marie d'Ale-

Jure orient. l. 4. p. 290.

Morin de pœnitentia l. 9. c. 9.

xandrie. Voila ce que l'Hiſtoire nous apprend touchant la maniere de reconcilier à l'Egliſe certains heretiques. En quoi on remarque une ſi grande reſſemblance avec le rit de la Confirmation, que de très-ſçavans hommes ont été perſuadés que l'on conſideroit autrefois comme nulle celle que les ſectaires avoient donnée à leurs néophytes, & il n'eſt pas aiſé ſans doute de concilier les difficultés qui reſultent de l'expoſé de ces faits avec la créance commune de l'Egliſe. Le P. Couſtant l'a tenté & nous nous contenterons de faire un extrait de ce que dit ce ſçavant Religieux ſur cette matiere.

Dans une diſſertation ſur le ſentiment du pape ſaint Etienne qui ſe trouve dans ſon édition des Decretales des papes p. 227. & ſuiv.

A l'égard du Pape S. Etienne, quelque ſentiment que lui ayent ſuppoſé les Evêques d'Afrique, & l'Auteur anonime qui penſoit comme lui ſur le Baptême des heretiques, & qui a défendu ſa déciſion, les paroles de ce S. Pape ne donnent aucun lieu à ce ſoupçon : elles ſont ſi meſurées & ſi exactes, qu'on n'en peut rien inferer contre la validité de la Confirmation reçue dans l'hereſie, à moins qu'on ne ſoit prévenu ; puiſqu'il dit ſeulement qu'il faut recevoir ceux qui

abandonnent leurs erreurs en leur imposant les mains pour la pénitence ou en ſigne de pénitence : *ut ei manus imponatur in pœnitentiam.* S. Cyprien lui-même, auſſi-bien que Creſcent Evêque de Cirte, un des Evêques du 3e Concile de Carthage, nomment ainſi l'impoſition des mains que l'on faiſoit aux heretiques à leur retour à l'Egliſe Catholique, après l'avoir abandonné & y avoir été baptiſés. Les paroles du ſaint Martyr ſont trop remarquables pour ne pas avoir place ici. *Quod nos quoque hodie obſervamus, ut quos conſtat hic baptizatos eſſe, & à nobis ad hæreticos tranſiſſe, ſi poſt modum peccato ſuo cognito, & errore digeſto, ad veritatem & matricem redeant, ſatis ſit in pœnitentiam manum imponere.* Ep. ad Quintum.

On peut tirer de là un puiſſant argument pour montrer que l'impoſition des mains que l'on faiſoit ſur certains heretiques nés & élevés dans l'hereſie, quand ils l'abandonnoient, n'étoit point une réiteration de la Confirmation: car enfin nous n'avons aucun monument qui puiſſe nous faire connoître que l'impoſition des mains que l'on faiſoit à ces derniers fût d'une autre nature que celle que l'on faiſoit aux apoſtats

qui rentroient en eux-mêmes, & à qui on imposoit les mains seulement pour la Pénitence, & non pour la Confirmation. Ce qui est si vrai que quoique l'on reçût les Donatistes dans le rang même qu'ils occupoient dans le Clergé sans qu'on pensât jamais à les confirmer de nouveau; on leur imposoit néanmoins les mains en signe de pénitence, d'où ils tiroient même avantage contre les catholiques à qui ils disoient, faisant allusion à l'usage de ce temps-là, de ne point admettre dans le Clergé ceux qui avoient été soumis à la pénitence publique. Si donc il faut que nous nous repentions d'avoir été contre l'Eglise & hors de l'Eglise afin que nous puissions être sauvés, comment, après cette pénitence, pouvons-nous demeurer Clercs ou Evêques parmi vous?

Apud Aug. ep. olim. 50. nunc 185. num. 44.

Le Pape Innocent I. appelle cette imposition des mains plutôt une image de la pénitence qu'une véritable pénitence. Car dans une de ses Lettres dans laquelle il prétend qu'on ne doit point absolument recevoir les Ariens & autres semblables heretiques dans les honneurs de la Clericature, il parle en ces termes de leurs laïcs; Nous les re-

Inn. ep. 24. ad Alex. n. 4.

cevons sous l'image de la pénitence *sub imagine pœnitentiæ*, & ils reçoivent la sanctification du S. Esprit par l'imposition de la main... Comment donc se peut-il faire que nous considerions comme dignes des honneurs de J. C. leurs Prêtres profanes, nous qui regardons leurs laïcs comme imparfaits, & qui pour les rendre participans de la grace du S. Esprit les recevons avec l'image de la pénitence? *Cum pœnitentiæ imagine recipiamus*. Ce raisonnement d'Innocent fait connoître clairement qu'il consideroit cette imposition des mains comme une espece de satisfaction, quoiqu'il l'appelle d'ailleurs une image de la pénitence, parce qu'en imposant ainsi les mains aux heretiques on ne leur enjoignoit point les peines & les macerations ordinaires de la pénitence de ce temps-là.

Le Pape Vigile développe encore plus clairement cette matiere dans sa Lettre à Profuturus, en distinguant ceux qui ont été simplement baptisés dans l'heresie de ceux qui l'ayant été dans l'Eglise ont reçu de nouveau ce Sacrement chez les Ariens: Leur reconciliation, dit-il, se fait, non par l'imposition des mains qui opere Ep. 2. n. 4.

l'invocation du S. Eſprit, mais par celle qui acquiert le fruit de la pénitence, & qui mérite le rétabliſſement de la Communion. *Sed per illam quâ pœnitentiæ fructus acquiritur & ſanctæ Communionis reſtitutio.* On diſtingue dans ces paroles du Pape Vigile une double impoſition des mains : la premiere qui n'eſt qu'une ombre & une image de cette pénitence ſi auſtere & ſi laborieuſe à laquelle on aſſujettiſſoit ceux qui avoient ſouillé par des crimes la robe de l'innocence dont ils avoient été revêtus dans le Baptême : la ſeconde qui étoit le commencement de cette même pénitence, ou la ceremonie par laquelle on impoſoit aux pecheurs avec la benediction de l'Egliſe ces longs travaux par leſquels ils devoient expier leurs crimes.

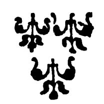
On peut s'appercevoir aiſément de ce que cette benediction dont nous avons donné un modele ci-deſſus avoit de commun avec celle par laquelle on confirmoit les néophytes, & ce en quoi elle en differoit. Elles convenoient entr'elles en ce que dans l'une & dans l'autre on invoquoit le S. Eſprit ; car l'Egliſe ne croyoit pas que ce fût aſſez de réunir ceux qui

rentroient dans l'unité par un culte purement exterieur, ſi en même-temps elle ne ſe les attachoit par des liens exterieurs & ſpirituels. C'eſt pourquoi elle invoquoit le S. Eſprit qui ſeul peut unir ſes membres diſperſés, & en former un corps myſtique uni au chef ſuprême qui eſt J. C. Qu'y a-t-il donc d'étonnant qu'elle ait invoqué le S. Eſprit pour produire cet effet ? En cela ces deux rits convenoient entr'eux. Ils differoient, en ce que dans la priere qui ſe faiſoit pour les heretiques repentans, on demandoit qu'ils reçuſſent le S. Eſprit qu'ils n'avoient point encore reçu ; & que dans celle qui ſe faiſoit pour confirmer les catholiques, on demandoit qu'il leur fût communiqué avec plus d'abondance, & que, pour ainſi dire, il fût plus fortement imprimé dans leurs ames.

C'eſt ainſi que le P. Couſtant entreprend de lever les difficultés qui ſe rencontrent ſur cette matiere, & j'aurois ſouhaité qu'il en fût demeuré là. Mais il ajoute une choſe qui peut faire retomber dans l'inconvenient qu'il a voulu nous faire éviter, lorſqu'il inſiſte ſur ce que dans la récon-

ciliation des heretiques on ne demandoit point à Dieu qu'il imprimât dans leurs ames le ſceau dont il eſt ſi ſouvent parlé lorſqu'il s'agit du Sacrement de Confirmation. Quoique ce ſoit là le rit principal & conſtitutif de ce Sacrement ſelon lui, comme il le prouve par ſaint Cyprien, & par la Lettre de S. Corneille à Fabien, où en parlant de Novatien, il dit : *Neque ab Epiſcopo conſignatus eſt. Hoc autem ſignaculo minime percepto, quomodo Spiritum ſanctum potuit accipere ?* Ce raiſonnement ſuppoſe que l'on ne faiſoit point l'onction du Chrême ſur le front à ceux qui quittoient l'hereſie pour ſe réunir à l'Egliſe, & ne peut avoir lieu que pour juſtifier les Egliſes qui reçoivent les heretiques par la ſimple impoſition des mains jointe à l'invocation du S. Eſprit : mais il n'a aucune force à l'égard de celles qui joignoient les deux rits enſemble. Or cela étant, tout ce que cet habile Theologien vient de dire eſt de peu d'uſage, puiſqu'il eſt inconteſtable que dans la plupart des Egliſes tant en Orient qu'en Occident on faiſoit l'onction du Chrême à ceux qui revenoient à l'Egliſe, comme vous l'avez vû, par ce

. recevoit
.ıs hereti-
.ıe ceux du
›n ; & je di-
.ε ce n'étoit
.›n leur admi-
:ınployant ces
.›n des hereti-
·ntention de les
.ıı , mais ſeule-
la grace du Saint-
:ıterieurement &
. de l'Egliſe. Et
ınêmes argumens
.ı l'égard des deux
›n des mains , & de
:ême , que le Pere
.›yé à l'égard du pre-
:. Je laiſſe cette réfle-
.ent des Theologiens ,
...ıets volontiers tout cet



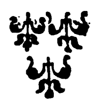
Can. 16. ils seront en santé doivent demander à l'Evêque. *Presbytero propter salutem animarum quam injunctis optamus desperatis & decumbentibus hæreticis, si conversionem subitam petant, Chrismate subvenire permittimus. Quod omnes conversuri, si sani sunt, ab Episcopo noverint expetendum.*

Can. 11. Le premier Concile d'Orange établit précisément la même discipline. Nous voulons, disent les Evêques de ce Synode, que les heretiques qui periclitent & qui en cet état désirent devenir catholiques, soient consignés, *consignati* avec le Chrême par un Prêtre en l'absence de

l. de reb. Eccl. c. 26. l'Evêque. Walafrid Strabon rend témoignage aussi que de son temps (au milieu du 9e siecle) & avant lui on réconcilioit de même les heretiques par le Chrême & l'imposition des mains. *Sed & Chrismate & manus impositione, quod imperfectum erat, perfici debet. Hoc in canonibus & decretis Patrum frequens habetur.*

Jusqu'à présent nous n'avons traité qu'historiquement ce qui regarde la Confirmation reçue dans l'Heresie. Mais s'il m'étoit permis de dire mon sentiment sur une matiere si embarassée, j'avouerois franchement que

dans la plupart des Eglises on recevoit à l'unité catholique certains heretiques avec les mêmes rits que ceux du Sacrement de Confirmation ; & je dirois en même-temps que ce n'étoit point ce Sacrement qu'on leur administroit, parce qu'en employant ces rits pour la reconciliation des heretiques on n'avoit point intention de les confirmer de nouveau, mais seulement de leur obtenir la grace du Saint-Esprit pour les unir interieurement & utilement au corps de l'Eglise. Et j'employerois les mêmes argumens pour prouver cela à l'égard des deux rits, de l'imposition des mains, & de l'onction du Chrême, que le Pere Coustant a employé à l'égard du premier seulement. Je laisse cette reflexion au jugement des Theologiens, auquel je soumets volontiers tout cet Ouvrage.



CHAPITRE VI.

Par qui le Sacrement de Confirmation a été de tout temps administré dans l'Eglise tant en Orient qu'en Occident. Diversité sur ce point. Ce que l'on doit penser de la Confirmation donnée par les Prêtres Grecs. Certains Evêques ont troublé mal-à-propos les Orientaux dans leur pratique.

NOus apprenons dans l'Ecriture la regle qu'il faut suivre sur cette matiere. Le Diacre Philippe ayant converti à la foi les habitans de Samarie, se contenta de les baptiser, après quoi il se retira. Le bruit de cette conversion étant venu à Jerusalem, les Apôtres y envoyerent Pierre & Jean qui leur imposerent les mains pour leur communiquer le S. Esprit. Ils auroient pu députer pour cela quelques-uns des Prêtres ; mais ils voulurent en cette occasion apprendre à toute l'Eglise la regle qu'elle devoit suivre dans la dispensation de la grace qui est attachée à ce Sacrement, qui est comme le sceau & la perfection

Act. c.8.v.14. & seq.

de la ſanctification. Vous avez vû par tous les paſſages que nous avons allégués en differentes occaſions dans cette Section & dans l'Hiſtoire du Baptême, que l'ancienne Egliſe s'eſt religieuſement conformée à cette regle. Les textes de S. Cyprien, de Tertullien, & de tant d'autres en font foi. Il n'eſt pas néceſſaire de les répeter ici, d'autant plus que la choſe ne pouvoit gueres être autrement, n'y ayant que les Evêques, dans ces premiers ſiecles, qui donnaſſent le Baptême qui étoit ſuivi auſſi-tôt de la Confirmation. Que ſi quelque Prêtre ou quelque Diacre donnoit de temps en temps le Baptême, ce qui étoit fort rare, on devoit amener à l'Evêque celui qui avoit été baptiſé afin qu'il reçût de ſa main le Sacrement de Confirmation. Cette diſcipline fut maintenue par le Concile d'Elvire, Can. 38. qui ordonne que ſi quelqu'un a été baptiſé dans un beſoin preſſant par quelqu'autre que l'Evêque, on doit le conduire à l'Evêque, en cas qu'il ſurvive, pour qu'il ſoit perfectionné par l'impoſition de ſes mains. *Si ſupervixerit, ad Epiſcopum eum perducat, ut per manus impoſitionem perfici poſſit.*

On peut dire en general que cette discipline a été constamment observée jusqu'à présent dans l'Eglise d'Occident, & n'y a souffert que de très-legeres interruptions. La plus connue est celle qui arriva en Sardaigne, où les Prêtres s'étoient mis sur le pied d'administrer la Confirmation comme ministres ordinaires de ce Sacrement. Saint Gregoire l'ayant appris, le leur défendit. Mais étant depuis informé que cette défense les avoit scandalisé & causé de l'émotion dans les esprits, il le leur permit, ou plutôt, il tolera cet abus pour éviter de plus grands inconveniens. Ce sont les motifs qui

L. 3. epist. engagerent ce grand Pape à user de condescendance sur ce point, comme il le témoigne à Janvier Evêque de Cagliari, à qui il dit avec sa modestie ordinaire, qu'il l'avoit d'abord défendu, suivant en cela la coutume de son Eglise; mais que pour le bien de la paix il leur permet de suivre l'usage qui avoit prévalu chez eux. *Ut presbyteri etiam in frontibus baptizatos Chrismate tangere debeant concedimus.*

Soit que l'on donne à ce que fit alors S. Gregoire le nom de dispense, soit qu'on le regarde comme une sim-

ple tolerance; il eſt certain qu'il n'eut point de ſuites en Occident. Les Evêques de cette partie ſi conſiderable de l'Egliſe ont maintenu avec ſoin leurs prérogatives à cet égard, & ſe ſont toujours appliqués à reprimer les entrepriſes témeraires des Prêtres qui vouloient s'ériger en miniſtres de la Confirmation. On remarque cette attention dans les Evêques du ſecond Concile de Seville qui fut tenu peu d'années après la mort de ce S. Pape. Car ils y défendent aux Prêtres de faire le Chrême & d'en faire l'onction ſur le front des nouveaux baptiſés; *nec Chriſma conficere, nec Chriſmate baptizatorum frontem ſignare*. Theodulphe d'Orleans, le ſixiéme Concile de Paris de l'an 827, celui de Meaux de l'an 845. maintinrent cette diſcipline. Ces deux Conciles ne permettent pas même aux Corévêques d'exercer cette fonction. D'autres allerent plus loin, & ordonnerent que l'on donneroit de nouveau la Confirmation à ceux qui l'auroient reçue d'un Corévêque. C'eſt ce que fit Iſaac de Langres, dont voici les paroles: *Si quis non ab Epiſcopo, ſed à Corepiſcopo fuerit confirmatus, reiterari aliis benedictionibus non debet.*

S. Gregoire mourut l'an 604. & ce Concile fut aſſemblé en 619.

Can. 7.

De Bapt. c. 17.

Part. 2. c. 27.

Can. 44.

Tit. 11. c. 30.

Apud Baluz. p. 381. On lit la même chose dans un capitulaire de l'an 803. dont l'Auteur témoigne suivre en cela l'autorité du Pape Leon III. qu'on avoit consulté sur ce sujet.

L'usage des Occidentaux sur ce point étoit si bien établi & si connu, que ce fut sur cela que les Grecs dans le 9[e] siecle fonderent un des reproches qu'ils formerent contre l'Eglise Latine, comme on le voit dans la Lettre du Pape Nicolas I. aux Evêques des Gaules, & à Hincmar de Reims en particulier, que Flodoard nous a conservée dans son Histoire de l'Eglise de Reims. Le Pape par cette Lettre invitoit les Evêques de l'Eglise de France, la plus sçavante qui fût alors, à répondre aux objections des Grecs excités par Photius, qui jettoit dès-lors les premieres semences de ce schisme funeste, qui a depuis divisé l'Eglise d'Orient de celle d'Occident. Quelques-uns d'entr'eux se chargerent de cette importante commission. D'autres confierent la cause de l'Eglise au sçavant Ratram Moine de Corbie. Mais ni ce dernier ni les autres ne s'aviserent de nier que l'administration du Sacrement dont nous parlons ne fût reser-

L. 3. c. 17.

vée aux seuls Evêques parmi eux ; & ils défendirent l'usage de leur Eglise par l'autorité de l'Ecriture sainte.

Depuis ce temps nous ne voyons pas que les Prêtres, communément, ayent donné la Confirmation en Occident du consentement de l'Eglise ; & Arcudius est un homme trop crédule pour l'en croire sur sa parole, lorsqu'il assure que le Pape Adrien VI. avoit permis aux Freres Mineurs de donner ce Sacrement avec du chrême consacré par un Evêque dans leurs missions des Indes, lorsqu'il ne se rencontreroit point d'Evêques. Cela paroit d'autant moins probable, (quoique cet Auteur ajoute que l'original de cette dispense se conserve dans le Monastere de S. François à Seville) cela paroît, dis-je, dautant moins probable, que le Pape Adrien dans les ouvrages qu'il avoit composés, lorsqu'il n'étoit encore que Docteur de Louvain, & qu'il a fait imprimer depuis qu'il fut élevé au Pontificat, enseigne que le Pape n'est pas en droit d'accorder une telle dispense, & que s'étant objecté ce que fit saint Gregoire à l'égard des Prêtres de Sardaigne, il répond que ce saint Pape

L. 2. de Con. c. 15.

In 4. de Sacr. Confirm.

n'avoit point permis à ces Prêtres de donner ce Sacrement, mais qu'il l'avoit ſeulement toleré comme un abus. Il y a auſſi toute apparence qu'Arcudius aura trop facilement ajouté foi au Jeſuite Louis Fonſeca, qui lui racontoit qu'il avoit conferé lui-même ce Sacrement dans le Breſil avec la permiſſion du ſouverain Pontife. Il auroit dû lui demander à voir l'original de cette diſpenſe : il auroit ſans doute fort embarraſſé ce miſſionnaire.

Cependant l'on trouve des exemples de ces privileges accordés à quelques Abbés, & entr'autres à celui du Mont Caſſin, ſelon la Chronique de ce Monaſtere page 106, à un Abbé de Notre-Dame des Hermites à qui Paul III. donna ce pouvoir en 1537. *Gallia Chriſtiana nov. edit. tom.* 5. *p.* 1020, & à un Abbé de S. Urbain dans le Dioceſe de Conſtance, qui reçut le même privilege pour lui & pour ſon ſucceſſeur ſeulement, en recompenſe du zele avec lequel il ſoutenoit la foi catholique, ſuivant qu'il eſt rapporté dans le nouveau *Gallia Chriſtiana ibid. p.* 1087. Mais tout cela ne montre pas que les Prêtres dans l'Egliſe Latine ayent été en poſſeſſion

de ce pouvoir communément parlant. Et tout ce qu'on peut alleguer pour prouver que les Prêtres y ont été les miniſtres ordinaires de ce Sacrement eſt très-foible, & mérite à peine que l'on s'y arrête. Tel eſt l'argument qu'on tire du 77e Canon du Concile d'Elvire, portant que ſi un Diacre gouvernant un peuple, a baptiſé quelqu'un ſans Evêque ni Prêtre, l'Evêque doit lui donner la perfection par la benediction. *Si quis Diaconus regens plebem ſine Epiſcopo vel Preſbytero aliquos baptizaverit, Epiſcopus eos per benedictionem perficere debebit.* D'où ils concluent que ſi ces perſonnes euſſent été baptiſées par un Prêtre, elles n'auroient point eu beſoin du miniſtere de l'Evêque pour les confirmer. Mais ſi cela eſt ainſi, pourquoi le Concile renvoye-t-il ces perſonnes à l'Evêque ſeulement, & non aux Prêtres les plus voiſins ? Cela eſt donc ce qu'on appelle un argument négatif, dont on ne peut rien conclure raiſonnablement, non plus que du 2e Canon du Concile de Barcelone, qui défend aux Prêtres de rien éxiger de ceux à qui ils ont fait l'onction du chrême, ſous prétexte du prix que peut couter le Au 6. ſiecle.

peu de baume qui entre dans sa composition, puisque, comme nous avons vû plusieurs fois, les Prêtres faisoient, sur-tout en ce temps-là, l'onction verticale aux néophytes au sortir des Fonts baptismaux.

Puisque l'ordre des matieres nous a ramené à cette onction verticale, je veux, pour ôter toute ambiguité sur cela, rapporter ce que dit le sçavant Hugues Menard, afin qu'on ne confonde pas des choses dont les Peres parlent quelquefois assez confusément; parce que l'usage & la pratique de leur temps servoient d'interpretation à leurs paroles. Premierement il est certain que quand les Peres qui ont vécu avant le pontificat de saint Silvestre, font mention de l'onction du chrême, ils entendent celle qui se fait au front par l'Evêque, & qui appartient au Sacrement de Confirmation, quoique quelquefois ils ne la désignent que sous le nom d'onction de l'huile : car dans ces passages le terme *huile* se prend pour le chréme ou une huile composée avec du baume. Cette remarque a lieu même depuis ce temps, pour ce qui regarde les Grecs, lesquels omettent l'onction

Not. in l. Sacr. tom. 3. nov. edit. operum S. Greg. p. 385.

l'onction verticale qui ſe fait par le Prêtre. Ainſi quand les anciens Docteurs de cette Egliſe parlent de l'onction du chrême : ils ne veulent marquer autre choſe que celle qui ſe fait ſur le front par l'Evêque.

Secondement, ſi les Auteurs Eccleſiaſtiques parlent ſimplement de l'onction du chrême, ſans ajoûter de circonſtances qui déterminent leurs diſcours à l'onction verticale, on ne peut douter qu'ils n'ayent en vûe celle qui conſtitue le ſacrement de Confirmation. La raiſon de cela eſt qu'il étoit aſſez rare dans les premiers ſiecles que les Prêtres baptiſaſſent ; cette fonction étant reſervée aux Evêques, qui lorſqu'ils l'exerçoient par eux mêmes, faiſoient l'onction du front aux néophytes immediatement après le Baptême, ſans que le Prêtre fît celle du haut de la tête, qui n'a été inſtituée que pour ſuppléer au défaut de l'Evêque, & pour ſervir de ſauvegarde aux nouveaux baptiſés, juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu le ſacrement de Confirmation des mains de l'Evêque. La coutume s'établit depuis de la donner aux néophytes au ſortir des Fonts, quoiqu'ils dûſſent

être confirmés aussi-tôt par l'Evêque.

Le plus ancien monument qui nous soit resté de cette pratique, bien avant l'ordre Romain & les Sacramentaires, est le fameux passage de la Lettre du pape Innocent I. à Decentius. Nous l'avons déja cité ailleurs, & il est bon d'en dire encore un mot, non sur l'onction verticale, dont nous avons assez parlé, mais sur celle du front qu'il semble tellement reserver aux Evêques, qu'il exclut absolument les Prêtres de cette fonction, & les en déclare incapables : *De consignandis verò infantibus manifestum est non ab alio quam ab Episcopo fieri licere... nam Presbyteri pontificatus apicem non obtinent. Hoc autem pontificium solis deberi Episcopis...... non solum consuetudo ecclesiastica demonstrat, verum & illa lectio actuum Apostolorum.* Pour bien entendre ce que dit ce Pape, & ne le point mettre en contradiction avec le plus illustre de ses successeurs ; il faut remarquer qu'il écrivoit ceci à un Evêque voisin de Rome, dont le Pape étoit Métropolitain, & dont il avoit droit par conséquent d'exiger qu'il se conformât en tout aux usages de l'Eglise dont il dépendoit. C'est pour-

S. Greg. le Grand dans sa lettre à Janvier.

quoi il lui parle de cette ſorte ; non qu'il doutât que les Prêtres, avec la permiſſion de l'Evêque ne puſſent abſolument conferer ce Sacrement ; mais parce qu'il ne vouloit pas qu'on leur accordât cette permiſſion même à l'extraordinaire ; à plus forte raiſon que les Prêtres entrepriſſent de s'ingerer d'eux-mêmes dans cette fonction. C'eſt en ce dernier ſens que le Pape Gelaſe dit, que les Prêtres ne doivent point s'arroger cette faculté, *non conſignationis pontificalis adhibenda ſibimet arripere facultatem.* Mais ni l'un ni l'autre de ces Papes n'eſt contraire à S. Gregoire, qui a cru que les Prêtres pouvoient validement, & même legitimement confirmer, en le faiſant avec une permiſſion ſpeciale de l'Evêque. Ep. 12. c. 6.

Saint Jerôme a reconnu ce pouvoir dans les Prêtres, lorſqu'il dit que ſi les Néophites ne reçoivent le S. Eſprit que par l'impoſition de la main de l'Evêque, cela eſt inſtitué plutôt pour l'honneur du Sacerdoce, que parce que la loi le preſcrit. *Ad honorem potiùs Sacerdotii, quam ad legis neceſſitatem eſſe inſtitutum.* Non ſeulement ſaint Jerôme reconnoît dans les Prêtres le Dial. adv. Lucif.

pouvoir de donner la Confirmation; mais il fait de plus entendre qu'on leur permettoit quelquefois d'user de ce pouvoir, lorsqu'il dit dans sa lettre à Evangelus; que fait l'Evêque, excepté l'Ordination, que le Prêtre ne fasse point? *Quid enim facit excepta ordinatione Episcopus quod Presbyter non faciat?*

Can. 20.

Le premier Concile de Tolede semble supposer cet usage (sans doute avec la dépendance nécessaire aux Evêques) quand il interdit aux Diacres la faculté de faire l'onction du chrême; & qu'il permet en même-temps au Prêtre de la faire en l'absence de l'Evêque, ou bien même en sa présence, si celui-ci le lui ordonne. *Statutum est Diaconum non chrismare, sed Presbyterum, absente Episcopo, præsente verò, si ab ipso fuerit præceptum.* Ce n'est pas sans beaucoup de vraisemblance que de sçavans hommes prennent dans le même sens le onzième Canon du premier Concile d'Orange, & le seizième de celui d'Epaune, que nous avons rapportés sur la fin du Chapitre précedent; aussi-bien que ce qui est dit dans le second Concile de Tolede de l'an 599. *cap.* 2. quand il défend aux Evêques de rien

Entre autres le P. Coustant dans une note sur la Decretale d'Innocent I. à Decentius.

prendre pour le prix de la liqueur du chrême qu'ils donnent aux Prêtres pour confirmer les Néophites : *Statutum est ut cum chrisma Presbyteris Diœcesanis datur pro confirmandis Neophitis, nihil pro liquoris pretio accipiatur.*

Il est évident par le détail historique que nous venons de faire, qu'en Occident depuis les Apôtres jusqu'à nous, les Prêtres n'ont point été les ministres ordinaires du sacrement de Confirmation, (si on en excepte, peut-être pour un temps assez court, ceux de Sardaigne) & que de plus il est rare qu'ils ayent exercé cette fonction, même à l'extraordinaire, avec la permission ou par le commandement des Evêques. On ne peut dire la même chose des Eglises d'Orient. On ne peut douter que dans les commencemens ce ministere n'y fût réservé aux Evêques comme ailleurs. C'étoit une suite de la discipline établie par tout pour l'administration du Baptême, qui n'étoit ordinairement conferé que par les Evêques aux fêtes solemnelles. Saint Chrysostome fait assez entendre qu'on ne souffroit pas encore de son temps que les Prêtres s'érigeassent en ministres ordinai-

Homil. 18. de la Confirmation, lorſqu'il eſt dit dans ſon Commentaire ſur les actes des Apôtres, que les Miniſtres inferieurs avoient reçu à la verité la puiſſance de faire des miracles, mais non celle de donner le S. Eſprit; ce qui étoit affecté aux Evêques. Après quoi il ajoûte : d'où vient que nous voyons que les principaux & les premiers, κορυφαῖοι s'acquittent de cette fonction. Ce Saint ne croyoit pourtant pas que les Prêtres fuſſent abſolument deſtitués de la faculté néceſſaire pour l'adminiſtration de ce Sacrement,

Homil. 11. puiſqu'il aſſure dans ſon Commentaire ſur la premiere Epître à Timothée, que les Evêques ne ſont au-deſſus des Prêtres que par le pouvoir qu'ils ont de faire les Ordinations.

Quoi qu'il en ſoit de l'uſage qui regnoit ſur le fait dont il s'agit ici, dans les temps & les lieux où a vécu S. Chryſoſtome, il eſt certain que dèſlors, ou peu après, dans certaines Egliſes d'Orient les Prêtres étoient en poſſeſſion de conferer la Confirmation aſſez communément. Nous avons pour garans de ce que nous avançons, premierement l'Auteur du Commentaire ſur les Epîtres de S. Paul,

que l'on a cru durant tant de siecles être S. Ambroïse, & qui, comme le montrent les éditeurs des œuvres de de Pere, vivoit sur la fin du quatriéme siecle. Cet Auteur assûre positivement qu'à Alexandrie & par toute l'Egypte le Prêtre donne la Confirmation, si l'Evêque ne se trouve pas présent : *Apud Ægyptum Presbyteri consignant si presens non sit Episcopus.* Le second témoin que nous avons de cette coutume est S. Augustin, ou plutôt l'ancien Auteur des questions de l'un & l'autre Testament, qui a été imprimé dans l'Appendice des œuvres de ce Saint. *In Alexandria & per totam Ægyptam, si desit Episcopus, consignat Presbyter :* car c'est ainsi qu'il faut lire, & non pas *consecrat*, comme le manuscrit de la Bibliotheque de M. Colbert en fait foi. In cap. 4. ad Ephes.

Selon toute apparence cet usage des Eglises d'Egypte se répandit insensiblement dans toutes les autres de l'Orient, où les Prêtres jouissent depuis long-temps du privilege de donner la Confirmation, comme le Baptême ; c'est-à-dire, en qualité de Ministres ordinaires. Cela étoit déja passé en coutume parmi les Grecs & les

Orientaux dans le neuviéme ſiecle. Nous l'avons vû ci-devant dans les plaintes de Photius contre le pape Nicolas I. à qui il reproche comme un attentat ſacrilege d'avoir ordonné que l'on confirmeroit de nouveau ceux qui l'avoient été en Bulgarie par les Prêtres Grecs. Les papes Innocent III. & IV. voulant auſſi introduire chez les Grecs la diſcipline des Occidentaux ſur ce point, le premier envoya ſon Decret ſur cela à Conſtantinople dans le temps que les Latins en étoient les maîtres; le ſecond en Chypre: mais leurs Ordonnances n'y furent point publiées, de peur de porter ces peuples à des extremités fâcheuſes.

Au Concile de Florence le pape Eugene IV. demanda aux Grecs pourquoi leurs Evêques parmi eux ne faiſoient pas l'onction du chrême aux néophytes, & ſe repoſoient de cette fonction ſur les Prêtres; puiſque c'étoit là une des prérogatives de l'Epiſcopat. Sur quoi l'Evêque de Mitilene ſatisfit Sa Sainteté par ſa réponſe, tant ſur ce point que ſur pluſieurs autres; comme il paroît par ces paroles qu'on lit à la fin des actes du Con-

cile. L'Evêque de Mitilene a résolu légitimement & suivant les Canons ce que lui ont objecté les Latins, excepté ce qui regarde la separation du mariage quant au lien, & l'ordination du Patriarche hors de Constantinople. Ainsi quand même ce que reprochoit Marc d'Ephese aux Latins d'avoir confirmé de nouveau ceux qui l'avoient été chez les Grecs seroit vrai, on doit répondre avec Gregoire Protosincelle, qui assistoit au Concile de Florence en qualité de Vicaire du Patriarche d'Alexandrie, & qui fut depuis lui-même Patriarche de Constantinople, que cette conduite n'étoit point approuvée par le Concile, & qu'on ne doit point tirer à conséquence les entreprises temeraires de quelques ignorans.

La possession dans laquelle sont les Prêtres en Orient d'être les ministres ordinaires de ce Sacrement doit être bien ancienne, puisque, comme dit M. Renaudot, elle est anterieure à tous leurs schismes, & même aux heresies de Nestorius & des Jacobites. Cependant il n'y a eu aucune contestation là-dessus, soit avant le schisme entre les Grecs & les Latins, soit

Perpetuité de la foi t. 5. l. 2. c. 12.

depuis, quand il s'est agi de la réunion des deux Eglises. Ainsi on ne peut justifier la conduite de l'Archevêque de Goa Alexis de Menesez, sur ce que dans le Synode de Diamper il fit une décision qu'il executa sans l'autorité de S. Siege, en faisant donner la Confirmation à tous ceux qui l'avoient reçûe dans les Eglises Nestoriennes de Malabar. On doit être surpris qu'un Evêque particulier ait fait de telles entreprises, sur tout après que les papes Leon X. & Clement VII. avoient déclaré qu'on ne devoit point troubler les Grecs dans la pratique de leurs rits. Cependant on a vû depuis un Synode du Mont-Real en Sicile, tenu sous le Cardinal Peretti de Montalto archevêque de cette Ville, déclarer que quoique les Evêques Latins pussent absolument confirmer ceux qui ont été baptisés, ou qui ont reçu la Confirmation par les Prêtres Grecs, il paroissoit néanmoins plus sûr de les confirmer sous condition avec la forme Latine. Le pape Urbain VIII. en confirmant les Decrets de ses prédecesseurs sur cette matiere, a bien fait voir le peu d'égard que l'on devoit avoir pour les

Ordonnances de ces Synodes particuliers qui ſe ſont viſiblement écartés dans ces occaſions de l'eſprit de l'Egliſe, & qui par un zele outré, & ſans ſcience ont fait des choſes capables d'empêcher la réunion des deux Egliſes, qui eſt le plus grand bien que puiſſent déſirer en cette vie tous les vrais enfans de l'Egliſe.

CHAPITRE VII.

Des effets du Sacrement de Confirmation. De la grace interieure, & du don des miracles. Combien ce don étoit commun dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. En quel temps il a ceſſé de l'être.

LEs Theologiens n'ont pas beaucoup de peine à montrer aux Proteſtans par l'autorité des Peres, qu'outre le don des miracles, qui étoit dans les premiers ſiecles l'effet ordinaire de ce Sacrement, il conferoit de plus la grace interieure. Je me contenterai, pour faire connoître ce qu'on a cru ſur cela dans toute l'Egliſe, de rapporter en ce lieu ce qu'en ont dit deux celebres Auteurs, l'un

de l'Eglise d'Orient, l'autre de celle d'Occident. Ces deux Auteurs sont S. Cyrille de Jerusalem, & S. Eucher de Lyon, que j'ai choisi préferablement aux autres, parce qu'ils caracterisent mieux que tous les autres la grace propre de ce Sacrement.

La troisiéme Catechese mystagogique de saint Cyrille est toute entiere destinée à expliquer les effets que produit la Confirmation dans ceux qui la reçoivent. J'en donnerai un extrait. Vous êtes devenus, dit-il, en parlant aux néophytes, vous êtes devenus des Christs ayant reçu le symbole du S. Esprit. . . . . après que vous êtes sortis du bain sacré on vous a donné le chrême, qui est le symbole de celui dont J. C. a été oint, qui est le S. Esprit. . . . il a été oint d'une huile de joye, c'est-à-dire, du S. Esprit, qui est ainsi appellé parce qu'il est auteur de la joye spirituelle : & vous, en recevant l'onction du chrême vous êtes devenus les compagnons & les associés du Christ. . . . . votre corps a reçu cette onction exterieurement, & votre ame a été sanctifiée par l'Esprit saint & vivifiant. On vous a fait l'onction premierement sur le

front, afin de vous délivrer de la honte que le premier homme avoit mérité par sa prévarication, & qu'il portoit par tout.... on vous l'a faite sur la poitrine, afin qu'étant couverts de la cuirasse de la justice vous vous souteniez contre les pieges du diable : car de même que le Sauveur après son Baptême & la descente du S. Esprit sur lui a vaincu le démon, de même après le sacré Baptême & l'onction mystique, étant revêtus des armes du S. Esprit, vous combattez contre les puissances ennemies, & vous les terrassez, disant : Je puis tout en celui qui me donne la force. ἐνδεδυμένοι τὴν πανοπλίαν τοῦ ἁγίου πνεύματος, ἵσταθε πρὸς τὴν ἀντικειμένην δύναμιν, καὶ ταύτην καταγωνίζεσθε. Saint Cyrille ajoûte une chose remarquable, & qui doit nous imprimer bien du respect pour ce Sacrement. Ayant, dit-il, été rendus dignes de recevoir ce saint crême, on vous appelle Chrétiens, portant ainsi un nom conforme à votre regeneration : car avant qu'on vous eût communiqué cette grace, vous n'étiez pas proprement dignes de cette dénomination ; mais vous vous mettiez en devoir de devenir

Chrétiens. ταύτης τῆς προσηγορίας κυρίως οὐκ ἦτε ἄξιοι, ἀλλ' ὁδεύοντες προσβαίνετε εἰς τὸ εἶναι χριστιανοί. Notre ſaint Docteur enſeigne enſuite que l'onction que Moïſe fit à Aaron, & Sadoc à Salomon, l'une pour le Sacerdoce, & l'autre pour la royauté, n'étoient que les figures de celle que les Chrétiens reçoivent dans ce Sacrement, qui les rend en même-temps Prêtres & Rois d'une maniere toute ſpirituelle. Enfin il apprend aux nouveaux baptiſés que l'onction qu'ils avoient reçue étant une ſauvegarde ſpirituelle pour leur corps, φυλακτήριον, un philactere, & un préſervatif ſalutaire pour leurs ames. Tels ſont les effets de la Confirmation, ſuivant S. Cyrille qui a traité exprès cette matiere, étant chargé par ſon Evêque d'inſtruire tant les Catechumenes competans avant le Baptême, que les Néophytes après qu'ils avoient été initiés aux Sacremens.

Saint Eucher de Lyon ne développe pas cette matiere avec moins de clarté, & inſiſte principalement ſur la vertu qu'a ce Sacrement de fortifier les ames. Il eſt bon de l'écouter lui-même parler. Quelqu'un dit peut-être en lui-même, que me ſert après

omil. de accoſte Bioth. PP. ... p. 649.

le myſtere du Baptême le miniſtere de celui qui me confirme ? Que votre charité ſoit attentive.... c'eſt ce qu'éxige l'ordre de la milice. Car quand un General reçoit quelqu'un au nombre de ſes ſoldats, non ſeulement il lui imprime une marque (il fait alluſion à la coutume des Romains de marquer à la main ceux qui prenoient parti dans les troupes) mais il leur fournit les armes convenables. Il en eſt de même à notre égard. Cette benediction que l'on donne aux baptiſés eſt pour eux une défenſe....Le S. Eſprit donc qui eſt deſcendu dans les eaux du Baptême pour leur communiquer la vertu de leur procurer le ſalut, donne abondamment dans les ſacrés Fonts la grace de l'innocence, & dans la Confirmation une augmentation de grace : *in Confirmatione augmentum præſtat ad gratiam*. Et parce que dans ce monde nous devons nous trouver durant toute notre vie au milieu de nos ennemis inviſibles & des périls, nous ſommes regenerés pour la vie dans le Baptême, & après le Baptême nous ſommes confirmés pour combattre, *confirmamur ad pugnam*. Dans le Baptême nous ſommes

lavés, après le Baptême nous sommes fortifiés, *post baptismum roboramur*. Ainsi le bienfait de la regeneration suffit à ceux qui doivent bien-tôt mourir, mais les secours de la Confirmation sont nécessaires à ceux qui ont à vivre. C'est ainsi que ce grand Evêque explique les heureux effets que produit ce Sacrement : il est bien juste de s'en rapporter à lui sur cette matiere plutôt qu'à Calvin & à ses Sectateurs.

Je ne croyois pas m'étendre si fort sur cette matiere, qui est plutôt du ressort de la Theologie que de l'histoire : mais comme je m'apperçois que ce Chapitre seroit trop long si j'y joignois ce que j'ai à dire touchant le second effet de la Confirmation, je crois qu'il sera plus à propos d'en traiter à part, & de le mettre dans quelques articles séparés.



ARTICLE I.

Des Miracles & des Visions surnaturelles. Effets ordinaires de la Confirmation dans les premiers siecles. Combien de temps ces graces ont été communes dans l'Eglise.

TOus ceux qui n'ignorent pas entierement l'histoire de la Religion, sçavent ce qui se passa à Jerusalem le jour de la Pentecôte, quand le S. Esprit descendit en forme de langues de feu sur les premiers Disciples du Sauveur, & qu'il leur communiqua non seulement la grace sanctifiante, & entre autres la force & le courage tout divin dont ils avoient besoin pour renverser l'empire du demon; mais outre cela le don des miracles & des visions surnaturelles, des langues & des guérisons. Le Livre des Actes nous apprend que les Apôtres communiquerent ensuite aux autres par l'imposition des mains ce qu'ils avoient reçu eux-mêmes; & que cette grace passa même jusques sur les Gentils qui embrassoient la

Act. Apost. c. 8.

2. v. 28.

foi chrétienne. Ainsi s'accomplit la prophétie de Joel. » Dans ces derniers » temps, dit le Seigneur, je répan- » drai mon Esprit sur toute chair. » Vos fils & vos filles prophetiseront; » vos jeunes gens auront des visions, » & vos vieillards auront des son- » ges..... je ferai paroître des pro- » diges dans le ciel, & des signes ex- » traordinaires sur la terre. » Aussi voyons-nous qu'il y avoit quantité de Prophetes dans ces commencemens de l'Eglise, & de personnes qui operoient des prodiges & des miracles en tout genre. Il y avoit alors dans l'Eglise d'Antioche, dit S. Luc, des Prophetes & des Docteurs, sçavoir, Barnabé, & Simon, qu'on appelloit le Noir, Lucius le Cirenéen, Manahen frere de lait d'Herode le Tetrarque, & Saul. Or pendant qu'ils sacrifioient au Seigneur, & qu'ils jeûnoient, le S. Esprit leur dit, séparez-moi Saul & Barnabé pour l'œuvre à laquelle je les ai appellés. Vous voyez ici cinq Prophetes dans une seule Ville : encore n'étoient-ils pas les seuls, puisque l'Ecriture en parle, comme étant seulement du nombre de ceux qui se trouvoient pour lors

Act. ch. 13. v. 1. & 2.

à Antioche, au moins ſuivant notre Vulgate, qui porte : *in quibus Barnabas*, *&c.* ce qui ſignifie parmi leſquels étoit Barnabé.

Ce n'étoit pas ſeulement à Antioche que l'on voyoit des Prophetes, il s'en trouvoit ordinairement dans chaque Egliſe particuliere. Saint Paul le témoigne aſſez, lorſque parlant aux Prêtres de l'Egliſe d'Epheſe ſur le voyage qu'il avoit entrepris de faire à Jeruſalem, il leur dit que ſon Act. 20. v.23 deſſein étoit de ſe rendre en cette Ville : quoique dans toutes celles où il paſſoit le S. Eſprit lui fît connoître (par la bouche des freres qu'il inſpiroit) que des chaînes & des afflictions lui étoient préparées ; c'eſt ce que l'on voit lui être arrivé à Tyr, où ayant trouvé des Diſciples, dit l'Hiſtorien ſacré, nous y demeurâmes ſept jours, & ils diſoient par l'Eſprit à Paul, qu'il n'allât point à Jeruſalem. L'Apôtre avec ſes compagnons étant paſſé de Tyr à Ceſarée, y logea chez le Diacre Philippe, qui avoit quatre filles vierges qui prophetiſoient. Là un autre Prophete nommé Agabus vint les trouver, & prédit clairement à Paul les mauvais trai-

Act. c. 2. v.4

temens qu'il devoit recevoir à Jerusalem.

Ce peu que nous venons de rapporter des Actes des Apôtres, montre évidemment combien les dons surnaturels du S. Esprit étoient ordinaires dans ces heureux temps, & pour ainsi dire, populaires, puisque Dieu les répandoit si abondamment non seulement sur les simples fideles, mais encore sur les personnes de l'autre sexe. Ainsi S. Paul parle-t-il dans ses Epîtres des dons miraculeux comme de quelque chose de très-connu, dit M. Abbadie. Il les appelle les dons du S. Esprit, & quelquefois simplement le S. Esprit. Celui qui voudroit ôter de ses Epîtres tous les endroits où il en parle, en ôteroit sans doute une des plus considerables parties. Dans la premiere qu'il écrivit aux Corinthiens, vers l'an de J. C. 57. vingt-quatre ans après la Passion du Sauveur, il leur dit : or les dons du S. Esprit qui se font connoître au dehors, sont donnés à chacun pour l'utilité de l'Eglise. L'un reçoit du saint Esprit le don de parler de Dieu dans une haute sagesse : un autre reçoit du même Esprit le don de parler aux

Traité de la Religion chrétienne, t. 2. c. 12.

1. Corinth. c. 12. v. 7. 8. 9. 10.

hommes avec ſcience : un autre reçoit le don de la foi par le même Eſprit : un autre reçoit par le même Eſprit la grace de guérir les maladies : un autre le don de faire des miracles : un autre le don de prophetie : un autre le don de diſcerner les eſprits : un autre le don de parler diverſes langues : un autre le don de l'interprétation des langues, &c.

Vous voyez comment S. Paul ſuppoſe en paſſant ces prodiges comme un fait d'experience, & que chacun connoiſſoit. L'Apôtre en parle de même dans ce Chapitre, à l'occaſion de l'union & de la charité qu'il recommande aux Chrétiens les uns envers les autres, les exhortant ſur tout à ne mépriſer aucun d'entre eux ; même ceux qui paroiſſent les moindres de tous, parce que tous ſont membres du Corps myſtique de J. C. & méritent en cette qualité d'être aimés & honorés. Sur quoi il leur dit : que Dieu a établi dans ſon Egliſe plu- 1. Cor. 12. v.
ſieurs ordres de dons & de graces, le 28. 29. & ſeq.
tout pour l'utilité commune du corps, & non afin que quelqu'un en prenne occaſion de s'élever au-deſſus des autres. Tous ſont-ils Apôtres, ajoû-

te-t-il ? tous ſont-ils Prophetes ? tous ſont-ils Docteurs ? tous font-ils des miracles ? tous ont-ils la grace de guérir les maladies ? tous parlent-ils pluſieurs langues, tous ont-ils le don de les interpreter ? C'eſt ainſi que ſaint Paul ne parle qu'indirectement, & comme en paſſant, de ces differens dons ; & cela fait bien voir que ce fait étoit d'une notorieté publique.

Que ſi l'on veut encore une plus grande preuve de cette verité, mais une preuve qui me paroît au-deſſus de la ſublilité des exceptions, il ſuffit de conſiderer qu'entre ces dons celui de parler des langues étoit ſi commun, qu'il ſurvint un grand trouble & une grande confuſion dans l'Egliſe de Corinthe à cette occaſion ; parce que ceux qui avoient reçu ce don voulant tous parler des langues étrangeres dans l'Egliſe, l'aſſemblée n'en étoit point édifiée. C'eſt ce qui obligea S. Paul à leur écrire fortement là-deſſus ; & c'eſt à quoi il employe le Chapitre 14. de ſa premiere Epître aux Corinthiens. Je ſouhaite, leur
v. 5. dit-il, que vous ayez tous le don des langues, mais encore plus que vous
v. 6. ayez celui de prophetiſer. . . . . auſſi,

mes freres, quand je viendrois vous
parler des langues inconnues quelle
utilité vous apporterois-je ?... c'est
pourquoi que celui qui parle une lan- v. 13.
gue demande à Dieu le don d'inter- v. 18.
preter ce qu'il dit.... Je loue mon
Dieu de ce que je parle toutes les v. 19.
langues que vous parlez : mais j'ai-
merois mieux ne dire dans l'Eglise
que cinq paroles dont j'aurois l'intel-
ligence pour en instruire aussi les au-
tres, que d'en dire mille en une lan-
gue inconnue.... Que si votre Egli-
se étant assemblée, tous parlent di- v. 23.
verses langues, & que des ignorans
ou des infideles entrent dans cette
assemblée, ne diront-ils pas que vous
êtes des insensés ? Mais si tous pro-
phetisent, & qu'un infidele ou un
ignorant entre dans votre assemblée,
tous le convainquent, tous le jugent :
& ainsi ce qu'il y a de plus caché
dans son cœur est découvert ; de sor-
te que se prosternant le visage con-
tre terre il adorera Dieu, rendant
témoignage que Dieu est veritable-
ment parmi vous.

Saint Paul, après avoir fait sentir aux Corinthiens combien ils avoient tort d'avoir tant d'ardeur pour le

don des langues & de le préferer à d'autres, qui quoique moins èclatans étoient plus utiles, regle ensuite la maniere dont ils devoient user tant de celui-ci que de celui de prophetie, afin que tout se fît avec décence dans leur assemblée, & qu'il ne s'y passât rien que d'édifiant, il parle de cela comme de choses ordinaires,
v. 26. & dont il étoit de son devoir de regler l'exercice. Que faut-il donc, mes freres, que vous fassiez ? Si lorsque vous êtes assemblés, l'un est inspiré de Dieu pour composer un Cantique, l'autre pour instruire, un autre pour reveler les secrets de Dieu, un autre pour parler une langue inconnue, un autre pour l'interpreter, que tout se fasse pour l'édification. S'il y en a qui ayent le don des lan-
v. 27. gues, qu'il n'y en ait pas plus de trois qui parlent une langue inconnue, & qu'ils parlent l'un après l'autre, & qu'il y ait quelqu'un qui interprete ce qu'ils auront dit. Que s'il n'y a
v. 28. point d'interprete, que celui qui a ce don se taise dans l'Eglise. . . . Pour
v. 29. & seq. ce qui est des Prophetes, qu'il n'y en ait point plus de deux ou trois qui parlent, & que les autres en jugent.
Que

Que s'il ſe fait quelque revelation à quelqu'un de ceux qui ſont aſſis dans l'aſſemblée, que le premier ſe taiſe. Car vous pouvez tous prophetiſer l'un après l'autre, afin que tous apprennent, & que tous ſoient conſolés; & les eſprits des Prophetes ſont ſoumis aux Prophetes. Car Dieu eſt le Dieu de paix, & non de confuſion & de déſordre : c'eſt ce que j'enſeigne dans toutes les Egliſes des ſaints.

En verité il eût fallu que S. Paul fut le plus inſenſé de tous les hommes parlant de la ſorte aux Corinthiens; s'il n'y avoit point eu de ces dons miraculeux parmi eux; ou ſi ne le croyant, il eût cru, en leur parlant ainſi, leur perſuader qu'ils avoient chez eux des Prophetes en grand nombre, & d'autres doués des graces dont il fait mention. Que ceci ſoit dit en paſſant contre les incredules. Mais faiſons ſur-tout attention à ces dernieres paroles de l'Apôtre : *C'eſt ce que j'enſeigne dans toutes les Egliſes des ſaints.* Elles montrent évidemment que les graces dont il vient de faire l'énumeration étoient répandues dans chaque Egliſe, & qu'il y preſcrivoit les mêmes regles qu'il vient de don-

ner à ceux de Corinthe, ſoit pour prévenir les déſordres qui pouvoient s'élever ſur ce ſujet, ſoit pour les reprimer en cas qu'il s'en fût trouvé de ſemblables. Ce que l'Apôtre dit aux Galates ſéduits par de faux Apôtres qui vouloient joindre l'obſervation de la loi à la grace de l'Evangile, fait bien voir qu'effectivement ce don des miracles n'étoit pas ſeulement dans l'Egliſe de Corinthe, puiſqu'il le ſuppoſe comme une choſe ſi connue parmi eux qu'il en tire un argument ſans replique, pour leur prouver combien leur conduite étoit dé-
Ep. ad Gal. c. 3. v. 1. raiſonnable en ce point. O Galates inſenſés, leur dit-il, qui vous a enſorcellé pour vous rendre ainſi rebel-
v. 5. les à la vérité..... celui qui vous communique ſon Eſprit & qui fait tant de miracle parmi vous, le fait-il par les œuvres de la loi, ou par la foi que vous avez ouï prêcher.

Les graces ſurnaturelles continuerent dans l'Egliſe après que les Apôtres furent morts. Saint Ignace qui fut martyriſé huit ans après la mort de S. Jean, quarante après celle des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, l'an de J. C. 107. Saint Ignace, dis-je, cet

homme si digne d'être cru sur sa parole, nous rend témoignage que lui-même étoit inspiré de Dieu. Voici Num. 7.
comme il en parle dans sa Lettre à ceux de Philadelphie. Car quoiqu'il y en ait qui ayent voulu me séduire selon la chair, ils n'ont point séduit l'Esprit qui est de Dieu : car il sçait d'où il vient & où il va. J'ai crié étant au milieu d'eux, j'ai parlé à haute voix, écoutez les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Quelques-uns ont soupçonné que je disois cela comme prévoyant le schisme que certaines personnes devoient introduire. Mais Dieu, pour qui je suis enchaîné, m'est témoin que je ne l'ai point connu par les voies ordinaires : mais l'Esprit nous crie en disant : Ne faites rien sans l'Evêque, &c. Le même S. Martyr parle encore plus ouvertement des connoissances surnaturelles qu'il avoit reçues de Dieu dans sa Lettre aux Tralliens, ausquels il dit ; Ne puis-je pas vous écrire des choses célestes ? Mais je crains que n'étant encore que des enfans, (en matiere de religion) je ne vous nuise par là. μὴ οὐ δύναμαι τὰ ἐπουράνια γράψαι ? Ce qu'il écrit aux Romains est une preuve évidente de

ce que nons diſons des miracles dans ces premiers ſiecles. Ils y étoient ſi communs, que le S. Martyr en eſt en peine, & qu'il appréhende que les bêtes farouches auſquelles il étoit condamné ne l'épargnent, comme elles avoient fait quantité d'autres. C'eſt pourquoi il dit, je les flatterai afin qu'elles me dévorent auſſi-tôt, & qu'elles ne m'épargnent pas comme d'autres qu'elles n'ont oſé toucher, ἃ καὶ κολακεύσω συντόμους με καταφαγεῖν, οὐχ ὥσπερ τινῶν δειλαινόμενα οὐχ ἥψαντο.

Après S. Ignace vient Quadrat le premier apologiſte de la Religion Chrétienne, qui oſa même préſenter ſon écrit pour la défenſe du chriſtianiſme à l'Empereur Adrien. Euſebe

Hiſt. Eccl. 3. c. 37 & ex Aſt io Urbano. l. 5. c. 17.

nous aſſure qu'il étoit rempli du don de prophetie auſſi-bien que les filles du Diacre Philippe. Nous apprenons la même choſe d'Aſterius Urbanus ancien Auteur Chrétien. Et certes on peut croire que ces vierges propheteſſes ont pu vivre juſqu'à ce temps par ce qu'écrit Policrate au Pape Victor. La ſucceſſion de l'eſprit de prophetie paſſa de Quadrat juſqu'au temps de Montan par Ammia autre propheteſſe. C'eſt ce que nous ap-

prend Appollinaire de Jeraple dont Eusebe fait mention dans son Histoire Ecclesiastique. Car si après Quadrat, dit-il, & Ammia de Philadelphie, les femmes qui sont à la suite de Montan ont succedé au don de prophetie, qu'ils nous montrent qui sont ceux qui ont succedé à Montan & à ces femmes ? Car l'Apôtre nous enseigne qu'il faut que le don de prophetie demeure dans toute l'Eglise jusqu'à l'avenement du Seigneur. Ces paroles d'Apollinaire, ou d'un autre ancien Auteur qu'il cite, & qui avoit aussi combattu par ses écrits l'heresie des Montanistes, montrent évidemment que non seulement le don de prophetie s'étoit conservé sans interruption dans l'Eglise jusqu'à Montan ; mais qu'il y étoit tellement établi, que l'on ne croyoit pas que l'Eglise pût être jamais sans Prophetes ; en sorte que les Montanistes n'en ayant point parmi eux qui s'attribuassent ce titre après la mort de Maximilla, les catholiques en concluoient contre eux qu'ils n'étoient point l'Eglise de Dieu. δεῖν γὰρ εἶναι τὸ προφητικὸν χάρισμα ἐν πάσῃ τῇ ἐκκλησίᾳ μέχρι τῆς τελείας παρουσίας ὁ ἀπόστολος ἀξιοῖ.

l. 5. c. 17.

Miltiade.

Il ne faut pas s'imaginer que l'esprit de prophetie fût renfermé dans les seules personnes dont nous venons de faire mention d'après ces anciens Ecrivains. Il y en avoit plusieurs autres chez les Chrétiens dans l'intervalle du temps qui s'étoit écoulé depuis S. Ignace jusqu'à Montan, qui commença à publier ses blasphêmes en l'an 171. selon Eusebe, & qui, Tom.2.p.457 suivant M. de Tillemont, n'a pas commencé plutôt, & ne peut l'avoir fait gueres plus tard. Saint Polycarpe qui souffrit le martyre l'an 147. étoit aussi prophete. C'est ainsi que le qualifient ceux qui ont écrit l'histoire de Apud Euseb. Hist. Eccl. l. 4. c. 15. son martyre, & ils ajoutent qu'il n'a rien prédit qui n'ait eu son accomplissement ou qui ne doive l'avoir en son temps. πᾶν γαρ ῥῆμα ὁ ἀφῆκεν ἐκ τοῦ στόματος αὐτοῦ καὶ εν ἐλζώθη καὶ τελειωθήσε).

Mais pourquoi nous arrêter à des personnes particulieres? Saint Justin nous assurant d'une maniere si positive que le don des miracles & les graces surnaturelles étoient encore si communes de son temps dans l'Eglise, c'est-à-dire, jusqu'au delà du milieu du second siecle, puisque ce Saint embrassa le christianisme, selon M. de Tillemont, en 133. & qu'il fut cou-

ronné du martyre en 167. ou 168. Voici comme il en parle dans l'entretien qu'il eut avec le Juif Triphon. Les dons de prophetie se sont conservés chez nous jusqu'à présent ; ce qui doit vous faire comprendre que les prérogatives dont vous jouissiez autrefois nous ont été transferées. Quelques pages plus bas, il prend les Juifs eux-mêmes à témoins de ce qu'il avance en leur disant : Vous voyez vous-mêmes de vos yeux qu'il n'y a point de prophetes parmi vous, comme autrefois. Mais parmi nous on voit & des femmes & des hommes qui ont reçu les dons du S.Esprit. καὶ παρ' ἡμῖν ἔστιν ἰδεῖν καὶ θηλείας καὶ ἄρσενας χαρίσματα ἀπὸ τοῦ πνεύματος τοῦ Θεοῦ ἔχοντας.

Dial. Triph. p. 308.

Il falloit donc que dans l'espace de tems dont nous avons parlé, les dons miraculeux qui étoient dans l'Eglise fussent bien averés & bien communs pour s'en rapporter aux Juifs eux-mêmes contre qui notre S. Martyr disputoit, & pour en tirer contr'eux en même-temps un argument si convainquant & si favorable au christianisme. Aussi Eusebe en parlant de S. Justin, dit : Il écrit que les dons de propheties éclatoient de son

Hist. Eclef. l. 4. c. 18.

temps. γράφει ὡς ὅτι καὶ μέχρι καὶ αὐτοῦ χαρίσματα προφητικὰ διέλαμπεν.

Ce furent même ces frequens dons du S. Eſprit qui donnerent du crédit à Montan & à ſes fauſſes propheteſſes qui s'efforçoient d'imiter les vrais prophetes; car comme on étoit accoutumé de voir des perſonnes divinement inſpirées, on ne ſe défia pas ſi-tôt de la ſupercherie de ces heretiques, qui eurent ainſi le temps, avant qu'on eût découvert leurs artifices & le principe de leur enthouſiaſme, de pervertir pluſieurs fideles trop credules, & de les attirer à leur Secte. C'eſt
L. 5. Hiſt. Eusebe qui nous fait faire cette réflexion.
Eccl. c. 1. Sans parler de quelques perſon-
Ibid. c. 24. nes particulieres à qui Dieu avoit fait
Ibid. c. 3. part des dons ſurnaturels de prophetie, tels que Meliton de Sardes, & Attalle un des Martyrs de Lyon, dont il eſt parlé dans la lettre que les Egliſes des Gaules écrivirent à celle de Phrygie. Nous avons un témoin infiniment reſpectable de ce que nous diſons touchant le don des miracles & des viſions ſurnaturelles en la perſonne de S. Irenée qui mourut dans les premieres années du 3e ſiecle de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, en 202. ou peu d'années après. Voici comme il en parle en

écrivant contre les heretiques. Or ceux-ci (les Catholiques) ont la connoiſſance des choſes avant qu'elles arrivent, des viſions & des paroles prophetiques. Il prend occaſion de là de combattre les heretiques. Où eſt l'Egliſe, là eſt l'Eſprit, & où eſt l'Eſprit, là eſt l'Egliſe & toute grace. Il avoit dit auparavant: On ne peut faire le dénombrement des graces ſurnaturelles que l'Egliſe répandue partout le monde a reçues de Dieu au nom de J.C. crucifié ſous Ponce Pilate, & dont les operations ſe font ſentir à l'avantage des nations. Et qu'on ne croye pas que le ſaint Martyr parle ainſi ſur la foi des autres; non, c'eſt ſur ce qu'il voyoit & entendoit lui-même qu'il rend ce témoignage. Car nous avons oui nous-mêmes dans l'Egliſe, dit-il, pluſieurs de nos freres qui avoient le don de prophetie, qui parloient pluſieurs langues par l'operation du S. Eſprit, qui découvroient pour l'avantage des autres ce qui étoit caché dans les hommes, & qui annonçoient les myſteres de Dieu. Ce paſſage qu'Euſebe nous a conſervé eſt trop conſiderable pour que nous ne le rapportions pas tel qu'il eſt dans l'ori-

l. 3. c. 40.

l. 2. c. 78.

Euſeb. l. 5. c. 7.

ginal. καὶ πολλῶν ἀκούομεν ἀδελφῶν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ προφητικὰ χαρίσματα ἐχόντων, καὶ παντοδαπαῖς λαλούντων διὰ τοῦ πνεύματος γλώσσαις, καὶ κρύφια τῶν ἀνθρώπων εἰς φανερὸν ἀγόντων ἐπὶ τῷ συμφέροντι, καὶ τὰ μυστήρια τοῦ Θεοῦ ἐκδιηγουμένων.

ARTICLE II.

On fait voir que dans le troisiéme siecle le don des miracles & des visions étoit encore assez commun dans l'Eglise.

CE que nous avons dit dans l'article précédent est plus que suffisant pour montrer combien les graces exterieures & surnaturelles qui étoient, suivant les Protestans eux-mêmes les effets de la Confirmation, étoient communes, & pour ainsi dire, populaires dans les 2. premiers siecles. Dans le 3e elles devinrent plus rares, mais elles ne cesserent pas d'être encore ordinaires. Si elles furent moins répandues sur la multitude, elles parurent d'autre part avec plus d'éclat dans plusieurs personnes privilegiées à qui Dieu les communiqua, & qui, s'il m'est permis de me servir de cette expression, les honorerent par la sainteté de leur vie & la gravité de leurs mœurs.

Le premier exemple que nous en produirons est celui de sainte Perpetue martyre d'Afrique, que l'on peut regarder comme une veritable prophetesse. Il est porté dans les actes de son martyre, qui ont été autrefois en si grande veneration dans l'Eglise, qu'on les lisoit aux fideles avec admiration dans les assemblées publiques, comme le témoigne souvent S. Augustin, que son frere lui ayant dit, ma sœur, vous êtes déja dans les bonnes graces de Dieu, & si avant, que je vous prie de lui demander si ceci sera suivi de la mort, ou non. Sur quoi sainte Perpetue qui a écrit elle-même cette partie des actes de son martyre, dit: Et moi qui sçavois combien je m'entretenois familierement avec Dieu, dont j'avois éprouvé tant de bienfaits, me confiant en ses promesses, je lui répondis: demain je vous en dirai des nouvelles. Cette Sainte souffrit effectivement le martyre bien-tôt après, l'an 203. ou au plus tard 205. de J. C. Saint Denis d'Alexandrie étoit aussi averti par des visions surnaturelles & divines de ce qu'il devoit faire dans les occasions. La persecution s'étant

allumée du temps de l'Empereur Philippe à Alexandrie, & le peuple de cette Ville, le plus insolent & le plus emporté qui fut alors, s'étant abandonné à sa fureur contre les Chrétiens, Dieu lui fit connoître, qu'il devoit se retirer, & lui fit même connoître par une voix extraordinaire le chemin qu'il devoit prendre pour ne point tomber entre les mains de ses ennemis. C'est ce qu'il raconte lui-même, & dont il prend Dieu à témoins. κελεύσαντος μοι μεταστῆναι του Θεοῦ, καὶ παραδόξως ὁδοποιήσαντος.

Ep. ad Germ.

Le même S. Denis dans une Lettre à Philemon lui dit, qu'il a appris de Dieu dans une vision, qu'il devoit lire les Livres des heretiques, parce qu'il étoit en état de discerner le vrai du faux, & de les refuter. Quiconque a lu les Ouvrages de S. Cyprien, sçait combien ce Saint, d'un esprit d'ailleurs si solide, étoit favorisé de visions célestes. Elles lui étoient si ordinaires, qu'il avoit coutume d'attendre dans le gouvernement de son Eglise & dans l'exercice même ordinaire de la discipline, ce que le Seigneur daigneroit lui faire connoître par cette voie. C'est ce qu'il fit à l'égard d'un certain Pupian qui demandoit d'être reçu à la

communion Ecclesiastique ; il faut, dit-il, que je consulte premierement mon Seigneur, pour apprendre de lui si on doit vous donner la paix, & s'il me fera connoître en vision & par ses avertissemens qu'il faut vous recevoir à la communion de son Eglise. *Ut priùs Dominum meum consulam, an tibi pacem dari, & te ad communicationem Ecclesiæ suæ admitti sua ostensione & admonitione permittat*. Il continue : Car je me souviens de ce qui m'a été montré, ou plutôt, de ce qui a été ordonné au serviteur obéissant & entierement dépendant de la volonté divine de son Maître, qui entre les autres choses qu'il a daigné lui faire connoître & lui réveler, a ajouté : (ce sont sans doute les paroles de J. C. qui lui répondoit en vision) Celui qui ne croit pas à J. C. qui fait l'Evêque, commencera à croire lorsqu'il vengera l'Evêque. Il falloit que ce S. Evêque fût bien accoutumé à connoître la volonté de Dieu par la voie de la révelation, puisqu'il n'ose pas même promettre à un homme repentant de sa faute de le rétablir dans la communion, de-peur que Dieu ne lui fît connoître ensuite que cela lui déplaisoit. Il en usa de même à l'égard des Prêtres

qui avoient rétabli dans la communion, sans son ordre, ceux qui dans la persecution avoient prévariqué; j'en userai, dit-il, selon que le Seigneur me le fera connoître; il m'ordonne, en attendant, de les suspendre de l'oblation du saint Sacrifice. *Utar ea admonitione, qua me Dominus jubet, ut interim prohibeantur offerre.*

Ep. 16.

Notre saint Martyr fut averti de la premiere persecution qui s'alluma pendant son épiscopat; il en prédit aussi la fin dans le temps qu'on s'y attendoit le moins, & il étoit si sûr de son fait, qu'il voulut qu'on lût aux freres la Lettre qui contenoit cette prédiction. Il se retira durant cette premiere tempête par l'ordre de Dieu, & vous sçaurez tout, dit-il à son peuple, quand le Seigneur, qui m'a ordonné de me retirer, m'aura ramené vers vous. On étoit si persuadé que Dieu l'inspiroit & l'instruisoit par des voies surnaturelles de ce qu'il devoit faire dans cette conjoncture où sa présence paroissoit si nécessaire, qu'on ne voit pas que personne en ait murmuré.

[illegible]3. not. Pa[illegible]i in hanc [illegible]tolam.

Le saint Prélat eut encore une vision, dont l'évenement lui fit connoître qu'elle regardoit cinq Prêtres rebelles de son Eglise, qui lui avoient

été repréſentés comme aſſeſſeurs des Magiſtrats qui publioient l'Edit de la perſecution. Enfin l'on ſçait comment cet illuſtre Martyr fut averti par un ſonge prophetique du temps & du genre de ſa mort glorieuſe un an avant qu'elle arrivât ; & on étoit ſi aſſuré que Dieu lui réveloit les choſes cachées, qu'on tenoit ſa mort pour certaine dès le milieu de l'année à la fin de laquelle il fut couronné. *Medio nihilominus tempore*, dit Ponce ſon Diacre, *imminens paſſio pro certo ab omnibus ſciebatur.* Pontius in vita Cypr.

On peut donc conſiderer à juſte titre S. Cyprien comme un prophete du 3[e] ſiecle. J'y joint ſaint Gregoire Thaumaturge, quoique le ſçavant Dodwel, dont nous avons emprunté une grande partie de ce qui fait la matiere de ce chapitre, ait peine à lui accorder cette qualité, ſous prétexte que ſa vie n'ayant été écrite que par S. Gregoire de Nyſſe long-temps après ſa mort, on ne peut faire de fond ſur ſa narration. Mais qu'il me ſoit permis de répondre à ce que dit cet Auteur, qu'outre que S. Gregoire de Nyſſe a pu compoſer l'Hiſtoire, ou plutôt, le Panegyrique de ce Saint ſur des mémoires plus anciens, outre Diſſert. Cyprian. 4. ad calcem edit. operum S. Cyprian.

que le ſouvenir de cet homme divin étoit encore tout récent de ſon temps, auquel on voyoit une infinité de monumens de ſes miracles & de ſes grandes actions : il avoit de plus dans ſa propre famille dequoi s'inſtruire éxactement de ce qui regardoit ce grand homme, en la perſonne de Macrine ſon ayeule paternelle, qui avoit élevé & inſtruit dans la foi ſon frere Baſile, & ſa ſœur Macrine, & qui ayant été enſuite elle-même par les diſciples de S. Gregoire Thaumaturge, & ceux qui avoient eu le bonheur de vivre avec lui, avoit pu apprendre d'eux toutes les particularités de ſa vie.

Outre ces hommes privilegiés que le S. Eſprit animoit, & à qui Dieu faiſoit connoître ſes ſecrets par des ſonges & des viſions celeſtes, nous apprenons de ſaint Cyprien que ces graces extraordinaires ſe faiſoient auſſi ſentir quelquefois de ſon temps à pluſieurs enſemble & dans la multitude. Quelques Prêtres ayant reçu à la communion ceux qui étoient tombés dans la perſecution, contre les regles de l'Egliſe, & ſans ſon ordre, Dieu l'avertit de ce qu'il devoit en cette occaſion. Le Seigneur, dit-il, ne ceſſe de nous faire ſentir la rigueur de la cen-

Ep. 16. & Pont. in ejus

ſure divine tant le jour que la nuit ; car outre les viſions qu'il nous envoye la nuit, les enfans innocens qui ſont avec nous ſont remplis de l'Eſprit ſaint, & voyent comme de leurs yeux en extaſe, entendent & méditent ce dont il plaît à Dieu de m'avertir & de m'inſtruire. *Præter nocturnas enim viſiones, per dies quoque impletur apud nos puerorum innocens ætas, & loquitur ex quibus nos Dominus monere & inſtruere dignatur.* Il y a toute apparence que ce fut par quelques voies ſemblables, je veux dire par l'impreſſion de l'Eſprit de Dieu qui ſe fit ſentir ſur pluſieurs du peuple, que les Evêques d'Afrique furent avertis de la cruelle perſecution qui devoit arriver ſous les Empereurs Gallus & Voluſien. C'eſt ce qu'ils font entendre au Pape S. Corneille dans la Lettre qu'ils lui écrivirent. Ils y parlent en ces termes à l'occaſion de ceux qui étoient tombés dans la perſécution précedente, & qui avoient pleuré leur faute, mais ſans en avoir fait auſſi long-temps pénitence que les loix de l'Egliſe l'exigeoient. Car comme nous voyons que le temps d'une autre perſecution commence à s'approcher, & que nous ſommes avertis par de fréquentes &

Epiſt. 45 in edit. Oxon. c. 5. 7.

continuelles visions de nous tenir prêts & armés pour combattre dans la guerre que l'ennemi nous déclare. *Et crebris atque continuis ostensionibus admoneamur*. Préparons aussi le peuple que la divine bonté a confié à nos soins par nos exhortations, & retirons dans le camp du Seigneur ceux qui veulent s'armer & demandent à combattre. Nous avons cru que dans une conjoncture si pressante il falloit donner la paix à ceux qui n'étant point sortis de l'Eglise après leur chute, n'ont point cessé de faire pénitence, de gémir, & de prier Dieu depuis ce temps; afin qu'ils puissent se présenter au combat qui leur est préparé, bien munis & bien armés.

La persécution arriva effectivement comme ces saints Evêques l'avoient prédit, & elle fut plus cruelle que celles qu'ils avoient éprouvées auparavant; l'évenement vérifia ces *fréquentes & continuelles visions* qui la leur avoient annoncée. Que peut-on désirer de plus fort & de plus positif pour faire voir que dans le 3e siecle non seulement il se trouvoit encore dans l'Eglise des personnes remarquables par le don de prophetie, mais que ces graces surnaturelles se répandoient

même quelquefois ſur un grand nombre de fideles tout à la fois. Ceci arriva vers le milieu de ce ſiecle, puiſque Gallus commença à perſecuter l'Egliſe en 252.

Till. p. 466. tom. 2.

Origene qui écrivoit contre Celſe vers ce même temps nous rend témoignage de ce que nous diſons ici. Voici comme il s'explique ſur cette matiere, après avoir remarqué que ceux qui n'ont pas la foi n'ont rien fait de ſemblable à ce qu'ont fait les prophetes, & que les Juifs n'en ont point eu chez eux depuis qu'ils ont mis à mort celui que les prophetes avoient prédit. Les ſignes du S. Eſprit ſe ſont fait connoître, dit-il, dès que Jeſus a commencé à répandre ſa doctrine. Ils parurent avec plus d'éclat & en plus grand nombre après ſon Aſcenſion. Cela diminua enſuite : & aujourd'hui encore on en voit des veſtiges dans un petit nombre de perſonnes qui ont eu ſoin de purifier leurs ames par la parole de Dieu, & par les exercices des œuvres qui y ſont conformes. πλὴν καὶ νῦν ἔτι ἴχνη ἐστὶν αὐτοῦ παρ' ὀλίγοις τὰς ψυχὰς τῷ λόγῳ, καὶ ταῖς κατ' αὐτὸν πράξεσι κεκαθαρμένοις.

En 249. ſelon Tillem. not. 39. p. 775. tom. 2.

C'eſt ainſi que parloit Origene dans le 7e Livre de ſon Ouvrage contre

Celſe, le meilleur qui ſoit ſorti de ſa plume. On y voit comment le don des miracles diminuoit à meſure que l'Egliſe s'étendoit & s'affermiſſoit. Ces graces extraordinaires n'étant accordées de Dieu que pour parvenir à cette fin, auſſi peut-on dire qu'elles ceſſerent entierement d'être communes & populaires à la fin du 3e ſiecle; quand l'Egliſe eut enfin terraſſé le démon qui s'étoit déchaîné contr'elle avec toute ſa fureur dans la derniere perſecution. Les paroles d'Origene montrent auſſi qu'il s'en falloit beaucoup qu'elles fuſſent auſſi communes dans le 3e ſiecle que dans le précedent; & il s'eſt bien gardé de faire, en écrivant contre Celſe, le même défi que Tertullien faiſoit aux Payens dans ſon apologie qu'il publia, ſelon M. de Tillemont, avant la fin du ſecond ſiecle: quand il leur diſoit que les démons ſeroient contraints d'avouer qu'ils n'étoient point des dieux, mais des eſprits impurs, toutes les fois que le moindre des Chrétiens le leur commanderoit, & qu'il conſentoit que l'on mît à mort ce Chrétien s'il ne venoit à bout de contraindre ces eſprits ſuperbes de faire en préſence de leurs adorateurs cet

Tom.3.not.8. p. 660.

aveu si humiliant. Je ne crois pas non plus qu'il eût été de la prudence de produire en ce temps là en faveur de la Religion les miracles fréquens & presque continuels qui s'operoient dans l'Eglise, comme S. Irenée avoit fait auparavant pour convaincre les heretiques.

Comme nous n'avons rapporté que peu de choses de ce Saint sur cette matiere dans l'article précedent, je crois que le Lecteur ne sera pas fâché que nous lui mettions devant les yeux tout ce que ce S. Martyr en a dit dans son second Livre contre les heresies. D'abord il assure que les prétendus miracles des heretiques ne sont que de vaines illusions du démon. Outre cela, dit-il, les sectateurs de Simon & de Carpocrate, & les autres que l'on dit operer des choses merveilleuses, *virtutes*, ne le font point par la puissance divine ni dans la verité. Ce n'est point non plus pour contribuer au bien des hommes qu'ils font ces choses, mais pour leur perte, & pour les entraîner dans l'erreur, ils les font par des illusions magiques, & par supercherie, nuisant plus qu'ils n'apportent d'utilité à ceux qui les croyent, parce qu'ils les séduisent ; car ils ne

Cap. 32. n. 2. & 33. num. 4. nov. edit.

peuvent rendre la vûe aux aveugles, ni l'ouie aux ſourds, ni chaſſer tous les démons, excepté ceux qu'ils envoyent eux-mêmes, ſi cependant ils le font. Ils ne peuvent guérir ni les malades, ni les boiteux, ni les paralitiques, ni ceux qui ſont affligés dans quelque partie de leurs corps; comme il arrive ſouvent que ceux qui ont des infirmités corporelles recouvrent la ſanté. Tant s'en faut qu'ils reſſuſcitent les morts comme le Seigneur & les Apôtres, & comme il eſt arrivé très-ſouvent pour quelque beſoin, que nos freres l'ont fait, πολλάκις, l'ancienne verſion, *ſæpiſſime*. C'eſt ce qui arrive dans les Egliſes particulieres, lorſque tout le peuple le demande par des jeûnes & des prieres; car l'eſprit eſt rendu aux morts, & Dieu l'accorde ainſi aux prieres des ſaints. Les heretiques ſont ſi éloignés de pouvoir faire ces choſes, qu'ils ne croyent pas même qu'elles ſoient poſſibles.

Dans le Chapitre ſuivant voulant prouver aux heretiques que le Sauveur a fait véritablement, & non en apparence ſeulement, ce que les Evangéliſtes racontent de lui, il parle de cette ſorte: Ses veritables diſciples recevant de lui la grace, operent

en ſon nom diverſes merveilles pour l'avantage des autres hommes. Chacun ſuivant ſon don. Les uns chaſſent très-veritablement les démons, en ſorte que ceux qui ſont ainſi délivrés de ces mauvais eſprits embraſſent la foi & demeurent dans l'Egliſe. Il ajoute ce que nous avons cité dans le Chapitre précedent, enſuite il continue : Les autres guériſſent les malades par l'impoſition des mains, & les rétabliſſent en ſanté. De plus, comme nous avons dit, les morts ſont reſſuſcités & ont demeuré depuis pluſieurs années avec nous. L'Egliſe opere toutes ces choſes ſans ſéduire perſonne, ſans éxiger de l'argent. Car comme elle a reçu gratuitement, elle donne gratuitement. Elle ne fait rien de tout cela par l'invocation des Anges, par enchantement, ni en employant de mauvais ſecrets, mais en adreſſant à Dieu ſes prieres purement & à découvert, &c.

Si les dons miraculeux ont ceſſé ſur la fin du 3e. ſiecle d'être communs & ordinaires dans l'Egliſe, ils n'y ont point été abolis. Cette grace ſurnaturelle en quittant les villes & les aſſemblées ordinaires des fideles, ſe retira, pour ainſi dire, dans les de-

ſerts où les ſolitaires en étoient ſi remplis qu'ils ſembloient ſe jouer de la nature ; comme nous l'apprenons de S. Athanaſe, de Caſſien, de Pallade, de S. Jerôme, de Rufin, & de quantité d'autres perſonnages graves & dignes de foi. Quelquefois auſſi elle reparoiſſoit en public quand le beſoin de l'Egliſe le requeroit, ſoit pour la converſion des infideles, ſoit pour confondre les heretiques qui s'efforçoient de corrompre ſa doctrine. Nous pourrions apporter une infinité d'exemples de miracles operés au milieu des peuples dans ces occaſions ; mais cela n'eſt pas de notre ſujet. Il ſuffit que nous ſçachions que la vertu de faire des prodiges & d'operer des miracles en tout genre que les Apôtres ont reçu le jour de la Pentecôte, & qu'ils ont enſuite communiqué aux autres par le Sacrement de Confirmation n'a point abandonné l'Egliſe, & ne l'abandonnera pas juſqu'à la conſommation des ſiecles ; quoique Dieu opere plus rarement des miracles., depuis que le monde entier eſt devenu Chrétien.

Accipietis virtutem ſupervenientis Spiritûs ſancti in vos. Act. 1. v. 8.

Fin de la Confirmation, & du Tome I.

APPENDICE.

Qui contient quelques extraits des plus anciens Pontificaux.

Du Pontifical manuſcrit de l'Archevêque Egbert, qui vivoit vers le huitiéme ſiecle.

Confirmatio hominum ab Epiſcopo dicenda. Quomodo confirmare debet. C'eſt-a-dire : comment l'Evêque doit confirmer.

OMnipotens ſempiterne Deus, qui regenerare dignatus es, hunc ſamulum tuum ex aqua & Spiritu ſancto, quique dediſti ei remiſſionem omnium peccatorum, tu, Domine immitte in eum ſeptiformem Spiritum tuum ſanctum de cœlis. Amen. *Da ei ſpiritum ſapientiæ & intellectus.* Amen. *Spiritum conſilii & fortitudinis.* Amen. *Spiritum ſcientiæ & pietatis.* Amen. *Imple eum ſpiritu timoris Dei & D. N. J.C. &*

DIeu tout-puiſſant & éternel, qui avez daigné regenerer votre ſerviteur de l'eau & du ſaint Eſprit, & qui lui avez donné la rémiſſion de tous ſes pechés : répandez du haut du ciel ſur lui les ſept dons de votre Eſprit ſaint. *Amen.* Donnez lui l'eſprit de ſageſſe & d'entendement. *Amen.* L'eſprit de force & de conſeil. *Amen.* L'eſprit de ſcience & de pieté. *Amen.* Rempliſſez-le de l'eſprit de la crainte de Dieu & de notre Seigneur J. C. & ſcellez-le du

sceau de la sainte † croix pour la vie éternelle. Amen.

consigna eum signo sancta cru†cis tua propitiatus in vitam aeternam. Amen.

Ici il doit lui appliquer du chrême sur le front, & dire :

Hic debet mittere chrisma in frontem ipsius hominis, & dicere :

REcevez le signe de la sainte croix † avec le chrême du salut en J. C. pour la vie éternelle. *Amen.* Que la paix soit avec vous, & avec votre esprit. Que la paix & la benediction du Seigneur soit toujours avec vous & avec votre esprit.

ACcipe signum sanctae cru†cis chrismate salutis in Christo Jesu in vitam aeternam. Amen. *Pax tecum, & cum spiritu tuo. Pax & benedictio Domini sit semper tecum & cum spiritu tuo.*

Ensuite il doit réciter cette priere.

Postea hanc orationem recitare debet.

QUe Dieu le Pere, le Fils, & le saint Esprit vous confirme ; afin que vous ayez la vie éternelle, & que vous viviez dans les siecles des siecles. Qu'ainsi soit beni tout homme qui craint le Seigneur, que le Seigneur vous benisse du haut de Sion, & que vous puissiez voir les biens

COnfirmet te Deus Pater & Filius, & Spiritus sanctus, ut habeas vitam aeternam, & vivas in saecula saeculorum. Ecce sit benedictus omnis homo qui timet Dominum, benedicat te Dominus ex Sion, & videas quae bona sunt in Jerusae m omnibus diebus vitae

tuæ. Pax tecum in vitam æternam. Amen.

qui ſont en Jeruſalem tous les jours de votre vie. Que la paix ſoit avec vous pour la vie éternelle. Amen.

Modo ligandi ſunt.

Il faut à préſent leur lier le front.

DEus qui Apoſtolis tuis ſanctum dediſti Spiritum, & per eos eorumque ſucceſſores cæteris fidelibus tradendum eſſe voluiſti, reſpice propitius ad humilitatis noſtræ famulatum, & præſta ut eorum earumque corda quorum vel quarum hodie frontem delinivimus, & ſigno crucis confirmavimus, ſpiritus ſanctus adveniens, templum gloriæ ſuæ dignanter in habitando perficiat. Per.

DIeu, qui avez donné le ſaint Eſprit à vos Apôtres, & qui avez voulu qu'il fût communiqué au reſte des fideles par eux & par leurs ſucceſſeurs, jettez un regard de bonté ſur nous qui exerçons le ſaint miniſtere tout indignes que nous en ſoyons, & faites que les cœurs de ceux & de celles dont nous avons oint le front & que nous avons confirmés par le ſigne de la croix, ſoient embraſés de votre amour par la préſence du ſaint Eſprit qui les rende les temples de votre gloire en habitant dans eux.

Modo communicandi ſunt ſacrificio. Sequitur benedictio Epiſcopalis.

Il faut préſentement les communier & leur faire part du ſacrifice. Suit la benediction Epiſcopale.

BEnedicat vos omnipotens Deus, qui cuncta ex nihilo

QUe le Seigneur tout-puiſſant vous beniſſe, lui qui a tout

créé de rien, & qu'il vous accorde dans le Baptême & la Confirmation la rémision de tous vos pechés.

creavit, & vobis in Baptismate, & in Confirmatione remissionem omnium peccatorum tribuat. Amen.

Que celui qui a donné le S. Esprit à ses Disciples sous la forme de langues de feu éclaire vos cœurs par sa lumiere, & les enflamme perpetuellement de son amour. *Amen.*

Quique Spiritum sanctum igneis linguis suis dedit discipulis, corda vestra, ipsius illustratione irradiet, atque in sui amorem jugiter accendat. Amen.

Afin qu'étant purifiés de tous vices, & à l'abri de toute adversité sous sa protection, nous méritions de devenir son temple. *Amen.*

Quatenus ab omnibus vitiis emundati, ipsius opitulatione ab omnibus adversitatibus defensi templum illius effici mereamur Amen.

Que celui qui vous a créé vous protege contre tous les maux qui vous menacent, & contre tous les désordres. *Amen.*

Ille qui vos creavit ab omnibus malis imminentibus custodiat & ab omni pravitate defendat. Amen.

Qu'il le. *Amen.* Benediction. *Amen.*

Quod ipse. Amen. *Benedictio.* Amen.

Autre benediction pour la Messe après la Confirmation.

Alia benedicto ad Missam post Confirmationem.

REpandez, nous vous en prions, Seigneur, votre benediction sur vos serviteurs & vos servantes ausquels

EFfunde quæsumus, Domine, super hos famulos tuos & famulas tuas benedictionem tuam, qui-

bus per nos eximium septiformem Spiritum sanctum tuum tradere voluisti, eisdemque spiritus sancti gratiam & dona largire. Amen. *Ut quicunque sunt ex aqua & spiritu renati semper sint tua protectione muniti.* Amen. *Redundet in eis diffusa caritas per spiritum sanctum, qua operiat ac superet omnem multitudinem peccatorum.* Amen.

vous avez accordé les sept dons du saint Esprit par notre ministere, & accordez-leur la grace & les dons de cet Esprit saint. *Amen.* Afin que tous ceux qui sont renés de l'eau & de l'esprit soient toujours sous votre protection. *Amen.* Que la charité se répande abondamment dans eux par le saint Esprit, qu'elle couvre & surpasse la multitude de leurs pechés. *Amen.*

Protege eos & eas protectione divina, ut fugiant ab eis universa peccata, & tua studeant semper adimplere præcepta. Amen.

Qu'ils soient sous votre protection divine afin que tous les pechés s'enfuient d'eux, & qu'ils s'appliquent toujours à l'observation de vos commandemens. *Amen.*

Requiescat in eis propitius, qui quondam requievit in Apostolis gloriosus.

Que celui qui a reposé autrefois dans sa gloire sur les Apôtres, se repose sur eux.

Quod ipso. Amen. *Benedictio.* Amen.

Qu'il le. *Amen.* Benediction. *Amen.*

ORDRE

POUR LA CONFIRMATION.

Tiré d'un Pontifical manuſcrit de Vendôme, ou plutôt de Salzbourg, lequel a été écrit il y a plus de ſix cens ans, & que nous traduiſons ici en notre langue.

L'Evêque venant aux enfans, tandis que l'Archidiacre tient le chrême ayant les épaules & les bras enveloppés de linges, il fait cette Oraiſon ſur eux avec l'invocation de l'Eſprit à ſept dons, ayant les mains élevées & étendues ſur la tête de tous.

Que le ſaint Eſprit vienne ſur vous, & que la vertu du Très-haut vous conſerve ſans peché.

Priere.

Seigneur Dieu éternel, qui avez daigné regenerer, &c.

La priere étant finie les Diacres demandent les noms d'un chacun. Alors, que le Pontife ayant trempé le pouce dans le chrême faſſe une croix ſur leur front en diſant :

Je vous confirme & vous marque au nom du Pere, du Fils, & du ſaint Eſprit. Amen. Que la paix ſoit avec vous & avec votre eſprit.

De plus, tous étant confirmés, qu'il diſe ces verſets.

C'eſt ainſi que ſera beni l'homme qui craint le Seigneur. Que le Seigneur vous beniſſe de Sion, afin que vous voyez les biens de Jeruſalem tous les jours de votre vie. Que le Seigneur vous conſerve dans ſa très-ſainte crainte, lui qui vit & regne dans les ſiecles des ſiecles. Que la paix ſoit avec vous. Et avec votre eſprit.

De plus, une Oraiſon après la Confirmation.

Dieu, qui avez donné le ſaint Eſprit à vos Apôtres, & par eux, &c.

Que l'Evêque donne la benediction à ceux qui ont été confirmés.

Que le Seigneur qui a tout créé de rien, & vous a donné dans le Baptême la rémiſſion de tous vos pechés vous beniſſe. Amen.

Que celui qui a donné à ſes Apôtres l'Eſprit ſaint ſous la forme de langues de feu, éclaire vos cœurs par la lumiere de ce divin Eſprit, & qu'il les enflamme continuellement de ſon amour. Amen.

Afin qu'étant purifiés de tous vices, & défendus par ſa protection de toute adverſité, vous méritiez d'être ſes temples.

ORDO

Ex Sacramentario Gelaziano, & quatuor Mſſ. annorum 900. apud Edmundum Martene l. 1. de Antiq. Eccleſiæ ritibus tom. 1. pag. 250.

Dat orationem Pontifex ſuper eos, cum chriſma faciens crucem in frontibus eorum cum invocatione S. Trinitatis, & traditis ſeptiformem S. Spiritus gratiam.

D*Eus omnipotens, Pater Domini noſtri J. C. qui regene-*

ORDRE

Tiré du Sacramentaire de Gelaſe, & de quatre manuſcrits de plus de 900. ans, qu'avoit vus le Pere Martene.

L'Evêque fait la priere ſur eux, faiſant le ſigne de la croix avec le chrême ſur leur front en invoquant la ſainte Trnité, & il leur donne l'Eſprit ſaint avec ſes ſept dons.

DIeu tout-puiſſant Pere de notre Sei- J. C. qui avez regeneré

vos serviteurrs de l'eau & de l esprit saint, & qui leur avez donné la rémission de tous leurs pechés : vous, dis-je, Seigneur, envoyez sur eux votre Esprit saint consolateur, & donnez-leur l'esprit de sagesse & d'entendement, l'esprit de conseil & de force, l'esprit de science & de pieté : remplissez-les de l'esprit de la crainte de Dieu & de notre Seigneur J C. & ordonnez qu'ils soient marqués du signe de la croix pour la vie éternelle. Par, &c.

rasti famulos tuos ex aqua & spiritu sancto, quique dedisti eis remissionem omnium peccatorum, tu Domine, emitte in eos spiritum sanctum tuum paraclitum, & da eis spiritum sapientiæ & intellectus, spiritum consilii & fortitudinis, spiritum scientiæ & pietatis : adimple eos spiritu timoris Dei & Domini nostri J. C. & jube eos consignari signo crucis in vitam æternam. Amen.

Après cela il les marque sur le front avec le chrême, en disant :

Le signe de la croix pour la vie éternelle. *Il répond.* Amen.

Que la paix soit avec vous. ℟. Et avec votre esprit.

Postea signat eos in fronte de chrismate, dicens :

Signum Christi in vitam æternam. Respondet. *Amen.*

Pax tecum. ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Fin de l'Appendice de la Confirmation, & du Tome premier.

Fautes à corriger pour le Baptême.

PAge 49 *ligne* 6 sacrifier, *lis.* sanctifier. *p.* 86 *l.* 8 *viam*, lis. *vicem*. *p.* 96 *l.* 21 προσδιϊσματισας *lis.* προσδεΐσματισας. *p.* 110 *l.* 7 χιςεύσας *lis.* χιςεύσας. *p.* 124 *l.* 15 Duirg, *lis.* Duirz. *ibid. l.* 18 conservent, *lis.* conserverent. *p.* 163 *l.* 23. d'Occident, *lis.* d'Orient. *p.* 173 *l.* 9 d'Arnoclaire, *lis.* d'Amalaire. *p.* 209 *l.* 8 Eudger, *lis.* Ludger. *p.* 216 *l.* 15 de ceremonie, *lis.* de cette ceremonie. *p.* 220 *le fol. suiv.* 121 *lis.* 221 *l.* 24 *après* nous *lis.* ne. *p.* 254 *l.* 18. Celtique, *lis.* Attique. *p.* 311 *l.* 21 *baptizandos*, lis. *baptisatos*. *p.* 313 *l.* 12 Gregoire, *lis.* George. *p.* 318 *l.* 12 d'Aldric &, *lis.* d'Aldric ou. *p.* 322 *l.* 14 avoit, *lis.* ayant. *p.* 338 *l. prem.* jugé, *lis.* e juger. *p.* 348 *l.* 26 Car, *lis.* Et. *p.* 365 *l.* 17 ôtez *societatem*.

Fautes à corriger pour la Confirmation.

PAge 416 *lig.* 23 σφραγισθέντος *lis.* σφραγισθέντος. *p.* 420 *l. prem.* qui répondent, *lis.* que répondre. *p.* 421 *l.* 10 *après ce mot* Latine, *lis.* quand. *p.* 423 *l. prem.* Elbert, *lis.* Egbert. *p.* 426 l. dern. *oratio*, lis. *unctio*. *p.* 432 *l.* 1. Arcadius, *lis.* Arcadius. *p.* 445 *l.* 21 *après* tels, *lis.* qu'étoient. *p.* 456 *l.* 16 S. Alfre, *lis.* sainte Afre. *p.* 464 *l.* 5 *ôtez* plus. *p.* 466 *l.* 9. les confirmés, *lis.* il les confirme étant. *p.* 467 *l.* 23 *après* & *lis.* que *p.* 477 *l.* 3. *après* ne, *l.* le. *p.* 840 *l.* 13 *ôtez* dans. *p.* 481 l. prem. *impositione*, lis. *invocatione*. *p.* 485 *l. dern.* Marie, *lis.* Mare.

